This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06740552 6

# DESPOTISME

## DES MINISTRES

# DE FRANCE.

*Combattu par les Droits de la Nation, par les Loix Fondamentales, par les Ordonnances, par les Jurisconſultes, par les Orateurs, par les Hiſtoriens, par les Publiciſtes, par les Poëtes; enfin par les Intérêts du Peuple & l'Avantage Perſonnel du Monarque.*

— Meminiſſe Juvabit

VIRG.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM.

M DCC LXXXIX.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
102797
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1898.

# TABLE

## DES LIVRES ET DES CHAPITRES

### Contenus dans le Tome II.

## LIVRE V.

*Infraction journalière des Loix fondamentales du Royaume.*


CHAPITRE I. Maximes pervertes & pourtant admises. Pag. 1

——— II. Substance de la Requête de M. de Calonne. 8

——— III. Quoiqu'on n'ait pas des Millions à dépenser, on en connoît la valeur, le produit & l'usage qu'on en peut faire. 11

——— IV. Leçon pour les Souverains. 13

——— V. Ce que l'on doit au Ministre qui n'a été que dissipateur. 15

——— VI. Importance de l'observation des Loix, malheureusement trop peu sentie par ceux qui gouvernent. 18

——— VII. Différens caractères de la Loi, d'après les Autorités le plus respectables. 20

——— VIII. Ce que sont les Loix fondamentales. 25

——— IX. Continuation du même sujet. 29

——— X. Ce qui détermine d'une manière précise la stabilité des loix fondamentales. Pag. 33

——— XI. Preuve de l'infraction des Loix Fondamentales. 36

CHAPITRE XII. Aucun Sujet du Roi, quelle que soit la Dignité, ne peut décliner la Jurisdiction du Parlement. 36
——— XIII. Circonstance de la vie du Cardinal Duprat, qui justifie ce que peuvent les Ministres sur l'esprit des Rois ; & l'empressement que mettent ceux-ci à se rétracter, quand l'illusion ne subsiste plus. 40
——— XIV. Ce qui devroit revenir à la mode 44
——— XV. Quelques principes sur la Législation Françoise. 48
——— XVI. Le Parlement n'a pas toujours permis d'envahir ses Droits. 51
——— XVII. Autres Principes & la Conclusion qu'on en doit tirer. 52
——— XVIII. Considérations particulières. 56
——— XIX. Très humbles invitations & très instantes prières pour la proscription d'un abus, qui altère à la fois la Justice & les Droits des Citoyens. ibid
——— XX. Deux sortes d'exemples qui rendront la chose plus frappante. 58
——— XXI. Les motifs secrets qui déterminent à troubler l'ordre établi, sont toujours pour le moins suspects. 60
——— XII. Réponse à une objection qu'on peut faire. 61
——— XXIII. Plus de Loix : plus de Liberté. 64
——— XXIV. Anciennes Ordonnances ayant pour objet de prévenir les effets des moindres surprises faites à la Religion du Monarque. Pag. 65
——— XXV. A quels signes doit se reconnoître la volonté d'un grand Prince. 67
——— XXVI. Je veux ; vous devez ; qu'on l'en-

forme, ou qu'il périsse ! voilà le Despotisme. . . . 70
CHAPITRE XXVII. Ce que signifie le mot : *Absolu.* 74
XXVIII. Le véritable intérêt des Ministres seroit d'abolir l'usage des Lettres de Cachet. . . . 78
XXIX. Si la liberté peut dépendre d'un mot ; la Liberté n'est plus qu'une ombre. . . . 80
XXX. Les Lettres de Cachet sont comme des armes entre les mains d'un Furieux, à qui l'Homme Sage ne doit pas se laisser prendre. 84
XXXI. La Prudence ne peut présider aux actes émanés de la Vengeance & de l'Injustice. . . . 91
XXXII. La légèreté d'esprit, propre à la Nation Française, a beaucoup contribué à ses malheurs. 93
XXXIII. Le Despotisme est le dispensateur prodigue des Ordres Arbitraires en faveur de l'Injustice qui les sollicite.

## LIVRE VI.

*Ou Rien ne se fait, ou tout se fait mal.*

CHAPITRE I. Assemblées Provinciales. . Pag. 99
II. Continuation du même sujet. . . 106
III. Motifs qu'on peut supposer à la Loi concernant la liberté du Commerce des grains. . . . 114
IV. Doutes qu'il seroit possible d'avoir au sujet de la Déclaration portant conversion de la Corvée en une prestation en argent. . . 115

CHAPITRE V. Vœux à former. 119
——— VI. Y a-t-il quelques profits pour le Trésor Royal, à retirer de la conversion de la Gabelle & du recouvrement des Traites? . . 121
——— VII. Continuation du même sujet. 123
——— VIII. Réflexions indispensables, quoique douloureuses. . . 128
——— IX. Projet des nouveaux hôpitaux; Réforme à désirer. . . . 132
——— X. Continuation du même sujet. 139
——— XI. L'Education perfectionnée au premier jour; du moins on l'annonce ainsi. . . . 141
——— XII. Le tems amène dans les mœurs des nuances qui, apperçues & suivies par un Gouvernement sage, produiroient autant de bien, qu'elles causent de mal, quand on ne veut pas les voir. 142
——— XIII. Ce qu'il y auroit à faire. . 143
——— XIV. Comment l'étude de la langue latine est devenue la base de notre Education. . . . 144
——— XV. Occasion manquée. . . 147
——— XVI. Préjudice qui résulte des privilèges exclusifs, la mort du talent & du désir de faire quelque chose. . . . 151
——— XVII. Source de la corruption des Mœurs. . . . 154
——— XVIII. Espoir donné; pouvoit-on y croire? . . . 156
——— XIX. Les Maîtres sont tous trouvés; il ne manque plus qu'un nouveau Plan. . . 158
——— XX. Parallèle. . . . 159

CHAPITRE XXII. Opinions à juger. X. Pag. 161
XXIII. Aucune Croyance ; aucuns Principes. 164
XXIII. Digne emploi des Revenus. 165
XXIV. Il faut de nouveaux Juges à l'Administration. Le parlement perfectionnera la faculté de Droit ; quand elle songera à tirer parti des Médecins ; elle prononcera aussi qu'elle s'intéresse à la vie des hommes. 167
XXV. La nouvelle Administration de la justice tend-elle à la perfection. 169
XXVI. Code Criminel ; il faut attendre. 170
XXVII. Code Civil : il faut tout craindre.
XXVIII. Après avoir tant maltraité les Parlemens, il étoit bien tems qu'ils se reposassent. 175
XXIX. De la Procédure. 177
XXX. Foible appergu. 178
XXXI. Murs de Thupes. 179
XXXII. Prodigalité & mesquinerie dans les dépenses. 180
XXXIII. Observations sur la Loi qui vient de fixer le sort des Non-Catholiques. 182
XXXIV. Des Pensions, des Gratifications, & de la manière dont on s'en rend digne. 185
XXXV. Inutilité des Règlemens. 190
XXXVI. De la Discipline Militaire. 192
XXXVII. Milice & enrôlement des Soldats. 195
XXXVIII. Coup d'œil sur la Marine. 200
XXXIX. Réflexions relatives aux dernières craintes de guerre. 197

CHAPITRE XL. Quels effets produit la Profusion qui règne à la Cour. Pag. 201
——— XLI. La misère du Peuple est un obstacle aux progrès de l'Agriculture. 204
——— XLII. Beaucoup de Numéraire dans la Circulation; sans cela point de grande Commerce. . . 205
——— XLIII. Loteries devenues un Impôt plus odieux encore, par la manière dont il est perçu. 206
——— XLIV. Perspective. 208

## LIVRE VII.

*De l'Impunité & de la Vicissitude dans les places & dans les plans du Ministère, dont il ne résulte que des Opérations Imparfaites, Tronquées, Perfides & Désastreuses.* . 210

CHAPITRE I. Les Regards de l'Ambition ne se portent plus jusques sur le Trône, ils se fixent sur les premières marches. . . . . *ibid.*
——— II. L'impunité est l'Encouragement du Crime. . . . . 212
——— III. Observations tirées de nos Annales. 214
——— IV. L'Envie poursuit sans relâche l'Elevation. . . . . 216
——— V. Les Opérations autrefois moins compliquées, laissoient moins de prise à l'Intrigue. . . . 216
——— VI. Autre différence. . . . . 218
——— VII. Ce qu'on auroit dû faire. . 219
——— VIII. Ce que l'on fait & ce qui en résulte. 221
——— IX. Les amorces perfides que le Ministère présente aux Prétendans 222

CHAPITRE X. Avantages de l'Inamovibilité des Offices. . . . Pag. 224
XI. Quand l'Administrateur vertueux est-il remercié? . . . 229
XII. L'Etat ne retire aucun profit du bien qu'a pu faire un Ministère honnête. —
XIII. Cause de la vacillation ruineuse qui règne continuellement dans les Plans de l'Administration. — *idid.*
XIV. Le Ministère peint par lui-même. 230
XV. Convocation des *Notables*. — 231
XVI. Première Assemblée des *Notables*; on ne leur a demandé que des Impôts en renonçant à toute autre Ressource. . . . 232
XVII. Comment les *Notables* se sont-ils montrés? . . . 237
XVIII. Les *Notables* ont-ils eu une connoissance précise, ont-ils eu même quelques notions éloignées du *Déficit*? . . 244
XIX. Coup de tonnerre subitement saisi par le Ministère. . . 245
XX. Il est constant que le *Déficit* n'a point été connu des *Notables*. 247
XXI. Dernière Assemblée des *Notables*; on ne s'en tient pas cette fois-ci à leur annoncer des Impôts, on y ajoute des Emprunts incalculables. . . . 251
XXII. Assurances données aux *Notables* relativement aux nouvelles Contributions. . . . 256
XXIII. Lambeaux des opérations des *Notables*, mis au jour par l'Administration. . . . 259
XXIV. Tout ce qu'on s'étoit promis des

changemens arrivés dans le Ministère, lors de la disgrace de M. de Calonne, n'est plus qu'un long. 266
CHAPITRE XXV. Suite du Précédent & célèbre Règlement du 9 Août 1787. 266
CHAPITRE XXVI. Changemens de Scène. . 269
CHAPITRE XXVII. Mystère qu'on ne peut approfondir. . . . 271
CHAPITRE XXVIII. Ce qu'il arrive, lorsqu'on a été foible une fois. 274
CHAPITRE XXIX. Objet de nos Remercimens. 276
CHAPITRE XXX. Trait de modestie. . . 278
CHAPITRE XXXI. Mal-adresse. . . 281
CHAPITRE XXXII. Puissans Resorts de l'éloquence. . . 282
CHAPITRE XXXIII. Premier événement. . 284
CHAPITRE XXXIV. Fausses apparences. . 285
CHAPITRE XXXV. L'ennui a-t-il tout fait? 287
CHAPITRE XXXVI. Faits préparatoires. . 288
CHAPITRE XXXVII. Autre événement du 19 Novembre 1787. . . 289
CHAPITRE XXXVIII. Des maximes débitées le 19 Novembre dernier. 290
CHAPITRE XXXIX. Trait d'histoire qui peut avoir quelqu'application avec ce qui s'est passé depuis le 19 Novembre. . . 291
CHAPITRE XL. Continuation du même Sujet. 296
CHAPITRE XLI. Continuation du même Sujet. 300
CHAPITRE XLII. Rapprochement du nouveau système de la volonté avec l'ordre constamment suivi dans la Législation Française. 303
CHAPITRE XLIII. Voici d'autres faits non moins précis. . . . 306
CHAPITRE XLIV. Preuve tirée de la Loi de l'enregistrement. . . . 309

CHAPITRE XLV. Citation d'auteurs. Pag. 310
——— XLVI. De quel poids doivent être ces autorités. 313
——— XLVII. Qui eſt-ce qui conſtitue l'eſſence de l'enregiſtrement des Loix ? . . . 314
——— XLVIII. Où finiſſent les droits de l'Autorité Royale & des Cours Souveraines ? . . 317
——— XLIX. Démonſtration des privilèges & franchiſes de la Nation. 318
——— L. Continuation du même Sujet. 324
——— LI. Continuation du même Sujet. 325
——— LII. Crime de ceux qui veulent porter atteinte aux Droits ſacrés des Peuples & les anéantir entièrement. . 328
——— LIII. Ce qu'il en coûte pour avoir été Sincère & Honnête. 332
——— LIV. Que ne peut-on tirer le rideau ſur tout ce qui reſte à décrire ! . . . 335
——— LV. On commence par ſéduire le Peuple, pour finir par l'enchaîner. . . 337
——— LVI. Quelle eſt la nature du Compte dernièrement rendu. 338
——— LVII. Préparatifs. . . . 340
——— LVIII. Première Journée mémorable. 341
——— LIX. Fameux Siége : la honte du Général, & la gloire d'un Soldat. . . . 342
——— LX. Quand une fois le reſpect humain a été ouvertement mépriſé ; c'eſt alors que rien ne coûte. . . 345
——— LXI. Examen de l'Arrêté du Par.

lement de Paris, du 5 Mai 1788. Pag. 347
CHAPITRE LXII. Arrêt du Conseil, du 6 Mai 1788. 349
LXIII. Les faits confirment la Renommée. 352
LXIV. Aigreurs, falsification des textes, supposition manifeste, jeu de mots Captieux, voilà les traits qui caractérisent la journée du 8 Mai 1788. 353
LXV. Il est plus facile d'accuser que de confondre. 357
LXVI. Dans la Législation la promptitude est une fournaise & l'uniformité une faulx tranchante. 359
LXVII. Appréciation des Reproches faits aux cours Souveraines. 362
LXVIII. Rapprochement de la Révolution arrivée en 1771. avec celle opérée, dernièrement. 367
LXIX. Faux prétexte; & nullité de l'opération qui vient d'être faite. 369
LXX. Pure illusion. 372
LXXI. Sophisme. 376
LXXII. Ce qu'on doit attendre du changement arrivé dans la Constitution. 378
LXXIII. Remarque aussi peu Tranquillisante. 381
LXXIV. Chaque Pais a ses mœurs & ses intérêts, & par conséquent sa façon de penser & son langage. 387

# DESPOTISME
## DES MINISTRES
# DE FRANCE.

## LIVRE V.

*Infraction journalière des Loix Fondamentales du Royaume.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Maximes Perverſes & pourtant Admiſes.*

Si la marche ordinaire de l'Autorité eſt d'aller toujours croiſſant, à peine ſe trouve-t-elle ne plus avoir de bornes, qu'elle n'eſt bientôt qu'un mêlange hideux de concuſſions & d'avarice, d'abus & de tyrannie. Auſſi quand on réfléchit à l'état déplorable où la France eſt réduite aujourd'hui, on ne ſait ſi l'on doit plus admirer, la patience des François à endurer des vexations

révoltantes; ou leur activité ſans ceſſe productive de moyens ſuffiſans pour alimenter un braſier qui les conſume.

Cependant on ſait bien que la Politique froide & inſenſible ne voit, dans l'immenſité des Tributs, que la grandeur des reſſources de l'Empire; & c'eſt pourquoi ſans doute on a oſé repréſenter ces reſſources au Monarque, comme étant inarriſables. Si de pareils flatteurs, qui nagent dans un faſte établi ſur la miſère publique étoient, par un de ces revers trop rares, précipités dans les derniers rangs, ils apprendroient enfin ce qu'il en coûte aux malheureux pour compléter cette ſomme énorme de contributions; ils ſauroient que chaque année une foule d'Habitans de la Campagne voit accroître encore ſon affreuſe détreſſe, par l'impoſſibilité même d'acquitter la plus modique portion des Impôts dont elle eſt accablée.

C'eſt un grand malheur, ſans doute, que l'on ſe faſſe une idée ſi imparfaite des maux que l'on n'éprouve point. Si l'ame des Potentats de la Terre étoit capable de s'ouvrir un ſeul inſtant à la pitié, quel déchirement n'éprouveroit-elle pas, en ſe peignant en traits de feu l'effrayant Tableau de tous les ſacrifices qu'on arrache aux Peuples!

Mais l'Humanité ne ſiégea jamais au ſein de l'Opulence: la vanité tient de trop près à la fortune; & pour être compatiſſant il faut deſcendre

parmi les hommes: il faut aimer à prendre part à leurs calamités & à eſſuyer les pleurs qu'elles font répandre: il faut ſonger enfin que, dans l'ordre de la nature, il n'y a d'autre diſtinction à faire entre ſes ſemblables que celle qu'y peut produire le plus ou le moins de vertus.

L'Opulent, au contraire, ne voit dans la miſère qu'une ſituation digne de mépris, tandis que le vice couvert de dorure devient l'objet de ſes reſpects. O inſenſée vanité des mortels, combien le Philoſophe ne riroit-il pas de tes effets, ſi les maux qui affligent le Genre Humain n'en étoient point la ſuite ordinaire!

Quand des hommes aux cœurs d'Acier & aux ames de Boue, placés à la tête du Gouvernement, s'imaginent que tant d'êtres n'ont été jetés dans le Monde que pour contribuer, n'importe par quel ſacrifice, aux ſatisfactions de ceux qui les gouvernent, ce ne ſont plus les beſoins de l'Etat qui néceſſitent les Impôts; c'eſt une multitude de folles dépenſes: & l'accroiſſement journalier des charges publiques devient une démonſtration, pour les Exacteurs, de la poſſibilité d'impoſer davantage. Envain l'étendue des recouvremens eſt à ſon comble: la Science Fiscale rêve encore; & quand il ne reſteroit au Monarque qu'à manifeſter ſa ſageſſe, en exerçant ſa bienfaiſance, on lui perſuade qu'une nouvelle moiſſon ſe prépare, & des beſoins, dont les

cauſes ſont auſſi injuſtes que l'immenſité en eſt effrayante, achèvent de le convaincre.

Au ſurplus, chacun ſe tranquilliſe & s'étourdit ſur de pareilles vexations, en ſongeant que le Peuple qui ſemble être né pour le travail & la peine, n'endure que des maux propres à ſa condition. On tourne encore ſes regards vers les Nations Etrangères, & l'on compare leurs malheurs mutuels; ainſi pour faire un ſemblable parallèle, ce ſont uniquement des calamités que l'Adminiſtration peut mettre aujourd'hui dans la balance!

Quoiqu'on parvienne à ſe faire illuſion à ſoi-même avec tant de facilité, peut-on ſe flatter d'endormir pareillement les victimes qu'on égorge! Eſt-ce ſurtout, quand les erreurs & les paſſions des Miniſtres ont abſolument déchiré le voile, que l'Adminiſtration devroit eſſayer de faire ſervir les lambeaux à s'en envelopper encore? Mais la vérité n'eſt que trop connue: elle ſurnage malgré les efforts; & c'eſt moins l'étendue des Impôts, c'eſt moins cette chaîne de Contributions ſi lourde pour le Peuple, qui doit lui paroître inſupportable, que la certitude où chacun eſt aujourd'hui de l'uſage indigne que l'on ſait faire de ces amas d'Or, dont la plus mince partie a peut-être coûté des larmes de ſang ou la mort au Contribuable qui eſt venu la verſer dans le Tréſor Royal. *Travaillons bien*, diſoit en pleine

rue, un de ces malheureux, le jour qu'on crioit, à demi-voix, ce qu'encore on n'oſoit annoncer que ſous le titre: *Voilà du nouveau*; *c'eſt pour ces Mangeurs que l'on s'épuiſe!*

## CHAPITRE II.

### *Subſtance de la Requête de M. de Calonne.*

Il ſeroit difficile de trouver nulle part un recueil de menées, de malverſations, de prodigalités & de vexations plus complet, que celui préſenté dans la Requête au Roi par M. de Calonne. Quelques perſonnes, jugeant ſans doute du mérite de cet ouvrage par le prix métallique que l'avidité, pour tout ce qui eſt nouveau & ce qui promet de grandes choſes, y a d'abord fait mettre, ont dans le premier moment joué l'enthouſiasme: mais un rabais auſſi prompt qu'exceſſif, des plus curieux a bientôt fait des dupes; & permis à tout le monde de trouver la conviction du coupable où l'on attendoit, ſinon ſa juſtification, du moins ſa défenſe.

D'ailleurs ce qui ſe paſſoit au moment où ce Mémoire a paru, ne laiſſoit le choix qu'entre ces deux alternatives: ou il étoit odieux de la part du Gouvernement d'inſiſter ſur la néceſſité d'un beſoin imaginaire, ou tous les abus qu'on

reprochoit à l'Adminiſtration de M. de Calonne étoient réels.

Au premier cas il n'étoit pas difficile de mettre au grand jour la vérité : un homme qui a eu le ſecret de l'Adminiſtration, un homme à qui l'on impute un Déficit de trois Milliards, ne doit pas être embarraſſé pour démontrer que cette inculpation n'eſt qu'un *débordement de Calomnies*; (*a*), & ſa cauſe eſt d'autant mieux accueillie, pour peu qu'elle ſe préſente ſous un jour favorable, qu'elle doit alors ſouſtraire les Peuples à l'exaction la plus infame.

Au ſecond cas, M. de Calonne ne pouvoit jamais ſe blanchir, lors même qu'il ſe fut cru autoriſé, comme on s'y attendoit, à rejeter la cauſe de ſes déſordres ſur ſa condeſcendance & ſa facilité. Un Miniſtre n'en eſt pas moins répréhenſible, pour s'être prêté à des déprédations inouïes, que pour en avoir profité lui-même; & le crime eſt égal pour celui qui, devant l'empêcher, le laiſſe commettre, & pour celui qui en jouit ſeul.

Cependant on a entendu dire à ces Financiers de la première claſſe, & à tous ces hommes qui ont un intérêt puiſſant à préconiſer ou à excuſer juſqu'aux écarts de l'Adminiſtration, que la

(*a*) Requête de M. de Calonne.

Requête de M. de Calonne eſt ſupérieurement écrite. Peut-être ce propos juſtifie-t-il que la ſcience de la fortune ne marche guères avec l'érudition & le trait du génie. Mais ce Mémoire fût-il un chef-d'œuvre de littérature? Sont-ce donc des phraſes artiſtement conſtruites, des termes choiſis, des figures de rhétorique qui devoient en former le principal mérite? Ah! l'innocence gémiſſante au fond des cachots, & calculant toutes les heures qui précèdent celle où elle doit paroître devant ſon Juge, dans l'eſpoir de le convaincre d'une accuſation injuſte, n'a pas recours à l'élégance du ſtyle pour s'arracher à l'horreur de ſa deſtinée! Son éloquence eſt dans la vérité: & la vérité eſt toujours ſimple & naïve. Ce ſont des faits conſtans, ce ſont des preuves évidentes qui conſtituent ſa défenſe: l'ingénuité les fait valoir davantage, & l'art en affoibliroit l'expoſition. Point de détours, point de variations, point d'oublis volontaires ou ſuſpects, point d'aveux; à moins que, renonçant à ſa juſtification, on ne ſente qu'il ſoit plus convenable de demander grace. Tels ſont pourtant les caractères principaux de la Requête de M. de Calonne, & l'on ne peut douter que ceux, qui, pleins d'une indignation légitime, ſe ſont empreſſés de lui répondre, n'aient plus d'une fois été rebutés en analyſant des moyens qui portent leur réfutation avec eux-mêmes.

Ce M. le Baron d'Espagnac qui y joue d'abord le rôle d'un Prête-nom pour le Roi, comme ſi Sa Majeſté ne pouvoit rien acheter de la première main, & puis celui d'Echangeur des Domaines de la Couronne; cet autre M. l'Abbé d'Espagnac qui vient après ſur la ſcène en Agioteur des deniers du Tréſor Royal; ce Piron, ſon digne acolyte, & ce M. Haller qui ſemble ne paroître-là, que pour faire ſervir ſon nom de ſynonyme à l'Uſure; ce Procès verbal de ſix jours, pièce arguée de faux, & dont pourtant on s'eſt contenté pour juger fauſſement que tout l'Or monnoyé de France étoit de la fauſſe Monnoye & partir de-là pour le rendre tel; enfin ces erreurs de calcul, ces erreurs d'expoſitions &c. &c. Voilà ſes preuves, voilà ſes témoins: Et encore, c'eſt un homme qui a rempli les fonctions du Miniſtère public, un homme par conſéquent qui ne peut ignorer comment doit être conçu un plan de défenſe, qui a pu ſe flatter de convaincre, quand il n'y a même pas de quoi opérer la plus foible illuſion.

Il eſt donc plus conſtant que jamais que ſi M. de Calonne a préféré d'aller faire imprimer ſon Mémoire à Londres, c'eſt que ſa conſcience lui traçoit en traits de feu les risques qu'il y avoit à courir pour lui, en ne ſe mettant que ſous la ſauve-garde de ſa vertu & de ſon innocence.

Cependant très content de lui-même en rejetant les effets ruineux de ſes *Patricotages* & de ſes Diſſipations ſur M. de Brienne: „c'en eſt „aſſez," dit M. de Calonne: „je laiſſe M. l'Ar„chevêque de Toulouſe, dans l'embarras que doit „lui cauſer l'apoſtrophe de ces vérités preſſan„tes." (*a*) Oh! oui, très preſſantes, ſi l'on en juge ſurtout, ſoit par les deux Impôts qui ont paru d'abord néceſſaires, ſoit par ce petit Emprunt *de quatre cent vingt millions*; & auquel on fait encore eſpérer de donner, ſous quatre ans, quelqu'autre Supplément; ce qui n'empêche pas de perſiſter dans l'établiſſement des Impôts retirés, & de donner par proviſion toute l'extenſion poſſible à ceux déjà établis.

Il ſuffit d'ailleurs d'une ſeule Obſervation pour mettre à portée d'apprécier les moyens qui ſont conſignés dans cette Requête; & la voici: M. de Calonne fait entrer dans un Déficit de 80 *Millions*, qu'il dit avoir trouvé dès 1783, trois articles, qu'il prétend auſſi pages 107, 108, 109 & 110 de ſa Requête, avoir payé pendant le cours de ſon Adminiſtration.

Le premier article eſt compoſé *du reſtant des dettes de la Marine*, que M. de Calonne porte définitivement à 204,596,000 *Livres*.

---

(*a*) Requête de M. de Calonne.

Le ſecond article comprend des *dettes non relatives à la Guerre*, & eſt porté à 101,000,000 *Millions*.

Enfin le troiſième article eſt formé de pluſieurs objets, *tel que Remboursement accéléré des Reſcriptions ſuſpendues* & porté à 29,000,000 *Millions*.

Le total de ces trois articles donne 334 *Millions* 596 *mille Livres*.

Au lieu de diminuer après cela le Déficit du montant de cette Somme, M. de Calonne dans un dernier article, page 111, le fixe conſtamment à 80 *Millions*; & va même juſqu'à prétendre qu'il s'eſt accru, par l'Intérêt ſeulement des différens Emprunts qu'il a faits dans les années 1784, 1785 & 1786, de plus de 170 *Millions*: de ſorte que voilà dans une ſeule addition une Erreur ou un Double Emploi de 334 *Millions* 596 *mille Livres*; puiſque la ſomme du Déficit de 80 *Millions*, après ce prétendu acquittement, eſt dite être la même que lorſque ces 334 *Millions* 596 *mille Livres* étoient encore dûs.

Telles ſont les belles opérations que M. de Calonne a cru devoir, par ſon dernier Mémoire, noyer dans une mer de calculs; & cet exemple eſt venu ſecourir fort à propos *ceux* qui avoient la même tâche à remplir. En effet tous ces Chiffres & tous ces Tableaux ſont une excellente reſſource, quand, ne voulant ou ne pouvant rien prouver, on veut pourtant en avoir l'apparence.

Mais en revenant à la première opération de M. de Calonne, on convient qu'il eſt très facile de prétendre qu'on a payé des ſommes conſidérables, quoiqu'il n'en ſoit rien, dès qu'on oſe placer ſur la même colonne les mêmes articles, en détail d'abord, & puis une ſeconde fois en maſſe: ſi c'eſt ainſi que l'Adminiſtration fait former ſes additions, il n'y a plus lieu d'être ſurpris que de pareils calculs ne produiſent plus que des millions & des milliards: & dès que la langue de l'Arithmétique ne va point au-delà, il faudra ſans doute qu'au premier moment on l'enrichiſſe d'une expreſſion nouvelle.

## CHAPITRE III.

*Quoiqu'on n'ait pas des Millions à dépenſer, on en connoît la valeur, le produit & l'uſage qu'on en peut faire.*

C'EST trop avoir compté ſur la crédulité du Public, que de s'être imaginé qu'il pourroit être la dupe d'erreurs auſſi groſſières, & qu'il n'appercevroit pas que les mêmes objets reparoiſſent deux fois dans un même Tableau. Peut-on bien avoir aſſez de front pour oſer offrir comme moyens de juſtification ce qui démontre la mauvaiſe foi la plus ſignalée? Il valoit mieux ſe

taire & faire ſervir tout uniment le fruit de tant de concuſſions à s'étourdir, au milieu du faſte & des plaiſirs d'une Capitale étrangère, plutôt que d'obliger les miſérables qui ſont les victimes de ces infidélités, à s'écrier: quoi! un ſeul Double Emploi de *trois cent trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-ſeize mille livres!* Et qu'a donc fait M. de Calonne de tout cet Argent? Ce qu'il en a fait! Et toutes ſes Dettes payées, & tous ces Châteaux acquis, & tous ces Echanges conditionnels? Ce qu'il en a fait! Et toutes ces fauſſes Opérations, & tous ces Agiotages, & tous ces Moyens ruineux pour trouver de l'Argent? Ce qu'il en a fait! Et toutes ces Penſions données à pleines mains, & tous ces Fonds placés on ne ſait où & qui fourniſſent à une Dépenſe dont Londres, dit-on, eſt indignée, tout en y applaudiſſant? Ce qu'il en a fait! Et toutes ces Prodigalités qu'on ignore, & toutes ces Profuſions dont on eſt inſtruit, & tous ces Cadeaux brillans & rares, & toutes ces Papillotes d'Etrennes en Billets de Caiſſe d'Escompte? Sans doute, il eſt beau, il eſt grand de protéger les Arts: Richelieu & Colbert en ont donné l'exemple; mais il ne faut pas joindre, au prix que l'on doit aux Talents, les Folies qui ſont l'acquit des Faveurs d'une Maîtreſſe!

## CHAPITRE IV.

*Leçon pour les Souverains.*

QUELLE indignation n'éprouve-t-on pas, quand on ſonge que c'eſt, pour ſatisfaire à des beſoins néceſſités par les profuſions, l'inconduite & la rapine, que les Peuples journellement s'agitent & s'épuiſent! & encore le Miniſtre à qui il ne reſtoit plus qu'à mourir de honte dans le plus profond oubli, ou qui n'eût dû élever la voix que pour faire amende honorable, vient-il, avec une inſolence dont on ne trouve point d'exemple, dicter à ſon Souverain, par une ſuite de l'ascendant dont il a fait un abus ſi étrange, la manière, non pas de procéder au jugement de ſes crimes, non pas de le ſouſtraire aux recherches de la Juſtice en lui faiſant Grace, mais de reconnoître authentiquement ſon innocence, en avouant par des „ Lettres Patentes, qu'ayant une „ parfaite connoiſſance de tous les objets ſur les- „ quels ſont dirigés les chefs d'accuſation, Sa „ Majeſté les trouve deſtitués de fondement & „ qu'elle juge la conduite de M. de Calonne, „ dans l'Adminiſtration de la Finance, *irrépro-* „ *chable en tout point* &c. &c. (*a*)."

(*a*) Requête au Roi de M. de Calonne.

Si jamais il s'eſt trouvé une circonſtance propre à faire ſentir au Roi combien il eſt dangereux de contrevenir aux règles & combien ceux pour qui l'on a de telles condescendances en ſont peu reconnoiſſans, c'eſt ſans contredit celle où le Prince éclairé par le désordre ſeul de ſes Finances, qui met à bout les derniers efforts du Crédit, entend l'Auteur de tout ce Gaspillage rejeter l'Arrêt d'Evocation prononcé en ſa faveur par Sa Majeſté, & lui dire: „ Seroit-ce une Caſſation „ ſimple & péremptoire qui ne permettroit, ni „ ne donneroit aucune ſuite à l'Inſtruction de l'affaire? Elle feroit penſer qu'on a voulu me „ ſouſtraire aux recherches de la Juſtice..... „ Seroit ce une Caſſation avec Evocation à la perſonne de Votre Majeſté, qui ſe réſerveroit de „ ſtatuer elle-même?..... Votre Majeſté ne pourroit évoquer l'affaire, qu'en la civiliſant: & comme aujourd'hui..... cette affaire eſt inſtituée „ au criminel, il en réſulte que l'évoquer paroîtroit la dénaturer, parce que ſur le Trône que „ vous occupez, Sire, les Rois ne jugent point „ en matière criminelle..... Seroit-ce une „ *Caſſation avec renvoi à des Juges d'attribution?* elle préſenteroit l'idée d'une *Commiſſion:* „ je n'en ai jamais *été d'avis* pour aucun accuſé, „ ni dans aucun cas." (*a*)

---

(*a*) Requête de M. de Calonne.

## CHAPITRE V.

*Ce que l'on doit au Miniſtre qui n'a été que Diſſipateur.*

TRISTE reſſource, quand on eſt réduit à ſe faire un mérite de n'avoir pas commis tous les abus que l'Indépendance & le Deſpotisme du Miniſtère ont introduit ſucceſſivement dans l'Etat. Vraiment on ſent bien que ce n'eſt pas pour reſpecter, pour obſerver les Loix & les Uſages Nationaux que l'on tend ſans ceſſe à s'élever au deſſus de leur empire. Mais s'il faut accorder quelques ſentimens de reconnoiſſance au Miniſtre qui n'a pas abſolument tout enfreint, tout renverſé; on ne lui doit alors que le remercîment que reçoit un brigand qui vous fait grace de la vie.

Chaque homme a ſes paſſions, chaque homme a ſon caractère: celui-ci eſt ambitieux & prodigue; celui-là eſt altier & avare; un autre réunit à la fois tous les vices. Sous la domination du premier les Peuples n'auront que de l'argent à donner, on trouvera même des formes aimables & peu vexantes pour faire ces levées: Sous l'empire du ſecond il faudra payer encore, & ce qu'on exigera ſera arraché avec contrainte & ſans aucun

ménagement : Enfin, dans le troisième cas on disposera à discrétion de la fortune, de la propriété, de la liberté, de la vie même des Citoyens ; Et quoique chacune de ces positions offre certainement beaucoup de différence entre elles, il n'en est pas moins vrai que dans toutes, les Peuples auront à se plaindre, seulement avec plus ou moins d'amertume.

Quoiqu'il en soit, qu'on accorde à M. de Calonne que la Nation lui doive beaucoup de n'avoir jamais été d'avis des Commissions, tandis que ruinant l'Etat par ses folles dépenses, il le conduisoit à sa perte ; d'autres, profitant des portions d'autorité que leur abandonnoit le caractère léger du Ministre en faveur, ne s'en sont-ils pas servis pour arriver à l'infraction des Règles & des Loix ! Et *ces Commissions, ces Attributions, ces Evocations, ces Lettres de Cachet* & tous ces Actes du Pouvoir Arbitraire, en ont-ils moins eu lieu pendant le cours de l'Administration de M. de Calonne, quoique ce n'ait pas été de son avis ? Bien au contraire ; car dans aucun tems les *Evocations* surtout, n'avoient autant exposé les propriétés des Citoyens à être sacrifiées à l'influence de la faveur & de la protection. M. de Calonne vouloit-il qu'on lui eût réellement de l'obligation ? Au lieu de s'en tenir à paroître simplement d'avis contraire, il devoit employer tout son crédit pour faire envisager au Prince

l'in-

l'inconvénient qui réſulte, pour lui & pour ſes Peuples, du mépris des Règles & de l'infraction des Loix.

Le Roi Jean avoit ſouvent, dit-on, cette belle Maxime à la bouche : „ *que ſi la Bonne Foi & la* „ *Vérité étoient bannies de tout le reſte du monde,* „ *elles devroient ſe retrouver dans la bouche* „ *des Rois.*" (*a*) Mais feroit-on aujourd'hui une verſion nouvelle de cette ſentence? On diroit, qu'il eſt bien à déſirer, pour que la bonne foi & la vérité vinſſent ſiéger dans le cœur des Rois, qu'elles puſſent ſe trouver continuellement dans la bouche de leurs Miniſtres! Ils ſeront peut-être longtems encore, tels que le Maréchal d'Ornano, la veille qu'il ſe fit tailler, les dépeignoit à Henri IV, aſſurant à ce Prince, avec une franchiſe trop peu commune, que ſon *Conſeil*, ainſi qu'il lui avoit *dit autrefois*, ne valoit *rien*, *au moins pour la plupart*, & *qu'il* étoit *beſoin de le changer pour le ſoulagement du Peuple & la ſûreté de l'Etat.* (*b*) C'eſt pourtant une diſtance plus ou moins éloignée vers le terme fatal, qui rappele enfin l'homme à lui-même; ou qui lui permet d'oublier & ſes devoirs & l'horreur qu'inſpire le der-

(*a*) Mezerai, Hiſtoire de France.
(*b*) Journal de Henri IV.

nier moment, quand, au lieu de cette paix consolante que procure une conscience sans reproches, on n'éprouve que des remords & l'on ne voit dans le tombeau qu'une des embouchures de l'Enfer!

## CHAPITRE VI.

*Importance de l'observation des Loix, malheureusement trop peu sentie par ceux qui gouvernent.*

QUELS efforts n'ont pas faits les personnages illustres, pour soustraire les Rois aux prestiges de l'illusion, & pour leur faire concevoir toute l'importance de l'observation des Loix & de leur conservation!

„ *En général*, dit Bossuet, *les Loix ne sont* „ *pas Loix, si elles n'ont quelque chose d'invio-* „ *lable* .... L'attachement aux Loix & aux „ anciennes Maximes *affermit la Société & rend* „ *les Etats immortels.* On perd la vénération „ pour les Loix, quand on les voit si souvent „ changer: c'est alors que les Nations semblent „ chanceler comme troublées .... l'esprit de „ vertige les possède & leur chûte est inévita- „ ble .... C'est l'état d'un malade inquiet,

„ qui ne ſait quel mouvement ſe donner . . . .
„ On tombe dans cet état, *quand les Loix ſont*
„ *variables, ſans conſiſtance, c'eſt-à-dire quand*
„ *elles ceſſent d'être Loix.*" (*a*)

Il eſt inconcevable d'après cela que les Rois aient pu ſe permettre de faire ſur les Loix l'épreuve de leur puiſſance, & qu'ils aient vu dans leur inſtabilité un moyen capable de mieux atteſter leur autorité & leur grandeur. Jamais erreur ne fut ni plus grande, ni plus dangereuſe; puiſqu'elle ne tend rien moins qu'à l'éverſion de tous les principes & à l'anéantiſſement de la Conſtitution. Non, la véritable grandeur ne conſiſte pas à pouvoir à ſon gré ſemer partout la confuſion & le trouble; parce qu'une grandeur pareille, fixée ſur des baſes verſatiles, eſt trop près de ſa chûte pour offrir quelque choſe de réel à l'imagination. Il n'y a que l'ordre qui ſoit ſtable: mais cet ordre eſt incompatible avec la mutabilité des Loix. C'eſt donc le comble de l'égarement que de s'être imaginé, qu'il devoit être auſſi indifférent au Monarque qu' à l'Etat même, d'abolir des Loix qui produiſent les plus grands avantages, & de publier légérement des Ordonnances ou pernicieuſes ou inutiles: qu'en-

(*a*) Politique tirée de l'Ecriture Sainte.

ſin ce ſoit-là un droit légitime de la Souveraineté, qu'elle doit exercer n'importe comment.

La Législation eſt l'ame du Gouvernement; elle lui donne la vie & règle en même tems ſous ſes mouvemens & ſes opérations : c'eſt d'elle ſeule que dépendent la tranquillité des Empires & le bonheur des Peuples, uniques ſources de la ſplendeur de l'Etat & de la gloire du Prince. Ainſi, lorsqu'il eſt de toute évidence que l'article le plus important de l'Adminiſtration eſt une Législation fixe & ſage; c'eſt forcer les Souverains de reconnoître qu'il n'y a rien qui doive plus particulièrement exciter leur vigilance, que le maintien des Loix anciennes & la formation des nouvelles.

## CHAPITRE VII.

*Différens caractères de la Loi, d'après les Autorités les plus reſpectables.*

QUELS ſont les Uſages, quelles ſont les Loix qu'on doit regarder comme devant être immuables? N'y a-t-il pas des diſtinctions à faire entre les Loix fondamentales de Droit & naturelles; & les Loix fondamentales poſitives & arbitraires? Quelles ſont les règles qui peuvent avoir force de

Loi ? Enfin quelle eſt la véritable eſſence de la Loi ?

Ces différentes queſtions ayant été traitées & approfondies par le plus grand nombre des Publiciſtes, des Jurisconſultes, des Hiſtoriens même, on s'abſtiendra de leur donner ici un développement qui deviendroit ſuperflu.

Il ſera donc ſuffiſant d'établir que tout Uſage admis, toute Ordonnance une fois reçue, doivent être des Loix auſſi permanentes que l'utilité publique qui en a été l'origine & la cauſe. Voilà pourquoi on regarde qu'il y a deux ſortes de Loix dans une Monarchie : que les unes ſont momentanées, parce qu'appartenant plus particulièrement à la Police, & n'étant ſouvent que l'effet de la circonſtance, les mêmes raiſons ne ſubſiſtant plus, ou éprouvant quelque changement, la Loi tombe auſſi dans la déſuétude, ou exige quelqu' inflexion : que les autres ſont fixes, certaines, immuables, & ſous l'autorité desquelles l'Empire étant gouverné ſe ſoutient avec elles.

C'eſt d'après ces principes que le Parlement de Paris, dans d'itératives Remontrances rappele & dit au Roi : „ en même tems, Sire, que „ nous reconnoiſſons que vous êtes ſeul Légis- „ lateur, qu'il y a des Loix que les différens „ événemens, les beſoins de vos Peuples, la „ Police, l'Ordre, l'Adminiſtration de votre

„ Royaume peuvent vous obliger de changer en
„ en faiſant de nouvelles *dans la forme de tout*
„ *tems obſervée dans cet Etat;* nous croyons
„ de notre devoir de vous repréſenter qu'il y a
„ des Loix auſſi anciennes que la Monarchie,
„ qui ſont *fixes & invariables*, dont le dépôt
„ vous a été transmis avec la Couronne. *Vous*
„ *promettez à votre Sacre de les exécuter* . . . .
„ C'eſt à la ſtabilité de ces Loix que nous ſom-
„ mes redevables de vous avoir pour maître;
„ c'eſt elle qui nous fait eſpérer que la Cou-
„ ronne, après avoir été ſur votre tête pendant
„ un Règne long, juſte & glorieux, paſſera à
„ votre Poſtérité jusqu'aux tems les plus re-
„ culés." (*a*)

L'inſtabilité des Loix produiroit donc bientôt la confuſion, le désordre, & toutes les horreurs du Pouvoir Arbitraire. C'eſt, lorsque leur exiſtence ou leur maintien dépend de la ſeule volonté du Despote, que cette volonté, livrée à tous ceux qui l'entourent, prend les formes les plus odieuſes; chaque jour, chaque heure, chaque inſtant voit s'effectuer des Variations, des Abrogations, des Modifications, des Rétabliſſemens; effet ordinaire du jeu des caprices & des paſſions des hommes: & en conſervant encore

(*a*) Remontrances du 26 Juillet 1718.

l'extérieur d'une forme légale, les Peuples n'en ſeroient pas moins les triſtes jouets de l'inconſéquence du crédit, de la partialité, de l'ambition & de l'autorité.

Maſſillon étoit bien pénétré de ces vérités effrayantes, lorsqu'il diſoit à Louis XV: „ la „ Liberté, Sire, que les Princes doivent à leurs „ Peuples, *c'eſt la Liberté des Loix.* Vous êtes „ le maître de la vie & de la fortune de vos „ Sujets, *mais vous ne pouvez en diſpoſer* „ *que ſelon les Loix.* Vous ne connoiſſez que „ Dieu ſeul au deſſus de vous, il eſt vrai: „ *mais les Loix doivent avoir plus d'Autorité que* „ *vous-même.* Vous ne commandez pas à des „ Eſclaves; vous commandez à une Nation Libre „ & Belliqueuſe, auſſi jalouſe de ſa Liberté que „ de ſa Fidélité, & dont la ſoumiſſion eſt „ d'autant plus ſûre, qu'elle eſt fondée ſur „ l'amour qu'elle a pour ſes maîtres. Les Rois „ peuvent tout ſur elle, parceque ſa tendreſſe & „ ſa fidélité ne mettent point de bornes à ſon „ obéiſſance. *Mais il faut que les Rois en* „ *mettent eux-mêmes à leur Autorité;* & que „ plus ſon amour ne connoît point d'autre „ Loi qu'une Soumiſſion aveugle, *plus ſes Rois* „ *n'exigent de ſa ſoumiſſion que ce que les Loix* „ *leur permettent d'en exiger:* autrement ils „ ne ſont plus les pères & les protecteurs de

„ leurs Peuples, ils en ſont *les ennemis & les* „ *oppreſſeurs;* ils ne règnent pas ſur leurs Su- „ jets, *ils les ſubjuguent.*" (*a*)

Domat après avoir diſtingué deux ſortes de Loix; les unes naturelles, les autres arbitraires, dont l'uſage eſt établi en France; ajoute que toutes „ ces Loix ont une *Autorité fixe &* „ *réglée;* . . . . . comme c'eſt la Juſtice & l'Au- „ torité des Loix qui leur donnent la force qu'el- „ les doivent avoir ſur notre Raiſon, il eſt im- „ portant de conſidérer quelle eſt la Juſtice & „ l'Autorité des Loix Naturelles & quelle eſt la „ Juſtice & l'Autorité des Loix Arbitraires.

„ La Juſtice univerſelle de toutes les Loix „ conſiſte dans leur rapport à l'ordre de la So- „ ciété dont elles ſont les règles; mais il y a „ cette différence entre la Juſtice des Loix Na- „ turelles & la Juſtice des Loix Arbitraires, que „ les Loix Naturelles étant eſſentielles aux deux „ premières Loix & aux engagemens qui en ſont „ les ſuites, elles ſont eſſentiellement juſtes, & „ *que leur juſtice eſt toujours la-même dans* „ *tous les tems & dans tous les lieux:* mais les „ Loix Arbitraires étant indifférentes à ces fon- „ demens de l'ordre de la Société, de ſorte qu'il „ n'y en a aucune qui ne puiſſe être changée ou

(*a*) Sermon du jour de l'Incarnation.

„ abolie ſans les renverſer: la Juſtice de ces Loix „ conſiſte dans l'utilité particulière qui ſe trouve „ à les établir, ſelon que les tems & les lieux „ peuvent y obliger." (*a*)

Ainſi cette ſeule définition de ces Loix Arbitraires ſpécifie aſſez ce qu'elles ſont, en quoi elles différent des Loix naturelles & de Droit; & le cas où le Monarque eſt en droit ou de les abolir ou de les changer. Mais les Loix Fondamentales, ſoit celles eſſentielles & de droit, ſoit celles qui ne ſont que poſitives, ont un caractère de ſtabilité ineffaçable. Et c'eſt en partant de ces Loix que le célèbre Evêque de Meaux a obſervé: *qu'il eſt écrit qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre, après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires.* (*b*).

## CHAPITRE VIII.

### *Ce que ſont les Loix Fondamentales.*

VEUT-ON ſavoir quelle eſt la nature même de ces Loix Fondamentales, les unes Naturelles,

(*a*) Traité des Loix.

(*b*) Politique tirée de l'Ecriture Sainte.

& les autres pour ainſi dire Conventionnelles?

Les premières ſont une dépendance inhérente à la conſtitution de tous les Gouvernemens: & même ſelon Burlamaqui, ce ſont des Loix de *néceſſité eſſentielle dans tous les Etats où la Souveraineté eſt la plus abſolue;* ce ſont les *Loix du bien public, dont le Souverain ne peut jamais s'écarter ſans manquer à ſon devoir:* telles ſont „ *les promeſſes, ou expreſſes, ou tacites*, par les„ quelles les Rois *s'engagent même avec ſer„ ment*, quand ils parviennent à la Couronne, „ *de gouverner ſelon les Loix de la juſtice & „ de l'équité*, de veiller au bien public, de n'op„ primer perſonne, de protéger les bons, de „ punir les méchans, & autres choſes ſembla„ bles." (*a*)

Ces Loix comprennent donc toutes les obligations qui naiſſent des cauſes primitives de la formation des Etats. Ainſi veiller ſans ceſſe au bien public, loin de vexer qui que ce ſoit, s'occuper tellement du bonheur des Peuples qu'ils ne voient dans la perſonne de leur Souverain qu'un père tendre & affectueux, mettre tous ſes ſoins à ſurmonter ſes paſſions ou ſes foibleſſes, au lieu de s'entourer des occaſions qui peuvent les faire naître, reſpecter autant les propriétés que

(*a*) Principes du Droit Politique.

la liberté légitime des Citoyens, enfin gouverner avec juſtice & non pas à diſcrétion; voilà les Loix Fondamentales qu'on doit ranger dans cette première claſſe.

Quant aux autres Loix Fondamentales du ſecond ordre, il en eſt qui tiennent auſſi à la conſtitution du Gouvernement: telles ſont en France, la Loi Salique qui ne permet aux Filles de monter ſur le Trône; la Loi, qui, après que le partage de la Monarchie ſous les deux premières Races eût cauſé tant de déſaſtres, l'a abrogé à jamais, en réuniſſant la ſucceſſion de cette Monarchie ſur la tête de l'aîné de la Maiſon Royale; la Loi qui rend le Domaine de la Couronne inaliénable & y confond tout ce qui peut appartenir perſonnellement au Prince qui y parvient, du jour de ſon avénement au Trône.

Les Loix Fondamentales poſitives ſont encore, ſuivant ce qu'enſeigne Burlamaqui, „ des conventions entre le Peuple & celui ou ceux à „ qui il défère la Souveraineté, qui règlent la manière dont on doit gouverner & par leſquel„ les on met des bornes à l'Autorité Souveraine. „ Ces Règlemens ſont appellés *des Loix Fon„ damentales*, parce qu'elles ſont *comme la „ baſe & le fondement de l'Etat*, ſur leſquels „ l'édifice du Gouvernement eſt élevé, *& que „ les Peuples les conſidèrent comme ce qui en*

„ *fait toute la force & la ſûreté.* . . . . Les Loix „ Fondamentales, proprement ainſi nommées, „ ne ſont que des précautions plus particulières, „ que prennent les Peuples pour obliger plus „ fortement les Souverains à uſer de leur Au- „ torité, conformément à la règle générale du „ bien public; & c'eſt ce qui peut ſe faire en „ différentes manières, mais enſorte que ces li- „ mitations de la Souveraineté ont plus ou moins „ de force, ſelon le plus ou le moins de précau- „ tions que la Nation a priſes, afin qu'elles „ euſſent leur exécution." (*a*)

On doit donc mettre au rang de ces Loix Poſitives l'obligation de ne point établir d'Impôts en France ſans le Conſentement des Peuples; la néceſſité de l'Enregiſtrement des Loix nouvelles pour qu'elles ſoient regardées telles par la Nation; & tous les Uſages introduits dans le Gouvernement par un conſentement mutuel du Prince & de la Nation, ſoit avoué, ſoit tacite; leſquels n'ont acquis de conſiſtance qu'à cauſe de leur éminente utilité.

---

(*a*) Principes du Droit Politique.

## CHAPITRE IX.

*Continuation du même Sujet.*

VAINEMENT on désire élaguer : & voici qu'il s'élève plusieurs questions nouvelles, dont il faut encore dire un mot. Pour qu'une Loi soit Fondamentale, son origine ne doit-elle pas remonter au berceau de l'Empire ? ne faut-il pas qu'elle soit écrite & rédigée, qu'elle soit l'ouvrage du Prince & de la Nation ensemble, qu'elle ait été du moins formellement approuvée par les deux partis ; enfin des Usages peuvent-ils acquérir force de Loi ; & quand la Puissance Législative réside entre les mains du Monarque, ne peut-il pas chaque fois qu'il lui plaît, ou abroger ces Loix & ces Usages, ou y déroger, selon sa fantaisie ?

„ Certainement", dit Wattel, „ le Peuple en „ réglant la forme du Gouvernement, & le Roi „ en l'acceptant sur le pied réglé, & avec les „ limitations convenues, *ne peuvent être cen-* „ *sés avoir renoncé au droit de faire, d'un* „ *commun accord, de nouvelles Loix, de nou-* „ *veaux Réglemens, pour le bien de l'Etat.* Ce

„ bien de l'Etat eſt la Loi ſuprême : elle lie le
„ Prince, auſſi bien que le Sujet. Si un Roi ſage,
„ équitable, & plein d'amour pour ſon Peuple,
„ venant à réfléchir que le pouvoir abſolu à
„ certains égards, qui lui a été transmis par
„ ſes Ancêtres, peut être dangereux & devenir
„ pernicieux à l'Etat, propoſoit à ſon Peuple
„ de changer à cet égard la Loi Fondamentale
„ & d'y en ſubſtituer une autre qui reſſerrât le
„ pouvoir du Prince dans des bornes plus étroi-
„ tes, le Peuple conſentant unanimement au
„ changement propoſé, ôſera-t-on dire que le
„ Succeſſeur de ce bon Roi ne ſera pas obligé
„ de s'y ſoumettre, parce qu'il tient ſon droit
„ de la première inſtitution ?" (*a*)

Ainſi une Loi, une Coutume même, pour être Fondamentales, n'ont donc pas beſoin d'avoir été établies en même tems que la fondation de l'Etat : & les faits de notre Hiſtoire viennent eux-mêmes à l'appui du raiſonnement de Wattel. On lit dans le Préſident Hénault que, „ ſans
„ adopter aucun ſyſtême ſur la Succeſſion à la
„ Couronne, il ſuffira de dire hiſtoriquement
„ qu'à l'avénement de Pepin on vit, pour la pre-
„ mière fois, la Couronne paſſer dans une Maiſon

(*a*) Queſtions de Droit Naturel, & Obſervations ſur le Traité des Droits de la Nature, par M. le Baron de Wolf.

„ Etrangère: pendant toute la Première Race „ elle n'avoit été portée que par les Descendans „ de Clovis, à la vérité, ſans droit d'Aîneſſe, ni „ diſtinction entre les Bâtards & les Légitimes, „ & avec partage: elle fut poſſédée de même ſous „ la Deuxième Race par les Enfans de Pepin; „ mais ainſi qu'il avoit dépouillé l'Héritier Légi- „ time, ſes Descendans furent dépoſſédés à leur „ tour. Enfin ſous la Troiſième Race, *le droit „ ſucceſſif héréditaire s'eſt ſi bien établi*, que les „ Rois ne ſont plus *les maîtres* de déranger „ l'ordre de la Succeſſion, & que la Couronne „ appartient à leur aîné par une Coutume éta- „ blie: *laquelle*, dit Jérôme Bignon, *eſt plus „ forte que la Loi même: cette Loi ayant été „ gravée, non dans du marbre ou en du cuivre, „ mais dans le Cœur des François.*" (*a*)

Pareillement une Loi n'en eſt pas moins Fondamentale, pour n'avoir point été rédigée par écrit: & toutes celles particulières à la France, telle que la Loi Salique &c. n'exiſtent que par une tradition immémoriale & par l'attachement inviolable qu'a toujours eu la Nation Françoiſe pour tout ce qui aſſuroit la proſpérité de l'Empire, confondue dans leur ame avec l'avantage perſonnel de leurs Souverains.

---

(*a*) Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France.

C'eſt d'après ces faits que le Parlement d'Aix a pu dire que „ les bornes, qui ſéparent la Mo-„ narchie du Despotisme, doivent être d'autant „ plus reſpectées dans l'Empire François, *qu'une* „ *généreuſe confiance ne permit point aux fonda-* „ *teurs de s'occuper du ſoin de les fixer avec* „ *préciſion.* Les Loix Tutélaires qui les défen-„ dent ne furent point *écrites* par forme de con-„ vention : une Tradition non interrompue les a „ conſignées dans les monumens de tous les âges. „ Les mœurs & le génie de la Nation, qui for-„ mèrent dans l'origine la Conſtitution de l'Etat, „ la maintiennent ſans effort par l'habitude d'un „ commandement paternel & d'une obéiſſance „ filiale. *Malheur à quiconque voudroit, par* „ *des vues perſonnelles, détruire cette admi-* „ *rable harmonie!*" (*a*)

La néceſſité indiſpenſable de l'enregiſtrement des Ordonnances, Edits, Déclarations &c. prouve, ſuffiſamment, ſans doute, qu'un Uſage peut devenir Loi Fondamentale d'un Etat, & que ſa ſeule utilité ſupplée au concours de la Nation avec le Prince, lors de ſon établiſſement : l'avantage qu'en retirent les Peuples ſuppoſe de leur part

(*a*) Remontrances du 18 Février 1771.

part un acquiescement plus que tacite, puisqu'on en fournit une preuve publique chaque fois qu'on a recours à une telle institution.

## CHAPITRE X.

*Ce qui détermine d'une manière précise la stabilité des Loix Fondamentales.*

S'il existe une espèce de Loix que la vicissitude des tems & la révolution qui s'opère dans les mœurs changent jusqu'au point de les rendre défectueuses & nuisibles; Et si alors il est du devoir du Monarque d'en dégager ses Sujets: Si, au contraire, les Loix qui produisent encore des effets avantageux, si toutes les Ordonnances des Rois, tant qu'elles peuvent servir à l'utilité publique, ne doivent, ni être abolies ni être altérées: à plus forte raison, le Prince est-il strictement tenu de se conformer *aux Loix Fondamentales, soit naturelles, soit positives*, du moment que les unes & les autres concourent à l'envi au vrai but de tout Gouvernement sage, qui est de prévenir par une règle légale & constante l'injustice & les abus.

## CHAPITRE XI.

*Preuve de l'infraction des Loix Fondamentales.*

ON le demande maintenant: peut-il être une Contravention plus préjudiciable à l'Ordre Public que toutes ces Commissions, ces Attributions, ces Evocations, ces Cassations; Et n'est-ce pas avec juste raison que le Parlement de Paris s'est plaint, enfin, que le Ministère par de tels moyens disposoit à son gré des Affaires Civiles & Criminelles? (*a*) Ce qu'il y a de mieux; c'est que l'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1787, qui érige cette Réclamation, en Crime de Lèze-Majesté, comme étant aussi *fausse qu'injurieuse*, n'a suivi que de quelques jours l'Arrêt du 14 Août précédent, émané du même Conseil, & prononçant l'Evocation de la plainte dont l'Arrêt du Parlement du 10 Août donnoit acte au Procureur-général, au sujet de différens Abus commis dans l'Administration par le Sieur de Calonne, avec permission d'informer.

„ Je n'ai pas sollicité la Cassation de cet Arrêt," (c'est M. de Calonne qui parle) „ *je n'ai pas*

(*a*) Arrêté du 27 Août 1787.

„ *prétendu en relever l'incompétence*, ni discu-
„ ter s'il convient que *l'Administration Supé-*
„ *rieure soit soumise à la Jurisdiction ordinaire*;
„ s'il est dans *la Constitution de la Monarchie*,
„ que les Parlemens puissent scruter & entrepren-
„ nent de juger ce qui se passe dans le Conseil
„ & dans le Cabinet même du Souverain; enfin,
„ s'il n'est pas du plus grand danger que les Mi-
„ nistres, souvent obligés de s'élever contre les
„ entreprises des Tribunaux, se voient soumis à
„ leur animadversion; que celui surtout, dont
„ *les pénibles fonctions* sont les plus sujetes à
„ encourir des critiques & à exciter des ressen-
„ timens, soit à la merci de ceux *qu'il est forcé*
„ *de mécontenter*." (*a*)

On ne sait, en lisant ce passage, ce qui doit le plus étonner, ou du ton qu'y prend l'homme que la seule obligation d'avoir à se justifier d'une Accusation capitale devoit plonger dans l'humiliation la plus profonde, ou de ce mélange d'absurdités, de faux principes & d'imputations notoirement injustes.

(*a*) Requête de M. de Calonne.

## CHAPITRE XII.

*Aucun Sujet du Roi, quelle que ſoit ſa Dignité, ne peut décliner la Juriſdiction du Parlement.*

JUSQU'ICI le Miniſtère, ſecondé par l'Autorité Souveraine, s'étoit contenté de ſe mettre par le fait au deſſus & des Règles & des Loix & du Monarque même; mais il ne lui étoit pas encore venu dans l'idée de convertir, en Droit Légitime, ſes Uſurpations & ſes Ecarts, & de s'en aſſurer l'Impunité, en déclinant la première Cour Souveraine du Royaume. Si le Parlement de Paris n'eſt pas compétent pour connoître des Concuſſions commiſes par un Miniſtre; s'il ſuffit à ce Miniſtre, pour récuſer ſa Juriſdiction, de dire que le tiſſu de ſes Déſordres s'eſt fabriqué dans le Cabinet même du Souverain; qui prendra donc alors connoiſſance de ſes Délits; Et quels ſeront les Magiſtrats qui, pour les punir, s'armeront du Glaive de la Juſtice? Faudra-t-il nommer une Commiſſion? Mais M. de Calonne vient de convenir lui-même qu'il n'en avoit jamais été d'avis pour aucun accuſé, & en a promis la preuve.

Référera-t-on un Jugement de cette nature au

Conſeil d'Etat ? Mais, en parlant d'Incompétence, n'eſt-il pas formellement contraire à la conſtitution de la Monarchie, que ce Conſeil s'érige en Tribunal pour prononcer des Jugemens qui puiſſent décider de la fortune, de l'honneur & de la vie même des Citoyens? Mais encore, ce même Conſeil ne ſeroit-il pas en outre récuſable, principalement dans les affaires d'Adminiſtration? car, quelle Juſtice en pourroit-on attendre, quand ceux qui auroient à prononcer une condamnation, s'y trouveroient ſouvent enveloppés eux-mêmes, ſoit pour avoir eu part aux déſordres proſcrits par leur Arrêt, ſoit pour toucher au moment de s'en rendre coupables?

Ce ſera donc le Roi lui-même qui prononcera cet Arrêt? Mais ſuivant les Loix du Royaume, les délits commis dans l'Adminiſtration ſont toujours mis dans la claſſe des Crimes d'Etat qui emportent auſſi toujours peine afflictive: Et M. de Calonne a encore avoué que *les Rois* de France ne prononcent point de *Condamnations* & que *leur Bouche bienfaiſante* ne peut s'ouvrir que pour *faire Grace :* il a avoué que c'eſt pour cette raiſon qu' *ils ont confié le Glaive de la Juſtice aux Tribunaux qui les repréſentent;* (*a*) à ces Tribunaux, qu'il avoit dit quel-

(*a*) Requête de M. de Calonne.

ques lignes plus haut être incompétens, attendu que *l'Adminiſtration ſupérieure* ne devoit pas être *ſoumiſe à la Juriſdiction ordinaire* de la première Cour Souveraine du Royaume. Si cette Requête eſt bien Ecrite, il faut convenir qu'elle eſt bien mal Raiſonnée.

Ne doit-on pas craindre & empêcher que *l'Animadverſion* & les Reſſentimens de ces Tribunaux ne pourſuivent les Miniſtres *ſouvent obligés de s'élever contre* leurs *entrepriſes?* Tournez la phraſe: & alors elle s'entendra; car il n'y a qu'un point de rapprochement, entre les Miniſtres & ces Parlemens ſi vindicatifs, celui de l'enregiſtrement. Or qu'on ſuive la marche ordinaire! voilà un Edit préſenté à la vérification: eſt-il juſte? il paſſe ſans difficulté, & l'on ne trouveroit pas un exemple du contraire: eſt-il injuſte? ſouvent il paſſe encore. Enfin les abus s'accumulent-ils? le Parlement fait des Remontrances: ſont-elles inutiles? il les réitère: Inſiſte-t-on toujours, il réſiſte & c'eſt alors que ſa fermeté lui faiſant bientôt encourir quelque Disgrace ou quelque Humiliation, par-là il eſt prouvé que le Reſſentiment appartient toujours à celui qui eſt outré du Refus qu'il éprouve.

„ C'eſt d'ordinaire, par l'inſpiration d'un Mi-
„ niſtre trop abſolu, que le Prince défend toute
„ Réflexion ſur ſes Edits. Ils ſont *l'ouvrage*

„ *de ce Miniſtre*, qui ne veut être *ni éclairé*, „ *ni contredit;* qui ne peut ſouffrir que *ſon au-* „ *torité* ſoit balancée par celle d'aucun Tribu- „ nal, & qui s'applique à *humilier* ce qu'il y a „ de plus grand & de plus ferme dans l'Etat, „ *pour y régner ſous le nom de ſon Maî-* „ *tre.*" (*a*)

Et le Parlement ſera Récuſable, parce qu'après avoir eu la facilité de laiſſer paſſer dans le cours de trois années *plus de ſix cens Millions* d'Emprunts ſeulement, les excès de ce Miniſtre auront enfin excité ſon zèle; parce que ce même Miniſtre, dans le moment de ſa faveur, aura porté le Monarque à punir une Réſiſtance, que la force de l'Illuſion n'a pas permis au Souverain d'apprécier; car on n'a point oublié la Supreſſion de *ce par Ordre du Roi* qui a été exécutée au petit pas, & la Réponſe faite alors: *Je veux qu'on ſache que je ſuis très content de mon Contrôleur général:* le Parlement ſera Récuſable, parce que cette Illuſion étant à la fin détruite, & les Exactions de ſon Auteur ſe trouvant être à leur comble, celui-ci s'eſt vu dans le cas d'être traduit en Juſtice, à la Cour du Parlement, alors garni de Pairs, pour en voir prononcer la juſte punition! En vérité, avec des Ex-

(*a*) Inſtitution d'un Prince, par Duguet.

ceptions pareilles, on parviendroit à décliner le Tribunal de la Divinité même.

## CHAPITRE XIII.

*Circonſtance de la vie du Cardinal Duprat, qui juſtifie ce que peuvent les Miniſtres ſur l'eſprit des Rois; & l'empreſſement que mettent ceux-ci à ſe rétracter, quand l'illuſion ne ſubſiſte plus.*

Il eſt tems de revenir aux vrais Principes. Ceux qui auront lu l'Hiſtoire des Chanceliers ſe rappeleront que le Cardinal Duprat, dont l'exemple bien digne, à la vérité, d'être ſuivi dans tous les points par les Miniſtres qui l'ont imité dans ſes Déréglemens, avoit fait prononcer par François I que le Chancelier de France étoit exempt de la Juriſdiction du Parlement: „ ledit „ Seigneur vous dit & déclare que vous n'avez „ aucune Juriſdiction ne Pouvoir ſur le Chance- „ lier de France, laquelle appartient audit Sei- „ gneur, & non à autre. Et par ainſi, tout ce „ que par vous a été attenté à l'encontre de lui, „ il le déclare nul, comme fait par Gens Privés, „ & non ayant Juriſdiction ſur lui." Telles étoient les expreſſions de Lettres patentes en forme de Déclaration en date de 1527, qui con-

tenoient d'autres dispoſitions non moins ſinguliè-res: Digne Ouvrage d'un Miniſtre qui abuſe & de la bonté & de la confiance de ſon Roi; & qui, voulant ne plus trouver d'obſtacle à ſes coupables deſirs, ſonge auſſi à s'aſſurer l'impunité, en ſe ſoustrayant à l'autorité de la Juſtice : ouvrage du moment & dont on ne ſe rappele plus celui d'après.

„ N'eſt-ce pas à l'occaſion d'une telle Pièce „ qu'il faut dire, avec le Chancelier de l'Hôpital, „ *qu'il n'y a que les Ordonnances, qui ſoient* „ *les vrais Commandemens du Roi ?* Un Homme „ en Crédit fera dire au Roi que le Premier Tri- „ bunal du Royaume n'a pas d'autorité ſur ſa „ perſonne, & une telle Déclaration, *faite ſans* „ *aucune forme*, deviendra une Loi du Royau- „ me, & une règle pour les ſiècles futurs? „ Cela n'eſt pas tolérable. Si le Parlement n'a „ point d'autorité ſur le Chancelier de France, „ il faut qu'il ne ſoit pas Sujet du Roi. Il n'en „ eſt aucun, quelqu' éminente que ſoit ſa Dignité, „ qui ne ſoit ſoumis à la jurisdiction du Parle- „ ment: *la Perſonne du Roi en eſt ſeule ex-* „ *empte.*" (*a*)

De toutes les Autorités citées dans tant d'Auteurs, à l'appui de ce Principe Fondamental du

(*a*) Maximes du Droit public françois.

Royaume, on ne choisira que la Reconnoissance qui en a été faite par les Rois & les Princes du Sang. Charles VII, dans des Lettres patentes du 27 Mars 1445, registrées le 2 Mai 1446, dit que sa Cour de Parlement est Souveraine, *à laquelle tous ceux de son Royaume sont sujets:* Charles IX, par son Edit du mois de Juin 1568, charge expressément le Procureur-général des *Répétitions* & *Recouvremens* à faire en son nom *contre notre très cher & féal Chancelier de France*, pour cause *d'expédition de certains Rôles ou Acquits* par lui *scellés*, *quelques Jussions & exprès Commandemens que nous lui en pussions faire:* enfin l'opinion du Prince de Condé donnée dans le Conseil du Roi le 4 Janvier 1615, fut que la personne du Roi seule *est exempte de la Jurisdiction du Parlement.*

D'ailleurs, d'après la conduite tenue par François I lui-même, il est aisé d'apprécier à leur juste valeur les Lettres patentes de 1527. En effet on a vu que ce Prince, pour soustraire son Favori à l'ajournement personnel déjà lancé contre lui, avoit déclaré le Chancelier de France exempt de la Jurisdiction du Parlement. Cependant dès 1544, François I revint sur ses pas, & manda, par d'autres Lettres patentes données à Evreux, *qu'en tant que besoin seroit, la Cour du* Parlement, *toutes autres affaires cessantes, eût à procéder au Jugement définitif des procès*

*de Meſſire Guillaume Poyet*, Maître Louis Martine & Jean le Roger.

L'Arrêt du Parlement rendu l'année ſuivante 1545, toutes les Chambres aſſemblées, dit: „ En „ tant que touche ledit Poyet *Chancelier*, que „ pour les abus, fautes, malverſations, entrepri„ ſes outre & par deſſus *ſon Pouvoir de Chance„ lier*, crimes & délits privilégiés par lui com„ mis, mentionnés audit procès & dont il s'eſt „ trouvé chargé, *ledit Poyet ſera privé & le „ prive ladite Cour de ſes Etat & Office de „ Chancelier*; l'a déclaré & déclare inhabile & „ incapable *de ne jamais tenir Office Royal*; & „ pour plus amplement tirer Réparation desdits „ cas & crimes privilégiés, ladite Cour *l'a „ condamné en la ſomme de cent mille livres Pa„ riſis d'amende envers le Roi & à tenir priſon* „ jusques à plein & entier payement d'icelle. „ Et pour aucunes cauſes à ce mouvant, ladite „ Cour a ordonné & ordonne que ledit Poyet ſera „ confiné durant le tems & eſpace de cinq ans, en „ telle ville & ſous telle garde qu'il plaîra au „ Roi ordonner." Quels hommes que ces Poyet & Duprat! Il ſembleroit vraiment que c'eſt auprès des Princes doués d'une plus belle ame qu'un Génie malfaiſant fait placer les Miniſtres les plus pervers.

## CHAPITRE XIV.

*Ce qui devroit redevenir à la mode.*

IL EXISTE encore un autre fait poſtérieur qui atteſte que le Chancelier n'a jamais été regardé comme n'étant point Juſticiable du Parlement. M. le Chancelier de l'Hôpital (tant il eſt vrai que les grands Hommes ne ſont pas toujours exempts de reproches!) avoit fait publier, de ſon Autorité privée, dans pluſieurs Villes & Bailliages du Royaume, différentes Lettres patentes & Edits, ſans qu'ils euſſent été vérifiés & enregiſtrés au Parlement. Ce procédé parut tellement puniſſable „ que furent en propos à la Cour de „ Parlement de Paris de *faire donner ajourne-* „ *ment au Chancelier*, pour répondre de la pu- „ blication desdites Lettres patentes & Edits, „ *ſans avoir été vérifiés, comme dit eſt, en la* „ *Cour de Parlement.*" (*a*)

Cependant le Chancelier eſt le Chef de la Juſtice: il occupe la Première Place dans le Conſeil du Prince; l'entrée du Cabinet du Souverain ne lui eſt point interdite: il a le ſecret de l'Etat; il eſt le Dépoſitaire des Sceaux: c'eſt lui qui

(*a*) Journal de Pierre Brulard, Conſeiller au Parlement.

donne un premier Caractère aux Loix & Volontés du Monarque : & malgré tout cela le Chancelier Poyet a été jugé par le Parlement ; le Chancelier Poyet, loin de récuſer la Juriſdiction de cette Cour Souveraine, n'a montré que du repentir après avoir ouï la lecture de ſa Condamnation, ayant dit : *je remercie Dieu de ſa Bonté & le Roi de la ſienne ; Dieu lui doit tenir ſes affaires toujours en bonne proſpérité : & à moi grace de faire prières à Dieu qui lui ſoient agréables.* (*a*) Le Chancelier Poyet a ſubi ſon Jugement ; Et un ſimple Secrétaire d'Etat auroit plus de privilège que lui ? Et un Contrôleur général ....? Mais Pierre de la Broſſe, autrefois Barbier de St. Louis, devenu depuis le Favori & le Miniſtre de Philippe le Hardi, n'a-t-il pas été pendu en 1271 ? Mais Enguerrand de Marigni, Miniſtre des Finances ſous Louis Hutin, en ſubiſſant le même ſort en 1315, n'a-t-il pas été étranglé comme Aman à une potence qu'il avoit fait dreſſer lui-même à Montfaucon ? Mais Gérard de la Guette, Miniſtre ſous Philippe le Long, n'eſt-il pas mort à la Queſtion pour ſes Concuſſions en 1321, ſous Charles le Bel ? Mais Pierre Remi, Chef des Finances ſous le Règne de ce dernier Prince, n'a-t-il pas été

(*a*) Procès Verbal de la Prononciation du Jugement.

pendu ſous Philippe de Valois? Mais Charles VI n'a-t-il pas fait trancher la tête en 1409 à Jean de Montaigu, Surintendant des Finances, & en 1413 à Pierre des Eſſars, auſſi Surintendant des Finances? Enfin Jean de Bethiſac, Secrétaire des Finances, n'a-t-il pas été brûlé, ſous le même Règne, pour toutes les vexations par lui commiſes? Mais Olivier le Daim, d'abord Barbier de Louis XI, enſuite ſon Miniſtre, n'a-t-il pas été pendu en 1484, ſous le Règne de Charles VIII? Et Jacques de Baume de Semblançai, Surintendant des Finances ſous le Règne de François I, n'a-t-il pas également terminé ſes jours ſur un Gibet, en 1527?

On ne dira pas que toute cette Bande de Coquins a été expédiée ſans aucune forme de procès, dans un tems, où l'on étoit, en France, ſi religieuſement attaché à l'obſervation des Loix & des Règles, & où il étoit ſi dangereux de les enfreindre: car ne liſons-nous pas, dans l'Hiſtoire, que Raoul Comte d'Eu & de Guines, ayant été accuſé en 1351 d'avoir quelqu'intelligence avec les Anglois, fut décapité *ſans qu'on obſervât les formes de la Procédure*; mais que ce fut cette violence qui, exercée par le Roi Jean, au commencement de ſon Règne, aliéna tous les eſprits contre ce Prince & qui fut même cauſe, en partie, de tous les malheurs qu'il eſſuya par la ſuite?

D'ailleurs, quand il fut queſtion d'informer

contre le Cardinal Duprat, le Parlement commit Guillaume Budé, Maître des Requêtes, & cinq Conſeillers, pour feuilleter les Regiſtres, *Evocations & autres Lettres extraordinaires* que le Chancelier avoit ſcellées & expédiées. (*a*). Or les principales infractions faites aux Loix de l'Etat par ce Cardinal; celles ſur leſquelles le Parlement ſe crut autoriſé à aſſeoir les baſes d'une procédure criminelle contre un Chancelier de France, & un Chancelier qui jouiſſoit de la plus haute faveur, furent donc des *Evocations & autres Lettres extraordinaires*? Il auroit été même d'autant plus dangereux pour le Parlement de citer trop légérement en Juſtice ce Favori, qu'il étoit appuyé de tout le Crédit de la Reine Mère, „ *femme violente, qui ne vouloit connoître de* „ *Loix que ſes Volontés*, (*b*) & qui croyoit avoir „ à ſe plaindre perſonnellement du Parlement."

Mais le Délit concernant les *Evocations* étoit fondé ſur l'Uſage Conſtitutif de la France, qui veut qu'il n'y ait que les Cours Souveraines, qui prononcent dans les affaires, qui décident ou de la fortune, ou de l'honneur, ou de la vie des Particuliers. Cette Règle paroît remonter pour les François à une Epoque même antérieure à la Conſtitution de la Monarchie.

---

(*a*) Abrégé de l'Hiſtoire de France.
(*b*) Hiſtoire de la Pragmatique & du Concordat.

## CHAPITRE XV.

*Quelques Principes ſur la Légiſlation Françoiſe.*

„ LES GAULOIS, quoique vaincus, lit-on „ dans l'Hiſtoire, ne furent tenus qu'aux mêmes „ devoirs que les François. Non ſeulement ils „ eurent la ſatisfaction de conſerver leurs Loix „ Nationales, avantages dont jouirent également „ tous les autres Peuples ſoumis à la Domination „ Françoiſe; mais ils ſe virent encore élever à „ *une ſorte de Magiſtrature. Les Ducs, les Comtes* „ & leurs *Centénaires*. ou *Vicaires*, diſtribués en „ différens endroits de leur Gouvernement, *pour* „ *y rendre la Juſtice*, ne pouvoient prononcer „ un Jugement *ſans prendre, parmi les Citoyens* „ *les plus Notables, Sept Aſſeſſeurs* connus ſous „ les noms de *Rachinbourgs*, ou de *Scabius:* „ Et ces Aſſeſſeurs, *toujours choiſis dans la Na-* „ *tion de celui contre qui le procès étoit intenté,* „ *formoient la Sentence:* le Chef du Tribunal la „ prononçoit ſeulement." (*a*)

Dans le premier âge de la Monarchie, nos Rois, totalement livrés aux ſoins du Gouvernement, & ſe

(*a*) Obſervations de l'Abbé de Mably ſur l'Hiſtoire de France.

ſe faiſant un devoir de rendre eux-mêmes la Juſtice à leurs Peuples, ſe placèrent à la tête du Conſeil de la Nation, compoſé des Grands & des Perſonnages les plus Illuſtres & les plus Erudits de leur Royaume. C'eſt ainſi qu'aidés de leurs avis, dans les queſtions difficiles, ils formoient de concert avec eux les Diſpoſitions, ſoit de leurs Ordonnances, ſoit du Jugement qu'ils avoient à prononcer.

Veut-on ſavoir quels ſont les anciens Droits, Uſages & Prérogatives que Charlemagne eut la générosité & la prudence de rendre à la Nation Françoiſe, conformement à ſa première Inſtitution? Le Comte de Boulainvilliers nous apprend qu'on voit pendant & depuis le Règne de ce Prince;

„ Premièrement, que *les Aſſemblées Communes.*
„ *ont jugé Souverainement des Cauſes Majeures*,
„ Infractions de Foi, Révoltes, Félonnies, Attentats, Conjurations & de tout ce qui pouvoit
„ troubler la Tranquillité publique.

„ Secondement, que les Aſſemblées ont réglé
„ & déterminé le Gouvernement intérieur de la
„ Monarchie, *ſoit à l'égard des Impôts, de leur*
„ *quotité, répartition, nature & manière d'en*
„ *faire le recouvrement*; ſoit à l'égard de la Diſtribution des Emplois tant Civils que Militaires.

„ Troiſièmement, que ces Aſſemblées ou Parlemens délibérerent ſur toutes les Réſolutions

„ de Guerres, pour en régler les entrepriſes, „ la marche & la deſtination de Troupes qui y „ devoient être employées, & tout ce qui con- „ cernoit la Diſcipline des Armées.

„ Quatrièmement, que le Pouvoir de faire des „ Traités d'alliance, de ſe donner des Secours „ mutuels & de prendre des Sûretés de Garantie „ fut remis aux Parlemens, avec celui de juger „ de la ſuffiſance des Satisfactions exigibles par „ les Peuples auxquels on auroit déclaré la „ Guerre, c'eſt-à-dire, le Droit de faire la Paix „ & d'en régler les Conditions.

„ Cinquièmement, Charlemagne voulut que, „ *ſelon l'ancien uſage*, les Aſſemblées commu- „ nes *jugeaſſent Souverainement* de tous les Dif- „ férends qui pourroient ſurvenir entre les Sei- „ gneurs Eccléſiaſtiques, *ſuivant la Loi Pri-* „ *mitive*.

„ Sixièmement, il voulut encore que ces As- „ ſemblées Nationales *fuſſent le Tribunal Public* „ où chaque *Sujet* léſé, opprimé & maltraité „ par un plus Puiſſant que lui, pût s'adreſſer „ pour faire réparer les Griefs.

„ Voilà, continue le Comte de Boulainvilliers, „ quels furent les Droits que Charlemagne rendit „ aux Aſſemblées de la Nation; non comme une „ Gratification nouvelle émanée de ſa pure Li- „ béralité, ou une Marque de Reconnoiſſance „ qu'il croyoit devoir aux François pour tant de

„ Services qu'il en avoit reçus, mais comme la „ *Reſtitution d'un Droit Naturel & Inconteſtable*, violemment uſurpé par ſes prédéceſſeurs." (*a*)

## CHAPITRE XVI.

*Le Parlement n'a pas toujours permis d'envahir ſes Droits.*

Il n'eſt pas ſans exemple que, les Succeſſeurs de Charlemagne ayant enfreint, à leur tour, cet Uſage fondamental, en enlevant au Parlement, par des *Commiſſions*, la connoiſſance de quelques affaires importantes, cette Cour Souveraine ne ſoit rentrée, de ſon propre mouvement, dans ſes Droits, ou plutôt dans ceux de la Nation; ſans que les Rois aient imaginé de lui en faire un crime. L'Hiſtoire nous apprend donc qu'en 1540, François I, cédant aux inſinuations de la jalouſie du Connétable de Montmorency & du Cardinal de Lorraine, avoit fait faire le procès à *l'Amiral Brion par des Commiſſaires, à la tête desquels étoit le Chancelier Poyet:* Mais le Par-

(*a*) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de la France.

lement caſſa l'Arrêt injuſte rendu par cette Commiſſion qui, vendue à la Cour & aux Rivaux de Brion, *avoit dégradé cet Amiral* & confiſqué ſes biens. (*a*)

## CHAPITRE XVII.

*Autres Principes, & la Concluſion qu'on en doit tirer.*

GRIMAUDET rapporte un autre fait auſſi précis, en rappelant l'Edit de François I, donné à Villers-Cotterets au mois d'Août 1539, qui annulle celui fait en 1529, „ par lequel il avoit „ *attribué la Juriſdiction du différend des Offi-* „ *ciers au Grand Conſeil;* principalement parce „ qu'*icelui Edit* n'avoit pas été *vérifié en la* „ *Cour du Parlement.*"

„ Les Aſſemblées générales, ſuivant Robertſon, „ *exerçoient une Juriſdiction ſuprême ſur toutes* „ *les perſonnes & dans toute eſpèce de cauſes:* „ cela eſt ſi évident qu'il ſeroit inutile d'en cher- „ cher des preuves. Le procès fait à la Reine

(*a*) Nouvel Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France.

„ Brunehaut en 713, tel qu'il eſt rapporté par „ Frédégaire, quelque injuſte que ſoit la Sentence „ portée contre cette Princeſſe, ſuffit ſeul pour „ établir cette aſſertion." (*a*)

Robertſon dit encore, que „ le Parlement de „ Paris étoit originairement la Cour des Rois de „ France, ou le Tribunal auquel ils confioient „ l'Adminiſtration ſuprême de la Juſtice ..... „ lorsqu'on eut fixé le tems & le lieu de ſes „ aſſemblées .... & que le Peuple fût accou- „ tumé à y recourir, comme au Sanctuaire ſu- „ prême de la Juſtice, ce Parlement acquit beau- „ coup d'influence & d'autorité." (*b*)

Quand, ſous la Troiſième Race, les Rois ſongèrent à recouvrer la Puiſſance uſurpée par les Barons, le Préſident Hénault rapporte que ce fut Louis-le-Gros „ qui commença à reprendre l'au- „ torité dont les Vaſſaux s'étoient emparés: il en „ vint à bout, ajoute ce Chronologiſte, en en- „ voyant d'abord dans les Provinces des Commiſ- „ ſaires appellés autrefois *Miſſi Dominici*, & de- „ puis Juges des Exempts: ils éclairoient de près „ la conduite des Ducs & des Comtes; ils re- „ cevoient les plaintes de ceux qui en avoient „ été maltraités: & dans les cas, où ils ne ju-

(*a*) Bouquet, Recueil des Hiſtoriens de France.
(*b*) Ibidem.

„ geoient pas eux-mêmes, ils les renvoyoient „ aux grandes Assises du Roi, qui étoient le „ *Parlement*, appellé dans les Capitulaires de „ Charlemagne *Mallum Imperatoris.*" (*a*).

Budé, dans un ouvrage dédié au Chancelier de Gannai, compare le Parlement à l'Aréopage d'Athènes ayant, comme ce Sénat, la double fonction de *juger les Affaires de tout Citoyen*, & de coopérer au Gouvernement.

Dans un autre ouvrage qui a pour titre, *des Parlemens de France*, ils sont dits avoir été *établis seuls, pour le Jugement des Affaires & Parties privées.*

Enfin dans le Lit de Justice tenu au Parlement le 2 Mars 1386 contre Charles II, Roi de Navarre, „ avant que le Procureur du Roi eût fait „ aucunes Requêtes, les Pairs exposèrent au Roi „ par la bouche de M. le Duc de Bourgogne.... „ qu'au vivant de feu le Roi Charles dernière- „ ment trépassé, l'on fit le Procès contre le „ Duc de Bretagne, auquel faire furent ajournés „ les Pairs, *iceux Pairs maintinrent devant le „ Roi, que à eux appartenoit la décision, déter- „ mination & jugement de la Cause; Requérans „ que ainsi fut déclaré*, ou que..... si le Roi „ déterminoit la cause, & donnoit le Jugement &

(*a*) Abrégé Chronologique de l'Histoire de France.

„ Arrêt, *qu'ils euſſent Lettres que ce fut ſans*
„ *leur préjudice, & que par ce aucun nouvel*
„ *Droit ne fût acquis au Roi.* Laquelle Lettre,
„ ſi comme ils diſoient, *leur fut octroyée*, . . . .
„ & deça, ſi comme ils affirmoient . . . . . & „ pour ce requéroient *avoir Lettre ſemblable*
„ pour cette fois, ou autrement ils ſe départi-
„ roient." (*a*) Laquelle Lettre leur fut accordée
„ & délivrée.

Ainſi ſous quelque point de vue qu'on enviſage la Création des Cours Souveraines, ſoit qu'on les regarde comme la ſuite d'un Droit qui appartient indubitablement au Corps de la Nation, ſoit qu'on les conſidère ſeulement, comme une Inſtitution formée par nos Rois, & comme un Etabliſſement dont le Peuple, ayant dans la ſuite reconnu & approuvé l'Utilité, ne peut plus être privé; il s'enſuivra toujours qu'enfreindre un tel Uſage, c'eſt renverſer une Loi Fondamentale du Royaume, & même une Loi qui doit être d'autant plus ſacrée qu'elle forme une des baſes de la Sécurité publique, en permettant à toutes les claſſes de Citoyens l'Entrée du Sanctuaire de la Juſtice.

(*a*) Cérémonial François.

## CHAPITRE XVIII.

*Considérations particulières.*

On pourroit encore demander, s'il y auroit beaucoup de délicateſſe à dérober à quelqu'un ce qu'on lui auroit vendu la veille; & ſi les Magiſtrats qui ont acquis à prix d'argent le titre de leur Office, n'éprouvent pas une fraude réelle quand, au mépris du Traité, on leur enlève ſouvent la plus belle portion de la choſe vendue, en leur ôtant la connoiſſance des plus grandes affaires? Mais il n'eſt pas beſoin de faire valoir les Conſidérations particulières, quand une Réclamation porte ſur l'Intérêt Public.

## CHAPITRE XIX.

*Très humbles Invitations, & très inſtantes Prières pour la Proſcription d'un Abus qui altère à la fois la Juſtice & les Droits des Citoyens.*

Que nos Rois, à l'exemple de ceux de la Première & de la Seconde Race, viennent ſiéger à la tête de leur Parlement, & recueillir les Bé-

nédictions de leurs Peuples en leur rendant la Juſtice ; le Tribut flatteur de la Louange la plus méritée & l'aſſurance de l'Immortalité les dédommageront bien d'une peine que les Rois, vraiment dignes de l'être, n'ont regardée que comme l'accompliſſement d'un de leurs principaux devoirs : ou bien encore que dans des Audiences publiques Nos Souverains faiſant preuve du plus tendre zèle envers leurs Sujets, permettent à chacun d'admirer leur Erudition & leur Juſtice ? C'eſt ainſi que l'Hiſtoire nous repréſente St. Louis, aſſis bonnement au pied d'un arbre & prononçant des Déciſions qui n'avoient beſoin, ni d'Huiſſiers, ni de Significations, ni de Contraintes pour être exécutées ; leſquelles Déciſions la Partie condamnée, & celle qui obtenoit gain de cauſe, regardoient comme des Oracles dignes également de leur Reſpect & de leur Reconnoiſſance. Joinville qui nous a transmis ce trait hiſtorique ajoute : que c'eſt de cette manière que ce glorieux Monarque *gouverna ſon Royaume bien & loyalement ſelon Dieu.* (*a*)

Mais que quelques Particuliers s'arrogent un Droit qui n'appartient qu'au Monarque & à la Nation : Mais que le Conſeil du Roi ait oſé ſe rendre, ſous ſon nom, l'Arbitre de toutes les

(*a*) Vie de St. Louis.

Conceſſations, tantôt en caſſant les Arrêts des Cours Souveraines, tantôt en les rendant ſans effet par des Evocations ſuſpenſives, par des Commiſſions ſuſpectes, par des Attributions illégales; c'eſt ce qui s'appelle la Subverſion de l'Ordre entier; c'eſt enfin une des Infractions aux Loix Fondamentales la plus criante & la plus funeſte, puiſqu'elle aſſure aux uns l'impunité, & qu'elle rend les autres les triſtes Victimes du Crédit & de la Protection.

## CHAPITRE XX.

*Deux ſortes d'Exemples qui rendront la choſe plus frappante.*

S'IL falloit des Exemples: on citeroit, en premier lieu, celui de M. de Calonne, qui inſulte encore à l'*Evocation* qui l'a ſouſtrait à l'Infamie du Jugement que méritoient ſes Concuſſions.

Puis, en rentrant dans la claſſe ordinaire des Citoyens, parmi la foule d'Exemples qui s'y préſenteroit, on choiſiroit celui qu'offre un procès dont tout le monde a eu dernièrement connoiſſance.

Les Jeunes-gens, en liſant le terrible Mé-

noire (*) de ce Citoyen, jouet de la Perfidie la plus noire & de l'Autorité la plus abuſive, n'y ont trouvé qu'un tiſſu de gentilleſſes, n'y ont apperçu que le rôle, ſi plaiſant dans nos Mœurs actuelles, d'un Mari traité indignement par ſon Epouſe: mais les Perſonnes plus Senſées ont frémi d'horreur, à chaque page de ce Mémoire, en voyant un Homme honnête, chercher à prévenir le Scandale & la Honte qu'il n'eût pas encourus avec moins de ménagemens, d'égards & de procédés pour une Femme trop ingrate; & rencontrer dans ſon Indulgence le Malheur qu'il vouloit éviter.

Ce Mémoire n'étoit-il donc qu'une Diatribe atroce? Commence-t-on par ſe déshonorer ſoi-même pour calomnier autrui? Cela n'eſt pas croyable. Pourquoi d'ailleurs n'avoir pas répondu à des faits auſſi graves? Quel que ſoit le Rang que l'on occupe dans la Société, eſt-on donc au-deſſus d'une Juſtification, ſurtout dans une Affaire Juridique? Pourquoi le peu de ſuccès obtenu dans le Public par le ſeul Mémoire Contradictoire imprimé dans cette ſingulière Cauſe? Au bout de tout cela, devoit-on s'attendre à l'Arrêt du Conſeil affiché depuis à tous les coins de rue, & dont une des premières Diſpoſitions

(*) Premier Mémoire de Kornman.

eſt la *ſuppreſſion du Mémoire* tracé par cet Epoux, ce Père, ce Citoyen qui demandoit Vengeance de tant d'Outrages & de tant d'Horreurs; & qui, au lieu de recevoir la plus légère Satisfaction, entend déclarer que des Faits qu'il a ſi ſolidement établis, ſont autant d'Injures & de Calomnies. S'interroge-t-on ſoi-même ſur la juſtice de cette Déciſion? On ſonge à la Qualité des Parties, on ſonge à la Lâche Conduite qu'a tenue la plus Puiſſante de toutes dans l'*Aſſemblée des Notables*; à la Reconnoiſſance qui lui en étoit dûe de la part du Miniſtère: on ſoupire, & l'on ſe tait.

## CHAPITRE XXI.

*Les Motifs Secrets qui déterminent à troubler l'Ordre établi, ſont toujours pour le moins Suſpects.*

QUAND on veut laiſſer parler la Loi, on laiſſe également parler les Magiſtrats qui en ſont de droit les Organes nés. „ La Bonté, l'Amitié, la „ Reconnoiſſance ſont .... des Vertus ſur le „ Trône: Et plût au Ciel qu'elles y fuſſent toujours! *Mais un Roi Sage ne ſe livre pas ſans „ Discernement à leurs Impreſſions:* il les chérit,

„ il les cultive dans ſa vie privée: *dès qu'il agit*
„ *au nom de l'Etat, il n'écoute que la Juſtice &*
„ *la ſaine Politique.* Et pourquoi? Parce qu'il
„ ſait que l'Empire ne lui eſt confié que pour le
„ bien de la Société: qu'il ne doit point ſe cher-
„ cher lui-même dans l'uſage qu'il fait de ſa
„ Puiſſance. Il tempère ſa Bonté par ſa Sageſſe:
„ il donne à l'Amitié ſes Faveurs domeſtiques &
„ privées: il diſtribue les Charges & les Emplois
„ au Mérite; les Récompenſes publiques aux
„ Services rendus à l'Etat: en un mot, il n'uſe de
„ la Puiſſance Publique qu'en vue du Bien Pu-
„ blic. Tout cela eſt compris dans ce beau mot
„ de Louis XII: *un Roi de France ne venge*
„ *point les Injures d'un Duc d'Orléans.*" (*a*)

## CHAPITRE XXII.

### *Réponſe à une Objection qu'on peut faire.*

ON M'OBSERVERA, peut-être, que les Parlemens peuvent ſe tromper: point de Contradiction là-deſſus. L'Erreur eſt le partage de tous les Hommes: *omnis homo mendax.* Mais ſi une

(*a*) Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle, par Wattel.

multitude de Magiſtrats, dont la principale Etude eſt celle des Loix & de la Juſtice; ſi des Magiſtrats qui, ſortis du Palais, rentrent dans l'ordre ordinaire des Citoyens & deviennent acceſſibles pour tout le Monde; ſi des Magiſtrats qui ne ſe décident que d'après, ou une Plaidoirie publique ou une Inſtruction confiée au zèle d'autres hommes publics; ſi des Magiſtrats qui donnent le plus ſouvent leurs Suffrages en préſence du Peuple, dont la pluralité tend toujours à écarter l'influence de la faveur; enfin ſi des Magiſtrats, qui, pour prononcer leurs Arrêts font ouvrir toutes les portes, peuvent néanmoins s'écarter quelquefois du ſentier de la Juſtice: le Conſeil du Roi ſi peu nombreux, qui trouve à peine aſſez de tems pour ſe livrer aux ſeuls détails de l'Adminiſtration, dont les Membres ſont en plus grande partie des Eccléſiaſtiques, des Militaires, des Financiers; qui n'ont aucune notion approfondie des Loix du Royaume; une pareille Compagnie ſera-t-elle donc plus Juſte, plus Équitable, dans ſes Déciſions Souterraines, que les Parlemens; quand ſurtout elle ne ſonge à les prononcer que lorſqu'elle eſt mue, ou par le Crédit, ou par quelque Conſidération particulière? Non, non, jamais la Faveur, ni la Partialité ne furent les ſources de la Juſtice.

Si l'on veut qu'il ſoit encore permis de croire que la France ſoit une Monarchie gouvernée par

des Loix fixes; il faut reſpecter celles qui aſſurent à tout Citoyen l'état dont il doit jouir ſous un tel Gouvernement: Et une des principales eſt ſans doute la Loi qui a ſéparé de la Puiſſance Législative le Privilége de Juger. Ce ſont les effets, toujours dangereux d'une pareille Réunion, que la Sageſſe Législative elle-même a voulu prévenir en la proſcrivant.

L'Autorité Abſolue, qui prononce & qui exécute, eſt infailliblement Arbitraire. C'eſt alors qu'il n'y a dans l'Empire d'autre Loi que la Déciſion du Prince, d'autre Déciſion que ſon Opinion, d'autre Opinion que ſa Volonté, d'autre Volonté que ce qu'il fait, que ce qu'on lui inſpire, que ce que détermine le Moment & les Circonſtances: C'eſt alors que les Propriétés & la Vie des Citoyens ſont livrées à toutes les Injuſtices; Et le Juge ſans Dépendance & Tout-puiſſant ſera pour l'ordinaire un Oppreſſeur.

„ La choſe du monde, dit Montesquieu, la „ plus inutile au Prince, a ſouvent affoibli la „ Liberté dans les Monarchies, *les Commiſſaires* „ *nommés quelquefois pour juger un Parti-* „ *culier.*

„ Le Prince tire ſi peu d'utilité *des Commiſſai-* „ *res*, que ce n'eſt pas la peine *qu'il change l'or-* „ *dre des choſes pour cela*.....

„ Sous Henri VIII, lorſqu'on faiſoit le procès

„ à un Pair, *on le faiſoit juger par des Commiſ-*
„ *ſaires* tirés de la Chambre des Pairs: avec cette
„ méthode *on fit mourir tous les Pairs qu'on*
„ *voulut.*" (*a*)

## CHAPITRE XXIII.

*Plus de Loix, plus de Liberté.*

COMMENT le Pouvoir Arbitraire reſpecteroit-il les Droits qui étoient devenus la Sauve-garde des Propriétés, des Intérêts, & de l'Honneur des Citoyens, puisqu'il ne craint pas de leur enlever auſſi, le bien le plus précieux de tous, celui d'une Liberté Légitime!

C'eſt encore avec ce grand Mot d'Adminiſtration qu'on eſt parvenu à faire enviſager aux Rois, comme une utilité publique, l'abus le plus révoltant, & qui, privant le Citoyen de toutes ſes Propriétés, ne lui laiſſe que la Vie qui, à ce prix, eſt une Horreur.

CHA-

(*a*) Eſprit des Loix.

## CHAPITRE XXIV.

*Anciennes Ordonnances ayant pour objet de prévenir les effets des moindres Surprises faites à la Religion du Monarque.*

En remontant aux Siècles les plus reculés de la Monarchie Françoiſe, on voit bien que les Rois dans tous les tems ont été aſſaillis par les importunités & l'ambition de leurs Courtiſans; mais alors tout ſe bornoit à quelques Graces ſurpriſes à la bienfaiſance ou à la facilité du Prince: Et encore, toutes les Anciennes Ordonnances font-elles foi de l'attention qu'ont eu nos Premiers Souverains de chercher à ſe garantir de l'effet, trop ſouvent injuſte & toujours onéreux pour l'Etat, de pareilles Sollicitations; ſoit en défendant au Chancelier de ſceller toutes Lettres injuſtes, ſoit en défendant aux Cour Souveraines de les vérifier & d'y avoir égard. Tel eſt le but de la Conſtitution de Clotaire de l'an 560, d'une autre Ordonnance de Clotaire II de l'an 615, de la Loi des Viſigots, des Loix recueillies par Angéſie, d'un Capitulaire de Charles le Chauve de 844, de deux Ordonnances de Philippe le Bel, rendues, l'une en 1291 & l'autre en 1314; d'un Ordre donné au Parlement par Philippe de Valois le 9 Juillet 1341 concernant une Ordonnance

publiée en 1337 : tel fut auſſi l'objet d'une Lettre écrite par Charles V aux Préſidens de ſon Parlement en 1370, de l'Ordonnance de Charles VI en date de 1413, d'une Ordonnance de Louis XII du 22 Décembre 1499, de l'Ordonnance de François I de 1535, d'un Edit de Charles IX de 1568, de l'Ordonnance de Henri IV du mois de Juin 1609 concernant les Duels, d'un Edit de Louis XIII de 1636, de trois Edits de Louis XIV, du mois de Juin 1643, de Mars 1646 & de Septembre 1651 : enfin de l'Ordonnance de 1660, rendue ſur le vœu des Etats d'Orléans.

Voilà ſans doute une aſſez longue ſuite d'Edits & d'Ordonnances dont on s'eſt diſpenſé de tranſcrire les Diſpoſitions, parcequ'elles ſe trouvent dans tous les Recueils de ce genre ; qu'elles ont été citées par pluſieurs Publiciſtes, & que les Parlemens n'ont ceſſé & ne ceſſent de les invoquer continuellement. Toutes ces Loix ſont formelles pour proſcrire toute Surpriſe faite à la Religion du Monarque & pour défendre aux Juges de ſe conformer & d'obéir à tous *Rescrits*, *Lettres miſſives*, *Lettres cloſes*, & *Lettres de cachet*.

Cependant les Rois, qui ont fait ces ſages Ordonnances, & qui ſe ſont montrés ſi ſoigneux de ſe ſouſtraire à des Surpriſes qui n'avoient pour objet que des faveurs extorquées ou de ſimples

faits de juſtice, vivoient la plupart dans des ſiècles barbares : comment, d'après cela, eſt-il croyable qu'à une époque, où les mœurs ne furent jamais plus douces & plus civiliſées, on puiſſe commettre, en France, des Actes d'Autorité que la progreſſion des Lumières a exclus de la Ruſſie, & rendus plus rares à la Cour du Grand-Seigneur !

## CHAPITRE XXV.

*A quels Signes doit ſe reconnoître la Volonté d'un grand Prince.*

DES REMONTRANCES du Parlement d'Aix, en rappelant au Roi les Maximes de notre Droit Public, les ont établies avec autant de force que de courage :

„ *La Volonté, viſiblement utile, bienfaiſante & légale,*" lit-on dans ces Itératives Remontrances, „ annonce par elle-même l'ouvrage de „ la Majeſté Royale & invite à lui rendre hom„ mage : mais elle n'opère dans la Juſtice, com„ me Acte du Pouvoir Suprême, qu'au nom de „ celui que Dieu en a revêtu, *& avec les mar„ques de la Souveraineté ;* parce que ce n'eſt pas „ un mot échappé au Prince, une velléité, „ une penſée, une opinion, quelque judicieuſe

„ qu'elle puiſſe être, qui fait la Loi ou qui y
„ déroge. C'eſt ſa Volonté, en tant qu'il eſt
„ Légiſlateur, c'eſt-à-dire, *avec l'Appareil, la*
„ *Gravité & la Certitude de la Légiſlation.*

„ Plus l'utilité du Commandement eſt balan-
„ cée, plus les ſûretés ſont néceſſaires: il n'y a
„ que l'Autorité, *revêtue des Formes*, qui ſou-
„ mette & fixe l'opinion dans les cas douteux,
„ & elle exige le Reſpect; quand même il ſe
„ ſeroit gliſſé quelque Erreur évidente, de très
„ humbles Remontrances ſervent à faire réparer
„ ces Surpriſes. C'eſt alors *la Volonté de Droit*
„ qu'on reſpecte, quoique la Volonté de Fait
„ ne s'y trouve pas. Mais ſi l'Acte eſt évidem-
„ ment deſtitué de Raiſon & de Forme, c'eſt
„ Crime aux Magiſtrats de le reconnoître *contre*
„ *la Diſpoſition des Ordonnances*, & d'attribuer
„ au Légiſlateur une Erreur notoire, ſur la
„ ſimple Aſſertion d'un de ſes Sujets.

„ On ajoute enfin, comme Maxime de con-
„ venance, qu'il eſt dû au moins *une Obéiſſance*
„ *Proviſoire*..... Cette idée préſente d'abord
„ une apparence ſpécieuſe; mais, dans la réa-
„ lité, il n'en eſt point *de plus meurtrière à*
„ *la Loi.*

„ Les Rois ont voulu laiſſer dans le Néant ce
„ qui n'a point de Forme, pour ôter toute eſpé-
„ rance à l'intrigue, à la fraude; ſachant bien
„ *que ce qui eſt le plus facile à ſurprendre,*

„ *n'eſt pas toujours le plus facile à faire révo-*
„ *quer, ni le moins dangereux à combattre.*

„ Ce qui eſt fait ſuivant les Règles eſt com-
„ munément dirigé par l'Amour du Bien qui
„ admet *les Délais*, & *ſouffre les Repréſenta-*
„ *tions & les Avis des Serviteurs Fidelles*: Ce
„ qui eſt fait contre les Règles a preſque tou-
„ jours des *Moteurs Secrets* qui ne pardonnent
„ *ni Délais ni Réſiſtances.*

„ Si l'on admet une eſpèce de parité entre l'un
„ & l'autre, ou même *une coaction plus ſou-*
„ *daine & plus prompte dans les Ordres Irrégu-*
„ *liers*, c'en eſt fait des Formes & des Anciennes
„ Inſtitutions de la Monarchie. Ce qui eſt plus
„ ſimple, plus court & plus prompt, paroîtra
„ toujours plus avantageux & plus commode: *ce*
„ *qui eſt ſans Forme ou n'eſt rien, ou Uſurpe*
„ *tout Pouvoir*: pour peu qu'on lui accorde la
„ Réalité, il n'y a plus de meſure; *& à peine*
„ *eſt-on ſorti de la Règle, qu'on tombe dans le*
„ *Cahos.*

„ Il eſt évident que les Ordonnances, qui ont
„ prohibé les *Lettres cloſes* ſur le fait de Ju-
„ ſtice, ont entendu parler de *Lettres écrites au*
„ *nom du Roi à un Parlement*, pour y être
„ manifeſtées. On n'oſeroit nier la Diſpoſition
„ des Loix; on commence à vouloir la rendre
„ inutile. Et déjà ce progrès eſt ſi immenſe qu'on
„ nous fait un crime de ne pas rendre hom-

„ mage à la Lettre de votre Chancelier écrite „ à un Particulier, pour demeurer éternellement „ close & secrete dans ses mains." (*a*)

Mais c'est positivement cette Energie qui, effarouchant l'humeur altière d'un Ministre vindicatif & tout-puissant, porta, comme on l'a vu, le Cardinal de Richelieu à disposer, le premier, par des Ordres Arbitraires de la Liberté des Magistrats. Exemple dangereux! puisque ses Successeurs outrés de dépit, en se voyant quelquefois démasqués aux yeux du Monarque, ont eu néanmoins la Facilité, par le secours de la Prévention, de faire punir, comme Calomnie, des Vérités que l'Illusion du Prince ne lui permet pas de distinguer.

## CHAPITRE XXVI.

*Je veux: vous devez: qu'on l'enferme; ou qu'il périsse! voilà le Despotisme.*

LA TYRANNIE s'est toujours montrée sous des couleurs si odieuses à tous les François que, quoique leur Soumission leur ait fait subir le Joug sans Résistance, tous les Ecrivains n'en ont

(*a*) Remontrances du 28 Juin 1753.

pas moins employé leur plume à combattre un Abus qui flétrit l'Amour des Peuples, en ſouillant la Gloire du Souverain qui s'y prête.

„ Si jamais, dit Mentor à Télémaque, les „ Dieux vous font poſſéder le Royaume de votre „ Père, aimez vos Peuples comme vos Enfans: „ goûtez le plaiſir d'être aimé d'eux, & faites „ qu'ils ne puiſſent jamais ſentir la paix & la „ joie, *ſans ſe reſſouvenir que c'eſt un Bon Roi „ qui leur a fait ces Riches Préſens.* Les „ Rois, qui ne ſongent qu'à ſe faire Craindre, „ & qu'à Abattre leurs Sujets pour les rendre „ plus Soumis, *ſont les Fléaux du Genre Hu- „ main:* ils ſont craints, comme ils veulent l'être; „ *mais ils ſont Haïs, Déteſtés*, & ils ont encore plus à craindre de leurs Sujets, que leurs „ Sujets n'ont à craindre d'eux."

„ Il y a deux choſes pernicieuſes dans le Gou- „ vernement des Peuples, auxquelles on n'ap- „ porte preſque jamais de Remède. *La pre- „ mière eſt une Autorité Injuſte & trop Violente „ dans les Rois:* la ſeconde eſt le Luxe qui „ corrompt les Mœurs, quand les Rois s'accou- „ tument à ne connoître d'autres Loix que leur „ Volonté..... Ils peuvent tout: *mais à force „ de tout pouvoir, ils ſapent le Fondement de „ leur Puiſſance.* (a)

(a) Télémaque.

Cette Leçon eſt puiſée dans les Principes les plus purs & de la Religion & du Droit Naturel. „ Rien n'eſt plus oppoſé aux Deſſeins de Dieu & „ à la première Inſtitution de la Puiſſance Royale „ *que le Pouvoir Arbitraire* qui la déshonore, „ en la faiſant dégénérer en Tyrannie .... Le „ premier Caractère de la Souveraineté, quand „ elle eſt pure .... *eſt de gouverner par les* „ *Loix, de régler ſur elles ſes Volontés, & de* „ *ſe croire interdit tout ce qu'elles défendent.* „ Le Prince & les Loix commandent la même „ choſe .... *C'eſt tout l'oppoſé dans le Pouvoir* „ *Arbitraire :* il donne ſes Volontés comme „ Loi .... il ſépare ſon Autorité de celle du „ Droit Public: *il mépriſe celle des Loix, &* „ *les Loix condamnent l'abus qu'il fait de la* „ *ſienne* .... Le Prince n'ôte au Peuple d'autre „ Liberté que celle dont il abuſeroit, & il lui „ conſerve toute celle qui eſt néceſſaire à ſon „ bonheur .... Le Pouvoir Arbitraire ignore cette „ ſage modération .... *il ne voit que des Eſcla-* „ *ves, parce qu'il ne voit que ſon Autorité* .... „ Un Prince digne de régner ne fait rien que „ par raiſon; *il n'eſt jamais réduit à donner ſa* „ *Volonté, comme la ſeule cauſe de ſes actions* .... „ Mais c'eſt de quoi le Pouvoir Arbitraire ſe „ glorifie .... il n'examine rien, *c'eſt aſſez qu'il* „ *veuille.* On l'irrite par les plus modeſtes Re- „ montrances: on l'affermit en lui oppoſant des

„ Raiſons : *on l'importune en le faiſant ſou-*
„ *venir des Loix de l'Equité : on devient cou-*
„ *pable en lui repréſentant l'Intérêt du Peu-*
„ *ple.* Tout ce qui eſt poſſible à ſon égard
„ devient juſte ; & la ſeule impuiſſance eſt ca-
„ pable de lui donner des bornes & de l'ar-
„ rêter." (*a*)

Néanmoins peut-on prétendre que ce ſoit-là l'engagement pris de part & d'autre, lors de la formation primitive de l'Etat ? Sans doute il eſt indiſpenſable qu'il y ait une Puiſſance Publique, & qu'un Chef ou Pluſieurs réglent ce qui importe à l'Intérêt général : ainſi il eſt également néceſſaire que chacun contribue au maintien du Gouvernement ; & c'eſt pourquoi, en ſe réuniſſant en corps de Société, il a fallu renoncer à ſon Indépendance Primitive, pour ſe ſoumettre à un état d'Obéiſſance dûe au Souverain, entre les mains de qui l'on a remis le Pouvoir Abſolu.

(*a*) Inſtitution d'un Prince, par Duguet.

## CHAPITRE XXVII.

### *Ce que ſignifie le mot : Abſolu.*

POUR connoître le vrai ſens du mot *Abſolu*, il faut le laiſſer expliquer par Puffendorf. Selon ce Publiciſte, ce mot „ étant mal entendu *peut* „ *faire de fâcheuſes impreſſions ſur l'eſprit des* „ *Mauvais Princes*, ſurtout avec *le ſecours des* „ *Flatteurs qui nourriſſent l'Ambition . . . . de* „ *leur Souverain* par des diſcours comme ceux-ci : „ vous êtes *Abſolu*, donc *tout vous eſt permis* „ & vous n'avez *qu'à vouloir . . . . faites des In-* „ *juſtices, des Injures & des Outrages à qui il* „ *vous plaira . . . . .* Mais . . . . *le Pouvoir Ab-* „ *ſolu n'emporte par lui-même rien d'injuſte ni* „ *d'inſupportable :* car le but des Sociétés civiles „ n'eſt pas de ſe mettre en état de fouler aux „ pieds toutes les Loix Naturelles & de ne con- „ ſulter que ſes paſſions ou ſon caprice : au con- „ traire, elles ont été établies en vue de ſe pro- „ curer plus commodément une ſûreté mutuelle „ par les forces réunies de pluſieurs, & par con- „ ſéquent, afin de pouvoir paiſiblement vaquer à „ la pratique *des Maximes du Droit Natu-* „ *rel.*" (*a*)

(*a*) Droit de la Nature & des Gens.

Demandera-t-on maintenant en quoi consiste le Droit de la Nature, quelle en est l'Etendue & quelles en sont les Bornes? Burlamaqui répondra que „ *la Liberté Naturelle* est le Droit „ que la Nature a donné à tous les hommes „ *de disposer de leurs personnes & de leurs* „ *biens*, de la manière qu'ils le jugent le plus „ convenable à leur bonheur, sous la restriction „ qu'ils le fassent *dans les termes de la Loi* „ *Naturelle, & qu'ils n'en abusent pas au pré-* „ *judice des autres hommes.* A ce Droit de Li- „ berté, répond une obligation réciproque & par „ laquelle la Loi Naturelle engage tous les „ hommes à respecter *la Liberté des autres* „ *Hommes*, & à ne les pas troubler dans l'usage „ qu'ils en font, tant qu'ils n'en abusent pas. „ Les Loix Naturelles sont donc la régle & la „ mesure de la Liberté, & dans l'Etat Primitif „ & de Nature, les Hommes n'ont de Liberté „ qu'autant que les Loix Naturelles leur en ac- „ cordent."

„ Il est vrai, ajoute le même Auteur, que l'éta- „ blissement du Gouvernement & de la Souverai- „ neté apporte des modifications considérables „ à la Liberté Naturelle: il faut que l'homme „ renonce à cet arbitrage souverain qu'il avoit „ sur sa personne & sur ses actions, en un mot „ à son Indépendance. Mais quel meilleur usage „ les hommes pouvoient-ils faire de leur Li-

„ berté que de renoncer à tout ce qu'elle avoit
„ de dangereux pour eux & de n'en conſerver
„ qu'autant qu'il en falloit pour ſe procurer un
„ ſolide bonheur? *La Liberté Civile eſt donc*,
„ *dans le fond, la même que la Liberté Natu-*
„ *relle*, mais dépouillée de cette partie qui fai-
„ ſoit l'Indépendance des Particuliers, par l'Au-
„ torité qu'ils ont donné ſur eux à leur Souve-
„ rain. La Liberté Civile l'emporte de beau-
„ coup ſur la Liberté Naturelle, d'où il ſuit que
„ l'état civil eſt plus avantageux que l'état de
„ nature." (*a*)

Eſt-il même néceſſaire de chercher des Autorités pour atteſter ce que la Raiſon ſeule nous enſeigne? c'eſt-à-dire que les hommes n'ont ſongé à ſe rapprocher, à ſe réunir enſemble pour former des Gouvernemens, & à faire le Sacrifice d'une partie de leur Liberté, en ſe ſoumettant aux Devoirs qu'impoſe la qualité de Citoyen, que pour ſe mettre à l'abri des maux dont ils étoient à chaque inſtant menacés, ſe trouvant épars çà & là, & n'ayant que la foibleſſe d'un ſeul à oppoſer à la force, à l'ambition, ou à la méchanceté de pluſieurs. Mais un établiſſement qui n'a eu pour but que leur plus grande ſécurité, peut-il avoir par la ſuite un

(*a*) Principes du Droit Politique.

effet tout contraire, ſans que les Auteurs de ce Déſordre ſoient regardés comme des Ennemis Publics, dignes de toute l'Animadverſion des Hommes & de toute la Colère du Ciel?

Dira-t-on que c'eſt la Dépendance où ſe trouve chaque Citoyen, qui juſtifie les Ordres ſupérieurs & arbitraires, parce qu'il ne doit pas être permis de croire que le Gouvernement en faſſe uſage pour d'autres raiſons que celle de l'Intérêt Public, & que, dans tous les cas, ce n'eſt point à de ſimples Particuliers à examiner & à vouloir approfondir les Secrets de l'Adminiſtration; enfin à lui demander compte de ſes motifs?

Un tel Langage, qui reſpire, il eſt vrai, dans tout ce qui émane du Miniſtère, pourroit convenir à un Chef d'Iroquois; mais il ne peut être tenu à un Peuple qui ne connût jamais la Servitude, à des François dont *les Biens ſont auſſi Libres que leurs Perſonnes & dont les Rois ne ſont que les Protecteurs.* (*a*)

---

(*a*) Hiſtoire de France, par l'Abbé Velly.

## CHAPITRE XXVIII.

*Le véritable Intérêt des Miniſtres ſeroit d'abolir l'uſage des Lettres de Cachet.*

Les Miniſtres, au lieu d'abuſer de la Confiance du Monarque, ne devoient jamais perdre de vue qu'ils ſont tirés eux-mêmes de la claſſe des Citoyens qu'ils ne craignent pas d'opprimer; ils ne devroient point oublier que ſouvent quelques inſtans auparavant ils réclamoient encore avec leurs Semblables les Droits d'une Liberté Légitime qui appartient à tout François. Le paſſage ſubit d'une condition ordinaire à une faveur trop frivole, devroit-il leur faire perdre le ſouvenir qu'ils ne ceſſent pas pour cela d'être Citoyens, & qu'il eſt imprudent de chercher à anéantir des Titres qu'ils ſont intéreſſés à défendre? Pourquoi donc multiplier chaque jour l'uſage des Ordres Arbitraires? C'eſt l'Arme du Deſpotisme. Et comment ne pas craindre, en faiſant régner ainſi les horreurs de la Tyrannie, de ſe couvrir de tout l'Odieux qu'elle inſpire? Qu'ils agiroient bien autrement, ces Miniſtres, s'ils pouvoient s'intéreſſer plus à la Gloire du Prince & à la Sageſſe de ſon Gouvernement qu'à l'Etendue de ſon Autorité! Mais plus elle eſt Grande, plus ils deviennent Abſolus, & mieux ils peu-

vent ſatisfaire leur Avarice. Ne verra-t-on donc jamais dans ces Places des Hommes vraiment Jaloux de s'acquérir de l'Honneur? C'eſt alors que, ſentant toute l'importance de leurs Obligations, le Monarque ſeroit bientôt inſtruit par eux-mêmes combien de pareils Ordres ſont Dangereux: Et, ſans doute, il ne leur ſeroit pas difficile de lui en faire ſentir les ſuites & les conſéquences. Qu'ils laiſſent ſeulement parler la Vérité! Le Monarque pourra-t-il ſe diſſimuler que la Sûreté de ſon Empire dépend du Bonheur & de l'Amour de ſes Peuples; & qu'il n'y a point de Gage plus certain de l'Obéiſſance des Sujets que le tendre Attachement qu'ils portent à leur Souverain? D'ailleurs, quand celui-ci eſt Vertueux & Senſible, pour faire abolir ces Actes de la Tyrannie, il n'y auroit qu'à lui dire: *Voulez-vous donc renoncer à être le Père de vos Peuples?* Mais, au contraire, les Miniſtres ne ſe bornent pas à ſuggérer au Prince de tels Abus d'Autorité; il faut infailliblement qu'ils réuniſſent encore leurs efforts pour le diſtraire des craintes qu'il pourroit avoir. O Paſſions humaines, voilà vos effets! Et vous ne permettez même pas aux Mortels que vous agitez ſans ceſſe, de ſonger qu'ils vont devenir vos premières Victimes. C'eſt ainſi qu'un Miniſtre, qui fait Aveuglement un Uſage indigne des Lettres de Cachet, ne ſait pas prévoir que le Moment de la Disgrace eſt ſou-

vent bien près de lui : il va donc éprouver à ſon tour la rigueur de ces Ordres Arbitraires, dont il ſeroit alors à couvert, ſi, au lieu d'en avoir abuſé lui-même, il ſe fût appliqué à en proſcrire à jamais l'uſage.

## CHAPITRE XXIX.

*Si la Liberté peut dépendre d'un mot; la Liberté n'eſt plus qu'une Ombre.*

TOUTES ces Raiſons d'Etat, Particulières & Secrètes, ſont de grands Mots vuides de Sens, & qui rendroient l'Injuſtice trop Puiſſante, ſi de vains Prétextes pouvoient lui ſervir d'Excuſe. Il n'y a point de motifs, point de cauſes qui puiſſent juſtifier au ſein d'un Etat réglé par des Loix, un Acte de Deſpotiſme.

Cependant un de ces Citoyens opprimés veut-il implorer le ſecours de la Juſtice contre ces Ordres ſurpris à la Religion du Monarque? On lui impoſe Silence avec cette Maxime: „ qu'il ne „ faut pas ſoumettre à l'inſpection des Tribu- „ naux *le Secret de l'Adminiſtration* & l'exé- „ cution des Ordres du Roi: Maxime qu'on doit „ reſpecter, quand il eſt réellement queſtion du „ Secret de l'Adminiſtration, *mais Terrible dans „ ſes Conſéquences, quand on voudra en inférer „ qu'il*

„ *qu'il n'y a de recours contre aucun des Or-*
„ *drés accordés par les Miniſtres.*" (*a*) .....

Les raiſons ſecrètes de l'Adminiſtration ne peuvent jamais porter ſur le Gouvernement Intérieur. Le Myſtère peut être permis; il devient même néceſſaire, à l'égard des Opérations Politiques, de celles qui concernent les relations avec les Etats voiſins, de celles qui tendent au ſuccès d'un Traité de Commerce, de celles qui ont rapport aux Projets formés pour entreprendre une Guerre, pour arrêter les progrès d'une Nation qui cherche à trop s'étendre, pour faire une Paix avantageuſe: mais au dedans de la République, rien ne doit être occulte, rien ne doit être ignoré; parce que les Loix qui y ſont établies ont pourvu à tout & que, réglant l'Ordre de l'Adminiſtration, elles preſcrivent des peines contre celui qui trouble cet Ordre; parce qu'en outre elles ont chargé les Magiſtrats de prononcer, ſuivant des formes qu'elles ont encore établies, la Punition des réfractaires.

Les Maximes du Droit Public François offrent ſur ce point une diſcuſſion complétement démonſtrative. On y établit „ *qu'aucune raiſon*
„ *d'Etat ne doit tendre à dénaturer les Monar-*
„ *chies, changer leur Forme, altérer leur Con-*
„ *ſtitution.* La Puiſſance Publique ne peut pas

(*a*) Maximes du Droit Public François.

„ être bornée dans ſon exercice & par la fin
„ générale de tout Gouvernement, & par le ca-
„ ractère propre de chaque Etat particulier. Le
„ Monarque tient le Gouvernail, il peut tout
„ ce que l'intérêt général exige; *mais il ne doit*
„ *pas employer tout moyen propre à y parve-*
„ *nir.* Il ne peut ſe ſervir que des moyens hon-
„ nêtes, des moyens licites, des moyens confor-
„ mes à la nature du Gouvernement. S'il étoit
„ permis de ſubſtituer au joug aimable des Loix
„ la contrainte des Ordres particuliers, il n'y au-
„ roit plus de différence entre les Sujets, & ces
„ Peuples Eſclaves qui, n'ayant d'autre règle
„ que le vouloir verſatile du Deſpote, *n'enten-*
„ *dent ſa voix que par des ordres privés rela-*
„ *tifs à chaque événement.* Que cette Subſtitu-
„ tion même fut Partielle, le Sujet deviendroit
„ en partie Serf. Le Gouvernement Monarchi-
„ que, eſſentiellement différent du Deſpotique,
„ s'éloigne de ſa Conſtitution & prend celle des
„ Empires Deſpotiques, *à proportion que l'Ar-*
„ *bitraire & l'Uſage des Ordres Abſolus y ont*
„ *plus d'influence.*

„ Accorder à la Puiſſance Publique la Liberté
„ d'uſer de toute eſpèce de Moyens, ce ſeroit,
„ au jugement des Publiciſtes, l'abandonner à
„ toutes les horreurs du Machiavelisme .....

„ Si le Monarque a dans ſa main la Puiſſance
„ coactive, *il eſt aſtreint à des Règles, à des*

„ *Formes, à des Uſages dans l'exercice de ce*
„ *Pouvoir.* C'eſt à deſſein que ces Formes ont
„ été établies: les Rois eux-mêmes les ont re-
„ gardées comme des Barrières néceſſaires à leur
„ Foibleſſe. . . . . *Les Lettres de Cachet, au*
„ *contraire, ne ſont ſignées que du Prince ou*
„ *de ſon Miniſtre: elles ne paſſent par aucun*
„ *Examen: elles ne ſont vues par aucun Tribu-*
„ *nal: elles exigent l'obéiſſance la plus prompte*
„ *& la plus entière, ſans laiſſer aucune reſ-*
„ *ſource d'Oppoſition ou de Défenſe légale.* Eſt-
„ ce à un pareil Gouvernement que les Peuples
„ ont voué l'Obéiſſance, lorsqu'ils ſe ſont réunis
„ en Société?

„ L'Adminiſtration fait, ſans doute, partie de
„ l'exercice de la Puiſſance Publique; elle en eſt
„ une branche: elle eſt donc ſubordonnée à la
„ fin eſſentielle du Gouvernement: *jamais l'idée*
„ *d'une Monarchie ne préſentera la néceſſité*
„ *d'un Pouvoir, qui diſpoſe par des Ordres Ab-*
„ *ſolus de l'Etat & de la Liberté des Peu-*
„ *ples.* Le Gouvernement eſt un Etabliſſement
„ Civil qui ne détruit pas *les Droits de Nature:*
„ ſi le Sujet renonce à ſa Liberté comme Ci-
„ toyen, *il la conſerve comme Homme.*" (*a*)

Le Lord Gordon convaincu ſous le Règne de

(*a*) Maximes du Droit Public François.

Louis XV d'être un Espion aux gages d'une Nation Ennemie a eu la tête tranchée: mais cette Exécution n'a ſûrement pas été un Acte de Despotisme. Voilà pourtant un Crime qui appartient à cette portion d'Adminiſtration relative à l'Ordre Extérieur du Gouvernement, qui ſembleroit permettre davantage ce qui eſt arbitraire ou ſecret; Et un Citoyen ne jouira pas des mêmes Droits qu'un Etranger; un Citoyen ſera puni avant que d'avoir été jugé Coupable; un Citoyen perdra la jouiſſance de ſes Biens & de ſa Liberté, pour être né dans une Monarchie dont l'objet étoit de lui conſerver l'un & l'autre; Et ſur un Soupçon, ſur un ſimple Soupçon on ſe permettra ſouvent un Abus d'Autorité qui révolte l'Homme honnête & paiſible, & qui aigrit même le Coupable, au lieu de le corriger!

## CHAPITRE XXX.

*Les Lettres de Cachet ſont comme des Armes entre les mains d'un Furieux, à qui l'Homme Sage ne doit pas les laiſſer prendre.*

LA BASTILLE ſous Henri IV ne ſervoit qu'à ſerrer les Epargnes qu'entaſſoit ſon précieux Miniſtre pour les employer, non pas à de vains Plai-

firs, à des Profuſions ruineuſes; mais à la Splendeur de la France & à la Gloire de ſon Monarque. Maintenant cette Baſtille regorge de Priſonniers d'Etat, depuis que les Commiſſions & les prodigalités ont amené l'épuiſement total dans les Finances, & n'ont laiſſé aux Peuples écraſés d'Impôts que des Réclamations & des Plaintes à faire.

Les Lettres de Cachet ne ſont donc point, pour ainſi parler, l'Inſtrument des Rois; car l'uſage de ces Ordres Arbitraires devient la marque la plus certaine que le Miniſtère jouit de toute l'Autorité & qu'il en abuſe. Le Règne précédent en fournit un Exemple. Tant que le Cardinal Fleury fut en place, les Lettres de Cachet devinrent Innombrables: depuis le Roi, s'occupant davantage de l'Adminiſtration, les rendit fort rares & mérita le titre ſi flatteur de *Louis le Bien-Aimé*; mais abandonnant encore le ſoin du Gouvernement, ſous le Miniſtère des Choiſeul, & des Meaupou, la Boîte de Pandore répandit moins de Maux ſur la Terre, que le Porte-feuille de La Vrilliere.

Quelle eſt en effet la nature de ces Ordres Arbitraires, de ces Lettres de Cachet? C'eſt l'Oppreſſion & l'Injuſtice qui les enfantent, lorſque les Loix ne condamnent point l'Infortuné qu'on veut punir. Quelles ſont les Mains qui en diſpoſent? Des Miniſtres qui, intéreſſés à impoſer

ſilence, peuvent les expédier ſans que le Monarque en ſoit inſtruit. Quels ſont ceux qui les provoquent ou qui les ſollicitent? Des Délateurs ſecrets, les derniers des Hommes; ces Suppôts de la Police qui peuvent, en toute ſûreté, n'employer que le poiſon de la Calomnie pour jouer le Zèle & paroître mieux gagner leur odieux Salaire. C'eſt dans l'Ombre & l'Horreur que s'ourdit ainſi la Trame la plus noire; Et comment parer des Coups que l'on ne peut ni prévoir ni même ſoupçonner?

Nos Rois ſe ſont empreſſés de proſcrire l'uſage des anciennes *Lettres Cloſes*, qui n'avoient de rapport qu'aux conteſtations dont la Juſtice étoit ſaiſie, & que le Particulier qui n'avoit pas de procès n'étoit point dans le cas de redouter; Et cependant les Lettres de Cachet, dont les effets ſont cent fois plus meurtriers encore, ſont paſſées en uſage; Et les Princes ont pu remettre cette Arme entre les mains de leurs Miniſtres. On ne peut le cacher, depuis cette Révolution funeſte, la Liberté n'eſt plus, dans cet Empire, qu'un vain Fantôme, qu'un Mot propre à rappeler un Souvenir douloureux & à faire naître des Regrets de toute eſpèce.

Ainſi le Citoyen a ceſſé d'être ſous la Sauvegarde de la Loi: c'eſt envain qu'en l'obſervant il ſe flatteroit de jouir des Droits qu'elle lui aſſure; il doit appréhender à chaque inſtant de

ſa vie que la contrainte, les vexations, la force ne viennent lui enlever la franchiſe de ſa perſonne, de ſes actions, de ſon état, de ſes biens; ſitôt qu'il a la certitude qu'on peut lui ravir ces avantages, ſans qu'il ſoit Coupable, & le frapper à ſon gré, ſans qu'il ſoit jugé légalement, ſans qu'il ſoit même jugé en apparence.

Et c'eſt ſur une Altération pareille de la Juſtice qu'on peut étourdir les Rois! O Louis XV! toi dont l'ame étoit ſi douce, tu pus te ſouiller de tant d'Horreurs! tu n'étois pas né pour règner en Tyran: tes premières années l'avoient atteſté à la France: néanmoins c'eſt ſous ce Règne que l'uſage des Lettres de Cachet a pris une conſiſtance trop réelle. La cauſe en eſt connue: le malheur vint de ce que ce Prince trop foible fut auſſi trop mal entouré. S'il eût eu autant d'Energie & de Vertu, que de Bonté d'ame: le François ſeroit encore ce qu'il doit être & le Despotisme, qui le ſubjugue depuis Louis XIII, eut disparu pour jamais ſous un Monarque qui ne ſavoit qu'aimer.

Entièrement plongé dans le délire funeſte d'une Volupté qui abrutit, Louis XV n'a jamais trouvé, ſans doute, l'inſtant de réfléchir ſur les excès qui ſe commettoient en ſon nom. Comment croire que les Souverains puſſent autoriſer l'Oppreſſion la plus criante, s'ils ſongeoient aux ſuites malheureuſes qu'elle a pour eux-mêmes? On ne

peut donc faire trop d'efforts pour les arracher à l'illusion.

Oh! puissent-ils apprendre à connoître tout l'Odieux qui résulte de ces Ordres contraires aux Loix, à l'Equité & même à la Grandeur d'ame! Il est indigne de tout homme d'user de sa force ou de son autorité pour vexer un plus foible que lui: & c'est bien pis encore, si l'Oppresseur doit être, au contraire, le protecteur de sa victime. Cependant, ce ne sont positivement que des Droits Légitimes que les Lettres de Cachet savent atteindre, renverser & détruire. Tout Citoyen qui aura des Ennemis, des Concurrens, de simples Jaloux, dans le moment le plus imprévu, au milieu du calme trompeur de la nuit, verra arriver un Ordre chez lui qui l'enlevera à sa Patrie, à sa Famille, à ses Amis. Les Satellites qui s'en emparent, revêtus de toute la dureté des Ministres pour qui ils agissent, ne permettront même pas à leur Prisonnier de recevoir les tendres Adieux d'une Epouse désolée, de ses Enfans au désespoir; ou l'arracheront sans ménagement des bras qui chercheront à le serrer encore. Est-il un Tableau plus déchirant que celui-ci? Ah! que le Monarque ne peut-il une fois seulement fixer ses Regards sur une Scène semblable; Et alors ou il ne seroit plus jamais question de Lettres de Cachet, ou il ne seroit pas né François lui-même!

D'ailleurs il eſt Epoux, il eſt Père : il ne peut donc être inſenſible aux Angoiſſes de l'Amour & de la Tendreſſe Paternelle. Hé bien ! que le Souverain daigne encore ſuivre des yeux cet Infortuné Citoyen qu'on entraîne ignominieuſement loin de chez lui ! Où va-t-on le conduire ? On ſe garde bien de le lui apprendre : Vainement Epouſe, Enfans, Amis, dont la Douleur étoit pourtant ſi attendriſſante, avez-vous Supplié de vous le dire ? L'Etre ſi cher qui vous intéreſſe a déjà vu s'entr'ouvrir devant lui ſa Priſon comme un Gouffre qui va l'engloutir à jamais ; déjà livré à lui-même, & couché ſur un triſte grabat, l'inquiétude que lui cauſe votre Douleur ajoute encore à ſes Tourmens : de votre côté, vous l'appellez, toujours à grands cris, ſans ſavoir où il reſpire. Que vont-ils devenir, ſe dit à ſoi-même ce malheureux Père ? Qu'eſt-il devenu, s'écrie à ſon tour ſa Famille conſternée ? Et cette incertitude mutuelle porte dans leur ſein mille coups de poignard qui, pour comble de maux, ne leur donnent pas la mort !

D'autres, il eſt vrai, moins inhumainement traités, ſont ſeulement relégués à une Extrémité du Royaume & tranſplantés dans un Pays preſque toujours déteſtable, où ils ne trouvent ni Connoiſſances, ni Reſſources.

A-t-on été aſſez Malheureux pour déplaire à un Supérieur, à tout Homme en Crédit ? Une

Lettre de Cachet vient vous priver d'un Emploi utile, ou vous défendre d'uſer d'un Droit Légitime. Enfin, toutes les Vexations ſont praticables, quand ceux qui jouiſſent de l'Autorité n'ont qu'à vouloir pour être obéis.

Comme le plus ſouvent on ignore ce qui a pu attirer de telles disgraces, on eſt réduit à l'impoſſibilité de pouvoir ſe blanchir: d'ailleurs, ſeroit-on encore dans le cas de travailler à ſa Juſtification qu'on ne pourroit eſpérer de la faire parvenir au Monarque; puiſque les avenues du Trône ſont fermées par ceux-mêmes qui ont le plus grand intérêt à ce que toute Réclamation ſoit étouffée. Auſſi ſont-ils garder l'Objet de leur haine & de leur reſſentiment, le plus étroitement poſſible par les Guicheriers de ſon obſcure Priſon? O Victimes de l'Injuſtice & de l'Autorité Arbitraire! vous voilà donc pour toujours livrées à l'Oppreſſion la plus déſeſpérante; à moins que l'indigne Miniſtre dont elle eſt l'ouvrage, étant, à ſon tour, tombé dans la Disgrace, ſon Succeſſeur, pour achever de le noircir davantage dans l'eſprit du Monarque, ne lui parle des Horreurs que l'ancien Favori a ſu commettre.

## CHAPITRE XXXI.

*La Prudence ne peut préſider aux Actes émanés de la Vengeance & de l'Injuſtice.*

POUR ſe convaincre encore plus quel eſt d'eſprit d'Inconſéquence & le défaut de Réflexion qui dictent ces Actes Arbitraires, ceux-mêmes qui ont fait le plus d'Éclat, qui ont produit les plus grands Effets, qui ont interrompu le Cours ordinaire de la Juſtice, enlevé tout un Parlement à ſa Capitale, & cauſé un Scandale déſordonné dans le Public; il ſuffit de ſe rappeler la Remarque faite par le Parlement de Bordeaux qui, dans ſon Arrêté du 6 Septembre 1787, a expoſé au Roi: „que les Lettres de Cachet ſont non-ſeulement „ irrégulières dans leur forme, mais encore que „ leur Exécution littérale étoit impoſſible; qu'elles „ ordonnent de ſe rendre le *Cinq* à l'Hôtel de „ Ville de Libourne, & qu'elles ſont datées „ de Verſailles du *Quatorze*; ce qui ne peut ſe „ concilier, puiſque des Ordres donnés le *Quatorze* „ ne ſauroient être exécutés le *Cinq* du „ même mois. „ Qu'enfin les Ordres relatifs à la Tranſcription Militaire, ſont datés du *Quatorze* „ *Août*, & ceux relatifs à l'Enregiſtrement Libre

sur le font du 28 *du même mois*: que cependant
„ *la Transcription Militaire, déterminée sur le*
„ *Refus du Parlement, n'a pu être ordonnée*
„ *avant d'avoir présenté les Lettres patentes*
„ *à l'Enregistrement Libre*: ce qui décele une
„ Surprise plus manifeste encore que la pré-
„ cédente.

„ Que toutes ces Erreurs dans les *Dates* &
„ les *Noms*, toutes ces *Ratures* & *Interlignes*,
„ toutes les *Contrariétés*, enfin, qui se trouvent
„ dans les Lettres de Cachet signifiées au Par-
„ lement, ou à ses Membres, annoncent l'In-
„ tention avec laquelle on emploie des Ordres
„ portés au nom du Souverain; que cela dé-
„ montre évidemment la nécessité de la Vérifi-
„ cation de la Loi, le danger des *Lettres de*
„ *Cachet*, la *Facilité* avec laquelle les Gens en
„ place peuvent en abuser, *la force des Raisons*
„ que présentent constamment les Cours pour
„ s'opposer à leur exécution, *la sagesse* enfin
„ des Ordonnances du Royaume, qui déclarent
„ *les Lettres closes Obreptices ou Subreptices &*
„ *défendent d'y obtempérer*.

Mais aujourd'hui on y met bon ordre. On ne vous laisse même pas le mérite de l'Obéissance: une Escouade du Guet ou de Cavaliers de Maréchaussée est chargée de l'exécution. C'est ainsi qu'abusant de plus en plus de l'Autorité, il a bien fallu plonger dans des Cachots les Vic-

times de tant d'Injuſtices pour en impoſer aux autres & pour étouffer des gémiſſemens qui auroient pu à la fin réveiller le Monarque.

## CHAPITRE XXXII.

*La Légéreté d'eſprit propre à la Nation Françoiſe, a beaucoup contribué à ſes Malheurs.*

BIENTÔT ces actes de Deſpotiſme ſe ſont tellement multipliés & l'on a ſi bien compté ſur l'indifférence qu'enfante l'habitude de voir les choſes; qu'il a été permis de dire ſur le Théâtre de la Nation: „ ne pouvant avilir l'eſprit, on „ ſe venge en le maltraitant..... Il s'éleve „ une queſtion ſur la nature des Richeſſes: ..... „ j'écris ſur la valeur de l'Argent & ſur ſon pro- „ duit net; ſitôt je vois, du fond d'un Fiacre, „ baiſſer pour moi le Pont d'un Château fort, „ à l'entrée duquel je laiſſai *l'Eſpérance & la* „ *Liberté.* Que je voudrois bien tenir un de „ ces Puiſſans de quatre jours, ſi légers ſur le „ mal qu'ils ordonnent, quand une bonne Diſ- „ grace a cuvé ſon orgueil! je lui dirois..... „ que les Sottiſes imprimées n'ont d'importan- „ ce, qu'aux lieux où l'on en gêne le cours; „ que ſans la Liberté de blâmer, il n'eſt point „ d'Eloge flatteur; & qu'il n'y a que les Petits

„ Hommes, qui redoutent les Petits Ecrits:
„ Las de nourrir un obscur Pensionnaire, on
„ me met un jour dans la rue..... Je taille
„ encore ma Plume & demande à chacun de
„ quoi il est question? On me dit que, pendant
„ ma Retraite économique, il s'est établi dans
„ Madrid un Système de Liberté sur la vente des
„ Productions, qui s'étend même à celles de la
„ Presse: & que, pourvu que je ne parle en mes
„ écrits, *ni de l'Autorité, ni du Culte, ni de*
„ *la Politique, ni de la Morale, ni des Gens*
„ *en Place, ni des Corps en Crédit, ni de l'Opé-*
„ *ra, ni des autres Spectacles, ni de Personne*
„ *qui tienne à quelque chose*, je puis tout Im-
„ primer Librement, sous l'Inspection de deux
„ ou trois Censeurs." (*a*)

*Nous nous étonnons trop de ce qui arrive Rarement*; (c'est une Réflexion du célèbre Bayle) *& point assez de ce qui arrive Tous les Jours.* (*b*) Vraisemblablement que tôt ou tard l'usage habituel que l'on fait des Ordres Arbitraires, nous accoutumera à voir périr sur l'échaffaud, avec indifférence, des Citoyens condamnés sans Jugement Légal. On doit s'attendre à tout, quand une fois les Loix Fondamentales sont ren-

(*a*) Mariage de Figaro, par M. de Beaumarchais.
(*b*) Pensées diverses sur la Comète.

verſées & abolies. Alors même qu'elles exiſtoient encore, quelles horreurs n'ont pas pu ſe commettre au fond de ces Cachots, dont les Ténèbres, encourageant la Hardieſſe toute-puiſſante, lui permettent de diſpoſer plus à ſon gré de ſa Victime!

## CHAPITRE XXXIII.

*Le Deſpotiſme eſt le diſpenſateur prodigue des Ordres Arbitraires en faveur de l'Injuſtice qui les ſollicite.*

Les Lettres de Cachet n'ont plus ſervi uniquement l'Injuſtice & le Reſſentiment des Miniſtres : leurs Parens, leurs Amis, leurs Protégés, les ont auſſi eu à leur diſpoſition; & c'eſt ce qui a fait que le tems eſt venu où elles ont été employées à toute fin. Elles ont armé l'Epoux contre ſa Femme, la Femme Coquette contre un Mari qui déplaît, le Frère contre le Frère; & elles ont fourni un moyen odieux pour aſſurer dans une Famille à un Enfant chéri, les Richeſſes que, ſuivant le Droit de la Nature, il devoit partager avec un Cadet qu'on lui ſacrifie. Les Lettres de Cachet ſont auſſi devenues l'Arme des Vengeances perſonnelles & des Mécontentemens particuliers; enfin on ne peut, ſans

friſſonner d'horreur, lire dans les Remontrances de la Cour des Aides qu'on a déja citées, le détail des Indignités dont elles ſont la ſource.

Cette Cour expoſe au Monarque „ qu'on les „ réſervoit autrefois pour les Affaires d'Etat; & „ c'eſt alors, Sire, que la Juſtice a dû reſpecter „ le ſecret de votre Adminiſtration.

„ On les a données enſuite dans quelques „ circonſtances qui ont paru intéreſſantes, comme celles où le Souverain eſt touché des larmes d'une Famille qui craint le Deshonneur.

„ Aujourd'hui on les croit néceſſaires toutes „ les fois qu'un Homme du Peuple a manqué „ au Reſpect dû à une Perſonne Conſidérable, „ comme ſi les Gens puiſſans n'avoient pas déjà „ aſſez d'avantages.

„ C'eſt auſſi la Punition ordinaire des *Diſcours* „ *indiſcrets* dont on n'a jamais de Preuves que „ *la Délation*; Preuve toujours incertaine, puiſqu'un Délateur eſt toujours un Témoin ſuſpect.

„ Sans diſcuter tous les différens motifs, il eſt „ notoire qu'on fait intervenir des Ordres Supérieurs dans toutes les Affaires qui intéreſſent „ des Particuliers un peu connus, ſans qu'elles „ aient aucun rapport, ni à Votre Majeſté perſonnellement, ni à l'Ordre Public; & cet uſage „ eſt ſi généralement établi, que tout homme, qui jouit de quelque Conſidération, croi-

„ roit

„ roit au deſſous de lui de demander la Répa-
„ ration d'une injure à la Juſtice ordinaire.

„ Les Ordres ſignés de Votre Majeſté ſont
„ *ſouvent remplis de Noms obſcurs* que Votre
„ Majeſté n'a jamais pu connoître.

„ Ces Ordres ſont à la diſpoſition de vos *Mi-*
„ *niſtres* ; & néceſſairement de leurs *Commis*,
„ vu le grand nombre qui s'en expédie.

„ On les confie aux *Adminiſtrateurs* de la
„ Capitale & des Provinces, qui ne peuvent les
„ diſtribuer que ſur le rapport de leurs *Subdé-*
„ *légués* ou autres *Subalternes*.

„ On les remet ſans doute en bien d'autres
„ mains, puiſque nous venons de voir qu'on les
„ prodigue ſur la demande d'un ſimple *Fermier*
„ *général*; nous pouvons même dire, ſur celle
„ des *Employés de la Ferme*; car il n'y a que
„ des *Commis Subalternes* qui puiſſent connoître
„ un prévenu de fraude & l'indiquer.

„ Il en réſulte, Sire, qu'aucun Citoyen, dans
„ votre Royaume, n'eſt aſſuré de ne pas voir ſa
„ Liberté ſacrifiée à une Vengeance; car per-
„ ſonne n'eſt aſſez Grand pour être à l'abri de
„ la haine d'*un Miniſtre*, ni aſſez Petit pour
„ n'être pas digne de celle d'*un Commis* des
„ Fermes.

„ Un Jour viendra, Sire, que la multiplicité
„ des Abus déterminera Votre Majeſté à proſ-
„ crire un uſage ſi contraire à la Conſtitution

„ de votre Royaume, & à la Liberté dont vos „ Sujets ont droit de jouir." (*a*)

Sans doute il viendra ce Jour : ſi l'Auteur des Choſes n'a pas voulu que même ce qui eſt bien ſoit durable ; pourroit-il permettre que ce qui s'éloigne tant de la perfection ſubſiſte à jamais? Cependant, en attendant cet inſtant déſiré, Malheur au Citoyen qui aura eu quelque Différend avec un Homme en Faveur, ou même un Intriguant ; Malheur à celui qui aura à réclamer contre les Vexations d'un Grand, à celui qui aura un Droit Légitime à prétendre contre qui que ce ſoit : Une Evocation, une Attribution, ou tout autre Acte Abuſif de cette eſpèce, le rendra d'abord la Victime du Crédit, en éludant l'effet de la Loi, ou en la faiſant taire : & ſi l'Opprimé dans un premier moment de déſeſpoir oſoit trop hautement ſe récrier contre une pareille Injuſtice : auſſitôt un Ordre Arbitraire le fait enlever ; & le Miſérable va terminer ſes jours dans une Priſon d'Etat entre l'ennui, l'incertitude & la rage. Dieu, ô Dieu! on ſera donc bientôt réduit, en France, à envier le deſtin du Muſulman qui, en ouvrant ſa porte aux Muets, voit du moins, dans le Cordeau qu'ils lui préſentent, le terme de la Tyrannie!

---

(*a*) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 24 Août 1770.

# LIVRE VI.

## *Ou Rien ne ſe fait, ou Tout ſe fait Mal.*

### CHAPITRE I.

#### *Aſſemblées Provinciales.*

Le Forçat, qui s'éveille, chaque matin, dans les bras du malheur, peut ſourire néanmoins aux approches de la nuit prochaine qui va ſuſpendre pour quelques inſtans ſa tâche pénible & douloureuſe. C'eſt ainſi que la ſimple apparence d'un bien devient une conſolation, un allégement, un plaiſir même pour les Infortunés. Ne ſeroit-il pas tems auſſi de chercher à fixer nos regards ſur des Images plus riantes? Du milieu de tant de Maux, qu'enfante la Conſtitution vicieuſe d'un Gouvernement, il peut naître cependant tant d'Avantages pour les Peuples! Il ſuffiroit quelquefois d'un ſeul Etabliſſement, formé ſuivant les Principes, pour en pro-

duire une infinité. Souvent même la Création de cet Etabliſſement ne coûteroit à l'Etat ni ſoins, ni dépenſes; il ne faudroit que de la bonne Volonté.

Mais le peu d'intérêt que l'on prend aux Peuples; mais la crainte de nuire à ce Pouvoir dont on abuſe, ſoit en rapprochant les hommes de l'Adminiſtration, ſoit en leur donnant une qualité qui leur permette de réclamer trop fortement contre les Vexations & les Concuſſions, ſont autant de motifs, d'obſtacles inſurmontables qui éloignent ſans ceſſe toute idée de Bien Public: ils deviennent même les premières cauſes des promptes disgraces éprouvées par ces Hommes de Mérite, qui n'arrivent au Miniſtère que pour atteſter qu'ils ont des Vertus; & qui diſparoiſſent auſſitôt.

Envain M. Turgot avoit conçu le projet des Aſſemblées Provinciales; envain M. Necker, animé du même Zèle, avoit-il fait tous ſes efforts pour en réaliſer l'Exécution, & pour que le Monarque en pût ſentir toute l'Importance; c'eſt poſitivement la réunion de tant de Vérités lumineuſes conſignées dans le Compte Rendu en 1781; c'eſt cette Aſſurance ſolemnelle du parti pris de faire tout le Bien poſſible, qui ont réveillé plus que jamais l'activité & l'intrigue de ceux dont l'intérêt étoit d'y mettre obſtacle. Chaque Miniſtre, chaque Commiſſaire départi,

chaque Financier même, a trouvé, dans ces Plans ſi avantageux, des ſujets de Réclamation; Et l'inſtitution des Aſſemblées Provinciales n'a ſûrement pas été le projet qui ait dû offuſquer le moins. Que devenoit ce Pouvoir Despotique des Miniſtres: Que devenoit cette Autorité ſi grande des Intendans, cette faculté de diſpoſer à diſcrétion des deniers deſtinés à la Confection des ouvrages d'Arts & des Routes, que, dans quelques Provinces, on a ſi bien nommé *Fonds Perdus*? Que devenoient encore ces Doubles Charges de Receveur des Tailles, ſi les Aſſemblées Provinciales euſſent été formées dans l'eſprit & ſur le pied de la Conſtitution qui en avoit été tracée dans le Compte Rendu de 1781?

On ne pouvoit plus ſe diſſimuler, pourtant, combien il étoit contraire au Bien Public que le Sort de chaque Province fût abandonné à un Commiſſaire Départi, que la Fortune & l'Ambition, plutôt que le Mérite, appellent ſouvent à remplir des fonctions ſi importantes; car, ce ne ſont point des hommes conſommés dans les affaires, devenus mûrs par l'expérience, qui en ſont chargés: l'uſage établi s'y oppoſe même formellement.

Sortant de paſſer rapidement d'une Cour Souveraine à une place de Maître des Requêtes & de-là à une Intendance, un Commiſſaire Départi n'arrive dans ſa Généralité que pour en partir

promptement, & revenir dans la Capitale s'y délaſſer des trois grands mois d'Ennui que vient de lui procurer la Province. Enſuite ſon Inconſtance ou ſon Ambition lui font bientôt déſirer de changer de Département pour avoir une place un plus lucrative ou plus agréable: enfin, ſuivant qu'il a plus ou moins d'intrigue, le voilà qui arrive, au bout de quelques années, dans l'Adminiſtration, ſoit comme Miniſtre, ſoit en obtenant un Rang dans le Conſeil.

Il ſeroit ſurprenant, ſans doute, quand les Provinces ont été régies de cette manière, que le ſort des Habitans des Campagnes ne fût pas devenu très malheureux. Leur poſition étoit d'autant plus pénible, qu'il ne leur reſtoit même pas la reſſource des Réclamations: nulle qualité pour élever la voix; à qui, d'ailleurs, ſe ſeroient-ils adreſſés? Ceux-même qui les vexoient ſe trouvoient en même tems leurs Juges.

Le plus grand Bonheur, ſans contredit, & pour chaque Province & pour l'Etat, auroit été de détruire au plutôt ce Régime vicieux d'Adminiſtration, d'aller même juſqu'à ſupprimer ces Commiſſaires départis; ou du moins de faire un autre choix à leur égard, & de changer ſurtout la nature de leurs fonctions, en les rendant des Inſpecteurs, qui euſſent préſidé à l'exécution du Bien dont l'Adminiſtration des Provinces eſt ſuſceptible, & non pas des Ordonnateurs abſolus.

D'ailleurs l'Expérience avoit déjà appris qu'il n'étoit même pas beſoin de veiller de ſi près ces Provinces, pour les exciter à ſe rendre dignes de la confiance du Gouvernement. Outre l'Honneur qui réſidera dans les grandes Aſſemblées, compoſées de François, l'Intérêt Public & l'Intérêt Perſonnel doivent concourir enſemble pour développer tous les moyens de Soulagement & de Proſpérité qui pourront s'effectuer dans chaque Province. C'eſt là Forme la moins aggravante pour la répartition des Impôts; c'eſt le Soin de prêter l'oreille aux plaintes des Contribuables; c'eſt la Direction de la Confection des Routes qui doivent occuper les Aſſemblées Provinciales; & il n'y a rien dans tout cela que de très propre à exciter le Zèle & l'Equité de ceux qui les compoſent. Auſſi celles de la Haute Guienne & du Berry avoient-elles montré, dès leur origine, un Dévouement au Bien Public, bien fait aſſurément pour accréditer de ſemblables Inſtitutions.

Les Perſonnages mêmes les plus illuſtres, M. l'Archevêque de Bordeaux, alors Evêque de Rodez, M. l'Evêque de Nevers, M. le Duc de Charoſt, &c. avoient fait preuve, par leurs Talens, leur Vigilance, leurs Travaux, d'un amour ardent pour l'avantage de leurs Provinces: on avoit vu pareillement, dès une première Aſſemblée de l'Adminiſtration, établie à Moulins, dé-

ployer le même zèle de la part de ſes membres: Et pourtant à peine M. Necker a-t-il été ſorti du Miniſtère que cette dernière Aſſemblée a été détruite; que celles de la Haute Guienne & du Berry ont éprouvé plus d'une atteinte; & que l'Adminiſtration eſt reſtée longtems ſans paroître ſonger à en former d'autres.

Mais pourquoi donc ces Retards, jusques dans les Etabliſſemens dont l'Utilité eſt généralement reconnue? C'eſt à un Miniſtre des Finances & à un Commiſſaire Départi, ſous ſes ordres, que le Gouvernement a pû avoir plus de confiance qu'à la Réunion des Lumières de toute une Province; qu'au concours de Propriétaires qui doivent bien mieux, que qui que ce ſoit, connoître leurs propres Facultés; qu'à une Adminiſtration Collective qui voit, à ſa tête, les Premiers des Trois Ordres de l'Etat & les Perſonnes les plus diſtinguées par leur Mérite! Dira-t-on que le Monarque, en ſe deſſaiſiſſant d'une Portion active de l'Autorité, cette Autorité diminue ou ſe compromet? Comment, elle diminue, en rendant le Bien plus facile à s'opérer! Comment, elle ſe compromet, en permettant au Prince de ſe faire aimer davantage!

D'ailleurs, n'eſt-ce pas par la Volonté du Monarque que ces Aſſemblées ſont en Action? Et parce qu'il ne ſera plus néceſſaire d'employer ces Ordres ſans ceſſe réitérés pour leur communi-

quer le Mouvement, en ſera-t-il moins toujours le Moteur & le Principe? Le vrai Caractère de la Grandeur Royale n'eſt pas l'Acte du Commandement: ſans doute, rien n'eſt plus Glorieux pour un Roi, que d'être obéi dans ce qui eſt bien, ſans qu'il ait beſoin de l'ordonner. Les Miniſtres ſeuls ont donc pu prendre de l'ombrage d'un Etabliſſement, qui rendoit néceſſairement plus rare, le recours à leur Intervention. Ainſi, comment ſouffriront-ils que leur Autorité puiſſe recevoir une ſemblable Atteinte; Eux qui ne ſongent qu'à la rehauſſer, Eux qui ne ſe montrent Jaloux que de ſe maintenir dans un Pouvoir ſans bornes?

Ils ſont, en effet, plus que jamais les Arbitres Suprêmes de la Nation, lorsqu'ils n'ont à faire qu'à des Commiſſaires Départis, leurs premiers Eſclaves; car ces derniers, aſpirant eux-mêmes au Miniſtère, ne doivent leur Avancement qu'à leur Soumiſſion aux Volontés du Miniſtre qui peut ſeul les ſervir ou les perdre dans l'eſprit du Maître. Voilà donc ce qui a tant reculé l'Etabliſſement des Aſſemblées Provinciales: Voilà auſſi ce qui dans tous les tems a rendu les Intendans des êtres ſi dangereux pour les Peuples: ſoutenus, d'un côté, par le Deſpotisme qu'il eſt de leur intérêt de ſeconder; de l'autre, ils n'ont point de Réclamations à craindre; ceux qu'ils vexent n'ont aucun titre pour élever la Voix; d'ailleurs,

ils auroient beau crier : la Diſtance eſt trop grande pour que leurs plaintes arrivent jusqu'au Monarque.

## CHAPITRE II.

### *Continuation du même Sujet.*

IL N'A FALLU rien moins qu'une Circonſtance des plus critiques dans les Finances de l'Etat, pour faire vaincre des Conſidérations auſſi fortes : Il a fallu que des Beſoins exceſſifs obligeaſſent à groſſir une maſſe de Contributions déjà énorme aux yeux même des Exacteurs, pour que ceux-ci aient cru indiſpenſable, par un trait de Politique aſſez ingénieux, de s'aſſurer la Perception de la nouvelle Surcharge, tout en ayant l'air d'offrir aux Peuples une eſpèce de Compenſation.

C'eſt ce qui a été parfaitement ſaiſi par le Parlement de Bourdeaux, lorſqu'il a expoſé à Sa Majeſté : „ qu'il devoit être d'autant plus Circonſpect dans ſes Démarches, que les Aſſemblées „ Provinciales ſont entrées dans les projets d'un „ Miniſtre Déprédateur *qui cherchoit les moyens* „ *de rétablir les Finances de l'Etat*, que ſes „ Diſſipations avoient épuiſées ..... qu'on „ peut bien ſoupçonner ce Miniſtre, d'avoir, par

„ l'Etabliſſement des Aſſemblées Provinciales, „ caché un Mal réel *ſous des Apparences ſéduiſantes*, &, après avoir trompé ſon Roi, *d'avoir „ cherché à en impoſer à la Nation.*" (*a*)

En effet doit-on regarder les Aſſemblées Provinciales, ſur le pied actuel de leur Création, comme un Etabliſſement propre à opérer le Bien dans toute ſa plénitude? Tout Bienfait doit être accordé, ſans vues d'Intérêt, ſans Reſtriction, ſans Déguiſement, ſans Détour. Cependant il n'a été préſenté à la Vérification des Cours Souveraines que l'Edit de création ſeulement de ces Aſſemblées; Et le Parlement de Paris eſt encore à recevoir *l'explication de l'article VI* & les Règlemens y énoncés qu'il avoit fait demander au Roi en Enregiſtrant cet Edit: enfin le Parlement de Bourdeaux, pour avoir demandé, avant de vérifier le même Edit, à connoître les Règlemens qui étant l'eſſence de ces Aſſemblées, devoient en fixer la bonne ou mauvaiſe Organiſation, a été puni comme Rebelle, quand il ne cherchoit qu'à éclairer ſa religion.

A la vérité, l'on ne ſait pas encore la meſure de reconnoiſſance qu'on peut devoir à ces Etabliſſemens, car les Règlemens qui ont paru, ne portant que ſur l'Election des Membres, leur Choix, celui qui aura la préſéance, celui qui aura

(*a*) Extrait des Regiſtres du 7 Septembre 1787.

la droite ou la gauche, & n'offrent d'autres détails ſur leurs Fonctions qu'une réſerve faite par Sa Majeſté „ de déterminer d'une manière par„ ticulière, *les Fonctions de ces diverſes Aſſem„ blées & leur Relation avec le Commiſſaire „ Départi*..... Sa Majeſté entend qu'en attendant qu'elle ſe ſoit plus amplement expli„ quée, les Règlemens faits par Elle à ce ſujet „ pour l'Aſſemblée Provinciale du Berry ſoient „ proviſionnellement ſuivis, ainſi qu'ils ſe com„ portent." (*a*) Alors tout dépend de cette relation avec le Commiſſaire Départi, dont l'influence plus ou moins grande dans ces Aſſemblées peut totalement anéantir les avantages que chaque Province en doit attendre. Et ſommes-nous dans un moment à pouvoir plus eſpérer que craindre?

Enfin ces Aſſemblées ſubſiſteront-elles toujours ſur le même pied de celle du Berry? Mais M. Necker nous apprend que l'Inſtitution la plus utile pour cette Aſſemblée, la publicité qui tend toujours à la perfection, eſt poſitivement ce que le Miniſtère s'eſt hâté de détruire: Et ſi des Conſidérations du moment ont fait permettre cette publicité une ſeconde fois; la Politique qui l'a-

(*a*) Réglement du 23 Juin 1787, ſur la Formation & la Compoſition des Aſſemblées qui auront lieu dans la Province de Champagne, en vertu de l'Edit portant Création des *Aſſemblées Provinciales*.

voit fait proſcrire, pourra-t-elle la laiſſer ſubſiſter longtems?

„ Les Procès-Verbaux des deux premières „ Aſſemblées de la Haute Guienne & du Berry „ ont été *rendus publics;* & l'on ne peut ſe „ défendre d'une ſorte d'Emotion, en y décou- „ vrant *Tous les Biens de détails dont l'Ad- „ miniſtration intérieure des Provinces eſt ſuſ- „ ceptible:* Et comme ces ſortes d'Améliora- „ tions peuvent être négligées *par un Miniſtre „ des Finances*, ſans qu'il ait à courir le risque „ d'aucune cenſure inquiétante, ..... n'eſt-il „ pas naturel de penſer que cette partie des vues „ bienfaiſantes du Souverain ſeroit plus aſſurée, „ ſi le ſoin en étoit remis à des Adminiſtrations „ particulières, animées conſtamment, & par l'u- „ nion de leur Intérêt à la Choſe Publique, & „ par la Conſidération dont peuvent jouir au mi- „ lieu d'une Province ceux qui en dirigent les „ affaires avec intelligence & probité? Je crains, „ ajoute M. Necker, qu'on n'ait affoibli ce der- „ nier reſſort, en *défendant*, comme on l'a fait „ après moi, l'*Impreſſion des Procès-Verbaux:* „ leur Publicité aſſuroit aux Adminiſtrations Pro- „ vinciales cette Confiance, ſi néceſſaire à ceux „ qui ont beſoin, pour faire le Bien, *de con- „ trarier les Habitudes & d'introduire divers „ Changemens.* Cette même Publicité procu- „ roit encore aux Adminiſtrations, *ce Tribut*

„ *d'Opinion*, ſi propre à encourager ceux qui ſe
„ livrent à des Travaux pénibles, *ſans Intérêt*
„ *& ſans Ambition :* — l'Approbation du Roi doit
„ leur ſuffire, diſent les *Miniſtres qui ſavent*
„ *bien toute l'Influence qu'ils ont ſur cette Ap-*
„ *probation.*" (*a*) Par conſéquent l'obtiendra-t-on jamais ; en contrariant leurs Vues Ambitieuſes & leurs Entrepriſes, en réclamant contre leurs Vexations ? Il n'en faudra pas davantage pour faire bientôt rentrer dans le Néant un Etabliſſement dont la première Utilité, ſans doute, ſeroit, en s'oppoſant à toutes les Exactions des Miniſtres, d'empêcher Tout le Mal qu'ils ſavent faire, & d'opérer Tout le Bien dont ils ne ſont pas capables. C'eſt donc pourquoi on doit s'attendre, au premier moment, à voir recréer cette Place de *Directeur Général des Aſſemblées Provinciales*, dont le Titulaire avoit été déſigné dès le principe, & dont le Titre exprime aſſez clairement quelle devoit être ſa Miſſion. Au ſurplus, les Aſſemblées Provinciales ſont déjà réduites à s'adreſſer à l'Intendant de la Province ; ainſi les choſes ſont à peu près dans le même état qu'auparavant : Toujours gênées dans leurs Opérations ; Toujours dans l'Impuiſſance de ſe faire entendre au cas qu'on leur faſſe trop de

(*a*) De l'Adminiſtration des Finances.

Violences; Enervées d'ailleurs par trop de Subdiviſions: voilà ce que ſont les Aſſemblées Provinciales; & ſi l'on doit en attendre quelqu'avantage pour l'Egalité des répartitions d'Impôts & pour quelques autres menus détails, quand un tel Etabliſſement pouvoit donner un nouvel Etre à la France; quand le Patriotisme, qui y enflamme tous les Ordres de Citoyens, & les rend capables des plus grands ſacrifices, n'avoit beſoin, pour ſe ranimer, que d'être enfin arraché à cet état d'Eſclavage qui a éteint ſon Energie; alors les regrets, que fait éprouver l'Imperfection volontaire du régime de ces Aſſemblées, retranchent infiniment les remercimens qu'on doit à leur Formation.

Bientôt même on ſe trouve dégagé de toute reconnoiſſance, quand on ſe rappele les motifs qui ont fait précéder l'Enregiſtrement des Deux Impôts ſur leſquels on comptoit alors, par l'Enregiſtrement de la Loi portant Création des Aſſemblées Provinciales. Quoique cette marche eût été tenue infructueuſement dans l'*Aſſemblée des Notables*, comme elle avoit deux objets puiſſans, on n'a pu y renoncer: ainſi, en ſe flattant de rendre les Cours Souveraines plus traitables, par l'apparence d'un premier bienfait, on ne ſongeoit qu'à profiter de ce nouvel établiſſement pour la perception de l'Impôt territorial, afin que, faite par les membres des Aſſemblées Provinciales, la

répartition totale acquît une extenſion que la miſère des Peuples n'avoit pu donner à l'Impôt des Vingtièmes.

On ſe ſouvient que le Parlement a expoſé au Roi, „ que le Troiſième Vingtième *n'a pas pu* „ *être payé dans pluſieurs Provinces du Royaume*, „ & que les Adminiſtrateurs, les plus actifs pour „ la perception, n'ont pas cru prudent d'ajouter „ la peine de la contrainte au défaut de pouvoir des Contribuables." (*a*)

L'Adminiſtration a donc voulu prendre des précautions qui puſſent lui répondre du rapport entier auquel elle avoit fixé ſa nouvelle Impoſition : Elle n'a même pas craint de l'annoncer aux Peuples, en leur diſant que, „ dans l'état actuel „ des Vingtièmes, nul Contribuable n'a intérêt „ qu'un autre y ſatisfaſſe avec exactitude. Si „ l'un s'y ſouſtrait, l'autre n'en ſouffre pas..... „ La répartition de la Subvention entre les Propriétaires de chaque Paroiſſe ſera faite par les „ membres des Aſſemblées Municipales de chacune d'elles, c'eſt-à-dire par leurs propres „ Repréſentans. De cette répartition il naîtra, „ dans chaque Paroiſſe, un Taux commun qu'il „ ne ſera pas permis d'excéder.

„ Ce Taux, porté aux Aſſemblées d'Elections „ ou

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.

„ ou de Départemens & Assemblées Provinciales, „ procurera le Taux commun des Elections ou „ Départemens & des Provinces; & enfin *la* „ *comparaison de ces différens Taux, remise sous* „ *les yeux de notre Conseil, produira, avec le* „ *tems, un Taux commun dans toute l'étendue* „ *de nos Etats.*" (*a*)

Aujourd'hui, pour donner toute l'extension possible à l'Impôt des Vingtièmes, l'Administration ne s'en rapporte pas à la bonne foi des Assemblées Provinciales: elle fait travailler à un Cadastre ruineux, entrepris anciennement par l'avidité du Fisc, mais abandonné peu de tems après, comme un projet dont l'entière exécution effraya son activité, alors moins âpre, & dont l'essai venoit de plonger dans la consternation les Provinces sur lesquelles ce fléau étoit tombé. Un Politique moderne a dit: que c'est *de l'Argent qu'il faut au Gouvernement*; (*b*) mais il a trop restreint sa réflexion: c'est la Substance des Peuples, c'est Tout ce qu'ils possèdent que l'Administration convoitise.

---

(*a*) Edit portant.... Etablissement d'une Subvention Territoriale dans tout le Royaume.

(*b*) Dixme Royale, par M. Lingtet.

## CHAPITRE III.

*Motifs qu'on peut ſuppoſer à la Loi concernant la Liberté du Commerce des Grains.*

LE Miniſtère manifeſte aſſez ouvertement ſes intentions, pour qu'on puiſſe diſtinguer celles qui ont contribué à faire promulguer la Loi rélative à la Liberté pour le Commerce des Grains. La Circulation *intérieure* de cette denrée de première néceſſité ne peut être dans tous les tems que très avantageuſe pour les différentes Provinces: Mais ſon Exportation, hors du Royaume, a produit quelquefois de ſi grands maux, en expoſant la France à des Accaparemens, à des Diſettes, à des Chertés exceſſives, qu'il ſembloit que, quels que fuſſent les avantages de ce genre de Commerce, il devoit être à jamais proſcrit; lorſque la néceſſité de donner la plus haute valeur aux fonds de Terre, en les ſurchargeant d'un ſurcroît d'Impôts, a fait paſſer l'Adminiſtration par-deſſus des inconvéniens auſſi funeſtes: deſorte que la Liberté du Commerce des Grains, ainſi que la création des Aſſemblées Provinciales, n'ont été accordées qu'à deſſein de donner à l'Impôt Territorial toute l'étendue de ſa fixation.

## CHAPITRE IV.

*Doutes qu'il ſeroit poſſible d'avoir au ſujet de la Déclaration portant Converſion de la Corvée en une Preſtation en Argent.*

NE peut-on pas le dire, ſans courir les riſques de ſe tromper? C'eſt à des Vues purement Politiques que l'on doit encore la Converſion de la Corvée en une Preſtation en Argent, & cette Réforme, déſirée depuis ſi longtems, ne le ſeroit-elle pas encore, ſi, avant d'aſſembler les *Notables*, on n'eût pas voulu prévenir favorablement les Eſprits, en paroiſſant, enfin, ſonger au bonheur des Peuples? En conſéquence, un Arrêt du Conſeil eſt venu, à la hâte, annoncer qu'on avoit réuni *les Avis de tous les Commiſſaires Départis, lesquels ont paru unanimement convaincus de la néceſſité de proſcrire l'uſage de la Corvée & d'en ſoumettre le rachat à des règles fixes.* (*a*) Néanmoins, on n'en ordonnoit alors qu'un ſimple *Eſſai pendant trois ans*; parce que, plus le Bien paroît être pour l'Adminiſtration un effort pénible & difficile; plus elle veut tirer parti du peu qu'elle ſe détermine à effectuer; & que

(*a*) Arrêt du Conſeil, du 9 Novembre 1786.

la réforme des Corvées valoit bien la peine qu'on fît réchauffer ce plat pour les Notables.

Au ſurplus, les Peuples ont peut-être encore plutôt obtenu, en cette partie, des Apparences, qu'une parfaite Réalité. Sans doute, il eſt bien avantageux au miſérable, qui n'a que ſes bras pour vivre, de pouvoir ſe racheter par une légère Contribution du ſacrifice de pluſieurs de ſes journées. Cependant la Déclaration pour la Converſion des Corvées eſt ſi conciſe, elle contient des reſtrictions ſi alarmantes; & les Peuples ont été ſi ſouvent trompés par les Promeſſes, même les plus formelles, de la part du Gouvernement, qu'il faut attendre, pour ſe raſſurer, que les Faits éclairciſſent cette réſerve, qui paroît être faite par Sa Majeſté, de ne *charger que, ſous ſon Autorité & Surveillance, & Inſpection de ſon Conſeil*, les Aſſemblées Provinciales *de tout ce qui regarde la confection & réparation des Chemins Royaux*, enfin de pourvoir *à tout ce qui peut y avoir rapport.* (*a*) Car cela veut-il dire que les Aſſemblées Provinciales vont être pour cet objet, ſous la dépendance entière des Intendans de Province? Tant que ces Commiſſaires Départis pourront diſpoſer des Fonds deſtinés aux grandes Routes par de ſimples Ordonnan-

(*a*) Déclaration pour la Converſion de la Corvée en une Preſtation en Argent, du 27 Juin 1787.

ces ; tant que, de concert avec les Ingénieurs des Ponts & Chauſſées, ils pourront ordonner, à leur gré, les Travaux & qu'ils ſeront chargés de les conduire ; Si les Contribuables ne doivent pas redouter que, payant la Corvée en Argent, les beſoins de l'Etat ou l'avidité du Fisc, ne la faſſent reparoître, quelque jour, ſous une autre forme ; du moins inſtruits déjà, à leurs dépens, de l'emploi qu'ont fait jusqu'ici les Intendans des fonds levés dans chaque Généralité pour la confection des *Ouvrages d'Art & des Routes*, les Peuples pourront-ils ſe flatter que leurs Deniers ne continueront pas d'être la proie de la cupidité ? Il y a plus, ces Malheureux ne reverront pas moins tracer continuellement, au milieu de leurs Héritages, ces Chemins ruineux, la déſolation des Campagnes, qui traverſent, tranchent & détruiſent la plus belle Prairie, le meilleur Vignoble, le Champ le plus fertile, ſouvent pour éviter un détour de cinquante pas, ſouvent encore pour ſatisfaire un reſſentiment particulier ; quelquefois même, toute l'utilité de ces chemins ne conſiſte qu'à procurer à M. le Subdélégué, ou à M. le Directeur des Ponts & Chauſſées, une Route plus commode & plus droite pour arriver à leur Maiſon de plaiſance ; ou bien tous ces Travaux, commencés & enſuite laiſſés imparfaits, ſe réduiſent ſeulement à fournir aux uns & aux autres les moyens, en multi-

plant les Dépenſes, d'étendre leurs Concuſſions.

On peut donc aſſurer, ſans partialité & ſans injuſtice, que la Déclaration pour la Converſion des Corvées n'offre rien d'effectif que la décompoſition de l'Impôt, accompagnée d'incertitudes très inquiétantes. On y parle des ſuffrages que les Notables ont donnés à cette Réforme; il falloit donc exprimer, dans la Loi qui l'ordonne, les Obſervations qu'avoient faites ces Notables ſur cet objet; il falloit donc rédiger cette Loi d'après ce que l'expérience des Aſſemblées Provinciales, déjà établies, avoit juſtifié; il falloit déterminer, d'une manière préciſe, comment ſe concilieroit la *Surveillance des Intendans avec l'activité néceſſaire aux Aſſemblées Provinciales*; il ne falloit point héſiter de *mettre les Officiers & les Employés des Ponts & Chauſſées, ſous les Ordres de ces Aſſemblées pour tous les Travaux dont elles ſeroient chargées*; enfin il falloit remplir le Vœu unanime des Notables parfaitement motivé, *en accordant tous les Pouvoirs, néceſſaires en cette partie, aux Aſſemblées Provinciales.* (*a*)

Mais, alors, le ſeul point intéreſſant étoit d'avoir l'air de s'occuper à faire le bien; Et

(*a*) Obſervations des Notables, article des Corvées.

pourvu qu'on en obtînt le relief, on ſe ſoucioit fort peu de la réalité. Voilà donc ce qu'ont produit tous ces beaux Projets de Réformes & d'Améliorations qui ont obtenu, *à ſi juſte titre*, tant d'actions de graces de la part des Notables; & dont les plus importans, néanmoins, ſont encore à s'effectuer, quoiqu'on eût commencé par prévenir cette Aſſemblée que leur exécution dépendoit d'*un Plan longuement réfléchi & définitivement adopté*, depuis que chacune de ſes parties avoit obtenu l'attention la plus ſuivie. (*a*)

## CHAPITRE V.

### *Vœux à former.*

ON ATTENDRA, peut être, longtems encore la Liberté de la Circulation intérieure ſi utile à l'accroiſſement du Commerce & à la Proſpérité de l'Etat; la ſuppreſſion de ces Péages, Droits exceſſivement onéreux & compliqués, & celle de la Régie des Droits ſur les Cuirs, Papiers & Amidons, preſque auſſi coûteuſe que productive, qui a cauſé la ruine d'un grand nombre de Manufactures. Quand obtiendra-t-on l'anéantiſſe-

(*a*) Diſcours de M. de Calonne, prononcé à la première ſéance des *Notables*.

ment des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries très à charge & qui expoſent les Habitans de la Campagne à une infinité de vexations? L'Extinction des Droits d'Aides dont les inconvéniens ſont reconnus depuis ſi longtems, & des Droits de Subvention, ſi pernicieux pour le Commerce des Villes? Quand arrivera la Ceſſation du Droit de la Marque ſur les Fers, ſi utile à ſupprimer pour l'Exploitation des Mines & l'Encouragement des Forges? Enfin, verra-t-on jamais prononcer la Proſcription du régime odieux de la Gabelle, promiſe aux Notables, promiſe aux Peuples par la Déclaration du 4 Août 1787, & encore par l'Edit de Révocation du mois de Septembre ſuivant, & récemment par le Compte rendu au Roi, au mois de Mars 1788, on ne ſait par qui? Tels ſont pourtant les Abus avoués par l'Adminiſtration, dont les Notables lui ont développé tous les dangers, dont l'enſemble forme, en effet, une bigarrure monſtrueuſe qui gêne, qui déſole, qui humilie, qui vexe, qui épuiſe tour-à-tour la Ville & la Campagne; & dont la Réforme ſi importante ne tiendroit qu'à une Simplification, déterminée par une Conduite fixe, ſage & conciliante. Mais eſt-ce-là ce qu'on peut attendre de Miniſtres qui, dans toutes les affaires, ne connoiſſent que l'Autorité, ne voient que leur Avantage perſonnel, ne ſongent qu'à ſe procurer des Reſſources & n'enviſagent les Ré-

formes que comme un moyen d'accroître les Revenus du Fisc.

## CHAPITRE VI.

*Y a-t-il quelques Profits pour le Trésor Royal, à retirer de la Conversion de la Gabelle & du Reculement des Traites?*

COMMENT croire que même le régime de la Gabelle a pu se montrer, sous un pareil aspect, aux yeux de l'Administration? C'est pourtant ce qu'annonce ce dernier Edit du mois de Septembre 1787, en parlant du Reculement des Traites & de la Conversion de la Gabelle, & en présentant ces deux Réformes comme des moyens de ressource dans une Crise aussi forte. Ainsi, après avoir dit que, „ pénétré de l'importance d'apporter le plus prompt remède au *Déficit* qui s'est trouvé dans nos Finances, nous avions, d'après les Observations des Notables de notre „ Royaume, adopté deux moyens qui, avec les „ Retranchemens & Bonifications que nous avions „ projetés, nous avoient paru nécessaires pour le „ remplir;" on a ajouté: „ mais, par l'Examen „ approfondi que nous faisons journellement de „ l'état & de la nature de nos Revenus, nous „ avons reconnu que leur assiette & leur percep-

„ tion ſont ſuſceptibles de changemens propres à
„ opérer *de grandes Améliorations ; & qu'en par-*
„ *ticulier la Converſion de la Gabelle* dont nous
„ ne ceſſons de nous occuper, *le Reculement des*
„ *Traites* & pluſieurs autres objets ſemblables ſur
„ leſquels nous nous propoſons de porter de
„ Réformes, *doivent amener un Ordre Nouveau*
„ & produire *dans nos Finances* la Révolution
„ déſirée depuis longtems, qui eſt la *Véritable*
„ *Reſſource* que nous ne ceſſerons de nous pro-
„ poſer, puiſqu'elle peut & doit *accroître nos*
„ *Revenus*, ſans être à charge à nos Peuples.

En quoi! ce ſera le Reculement des Traites, ce ſera la Converſion de la Gabelle qui vont ſervir de Remplacement à Deux Impôts exceſſifs & concourir avec d'autres objets ſemblables, pour combler un *Déficit* fixé alors définitivement à *cent quarante millions* & aujourd'hui à plus de cent ſoixante! Peut-on allier une pareille idée, avec cette Perſpective de Bonification à la décharge des Peuples, ſous laquelle pourtant on veut faire enviſager ici la Converſion de la Gabelle & le Reculement des Traites?

„ Un Plan auſſi ſimple que grand, a dit M.
„ Necker, ſeroit de rendre la Circulation intérieure abſolument libre. Mais comme les
„ Droits qui ſe paient de Province à Province,
„ ou dans d'autres lieux de paſſage, doivent être
„ conſidérés comme de ſimples Droits de Con-

„ formation, *il faudra bien se garder, en les* „ *supprimant, de vouloir en retrouver l'exact* „ *Equivalent par une Augmentation de Droits* „ à l'Entrée ou à la Sortie du Royaume. Ce „ seroit risquer de nuire essentiellement au Com„ merce avec l'Etranger. Aussi en m'occupant „ de cet important objet, j'ai cru qu'il falloit „ commencer par examiner quel seroit le Tarif „ le plus convenable à l'Importation & à l'Ex„ portation, en liant les idées politiques aux con„ venances fiscales. Ce Tarif une fois perfecti„ onné, *si son produit ne balance pas la perte* „ *des Droits intérieurs, comme on doit s'y at*„ *tendre, il faudra y suppléer de quelqu' autre* „ *manière.*" (*a*)

## CHAPITRE VII.

### *Continuation du même Sujet.*

LES NOTABLES, après avoir pareillement fait connoître le danger qu'il y auroit à vouloir trouver, dans le Reculement des Traites, une Augmentation de Revenus, ont en outre observé que „ les Droits d'Entrée & de Sortie n'ont

(*a*) Compte rendu au Roi en 1781.

„ d'abord été établis chez toutes les Nations que „ par l'intérêt de la Fiscalité, & non par celui „ du Commerce; que leur Progrès a suivi cons„ tamment celui des Impositions; & qu'il seroit „ à désirer que les Nations, plus éclairées, „ *apprissent enfin à préférer la Liberté natu„ relle de leur Commerce, à la Dépendance mu„ tuelle de leurs Loix Prohibitives.*" (*a*)

Cependant on ne peut tirer un plus grand Avantage, pour le Fisc, du Reculement des Barrières, qu'en donnant aussi plus d'étendue à ces mêmes Loix Prohibitives. Dès qu'il faut, par-là, ajouter aux Entraves du Commerce; comment seroit-il possible que les Peuples & le Gouvernement lui-même n'éprouvassent pas bientôt combien seroit pernicieuse une semblable opération?

A l'égard de la Conversion de la Gabelle, on doit encore moins se flatter de la rendre capable d'enfanter de nouvelles Ressources; à moins qu'on ne songe à ajouter encore à toute l'Horreur que cet Impôt inspire déjà. Il sera suffisant, pour en donner une idée, de rapporter ici ce que MONSIEUR, Frère du Roi, en a dit lui-même à l'*Assemblée des Notables: le Tableau de la Gabelle & de ses effets . . . est si Effrayant qu'il n'y a pas de Bon Citoyen qui ne voulût contri-*

(*a*) Observations des Notables.

*buer, fût-ce d'une partie de ſon ſang, à l'abolition d'un pareil Régime.* Ce Prince, ſenſible aux Malheurs dont cette fatale Impoſition eſt la ſource, annonce que le Vœu de ſon Cœur ſeroit qu'il ne reſtât plus, de *l'infernale Machine de la Gabelle, que le ſouvenir d'un mal paſſé, ſi agréable à ceux qui en ſont délivrés.* (*a*)

„ Mais il ne faut pas s'abuſer, ni abuſer perſonne; & l'on ſait que *le remplacement de la Gabelle paroît difficile*, quand on obſerve que „ cet Impôt procure actuellement au Roi un revenu net *de cinquante-quatre millions:* ainſi „ les Droits de la Gabelle rapportent autant . . . „ que l'Impôt ſur toutes les Propriétés foncières „ du Royaume repréſenté par les Deux Vingtièmes & les Quatre Sols pour Livre du Premier.

„ Le montant de ces mêmes Droits, dans les „ Provinces de Grandes Gabelles, y équivaut ou „ ſurpaſſe le produit de la Taille & de ſes acceſſoires.

„ Enfin, dans quelques-unes des Provinces, „ où les Grandes Gabelles & les Droits d'Aides „ ſont établis, les Gabelles y rendent le Double „ des Droits d'Aides." (*b*)

Il s'enſuit donc que, quel que ſoit l'expédient

(*a*) Obſervations des Notables.

(*b*) Compte rendu au Roi, par M. Necker, en 1781.

dont on veuille se servir pour opérer la Conversion particulière de la Gabelle, il y a plus à y perdre, du côté du produit, qu'à y gagner; si, toutefois, on ne cherche dans cette Conversion qu'une véritable Amélioration & qu'un Adoucissement pour les Peuples. Car tout se réduira alors à l'Extinction bien avantageuse de la Contrebande, & à une Exemption de Gêne & de Tyrannie non moins désirable: mais ce n'est pas par de semblables moyens que le Fisc aujourd'hui arrive à son but.

Après un silence profond de plus de sept mois sur la promesse renouvellée par l'Edit de Septembre 1787, l'Administration se trouvant conduite par les circonstances à dire encore un mot de cette Conversion de la Gabelle & du reculement des Traites, elle n'en parle que pour n'en *pas parler*; & ces deux Projets semblent être pour elle des charbons ardens qu'elle n'ose toucher. Elle assûre pourtant que *l'un & l'autre objet ne sont pas perdus de vue & que le dernier doit avoir incessamment son effet.* (*a*)

Les Citoyens éclairés auroient désiré qu'on eût daigné leur indiquer au moins les mesures, qui ont pu être prises, pour l'exécution d'un projet qui paroît si prochain, avec ces Provinces ré-

(*a*) Compte rendu en 1788.

ont des intérêts & des
oncilier avec ce Recu-
es momens d'agitation,
éfinitif du Despotisme ne
ces rapprochemens, où
s'entendre. Les réclama-
, ſi ſolidement établies lors
*tables*, auroient-elles donc
re une ſemblable Réforme!
dangereux, dans la circon-
mettre d'Autorité à exécu-
n compté ſur ces réclama-
d'abandonner ce projet &
Cela eſt fort poſſible, du
dans un Edit antérieur,
20 *millions*, au lieu de
la converſion de la Ga-
es Traites, on a trouvé
moment, de les rempla-
eaucoup plus étendues,
oncer aux ſpécifications,

ême époque, on crut de-
ſur des projets plus réels,
à la Nation la Perſpective
gation du Second Vingtième,
ou liquer ,, ſans
on pourra
tième,

„ ou quelqu'autre Impôt équivalent; *afin que*, „ *deſtiné à ſervir aux Beſoins extraordinaires* „ *& tenu en quelque ſorte en réſerve*, il de„ vienne une reſſource, *toujours ſubſiſtante*, pour „ un tems de Calamité." (*a*)

Si vraiment on a la ferme réſolution de rétablir l'ordre, doivent-ils donc jamais reparoître ces tems de Calamité, même en cas de guerre, lorsqu'il reſte des moyens auſſi immenſes? & d'ailleurs ces Impoſitions, remiſes au Peuple momentanément & toujours tenues en réſerve par le Gouvernement, rempliront-elles les engagemens pris avec les Cours Souveraines & tant de fois réitérés à la Nation, que ces Impoſitions, établies dans le principe pour un tems limité & pour des beſoins bien connus, ne ſeroient plus jamais exigées après le terme de leur première perception expiré?

## CHAPITRE VIII.

*Réflexions indiſpenſables, quoique douloureuſes.*

Les Peuples auroient moins à gémir des Ecarts de l'Adminiſtration, duſſent-ils être encore plus

(*a*) Edit du mois de Novembre 1787: De l'Emprunt de 420 *Millions*.

plus grands, s'il eſt poſſible, pourvu que ces déſordres ne fiſſent éprouver que des malheurs momentanés; ainſi la France, après avoir verſé des larmes de ſang ſous le Règne de fer de Louis XI, put reſpirer ſous Charles VIII, & ſe livrer à la plus vive allégreſſe ſous Louis XII; ainſi les Vertus de Henri IV firent oublier aux François tous leurs malheurs paſſés. Mais depuis Louis XIII, depuis que Richelieu, enfin, oſa forger des Fers pour ſa Patrie, a-t-on ceſſé d'être abreuvé d'amertumes & de douleurs? C'eſt au point que les déprédations, à force de s'être accumulées, ne permettent plus au Gouvernement que d'exiger de nouveaux Secours pour en réparer les triſtes effets: & tout ce qu'on pourroit attendre aujourd'hui d'une bonne volonté bien réelle, ce ſeroit d'autres procédés, qui puſſent adoucir un mal néceſſaire.

A peine la ſomme des Impoſitions eſt-elle montée à un taux exceſſif; ſitôt même qu'elle dépaſſe les bornes que lui fixoient les vraies facultés des Contribuables, & qu'elle devient pour ceux-ci une gêne réelle, il en réſulte des inconvéniens ſans nombre & des calamités de toute eſpèce; alors il ne faut pas ſeulement ſe rendre ſourd aux plaintes des Malheureux, mais encore le Gouvernement ſe trouve forcé de tolérer, d'encourager même les Vexations qu'éprouvent les Peuples: bientôt la Fiſcalité s'atta-

che à toutes les branches de la Proſpérité Publique, & tenant dans ſes fers l'Agriculture, le Commerce & les Arts, elle eſt pour le plus grand nombre un motif de découragement, & pour quelques autres un appas perfide qui, par l'eſpoir de quelques gains prohibés, conduit le délinquant ou à une amende ruineuſe, ou à une punition flétriſſante.

Les Contraintes, les Saiſies & toutes les rigueurs de ſemblables pourſuites marchent immédiatement après l'impuiſſance des Tributaires & viennent aggraver leur ſituation. Ainſi le miſérable Villageois, réduit déjà au plus étroit néceſſaire, ſe voit enlever ſouvent le peu qu'il poſſède; & le produit de ſes effets, vendus à vil prix, eſt abſorbé ſans peine, & par la Contribution qu'il n'avoit pu payer, & par les Frais occaſionnés par ſon indigence.

Combien d'autres Infortunés qui, pour s'épargner de pareilles horreurs, ne vivent pas pour ainſi dire, & ſe refuſent à eux & à leur famille juſqu'à un morceau de pain noir & groſſier, dans la crainte de faire trop de dépenſe! Voilà pourtant ce que produiſent ces Dettes immenſes, qui s'entaſſent chaque jour à meſure que des Libéralités immodérées, plutôt le prix de la faveur que du mérite, viennent groſſir une foule d'autres Dépenſes, auſſi injuſtes que ſuperflues.

Quelle perſpective effrayante vient donc offrir aux Peuples conſternés une Adminiſtration de cette eſpèce! Elle fait un crime d'oſer fixer les yeux ſur elle; mais on en eſt déjà puni, lorſqu'on oſe l'envisager, puisqu'elle ne laiſſe voir qu'un tiſſu de malheurs à ſouffrir, ſans montrer ni ſoulagement, ni terme! Eſt-ce donc là ce qu'on devroit attendre du Gouvernement? Eſt-ce de cette manière qu'il pouvoit remplir ces grandes vues politiques qui donnent tant de ſupériorité à un Empire? Eſt-ce ainſi qu'il pouvoit maintenir ſeulement les rapports utiles qui doivent règner entre ceux qui gouvernent & ceux qui obéiſſent?

Bien loin de-là, une détreſſe continuelle dans le Tréſor Royal néceſſite ſans ceſſe quelques ſurcharges nouvelles: du moins les Peuples ſont-ils éternellement dans le cas de le craindre? Et dès que la défiance eſt arrivée; l'intérêt commun diſparoît: on ne voit plus les Impôts, comme un ſacrifice fait à l'utilité publique: c'eſt une Exaction odieuſe qu'exercent les hommes en Crédit pour ſatisfaire leur avarice: quel malheur, cependant, & pour l'Etat, & pour la Nation, & pour le Monarque! Envain la Fertilité du Sol & l'Induſtrie des Habitans concourent à l'envi pour enfanter le bonheur & la proſpérité publique; l'Inconduite des Adminiſtrateurs abſorbe tous les moyens: chacun s'épuiſe; perſonne

ne jouit, & une situation aussi affreuse ne permet que la sévérité d'une part, & les tourmens & la haine de l'autre.

## CHAPITRE IX.

### *Projet des nouveaux Hôpitaux : Réforme à désirer.*

HATONS-NOUS de passer à d'autres objets. J'apperçois du moins une Souscription ouverte, pour la fondation de Quatre Hôpitaux, qui a fait dire assez plaisamment, qu'on n'avoit guères pu choisir un moment plus favorable pour former de semblables Etablissemens.

Le nombre des Soumissions & la quantité des Sommes qu'elles ont promises ont justifié combien on doit compter, en France, sur le Patriotisme, surtout quand on a l'adresse de lui donner pour mobile l'amour-propre & la vanité. Mais ce projet des Hôpitaux est encore une de ces perspectives qui a permis à l'Administration de paroître, à bon marché, prendre soin des Misérables. Si ce projet eût été une résolution bien décidément prise, peut-être, en y réfléchissant, eût-il paru plus sage de fixer son attention sur les hôpitaux déjà établis ; & le bien qu'on auroit trouvé à y faire, auroit sans doute

vaut tous les avantages qu'on paroiſſoit attendre des nouveaux Etabliſſemens dont on ne fera plus mention que quand il faudra, ou appaiſer, ou endormir le Peuple.

Cependant que d'Abus, que de Vexations, que d'Indignités ne ſe commet-il pas dans ces maiſons qui, devenues l'hoſpice du malheur & des infirmités humaines, ne devroient reſpirer que compaſſion & bienveillance ? Le relâchement paſſe de l'Adminiſtration Supérieure aux Adminiſtrations Particulières : le même eſprit de cupidité règne partout ; & il n'y a pas juſqu'au dernier Serviteur de ces Etabliſſemens qui ſouvent, par des vues ſeules d'intérêt, n'y commette des actions abominables.

Il me ſouviendra longtems qu'un mouvement de curioſité m'ayant fait monter, un ſoir, dans l'Amphithéâtre d'un Chirurgien Démonſtrateur, j'y vis arriver peu après un homme chargé d'une hotte couverte de paille, de laquelle il tira un malheureux cadavre qui y étoit plié en double.

„ Hé bien ! " lui dit le Chirurgien, „ & cet „ Enfant ? — Vraiment, " répond le portier de L***, „ cet Enfant, on le *mitonne*, avec „ une autre Femme, depuis huit jours : cependant ils ne meurent point ; mais je puis tous „ jours vous promettre qu'ils ſeront à vous, „ avant la fin de la ſemaine. " Grand Dieu ! Vendre le cadavre de miſérables qui reſpirent

encore. Quelle Horreur! Faut-il que les Lumières, utiles à la conſervation du Genre humain, contribuent ſouvent à la deſtruction accélérée de pluſieurs Individus?

C'eſt donc moins une Augmentation, dans le nombre des Hôpitaux, qui ſoit néceſſaire, qu'une Réforme dans le régime de ces Maiſons. Plus on les multiplieroit; plus ce ſeroit groſſir la maſſe des abus qui y règnent, ſi elles étoient établies ſur le même pied. Rien ne nuit, en France, à l'Intérêt Public, comme l'empire des Coutumes: c'eſt un obſtacle au Bien que ſemblent reſpecter ceux-mêmes qui travaillent à le combattre & à le renverſer. D'ailleurs, on ne veut jamais voir un enſemble; & n'allant que pas à pas, dans chaque partie, tout ne ſe fait qu'imparfaitement.

La plupart des hôpitaux ſont régis par une Adminiſtration compoſée des Perſonnes les plus notables des villes. Veut-on perfectionner? on ne voit que ces Notables, & l'on ne ſonge qu'à la manière de donner à leur Aſſemblée, ou à leur Régime, une organiſation nouvelle. On fixe donc à une quantité plus ou moins grande le nombre de ces Adminiſtrateurs: on rend leur Commiſſion ou perpétuelle, ou mobile: on crée, ſous leur inſpection, d'autres Directeurs pour agir; & ſubordonnés aux Adminiſtrateurs, ces Coopérateurs en ſous-ordre

peuvent être changés à la volonté de ceux dont ils dépendent.

Suivant le même Plan, on ne peut donner d'autres ſalaires aux Adminiſtrateurs que la Gloire de faire le Bien; mais les Directeurs, livrés aux détails d'une geſtion étendue & pénible, doivent, en conſéquence, recevoir des Appointemens. Enfin pour ſoutenir l'honneur & le zèle des Adminiſtrateurs & éclairer davantage la conduite de leurs Seconds, on regarde, avec raiſon, qu'il ſeroit très utile de faire imprimer, chaque année, des Etats de toutes leurs opérations.

Néanmoins, malgré des précautions ſi ſages, je penſe qu'elles ſeroient encore inſuffiſantes pour arriver à la perfection: car l'indifférence & la tiédeur ſont trop ſouvent où l'intérêt perſonnel ne ſe rencontre pas; & partout où celui-ci réſide, l'avarice & la cupidité l'accompagnent ordinairement. Quelle que fût l'émulation des Adminiſtrateurs, ne ſeroit-elle pas toujours abſorbée par le ſoin de leurs affaires particulières, qui les rendroit trop étrangers à leur Adminiſtration? Les Directeurs pourroient donc ſouſtraire, à la connoiſſance de leurs Surveillans, néceſſairement trop éloignés d'eux, autant d'Abus qu'il pourroit s'en commettre à leur inſçu. L'exemple effroyable qu'on vient de citer, juſtifie parfaitement qu'il y en a d'une eſpèce qui, quoi-

que très nuiſibles, ſont pourtant imperceptibles, à moins qu'il ne règne un Ordre parfait, joint à une Vigilance infatigable.

Mais des hommes, placés dans la ſociété, ne pouvant donc être ſuivis pas à pas par leurs Surveillans, ayant leurs femmes, leurs enfans, & par conſéquent des projets de fortune, ſeroient infailliblement un métier de la Direction de ces Hôpitaux. Alors leur relâchement ſeroit égal au parti qu'ils voudroient en tirer. Quand on n'eſt pas ſcrupuleux pour ſoi-même, on ne peut l'être envers les autres ; & les Inférieurs ſeroient d'autant plus encouragés, par l'inconduite de ces Directeurs, qu'ils ſauroient bien que ceux-ci auroient un puiſſant intérêt à ce qu'on ne parlât point de leurs écarts.

De ſemblables Etabliſſemens exigeroient, d'ailleurs, l'unité de penſée & d'action. Lorſque la Surveillance des Adminiſtrations collectives ne peut prévenir les Abus qui s'y gliſſent; il faut renoncer décidément à trouver beaucoup d'hommes, dans la ſociété, qui ſoient d'un mérite aſſez grand & d'une vertu aſſez intacte, pour qu'on oſe remettre à une ſeule Perſonne le ſoin d'un Dépôt auſſi précieux. Comment n'avoir pas, dans ce cas-là, ſongé encore à tourner ſes regards du côté de ces Corps Religieux qui, animés du même eſprit, ſemblent promettre, ſeuls, cette unité de volonté & d'action, qui

ſeroit dans les Hôpitaux la ſource des plus grands avantages?

Quel eſt celui qui, ayant ſon domeſtique malade, a oſé l'envoyer à l'Hôtel-Dieu? Etoit-ce un laquais, on a eu recours à Meſſieurs de la Charité? Etoit-ce une ſervante, on aura demandé un lit chez ces Religieuſes qui ſe vouent généreuſement à l'Hoſpitalité! Et en parcourant ces Maiſons reſpectables, aura-t-on pu ſe défendre d'admirer l'ordre, la propreté & la décence qui y règnent? Combien même n'y a-t-il pas eu de Citoyens, trop rapprochés de la miſère, qui ont trouvé, chez les Religieux de la Charité, tout ce qu'ils n'auroient obtenu, au ſein de leur famille, qu'avec la plus grande aiſance?

S'il y avoit une Réforme à déſirer dans les Hôpitaux; ce ſeroit donc la Refonte de toutes ces Adminiſtrations, de tous ces Bureaux compoſés de perſonnes qui ont un intérêt trop étranger à la choſe. Dans un nouveau Régime confié à des Corps dont le zèle & la ſageſſe ſont connus, cette Réforme en emmeneroit une autre non moins importante, celle de ne charger que des Hommes, ſeulement, de l'Adminiſtration des grandes Maiſons d'Hôpitaux: en faiſant ceſſer auſſi le ſcandale de la réunion des deux Sexes dans un même Hôpital: Mettra-t-on à l'écart l'obligation où ſont journellement des Religieuſes de ſoigner des Hommes & d'aſſiſter à des

panſemens qui n'ont rien de décent : il faut convenir en outre que les Femmes n'ont point un caractère propre à diriger une vaſte Adminiſtration. On a voulu y ſuppléer par ces Adminiſtrateurs étrangers dont l'inſuffiſance n'eſt pas moins reconnue. Si donc il eſt conſtant que, pour que tout ſoit parfaitement dans l'ordre, il eſt indiſpenſable que la Direction ſoit immédiatement liée à l'action ; on le répète, cela ne peut ſe trouver que dans un Corps capable de conduire & d'agir en même tems.

Ainſi, pour les Hôpitaux à grands détails, ces Corps doivent être compoſés d'Hommes, puiſqu'il eſt certain que ceux-ci ont un caractère plus ſoutenu, joint à plus de force & par conſéquent à plus d'activité. Les Hôpitaux de Femmes, conduits par des perſonnes du même ſexe, ſeroient à l'exemple de ceux tenus par les Dames Hoſpitalières, circonſcrits dans une ſphère plus étroite ; dût-on, pour ménager leur délicateſſe, en multiplier le nombre ? Et c'eſt alors que, trouvant le Soulagement & la Guériſon au ſein de ces Aſyles, devenus ce qu'ils devroient être, le nom d'Hôpital ne préſenteroit plus à l'imagination du Malade que l'Indigence y entraîne, malgré lui, une idée pleine d'horreur & qui vient mettre le comble à ſes maux.

## CHAPITRE X.

### *Continuation du même Sujet.*

MESSIEURS de la Charité auroient-ils assez de sujets; les Religieuses Hospitalières, & les Sœurs Grises, seroient-elles assez nombreuses pour suffire à la quantité des Etablissemens de ce genre? Non sûrement: & voilà positivement l'occasion où un Gouvernement, à qui une conduite toujours sage & réglée permettroit de songer à faire des efforts pour le Bonheur des Peuples, pourroit opérer la révolution la plus avantageuse.

A quoi servent ces Fondations qui furent, dans les premiers tems d'enthousiasme, l'ouvrage d'une piété sainte & ardente; mais que le changement opéré dans les mœurs, que l'éducation même, ne rendent plus aujourd'hui que l'asyle de la contrainte &, trop souvent, du désespoir? Une Administration, qui allieroit la pureté des intentions à la prévoyance, ne verroit donc, de ce côté-là, que des Fers à rompre & des Etres inutiles à rendre au Bonheur & aux soins de la Société?

A Dieu ne plaise que j'entende ici qu'on renverse & qu'on détruise; pour que l'Esprit Fiscal n'apperçoive, dans ce nouvel ordre de choses, qu'une spéculation à son profit! Bien

au contraire, ſi le grand nombre des établiſſemens de ce genre permettoit d'en réformer quelques-uns, ce ne ſeroit que pour fournir de plus grands moyens, par une réunion de Revenus, à ceux des Ordres Religieux qui ont ſu ſe rendre utiles à la ſociété; & pour les mettre à portée, en ſe procurant une plus grande quantité de Sujets, de pouvoir multiplier leurs efforts & redoubler de zèle.

A l'égard des Monaſtères que le Local & les Revenus rendroient propres à leur nouvelle deſtination, ils ſubſiſteroient toujours; & ceux qui les habitent y reſteroient, ou ſeroient libres d'y reſter: ſeulement plus de Vœux nulle part, plus d'Inaction; & que ces Eſpaces, maintenant inutiles; ſe transforment en Hospices toujours ouverts pour ſecourir l'Indigence, & lui épargner ou les horreurs de la faim, ou adoucir celles des approches du tombeau? Que tous ces Moines fainéans laiſſent-là ces différens Coſtumes, dont la bigarrure n'offre qu'un ſpectacle ridicule & grotesque, pour ſe livrer à des occupations utiles; & qu'il ne ſoit plus dit, que le dernier Novice de la Charité rende plus de ſervices à l'Humanité, dans une ſemaine, que tous les Révérends Peres Capucins, dans une année?

Qu'enfin une autre partie de ces vaſtes poſſeſſions deviennent auſſi des Lieux d'Education;

car il n'eſt pas moins intéreſſant de former des hommes, qui, par leurs talens & leurs lumières, puiſſent illuſtrer leur Patrie, que de ſecourir la misère & le malheur.

## CHAPITRE XI.

*L'Education perfectionnée au premier jour ; du moins on l'annonce ainſi.*

Il faudroit apprendre à *mettre dans les Vertus une certaine nobleſſe ; dans les Mœurs une certaine franchiſe ; dans les Manières une certaine politeſſe* (*a*) : il faudroit enfin que l'Etude fût d'un genre utile & la Leçon donnée de manière à devenir profitable : mais rien de tout cela dans l'Education actuelle ; parce qu'il eſt, en France, des Uſages qu'on reſpecte à cauſe de leur ancienneté, & que l'on ſuit ſans trop ſavoir pourquoi & ſans s'inquiéter ſi c'eſt pour le mieux. De-là pourtant il réſulte qu'on fait perdre à la Jeuneſſe le tems le plus précieux de la vie ; cet âge où nos organes plus flexibles nous rendent plus propres à recevoir & ſaiſir les premiers documens des Sciences & des Arts.

(*a*) Montesquieu, Eſprit des Loix.

Pourquoi donc passer *dix ans* dans les *Colléges* à étudier une Langue qu'on y enseigne, mais qu'on n'y apprend plus; & qui par le peu d'usage qu'on en fait aujourd'hui & par la quantité des Traductions, nous est devenue presque inutile.

## CHAPITRE XII.

*Le Tems amène dans les Mœurs des Nuances qui, apperçues & suivies par un Gouvernement sage, produiroient autant de Bien qu'elles causent de Mal, quand on ne veut pas les voir.*

Si, dans le Siècle précédent, il falloit, pour montrer quelqu'érudition, surcharger ses Discours d'un fatras de passages & d'axiomes Latins; tout a bien changé: & celui qui présentement auroit un semblable ton ne paroîtroit plus qu'un Pédant, plus fait pour être relégué dans le Quartier St. Jacques, que pour se produire en bonne compagnie. D'ailleurs, par quelle absurdité imagine-t-on qu'on doive consacrer un si long espace de tems à l'étude seule de la Langue Latine? tandis qu'on apprend l'Anglois, l'Italien, l'Espagnol, l'Allemand même, en ne

donnant à chacune de ces Langues qu'on ait ou dix-huit mois?

## CHAPITRE XIII.

### *Ce qu'il y auroit à faire.*

IL *faut bien occuper les Enfans; ſans les Colléges*, ils reſteroient ſur les bras de leurs Parens qui, livrés aux ſoins de leur état, ne peuvent veiller ſur eux & ſont forcés de les jeter hors de la maiſon paternelle: car on ne manque jamais d'excuſe. Hé bien! qui vous dit de laiſſer croupir vos enfans dans l'oiſiveté? qui vous dit de les garder chez vous, puiſqu'après leur avoir donné l'exiſtence, vous n'êtes pas capables de leur apprendre à en faire un digne uſage? Que ne ſe forme-t-il des Etabliſſemens ſages, conformes aux mœurs, à l'eſprit & au goût du Siècle? Il ſeroit tems, ſans doute, que les *Colléges* ceſſaſſent d'être *l'École de la Pédanterie* & de cette *Philoſophie* biſarre qui, loin de rectifier le jugement, eſt plutôt propre à le rendre faux; qui enfin apprend à ſe diſputer ſans s'entendre, & dont ainſi l'on ne retire d'autre fruit que celui de devenir querelleur & entêté.

Il s'agiroit, il eſt vrai, de déloger un tas de gens qui n'y trouveroient pas leur compte. Une conſidération de cette eſpèce pourroit-elle

empêcher de réprimer un des Abus les plus préjudiciables à la Société, & ne pas permettre qu'à la place de tant de principes erronnés on substitue à la fin des occupations plus utiles? Il n'y a pas d'homme, peut-être, qui puisse tourner ses regards vers les premières années de sa vie, sans éprouver des regrets sur le tems qu'il a perdu. Mais le tourbillon des affaires ramène bientôt à d'autres Réflexions; & si quelques Auteurs de Mérite, tels que J. J. Rousseau, s'élèvent contre un pareil abus: tout le monde avoue l'erreur; mais n'ayant plus la perspective d'y être exposé, l'impression s'efface & l'Abus subsiste toujours, parceque ceux qui sont à la tête du Gouvernement, trop agités dans leur course d'ambition, n'ont pas le tems de descendre jusqu'aux détails qui n'y ont point un rapport direct.

## CHAPITRE XIV.

*Comment l'étude de la Langue Latine est devenue la base de notre Education?*

APRÈS la chute de l'Empire Romain, le Génie sembla s'être éteint avec cette République. Le Monde paroissoit n'être que sorti du Néant: l'Ignorance & la Barbarie avoient entièrement

rement fait oublier les Siècles de Périclès & d'Auguſte. Enfin, lorſque quelques étincelles d'eſprit commencèrent à briller ſur la terre, qui eût pu ſe douter en voyant ce qu'elles produiſirent, que les Sciences & les Arts avoient déjà été portés au plus haut point de perfection ? Que de tems ne fallut-il pas employer pour la retrouver cette perfection ? Quelle diſtance immenſe l'on apperçoit entre ces Siècles ſi célèbres & celui de Louis XIV ! peut-être ſerions-nous encore ce qu'étoient nos Pères ſous le Règne de François I, ſi les Anciens ne nous euſſent pas laiſſé des modèles achevés en tout genre.

A peine le déſir de s'inſtruire eût-il retiré de la pouſſière tant de Chef-d'œuvres, qu'on ſentit bientôt combien il étoit important de les conſulter, d'aller puiſer chez eux ce naturel, ces graces, cette ſublimité qui les caractériſent, pour pouvoir atteindre au même degré. Et tout ainſi que les Romains ne s'étoient rendus capables de produire tant de beautés, qu'en étudiant les Grecs : de même auſſi ce fut à l'école des premiers que nos Grands Hommes apprirent les moyens de ſe rendre, à leur tour, célèbres. Voilà donc ce qui, dans le principe, a fait regarder l'étude de la Langue Latine comme devant former la baſe de notre Education.

Les *Jéſuites*, à qui bientôt le plus grand

nombre des *Colléges* fut confié, accrédiтèrent dans peu ces Etabliſſemens. Cette *Société*, auſſi pleine d'ambition que d'adreſſe, & dont une profonde politique dirigeoit toute la conduite, ne manqua pas de ſaiſir tout le parti qu'elle pouvoit en tirer: ſachant bien quel attachement on conſerve, toute ſa vie, pour ceux qui ont pris ſoin de notre Education, les Jéſuites étoient ſûrs de ſe faire autant d'amis zélés qu'ils auroient d'Eleves. En effet l'Hiſtoire n'offre point d'exemple qu'aucun *Corps* ait eu le Secret, comme cette *Société*, de ſe faire un Parti auſſi puiſſant.

Tout le tems donc que les *Jéſuites*, en ne paroiſſant occupés qu'à former de bons Citoyens, ont eu l'art de ſe rendre Maîtres de tous les Eſprits, jusques-là que les Rois même ſembloient craindre de les contrarier, (*a*) il n'eſt point étonnant que perſonne ne ſe ſoit aviſé de fronder un vice de notre Education qui étoit devenu le mobile de leur puiſſance. A l'époque de leur chute, Pascal, Boileau, Racine, Corneille, Maſſillon, d'Agueſſeau, Mallebranche, Cochin & tant d'autres Génies ſupérieurs en tout genre avoient déjà parus; & leurs Ouvrages Immortels, en nous fourniſſant mille modèles de per-

(*a*) On apprend dans les Mémoires de Sully, quelle déférence avoit Henri IV pour le P. Cotton & ſa Société.

fection, nous avertiſſoient aſſez que nous n'avions plus un auſſi preſſant beſoin de paſſer le quart de notre vie à étudier le Latin, pour nous procurer des Maîtres.

## CHAPITRE XV.

### *Occaſion Manquée.*

SANS DOUTE c'étoit le moment de ſubſtituer, à tant de tems perdu, un genre d'inſtruction plus avantageux. La plupart des Peuples de l'Europe nous en avoient donné l'exemple, en venant chercher, en France, ce qu'ils ne croyoient plus pouvoir trouver chez les Romains; & leur empreſſement nous permettoit de croire que ce qui nous reſte de l'Antiquité eſt encore inférieur à ce que nos plus célèbres Auteurs ont créé. Cependant ne ſerions-nous pas allés bien plus loin, ſi à côté des Sciences on eût fait marcher l'étude des Arts?

Il ſembleroit même qu'on en ait reconnu la néceſſité, par le ſoin qu'on a aujourd'hui de faire apprendre aux Enfans les Mathématiques, le Deſſein, la Muſique, &c. A la vérité, les Maîtres qu'on leur donne, en ce genre, ſont de pur agrément: Et voilà le mal; puiſque, ſoit que les Leçons ſe donnent & ſe prennent en conſéquence;

ſoit que les Enfans les reçoivent dans un âge trop peu avancé & qu'ils s'en trouvent privés dans le moment utile; il eſt reconnu qu'en général le profit que les Elèves en retirent ſe réduit presqu'à rien.

Le Fils d'un Magiſtrat, d'un Homme de Condition, de tout Citoyen un peu Diſtingué ou Opulent, eſt-il donc fait pour être Géomètre, Peintre, Sculpteur ou Muſicien? Pourquoi non? Si, né avec de grands moyens, il parvenoit à l'Immortalité, comme Phidias & comme Apelle; auroit-on à rougir de lui avoir donné le jour, quand on verroit l'Univers s'empreſſer de rendre Hommage à la ſupériorité de ſes Talens? Qui n'eût pas été flatté d'appartenir à Le Brun, à Girardon, à Lulli, à Léonard de Vincy, ſurtout en voyant celui-ci rendre les derniers ſoupirs entre les bras de François I? D'ailleurs, l'homme aſſez fat pour s'eſtimer plus qu'un Artiſte célèbre, pourra-t-il ſe flatter de jouir jamais d'autant de conſidération que Michel-Ange & Manſard? Les Sciences & les Arts ne peuvent être avilis qu'autant que les grands Maîtres manqueront: formez-en donc, pour qu'il en exiſte.

Sûrement il y a, dans les principales Villes de Province & dans la Capitale ſurtout, des Ecoles, des Academies: mais quels ſont les Elèves qui s'y rendent? Des Etrangers, en plus grand nombre, qui ſemblent, mieux que nous, con-

nôtre le prix des Arts, & qui emportent bientôt dans leur Patrie ce qu'ils ont acquis dans la nôtre: ce sont encore les rejetons de quelques familles indigentes, rarement décidés par goût, que leurs Parens conduisent d'abord dans une Ecole Gratuite, pour avoir une charge de moins & les mettre dans le cas au plus vîte de gagner leur vie & de faire des Ecoliers avant d'être formés eux-mêmes.

Cependant des Talens & des Prix obtenus excitent quelquefois l'Emulation & font naître l'envie de percer: mais alors les facultés manquent; & si un penchant déterminé fait prendre à un Elève la Palette, ou le Ciseau, il est rare qu'il puisse parvenir à de grands succès, parce que l'étude des Sciences ne lui a point aidé à rectifier son jugement, à éclairer son esprit, à aggrandir son ame, & que n'ayant jamais appris qu'à tracer des Lignes, ou à suivre géométriquement des Proportions, toujours Copiste froid, tout ce qui sort de ses mains est sans graces, sans naturel, sans vie, & par conséquent sans valeur.

Il en seroit bien autrement si les *Colléges* offroient, avec l'étude des Sciences, un choix à faire aussi dans les Arts. Par ce moyen chaque Individu pourroit occuper dans la Société la place que lui auroit destiné la Nature. Et ne vaudroit-il pas mieux, cent fois, être un excellent

Artiſte, qu'un mauvais Officier, un Eccléſiaſtique par raiſon, un Juge ſans aptitude, un Avocat ſans éloquence, un Médecin ſans tact & ſans jugement? La Splendeur de l'Etat en deviendroit bien plus floriſſante: car chacun de ſes membres ſe trouvant alors ne tirer parti que de ſes vrais Talens, nos Manufactures, nos Ateliers, nos Villes offriroient à l'Etranger avide mille nouveaux chef-d'œuvres qu'il s'empreſſeroit encore davantage de venir admirer à grands frais, & qu'il payeroit au poids de l'or pour s'en procurer la Poſſeſſion.

Enfin tant d'utilités ne pourroient-elles être d'aucune conſidération? Qu'on ſonge du moins combien de jeunes gens ſur le pavé de Paris & dans toutes les grandes Villes qui, n'ayant appris que leur Latin, ne ſavent où donner de la tête, ſoit par leur peu de fortune, ſoit après quelques étourderies; ſouvent même ils font des baſſeſſes; quoique pourtant ils n'euſſent pas déshonoré leur famille, ſi, dans un moment de détreſſe ou de déſeſpoir, il leur fût reſté la reſſource d'aller exercer quelque Talent précieux dans l'Attelier d'un Artiſte.

## CHAPITRE XVI.

*Préjudice qui réſulte des Priviléges Excluſifs, la mort du Talent & du déſir de faire quelque choſe.*

LA REFORME d'un Abus tient toujours, en France, à celle de tant d'autres que c'eſt cet enclavement des anneaux qui rend la chaîne ſi difficile à rompre. Charlemagne, doué de trop grandes qualités pour avoir oublié de protéger les Sciences, n'avoit pas cru, en établiſſant l'*Univerſité*, lui devoir accorder trop de Prérogatives pour ſoutenir davantage ſon zèle & pour qu'elle pût répondre, dans tous les tems, au but de ſon Inſtitution.

Le Savoir & l'Orgueil vont rarement l'un ſans l'autre: l'*Univerſité*, devenue le centre des Sciences, en revêtit toute la fierté; &, dans l'intention de primer ſeule, elle donna toute l'extenſion poſſible à ſes Priviléges pour écarter les Rivalités. Cependant les *Jéſuites* vinrent la contraindre de recevoir le frein & de ronger le mords; & malgré tous ſes efforts, cette *Société* obtint les plus beaux *Colléges* de la Capitale. Il faut convenir auſſi que, quoique cet eſprit d'unité qui animoit tous ſes membres, ſon ton

de réſerve, ſa frugalité, ſon humilité qui n'étoit que ſoupleſſe, l'égalité de ſa conduite & l'auſtérité extérieure de ſes mœurs ne ſuſſent que le maſque de l'Hypocriſie *Jéſuitique*, rien n'étoit plus propre néanmoins que toutes ces apparences impoſantes pour travailler, avec ſuccès, à l'Education des Jeunes-gens. On ſe rappele d'ailleurs, comme ils travailloient eux-mêmes pour s'inſtruire; quelle étoit leur érudition profonde; il n'y a donc point à s'étonner s'ils ont formé de ſi grands Sujets.

Cependant à peine les *Jéſuites* furent-ils expulſés que l'*Univerſité* vint réclamer auſſitôt le droit qu'elle prétend avoir dans la Capitale d'être ſeule à la tête des *Colléges*. Sa réclamation fut accueillie; & l'Adminiſtration ne put s'y refuſer, dans un tems où elle commençoit à tirer parti, pour ſon propre compte, de l'octroi des Priviléges excluſifs qui ſe ſont tant multipliés depuis, quoiqu'auſſi funeſtes à l'Emulation que pernicieux pour la Société.

Ainſi l'*Univerſité*, voyant groſſir tout-à-coup le nombre de ſes Emplois, eut beſoin de plus de Sujets; & il fallut indiſpenſablement faire pleuvoir des Bonnets de Docteurs ſur bien des Têtes que leurs Oreilles auroient dû repouſſer. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ces nouveaux Inſtituteurs, trop peu capables pour pouvoir rectifier ce qu'il y avoit de défectueux dans l'ancien

Plan d'Education, trouverent plus facile & plus ſimple de marcher ſur les traces de ceux qu'ils remplaçoient, ſans ſonger que, hors d'état de les atteindre, ils ne pourroient pas ſeulement les ſuivre de loin.

Alors on fit un métier de l'Inſtruction; & aſſuré du Salaire, on s'inquiéta fort peu de le mériter: alors des *Habitués de Paroiſſe*, la plupart auſſi pétris de pédanterie que de ſuffiſance, vinrent s'emparer de toutes les *Chaires des Colléges*: alors on en ſut exiler la ſcience, l'application & l'amour du travail. On vit des *Profeſſeurs* petits-maîtres donner l'exemple de la molleſſe & de l'inertie; des *Profeſſeurs* uſuriers mettre à contribution leurs Elèves; des *Profeſſeurs*, Cerbères de Littérature, paſſer des Claſſes entières à travailler leurs Extraits: alors on vit auſſi diſparoître des *Colléges* le bon ordre, la décence, la ſageſſe & les mœurs: on vit des *Principaux* négligens abandonner la conduite de leurs *Penſions* à des *Sous-maîtres* ſans expérience: on vit, dans les Promenades & dans les Rues de Paris, des *Bandes d'Ecoliers* courant çà & là, ſans pouvoir diſtinguer celui d'entre eux qui devoit être le *Maître* ou le *Diſciple*: on vit des *Principaux* avares qui, pour avoir moins de gens à leurs gages, ne prirent point aſſez de Surveillans, ou qui ne firent qu'un *Tout* de leur *Penſion*, au lieu de la diſtribuer par *Chambrées*;

lorsqu'il eſt ſi dangereux de laiſſer aller pêle-mêle des Enfans de différens âges: alors on vit, le dirai-je, des *Mentors de vingt ou vingt-deux ans*, nourris dans Paris, au milieu de la débauche & du crime, non ſeulement en donner l'exemple à leurs *Elèves*, mais les ſéduire, mais les corrompre, mais encore les entraîner dans l'abyme: Mal d'autant plus funeſte qu'il eſt caché ſous le voile du plaiſir; & que dans ce premier âge où le ſang fermente ſans ceſſe, où le genre nerveux eſt ſi délicat & par conſéquent ſi facile à irriter, la machine, une fois montée, ne ſe détend plus. Ainſi de malheureux Enfans, inſtruits, par leurs camarades plus âgés qu'eux, ou par leurs indignes Maîtres, d'un Secret que la Nature leur eut ſagement laiſſé ignorer pluſieurs années encore, s'épuiſent, s'atténuent & renoncent, pour ainſi dire, à ne jamais être, avant même que d'avoir été.

## CHAPITRE XVII.

### *Source de la Corruption des Mœurs.*

QUELLE Génération dépravée ſe prépare: Et que ſeront des Hommes qui ont fait, de bonne heure, l'apprentiſſage du Vice? O Mœurs cor-

pompues ! - O Dérèglement actuel ! voilà votre première cauſe; voilà ce qui a fait dégénérer, en Libertinage crapuleux, l'amour pour ce Sexe enchanteur qui n'inſpira que des ſentimens de Gloire, tant qu'on ſût l'honorer, & qui conduit à la Turpitude, depuis qu'on le déshonore. De-là cette Coquetterie ruineuſe qui, ne laiſſant plus aux graces naturelles & aux vertus le ſoin de nous plaire, va chercher chez l'art & la parure le triſte avantage d'inſpirer un intérêt d'un moment: de-là ce Luxe outré, ces dépenſes exceſſives qui détruiſent & renverſent les Fortunes les plus ſtables: de-là ce Dégoût mortel au ſein des Ménages: de-là ces Séductions, ces Eclats, cette *Rouerie* qu'on ſe plaît à afficher, & que pluſieurs Villes du Royaume diſputent à la Capitale: de-là enfin cette Débauche introduite juſques dans les Campagnes, dans ce dernier Aſyle de l'Innocence, & où maintenant on la cherche, ſans pouvoir la rencontrer.

Et l'on ne ſonge pas à former d'autres Hommes? Et les Suites terribles qu'eût la Dépravation de Rome, n'avertiſſent pas le Gouvernement de ſe hâter de les prévenir en France?

## CHAPITRE XVIII.

*Espoir donné : pouvoit-on y croire?*

„ LE ROI, sous quatre ans, doit paroître, au
„ milieu des *Etats-Généraux* de son Royaume,
„ pour leur présenter, avec confiance, le conso-
„ lant Tableau de l'Ordre établi dans ses Finances,
„ de l'Agriculture & du Commerce réciproque-
„ ment encouragés, sous les auspices de la Li-
„ berté, d'une Marine redoutable, de l'Armée
„ régénérée par une Constitution plus économique
„ & plus militaire, des Abus détruits, d'un nou-
„ veau Port formé dans la Manche pour assurer la
„ Gloire du Pavillon François, des Loix réfor-
„ mées, de *l'Education Publique perfectionnée*
„ & *florissante*, du Soulagemens des Peuples
„ préparé par les nobles sacrifices du Souverain,
„ enfin de tous les Etablissement destinés à rendre
„ indépendans des Hommes & *Stables comme la*
„ *Loi*, les divers genres de Bien qui doivent
„ perpétuer dans cet Empire la Félicité Pu-
„ blique." (*a*)

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, prononcé dans la Séance Royale, du 19 Novembre 1787.

Oui ! mais la Nuit même, qui a ſuccédé au Jour où l'on a donné cette Stabilité de la Loi comme la Caution de tant de Promeſſes, a vu enfreindre cette même Loi, par un Exil & deux Empriſonnemens arbitraires; mais depuis encore, les Miniſtres de la Juſtice, indignement Aſſiégés juſque dans ſon Sanctuaire, ont vu, pour la Première Fois, la Force à main armée venir violer un tel Aſyle! & qui a pu croire naguères à des Promeſſes faites par ceux qui ne reſpectoient même pas ce que la Politique ſeule devroit rendre Sacré?

D'ailleurs, quand les Rois de France ont aſſemblé les Etats Généraux, c'étoit dans des Circonſtances Critiques, dans des Momens de Beſoins Extraordinaires, parce que, nés François eux-mêmes, ils ſavoient bien tout ce qu'ils devoient attendre du Dévouement de la Nation. Mais Henri IV ne raſſembla point ſes Sujets pour leur montrer le Tableau du Bien qu'il vouloit à l'Etat & dont il s'occupoit ſans ceſſe. A-t-on beſoin de parler aux yeux & aux oreilles de ceux qui portent dans leurs cœurs tout ce qu'on peut leur dire? Néanmoins on ſe propoſoit d'aſſembler les *Etats Généraux*, quand le Mal ſeroit réparé, quand Tout ſeroit dans l'Ordre : cela étoit-il poſſible ? lorſque ce ne fut jamais l'uſage en France & que les Evénemens qui s'y paſſoient alors conduiſoient à une Fin

bien oppoſée. Actuellement il eſt permis d'eſpérer : l'Education Publique va devenir floriſſante. En effet, quelque tems avant toutes ces Nouvelles ſiniſtres, on avoit parlé de la ſuppreſſion de l'Univerſité. Mais ce ne ſont pas des Suppreſſions qu'il faut ; c'eſt une bonne & ſalutaire Réforme.

## CHAPITRE XIX.

*Les Maîtres ſont tout trouvés : il ne manque plus qu'un Nouveau Plan.*

QUE l'on jette les regards ſur cette *Congrégation*, ſortie du ſein de la Piété & du Zèle ; qui, ne voulant avoir d'autres Nœuds que la bonne Volonté, d'autre Déſir que celui d'être Utile, d'autres Loix que celles que dictent l'Honneur & la Vertu, devroit être, pour tous les Corps Religieux, le Modèle de leur Conſtitution.

L'*Oratoire*, devenu, dès ſon berceau, un objet de jalouſie pour les *Jéſuites*, eut beſoin de compter, dès-lors, parmi ſes Membres, des Hommes du premier Mérite & qui fuſſent capables de repouſſer les traits dont ſes fiers concurrens ne manquerent pas de vouloir l'accabler. Mais, ſans ambition & ſans intrigue, cette *Congrégation* ne s'occupa jamais de ſon aggrandiſ-

ſement : ſatisfaite de pouvoir ſe partager entre le Service de Dieu & l'Education Publique, elle ſe contenta toujours, & du petit nombre de ſes Colléges, & de la Médiocrité de leurs Revenus; & loin de recevoir des Encouragemens qui puſſent lui donner plus d'aiſance & lui obtenir un plus grand nombre de Sujets, elle a des Maiſons où, ſans une conduite auſſi réglée, elle auroit de la peine à les ſoutenir.

Cependant on reprochera, peut-être, à *Meſſieurs* de l'*Oratoire* que, pour ménager leurs Sujets, ils ſont ſouvent obligés de donner la conduite de leurs *Penſions* à des *Préfets* qui ne ſont pas encore d'un âge *aſſez raſſis*. Mais ces *Préfets* ſont, pour l'ordinaire, ſous l'inſpection immédiate d'un *Grand Préfet*, qui n'obtient cette Place qu'avec un Mérite réel, & *qu'après dix à douze ans d'exercice : Ces Préfets de Penſion* ſont encore ſurveillés par un *Sous-Préfet* & par des *Suppléans;* enfin leur conduite eſt ſans ceſſe éclairée, & par le *Supérieur*, & par tous les Chefs de la *Communauté.*

## CHAPITRE XX.

### *Parallèle.*

On peut comparer le Régime des *Colléges* tenus par *la Congrégation de l'Oratoire*, avec

ces *Colléges* qui ont à leur tête des hommes défunis, indépendans & qui ſont plus jaloux des *Congés* que leurs *Ecoliers même* ; & ſûrement ces derniers n'obtiendront pas la préférence. D'ailleurs, on peut encore admirer l'Harmonie qui règne dans ces *Colléges* confiés à ces autres *Sociétés* reſpectables, ſorties elles-mêmes du ſein de l'*Oratoire*, ou formées ſur un modèle ſemblable, pour ſe convaincre qu'un *Corps* animé du même eſprit, dont chaque *Membre* tend au même but, l'emportera toujours, pour la conduite de *telles Inſtitutions*, ſur des *Principaux* qui n'enviſagent leur Place que du côté où il y a pour eux le plus de Profits à faire, & ſur des *Profeſſeurs*, Indépendans en quelque ſorte, & qui trouvent fort incommode de ſortir deux fois par jour de chez eux pour aller gagner leurs Appointemens.

Ces Vérités bien ſenties, il ne ſeroit plus queſtion que de donner de nouveaux Encouragemens aux *Congrégations déjà établies*, pour que ſe trouvant à même de faire un ſort plus avantageux à leurs Sujets, elles puſſent non ſeulement en augmenter le nombre, mais encore les conſerver. Arrachant enſuite du fond des *Cloîtres* cette foule de Malheureux qui y gémiſſent tous les jours de leur fatigante inertie, on leur donneroit une nouvelle Organiſation, on leur diſtribueroit auſſi leurs [illegible]bes ; tous ſeroient

roient Libres, tous seroient Occupés, tous seroient Heureux. Les Inconvéniens reconnus dans l'Education disparoîtroient : la Prudence, la Sagesse, l'Esprit de Lumière & le bon Goût traceroient un nouveau Plan d'Instruction : l'Union, l'Unanimité & des Principes de Vertus maintiendroient dans chaque Corps la Régularité de leur Conduite ; enfin une heureuse Emulation, établie entre eux tous, enflammeroit le Zèle de chacun d'eux.

## CHAPITRE XXI.

### *Opinions à juger.*

On commenceroit par *proscrire* à jamais ce genre d'Instruction *Scholastique* non moins fastidieux que rebutant, qui, plaçant toujours l'Ecolier entre le châtiment & l'ennui, lui donne un dégoût formel pour toute espèce de Science & l'empêche de profiter ; puisque les progrès ne sont jamais que la suite du désir que l'on a d'en faire. Les Etudes deviendroient donc aussi variées qu'amusantes : les Principes de sa propre Langue, l'Histoire, les Mathématiques, la Géographie, l'Astronomie même rempliroient une partie du Tems. Mais surtout, qu'on n'aille pas encore faire apprendre par cœur de ces Mé-

thodes confuſes, de ces Elémens inintelligibles, de ces Abrégés *in folio*; car alors vous feriez continuellement, de vos Elèves, d'excellens perroquets récitant tout parfaitement, ſans concevoir la moindre choſe.

Une Explication ſimple & claire, un Récit fait avec intérêt ſeront plus faciles à ſaiſir & ne s'effaceront jamais de la mémoire. On pourroit de plus exiger que l'Ecolier, après la Leçon, couchât ſur le papier ce qu'on viendroit de lui apprendre, & qu'enſuite il en rendit compte; c'eſt ainſi que non ſeulement on formeroit ſon ſtyle, mais encore qu'on l'accoutumeroit inſenſiblement à expoſer ſes propres idées en Public, ſans confuſion & ſans embarras.

Alors un jeune homme ne ſe trouveroit plus ſavoir ſèchement combien Alexandre & Céſar ont gagné de Batailles, ſi les Maîtres avoient ſoin dans leurs Expoſitions de faire ſentir quelle différence il ſe trouve, par exemple, entre Alexandre prenant de ſang froid le breuvage des mains de Philippe ſon Médecin, ou faiſant grace à Porrus, & Alexandre poignardant ſon meilleur Ami à la ſuite d'un excès de Débauche. L'Hiſtoire expliquée de cette manière fourniroit mille Leçons de Vertus, & feroit ſentir en même tems tout l'odieux du Vice; ainſi elle ſerviroit autant à orner l'eſprit qu'à former le cœur.

S'écarteroit-on auſſi de la route ordinaire pour

la Géographie ? L'Ecolier n'apprendroit plus machinalement que Rome eſt la Capitale de l'Italie & Pekin celle de la Chine. En parcourant avec lui la Mappemonde, on lui diroit quelles ſont les Productions de chaque Pays, les Mœurs de chaque Peuple : il ſauroit que le Sauvage a ſouvent plus de Vertus que l'homme civiliſé, & puis cette foule innombrable de Nations répandues ſur la terre, ces Animaux de tant d'eſpèces, ces Plantes ſi variées, mille Merveilles qu'offre, en tous lieux, l'Univers ; la cime de ces Montagnes, les unes toujours couvertes de Neige & de Glaçons, les autres vomiſſant ces Colonnes d'Eau qui forment enſuite des Rivieres ; cette Mer, dont le Flux & Reflux menacent, de ſix heures en ſix heures, d'engloutir la Terre, & qui eſt éternellement retenue par des Barrières inviſibles ; enfin cet Ordre immuable & Divin qui règne partout : voilà des Sources bien fécondes de Remarques & de Réflexions ; elles conduiroient, plus facilement que tous ces *Catéchismes* pleins d'articles de foi, à donner à l'Enfant, même le plus borné, une idée frappante du Créateur.

Qu'enſuite il élève ſes regards vers les Cieux pour connoître & ſuivre le cours des Aſtres ; & qu'alors on lui faſſe encore ſentir qu'une harmonie ſi parfaite ne peut manquer d'avoir un Principe, dès que tout ce qui tient au Hazard eſt toujours ſans ſuite & plein de confuſion.

Ainſi l'on rappelera enfin des idées de Religion trop oubliées de nos jours.

## CHAPITRE XXII.

### *Aucune Croyance ; aucuns Principes.*

QUAND l'Homme n'a plus la reſſource d'élever ſon cœur jusqu'à l'Etre Suprême, ſa Vertu en eſt bien plus chancelante. C'eſt l'idée vaſte de la Divinité qui aggrandit & purifie l'Ame. De tous les Enthouſiasmes, celui de la Religion peut ſeul rendre capable des plus grandes choſes : il faut qu'il ſoit ſage, il faut qu'il ſoit bien entendu : autrement ce n'eſt plus qu'un Fanatisme imbécille & qui conduit ſouvent jusqu'à la cruauté.

Le Culte raiſonnable & divin de Moïſe, rectifié par la Morale ſublime & ſainte de l'Evangile, n'auroit-il pas attaché pour toujours l'Univers à une Religion auſſi pure que ſage, ſi les Paſſions des Hommes ne l'euſſent point altéré ? car on ne ſe refuſe point à des Vérités ſenſibles ; & l'accroiſſement des Lumières eſt un lien de plus qui nous y enchaîne.

Mais il faut du Merveilleux à la Crédulité des Hommes : la Cupidité, la Superſtition & l'Ignorance, ont donc enfanté l'Aveuglement, l'Erreur & l'Ab-

ſurdité? C'eſt à force d'avoir trop cru qu'on a fini par ne rien croire.

Toutefois une Réforme complète, opérée ſuivant notre précédent apperçu, un Ecolier, en ſortant du Collége, ceſſeroit d'être un poliſſon d'une ruſticité & d'une gaucherie dont rien n'approche; ne ſachant même pas parler François, & n'ayant retiré d'autre fruit de cette première Education, que la perte de la Candeur du jeune âge, en échange d'une foule de Petiteſſes, de mauvaiſes Inclinations, de Préjugés & de Principes erronnés d'Irréligion.

## CHAPITRE XXIII.

### *Digne Emploi des Revenus.*

DANS ces nouvelles Inſtitutions, non ſeulement l'Indigence ſeroit accueillie, mais encore il faudroit qu'elle y trouvât tous les Secours néceſſaires pour ſuppléer à ſon Inſuffiſance, & ſeconder ſes Efforts & ſon Emulation. Les Elèves manquant de fortune ſeroient donc nourris & entretenus dans ces *Colléges* juſqu'à leur parfaite Education. De même il y auroit auſſi pluſieurs *Couvens* deſtinés à recevoir gratuitement les jeunes Perſonnes du Sexe, qui appartiendroient à des Parens pau-

vres & hors d'état de les élever. La Nomination de ces Places pourroit être attribuée aux Officiers Municipaux de chaque Ville & confirmée par les Membres des Aſſemblées Provinciales. Sur pluſieurs Concurrens, la Détreſſe ſeule la mieux juſtifiée obtiendroit la Préférence: Et c'eſt pour empêcher de faire aucun Paſſe-droit que l'Agrément des Aſſemblées Provinciales ſeroit néceſſaire.

Mais ſurtout dans ces *Maiſons*, il ne faudroit aucune Différence, ni Diſtinction entre ceux qui payent & ceux qui ſeroient dans l'impuiſſance de rien donner: les Revenus de tant de *Monaſtères* pourroient ſans doute le permettre. Les Perſonnes, qui ſavent ce qui ſe paſſe dans les *Colléges* où il y a des *Bourſes*, concevront qu'il ſeroit bien que chaque Elève pût ignorer ſi ſon Condiſciple eſt admis à une Education Gratuite: car un bienfait ceſſe d'en être un, dès qu'il humilie celui qui le reçoit.

Ainſi la Miſére ne feroit plus redouter de devenir Père de Famille; & ſans qu'il en coûtât rien à l'Etat, voilà comme il pourroit donner du Pain, & mettre dans le cas d'en gagner tant de Malheureux qui en manquent.

## CHAPITRE XXIV.

*Il faut de nouveaux Juges à l'Adminiſtration: elle parle de perfectionner la Faculté de Droit: quand elle ſongera à tirer parti des Médecins, elle annonce auſſi qu'elle s'intéreſſe à la vie des Hommes.*

LE MEME genre de Réforme conduiroit pareillement à ne plus permettre qu'en ſortant du *Collége* ou paſſât déſormais, ſoit dans une *École de Médecine*, ſoit dans une *École de Droit*, pour acquérir à Prix d'Argent une Science à peu près inutile, parce qu'elle eſt encore mal digérée. Ce tems d'Etude, mieux employé, ceſſeroit donc d'être une affaire d'Argent pour les Facultés qui rendent Savant, ou en trois ans, ou en trois mois, ſuivant qu'on eſt plus ou moins riche pour les payer à longs termes, ou tout à la fois. C'eſt-là vraiment ce qui s'appelle faire Trafic du Savoir, comme ſi c'étoit une marchandiſe qu'on pût livrer à l'aune ou au poids.

Quand on ſe comporte de cette manière, il ſeroit étonnant qu'on pût s'inquiéter de la Perfection: auſſi ſe contente-t-on de vous forcer d'acheter également des *Cayers*, dont l'étude la plus approfondie n'empêcheroit pas qu'on ne fût

le Magiſtrat le plus inepte & l'Avocat le moins inſtruit.

Telle eſt pourtant la foule d'Abus ſi pernicieux qui ſubſiſtent depuis des ſiècles & qui n'ont fait que s'étendre chaque jour, parce que perſonne ne ſemble y faire attention.

Si l'on veut ouvrir les yeux, qui refuſera de convenir, combien il ſeroit à déſirer qu'un jeune homme, en venant prendre place dans la Société, eût du moins les connoiſſances véritablement propres à l'état qu'il auroit choiſi; & qu'il n'attendît plus, comme aujourd'hui, que la raiſon ou le beſoin lui fiſſent ſonger à ſe rendre capable dans un moment où il eſt cenſé l'être.

C'eſt ce que promet encore l'Adminiſtration, en annonçant que *la Réforme des Facultés de Droit eſt arrêtée & qu'elle ſera bientôt miſe en exécution.* (*a*)

Falloit-il attendre pour y ſonger qu'en renverſant tout l'ordre de la Magiſtrature & qu'en enlevant aux Peuples leurs légitimes Juges, on ait eu beſoin de tranquilliſer la Nation, par l'aſſurance qu'on va former des Magiſtrats dignes de la confiance publique. Les promeſſes faites en 1771 furent bien plus ſéduiſantes encore; puiſqu'on berça les Peuples de la diſtribution

(*a*) Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, du 8 Mai 1788.

d'une Juſtice Gratuite, qui leur coûta néanmoins une Augmentation d'Impôt dans la partie des Tailles & qui n'a pas manqué de ſubſiſter depuis. Cependant oubliera-t-on jamais que le Premier Tribunal de France fût alors nommé *le Tripot!*

Au ſurplus, on vient de donner une eſquiſſe des objets de Réforme à déſirer dans l'Education Publique; & l'avenir apprendra ſi l'on ſonge réellement à la perfectionner. Si, au contraire, le Gouvernement n'a parlé de cette Réforme que pour ſe procurer une facilité de plus dans ſes vues fiscales; s'il en eſt de l'Education Publique, comme des Hôpitaux; ſi l'on ouvre des Souſcriptions ou des Emprunts pour en verſer le produit dans les Coffres du Roi, & que rien ne ſe faſſe enſuite; on aura multiplié les regrets de la Nation, en lui offrant un eſpoir qui ne tend qu'à augmenter le nombre de ſes vœux, quand on ſonge ſi peu à en ſatisfaire aucun.

## CHAPITRE XXV.

### *La nouvelle Adminiſtration de la Juſtice tend-elle à la Perfection?*

La Reforme paroît aiſée; mais l'art eſt difficile: rien n'exige plus de méditations & de ſageſſe que cette partie: c'eſt l'état d'un malade

en danger de perdre la vie: il ne ſuffit pas de trouver le vrai remède, il faut encore qu'il ſoit adminiſtré dans le moment propice; & la moindre erreur cauſe la mort.

Perfectionnez, ou laiſſez l'abus qui ſubſiſte: ſans quoi c'eſt aigrir le mal; c'eſt l'invétérer davantage; c'eſt faire à plaiſir des inciſions douloureuſes à côté de la partie gangrénée.

## CHAPITRE XXVI.

### *Code Criminel: il faut attendre.*

Depuis quel tems ne faiſoit-on pas eſpérer une Réforme dans l'Adminiſtration de la Juſtice? Ce ſeroit aſſez, ſans doute, avoir laiſſé crier le ſang de l'Innocence, contre le ſecret meurtrier des Pièces du procès & le défaut d'un Défenſeur inſtruit & de ſang froid: cependant ce n'eſt pas d'aujourd'hui que ces deux vices de la Procédure Criminelle ſont connus. Il ne faut que ſonger à l'horreur qu'inſpire à l'Accuſé l'affreuſe ſituation où il ſe trouve, pour concevoir l'utilité d'un Conſeil & d'un Appui étranger: autrement ſa timidité, ſon trouble, ſon incapacité, ſon ignorance deviennent autant de Piéges pour le Juge déjà prévenu par la ſeule qualité de Coupable; & voilà comme ont été condamnés Montbailly,

Langlades & Le Brun qui, dans la ſuite, furent reconnus innocens!

Ainſi plus de Secret déſormais dans la Procédure & un Défenſeur zélé : c'eſt-là ce qu'il étoit inſtant de préalablement ordonner ; & non pas un ſurſis qui, laiſſant l'accuſé, ſans qui que ce ſoit pour dévélopper dans un Tribunal ſupérieur ſes moyens de Juſtification, ne lui procure d'autre avantage, comme l'avoit obſervé au Roi le Parlement de Paris, que de voir à l'expiration du ſurſis, l'échafaud qui l'attend, avec une certitude qui ajoute encore aux horreurs d'une ſemblable perſpective ; lorsqu'il n'avoit précédemment que des doutes ſur ſon ſort, doutes que l'eſpérance, naturelle à tous les hommes, ſervoit encore à diſſiper.

## CHAPITRE XXVII.

### *Code Civil : il faut tout craindre.*

A L'ÉGARD du Civil, ce n'eſt pas qu'il pût offrir bien des abus à réformer ; mais on ne vouloit qu'anéantir la haute Magiſtrature, & cette opération, loin d'avoir emmené des changemens heureux, a mis le dernier ſceau aux inconvéniens qui exiſtoient déjà. Cependant ſi on ne les a pas fait ceſſer, ce n'eſt point faute d'avoir

été ſentis: on convient même tacitement combien il eſt onéreux pour les Peuples de perpétuer cette ſucceſſion de Juſtices Seigneuriales, à travers leſquelles un Procès ſe traîne, en s'engraiſſant principalement de la ſubſtance du Cultivateur. C'eſt un droit, il eſt vrai, qui fait *partie des Fiefs*; mais un droit qui ne produit d'autre utilité que de groſſir les frais de la Procédure, en embrouillant une affaire, & que d'enrichir quelques Praticiens de campagne. Sans doute il eût été juſte, il eût été indiſpenſable, en ôtant ce droit aux Seigneurs, de leur accorder une indemnité: mais quand il y a un vuide abſolu dans le Tréſor Royal, pouvoit-on ſonger à en augmenter les charges?

On a donc laiſſé aux Juſticiables l'alternative *de défendre leurs Droits dans ces Juriſdictions Inférieures à la charge de l'Appel, ou de franchir ce premier degré*, en autoriſant chacune des parties à traduire l'autre *immédiatement aux Tribunaux de la Juſtice Royale.* (*a*) Le Payſan, qui ne connoît & qui n'a de confiance que dans le Praticien de ſon village, ſaura-t-il jamais uſer de cette faculté, & ces Praticiens ſe deſſaiſiront-ils des Procès qu'ils ſuscitent eux-

(*a*) Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, du 8 Mai 1788.

mêmes? Il ne leur en échappera donc qu'autant qu'il en faudra pour altérer le Droit des Fiefs, auquel on porte atteinte ſans aucun dédommagement, mais pas aſſez, à beaucoup près, pour que cette Innovation puiſſe être regardée comme une réforme utile.

Néanmoins „ pour établir dans l'Adminiſtra-
„ tion de la Juſtice un ordre & une diſtribu-
„ tion plus conformes à l'eſprit de l'Edit des
„ Préſidiaux, on a jugé que le moyen le plus
„ ſimple & le plus ſûr d'y parvenir étoit d'aug-
„ menter dans toute l'étendue du Royaume les
„ Pouvoirs des Tribunaux du ſecond Ordre, tant
„ en Matière Civile, qu'en Matière Criminelle." (*a*) Il falloit circonſcrire ces Pouvoirs dans de juſtes bornes: & s'il eût été bien vu *d'empêcher que les Peuples fuſſent obligés d'aller chercher loin de leur domicile des Déciſions Définitives ſur des objets de médiocre importance*, on devoit prendre garde en même tems de ne pas livrer leur fortune, leur vie même, à ceux qu'un rapprochement trop immédiat rend déjà récuſables.

Cependant dans tous les Reſſorts des Parlemens, une foule d'autres Tribunaux devoient juger *ſans Appel en Matière Criminelle, & en Matière Civile, juſqu'à concurrence de Vingt Mille*

(*a*) Ibidem.

*Livres.* Quel Vice ſe découvroit déjà dans la diſpoſition de ce nouvel ordre de choſes ; & que diſoit-on pour le couvrir ou pour l'excuſer ? Que „ les grandes Queſtions en Matière Ci„ vile ſont infiniment plus Contentieuſes & plus „ Embarraſſantes que les Cauſes Criminelles. Les „ Artifices de la Plaidoirie tendent encore à les „ compliquer ; & comme il faut plus de lu„ mières & de talens pour les discuter, il faut „ auſſi plus de pénétration & de ſavoir pour les „ réſoudre.

„ Les Juriſconſultes que ces queſtions ſavantes „ exigent, ſe trouvent rarement hors de l'enceinte „ des Cours.

„ Les Procès Criminels, au contraire, dans „ leſquels il ne s'agit que d'éclairer & de con„ ſtater les faits, d'après les Témoignages & les „ Preuves, d'en déterminer l'eſpèce & le rap„ port avec la Loi, ſont beaucoup plus ſimples „ de leur nature." (*a*)

Qu'on juge néanmoins de la difficulté de bien conſtater les Faits, de peſer les Témoignages, d'apprécier les Preuves & d'en déterminer avec ſageſſe & discernement l'eſpèce & le rapport avec la Loi, par la ſeule quantité d'Arrêts de mort, contre leſquels on s'eſt pourvu en caſſation de-

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer l'Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

puis dix-huit mois ou deux ans ; & que l'on ne perde pas de vue que ces Arrêts avoient été rendus par des Parlemens, où la ſomme des talens & des lumières eſt néceſſairement plus grande, que dans tout autre Tribunal Inférieur ; que dans ces Grands Bailliages où ſiégeront infailliblement les préjugés, les foibleſſes & les erreurs qui aſſiégent encore les Provinces, & que la droiture & le zèle font ſouvent dégénérer dans un Fanatisme aveugle qui conduiſit Calas à l'Echafaud & voua à l'opprobre ſa Famille infortunée.

## CHAPITRE XXVIII.

*Après avoir tant maltraité les Parlemens, il étoit bien temps qu'ils ſe repoſaſſent.*

„ MOYENNANT cette nouvelle Diſtribution, „ les Cours rempliront l'objet eſſentiel & pri„ mitif de leur Etabliſſement, & ne ſeront plus „ occupées que des *Affaires Importantes* qu'el„ les pourront examiner avec attention & expé„ dier avec célérité." (*a*) Eh ! en quoi conſiſteront donc ces Affaires Importantes ; quand on

(*a*) Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, du 8 Mai 1788.

enlève aux Cours Souveraines la connoiſſance des Affaires de l'Etat ; quand on leur dérobe la Déciſion des Procès Criminels ; quand enfin elles ne jugeront plus que les Conteſtations qui auront un intérêt au-delà de *vingt mille francs* ; & que „ toute Compétence, en dernier reſſort, Préſi- „ diale ou de Grand-Bailliage, ſera réglée par *la* „ *Somme demandée, ou par la valeur de l'objet* „ *conteſté, ou par la reſtriction du Demandeur* ; „ & ne ſeront compris dans ladite Somme, va- „ leur ou reſtriction, *les intérêts, arrérages &* „ *fruits échus avant ou après la demande, ni* „ *les dommages & intérêts, & dépens.*" (*a*)

Dans les Provinces quels ſont les Procès dont le Principal excède *vingt mille livres* ! Et même en compte-t-on beaucoup qui aillent juſqu'à cette Somme ? Voilà donc les Parlemens réduits abſolument à rien. Leur inutilité bientôt atteſtée par leur inertie, autoriſera à en opérer la ſuppreſſion totale : le moyen eſt prévu par la dépendance de tous les Tribunaux de France à la Cour Plénière, créée leur Arbitre ſuprême. (*b*) Ainſi le Gouvernement arrivera à ſon objet, en retranchant

(*a*) Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, art. XXVIII.

(*b*) Edit portant Etabliſſement d'une Cour Plénière.

chant de ſa Cour Plénière ceux de ſes Membres qu'elle n'y a introduits que pour accréditer cet Etabliſſement, & qu'elle n'y conſervera qu'autant de tems que la Politique ſaura le lui ſuggérer. Tout ſe réunit par conſéquent pour faire craindre à la Nation de voir ſes Droits compromis de toutes les manières; car tandis que les Enregiſtremens arbitraires vont mettre les Propriétés à la merci de toutes les Concuſſions, la Légitimité des Réclamations du Juſticiable ſera pareillement ſacrifiée chaque jour aux influences de la parenté, des liaiſons, de l'intérêt perſonnel, de la haine, de la prévention, de la jalouſie, de la cupidité & de l'ignorance.

## CHAPITRE XXIX.

### *De la Procédure.*

DANS le nombre de *Soixante & onze* Articles, que contient l'Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, on n'en trouve point un ſeul qui donne des règles plus ſages à la Procédure. Cependant quel gaſpillage! Ces Requêtes frustratoires; ces Ecritures volumineuſes; ces Significations à l'infini; & tant d'autres abus qui cauſent chaque année la ruine d'un ſi grand nombre de Citoyens; qui font triompher tant de Préten-

tions injuſtes; qui ſervent ſi bien l'eſprit de Chicane; qui ſont dans les Familles mêmes l'aliment continuel de la Discorde; ne devoient-ils pas avoir un terme? Et quand viendra le moment où toute la Procédure ſe réduira à la ſimple Signification des Titres par l'Aſſignation, & toute l'Inſtruction à un Mémoire très précis, qui ſeroit plutôt un Extrait qu'une Diſcuſſion? Ainſi le Mot d'une Affaire n'étant plus délayé dans une immenſité de Rôles; pour le retirer de ce Cahos & l'entendre, le Juge n'auroit plus beſoin d'avoir recours à ces Extraits de Secrétaires, dont on connoît tout le danger. Par ſuite plus de Clarté & de Préciſion écarteroient néceſſairement l'Injuſtice, ou ne lui permettroient plus de ſe montrer que fort rarement. C'eſt encore là un ſouhait inutile; & tout eſpoir s'évanouit bientôt, dès qu'on ſonge que l'Intérêt du Fisc eſt qu'il ſe brouille, au Palais, plus de Papier Marqué qu'il n'en faudroit pour brûler tous ſes Agens.

## CHAPITRE XXX.

*Foible apperçu.*

SANS DOUTE on annonce bien des Projets; on commence bien des Entrepriſes; mais le même

eſprit fiscal eſt toujours en tête de ces Opérations. Ainſi M. de Calonne fait emprunter *trente millions* à la Ville, pour la démolition des Ponts & le dégagement des Quais: mais il a ſoin d'en garder *vingt-ſept*, on ne ſait pour quelle deſtination.

## CHAPITRE XXXI.

### *Murs de Thebes.*

C'est lorsque la détreſſe eſt la plus grande, qu'il s'eſt élevé *autour de Paris*, & que maintenant on achève, *cette indigne Muraille* qui, comme ſi ſa vaſte étendue n'en eût pas aſſez augmenté la Dépenſe, eſt encore renforcée, de diſtance en diſtance, par des Châteaux Forts, non pas deſtinés, comme autrefois, à repouſſer l'Ennemi, mais conſtruits, au contraire, pour lui ſervir de *Logement*. C'eſt-là qu'on encourage la plus inſigne Friponnerie, en permettant à un Architecte, pour ſauver ſon Honneur, de continuer à faire déployer tout l'art de la Sculpture; qui, en effet, s'étudie à y tracer, aux yeux de l'Europe, en emblêmes fort jolis, la *Honte & l'Eſclavage de la France*.

## CHAPITRE XXXII.

*Prodigalité & Méſquinerie dans les Dépenſes.*

LES DEPENSES Extraordinaires, étant payées ſur ce pied-là, ſe font en conſéquence. Le *Feu* prend à un des *Pavillons* des *Tuileries* & en brûle le *Comble*. Auſſitôt que de Préparatifs! On a jeté des *Ponts*: il eſt né une *Forêt* de bois pour former un *Echafaud* qui eût ſubſiſté *mille ans*. Chacun ſe demandoit: eſt-ce donc un Belveder, un Obſervatoire ou une Pagode qu'on va bâtir-là? Dès qu'on a défiguré la belle Allée d'une des Terraſſes, & détruit l'heureuſe Symétrie du Jardin, on peut bien avoir d'autres fantaiſies; mais non: c'étoient *Quatre Cheminées* qu'il s'agiſſoit de reconſtruire; & cette *Réparation*, qu'un ſimple Particulier eût fait faire chez lui en trois mois, va traîner pendant *plus d'une année*; & cela parce que c'eſt aux *Tuileries*, & pour le compte du Gouvernement.

On dira peut-être qu'il y a des Economies qui ne ſont point dignes de la Majeſté Royale. Faut-il donc à cauſe de cela répandre l'Argent à pleines mains? D'ailleurs tout en parlant de Dignité, quoi de plus indécent, de plus miſérable, & de plus négligé, que tout ce qui eſt

payé, fait ou non, & ce qui eſt compris dans l'entretien journalier? Peut-on bien voir, dans le plus beau Jardin de l'Europe, des murs de clôture qui, par leur dégradation, le disputent à des murs de chaumière, à de vraies maſures? Peut-on voit encore quelques mauvais échalas défendre le parterre & les gazons, & règner le long des terraſſes? Ou bien devroit-on attendre qu'un Eſcalier tombât abſolument en ruine pour ſonger à le réparer? Pourquoi le plus grand des Baſſins n'eſt-il, en Hiver, qu'un marais fangeux &, en Eté, qu'un cloaque infect; & par quel hazard auſſi, lorſque la vétuſté & le dépériſſement entraînent quelques pierres de taille au fond de l'eau, ſoit dans ce Baſſin, ſoit dans les trois autres, ne trouve-t-on plus que des Cailloux & des Briques pour les remplacer, quoique ſûrement ils paroiſſent ſous une toute autre dénomination dans les Comptes? Contraſte vraiment bizarre, lorſqu'il naît de la même ſource, & lorſque c'eſt la même Avidité qui produit cet Enſemble de Profuſions & de Meſquinerie, afin de pouvoir gagner, à la fois, ſur les Fournitures & ſur les Epargnes!

## CHAPITRE XXXIII.

*Observations sur la Loi qui vient de fixer le sort des Non-Catholiques.*

OÙ DONC ALLER pour trouver quelque Bien Réel; pour applaudir à quelque Spéculation Politique qui n'ait point été dictée par l'intérêt du Fisc? „ *Toute la partie éclairée de la* „ *Nation sollicitoit depuis longtems* le Rappel „ des Protestans, qui n'a été décidé qu'*après* „ *les plus mûres Délibérations.*" (*a*) Sans contredit, tout François, qui sera bien pénétré des véritables Intérêts de sa Patrie, ne pourra que souscrire à une Régénération d'Hommes qu'un Fanatisme aveugle avoit proscrits dans un instant, où, se trouvant déjà sans Chefs & sans Parti, la Politique réclamoit plus que jamais en leur faveur la Protection & la Tolérance.

Mais Madame *de Maintenon* se laissa persuader, en éprouvant des *remords de conscience*, que la ruine de ses Frères, seroit un sacrifice agréable aux yeux d'un Dieu de miséricorde & de paix. Cette femme, pleine d'esprit d'ailleurs,

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, prononcé dans la Séance Royale du 19 Novembre 1787.

pût croire qu'une Perſécution indigne ſeroit le moyen le plus ſûr, pour racheter la peine due à des fautes commiſes, dans des tems où ſa Vertu plus fragile & ſes Principes moins auſtères, lui avoient permis de trahir la Protectrice la plus zélée & l'Amie la plus tendre, & l'avoient rendue un objet de ſcandale pour la France & pour toute l'Europe.

Cependant un intérêt perſonnel étoit encore venu agir, *ſous un nom reſpectable*, pour mettre obſtacle à cette heureuſe Révolution. La Tolérance accordée aux *Non-Catholiques* (ſe diſoit à ſoi-même le Parti Intéreſſé) ne va-t-elle pas jeter plus d'inſouciance dans les eſprits en matière de Religion? Et le Gouvernement, dans ſes preſſans Beſoins, ſe trouvant plus encouragé par l'Incrédulité générale, ne tournera-t-il pas plus hardiment ſes regards du côté de ces Poſſeſſions dont les Uſufruitiers, en général, faiſant un uſage ſi peu conforme à l'eſprit des Fondations, s'expoſent ainſi, il eſt vrai, à s'en voir dépoſſéder un jour?

Quel moment avoit-on choiſi pour faire revivre ces *Relations Epiſtolaires avec le Ciel* & tous les Rêves de Marie à la Coque? C'eſt avec de pareils Miracles qu'on a avili la Religion & réuſſi à la détruire. Ne ſeroit-il pas tems de ſubſtituer la droiture à la fauſſeté, la ſageſſe à l'inconduite, les vrais principes à l'erreur. Au

milieu de tant de révolutions, il ne s'en opérera donc pas une seule avantageuse? Considérations humaines, intérêt de Fortune, votre empire s'étend sur tout; & de même que c'est vous qu'on honore sur le Trône, de même aussi les mains qui brûlent l'encens sur les Autels vous l'adressent, plutôt qu'au Dieu qu'on y révère.

Au surplus, le sentiment général sur le Rappel des Protestans s'étoit assez ouvertement expliqué, quand on a lu, avec tant de plaisir, la Lettre de ce digne Magistrat qui en a donné l'idée au Gouvernement. Depuis elle avoit été appuyée par une Consultation très savante, dans laquelle on a démontré qu'il étoit contraire aux Décisions des Jurisconsultes, contraire à l'Opinion même des Pères de l'Eglise, contraire aux Loix du Royaume, qu'il existât, en France, une portion de Citoyens qui n'eût point un Etat Civil. (*a*) Peut-être la Politique exigeoit-elle en effet qu'il ne leur fût pas permis d'occuper aucune Charge, aucun Emploi Public. Mais à qui fera-t-on croire que, dans un Pays *Libre*, il falloit qu'il y eût des Hommes dont le Gouvernement refusoit d'avouer l'existence? Ainsi toujours dans la crainte d'être inquiétés, d'être vexés à chaque instant, leur position étoit à peu près semblable

(*a*) Consultation imprimée de M. Target dans l'affaire de Madame la Marquise d'Anglure.

celle des miſérables Orientaux, qui ne peuvent en acquérir, qui ne bâtiſſent que pour la vie, & qui ſèment ſans pouvoir ſe flatter de recueillir. Eh quoi! il y auroit du danger à permettre aux *Non-Catholiques* d'être des Propriétaires paiſibles, de jouir des droits de la Nature, en devenant époux ſuivant les Loix, pères de familles, enfans légitimes? Qu'ils ne ſoient que cela; à la bonne heure: mais qu'ils le ſoient du moins pour toujours; & laiſſez faire le *peu de bien* dont on eſt capable!

C'eſt aſſez, ſans doute, que les *Non-Catholiques* ſoient inſtruits que le Motif, qui a déterminé à leur accorder cette Faveur, eſt l'Eſpoir qu'a eu l'Adminiſtration qu'ils ſauroient y mettre un Prix, en rempliſſant l'Emprunt de *quatre cens vingt millions*, ou tout autrement. Je ſens bien qu'on donnera pour réponſe, les Beſoins de l'Etat; mais cette réponſe n'eſt pas ſans replique: & ces Beſoins qui les a fait naître?

## CHAPITRE XXXIV.

*Des Penſions, des Gratifications, & de la manière dont on s'en rend digne.*

LES CHARGES du Gouvernement ſont *grandes, il n'y a pas à en douter*: mais auſſi les

Revenus ſont *immenſes*; & l'on ſait comme les Dépenſes ſuperflues ſont *exceſſives*. Quoi! pour *vingt-ſept millions de Penſions ſeulement! Je doute*, diſoit M. Necker dans le Compte qu'il a rendu à Sa Majeſté, *ſi tous les Souverains de l'Europe enſemble payent en Penſions plus de moitié d'une pareille Somme*. C'eſt qu'apparemment, *chez eux*, c'eſt le Monarque lui-même qui *diſpoſe*; & que, *chez nous*, ce ſont les Miniſtres qui *diſtribuent*.

Qu'on ne s'étonne donc plus d'une pareille Prodigalité, lorſque l'argent coûte ſi peu à ceux qui le répandent ainſi, ſans que le Maître en ait même ſouvent connoiſſance. Voilà comme il eſt toujours abuſif de laiſſer les Deniers de l'Etat à la diſpoſition de ces Hommes tirés de la claſſe des Citoyens. S'il exiſtoit une Règle immuable, qui ne permît à tous ceux qui approchent du Monarque, de ne s'adreſſer qu'à lui ſeul pour obtenir quelques graces *méritées*; combien un tel uſage n'écarteroit-il pas de demandes indiscrètes, de prétentions illégitimes & de ſollicitations infatigables? Le Prince n'a jamais à ſacrifier la Juſtice aux ménagemens particuliers: la crainte même de lui déplaire peut ſouvent ou arrêter l'ambition, ou la décourager. Alors ſa Bienfaiſance ne dégénéreroit donc plus en *Profuſion*. Quand on ſait ce que l'on donne, on eſt plus *Ménager*: Et tout le monde connoît ce

trait ingénieux de Sully, qui, faiſant compter, avec affectation, en préſence de Henri IV, les Sommes qui devoient compoſer un Préſent Magnifique, parvint de cette manière à faire révoquer par le Roi *éclairé*, une Largeſſe extorquée à l'Illuſion.

Mais un Miniſtre qui ne ſe maintient en place qu'à l'aide d'une Faveur paſſagère, comment oſeroit-il refuſer ceux qui, par leur Naiſſance ou leur Rang à la Cour, ſemblent plutôt lui commander que lui faire une demande. D'ailleurs, dans une Place où il ne faut que des Amis & des Protecteurs, ce Miniſtre peut-il négliger de ſaiſir l'occaſion d'obtenir des Droits à la Reconnoiſſance des Grands? Ce n'eſt point *ſon Argent* qu'il donne; &, en groſſiſſant ainſi la Fortune de tous ceux qui l'entourent, il s'aſſure les moyens de compleier la *ſienne*.

C'eſt même moins encore la *force de la Somme*, que le *Perſonnel* de ceux qui ſe la partagent, qui rend révoltant cet excès de Munificence. Qu'un Général, qu'un Officier, pour Prix de leurs Exploits militaires & de leur Service; qu'un Miniſtre, après avoir manifeſté des Vues *Droites*, formé d'heureux Etabliſſemens & opéré des Réformes avantageuſes; qu'un Magiſtrat également Recommandable par ſes Lumières & ſon Intégrité; qu'un Eccléſiaſtique rempli de

Zèle; qu'un Citoyen même doué de quelques Talens Supérieurs, ou qui aura fait des Découvertes utiles; reçoivent, tour-à-tour des Bienfaits *au nom* du Prince: il ſera toujours trop flatteur pour la Nation de les voir obtenir à de pareils Titres, pour qu'alors elle oſe ſe plaindre de la Bienfaiſance du Monarque? Mais que ces Graces *pleuvent* ſur des Courtiſans, dont la plupart portent à la vérité de grands Noms, quoiqu'ils n'aient rien fait eux-mêmes pour les rendre plus Illuſtres, & qui n'ont que de l'Ambition pour tout Mérite; que ces Graces ſoient même *prodiguées* à des Gens de toute eſpèce: que le Plaiſir d'entendre *chanter* un ou deux morceaux de muſique *coûte* à l'Etat *dix mille livres* de Rentes: que ces Faveurs *pécuniaires* ſoient encore accordées *avec profuſion* à tous ces Héros de Théâtre, dont les mœurs & l'inconduite perpétuent dans l'opinion publique le mépris qu'on leur voue, & qui, s'ils ont quelques Talens, en ſont bien payés par les *vingt à vingt-cinq mille livres* que ces ſortes de gens retirent annuellement de leur état; tandis qu'un *pauvre* Officier, après avoir ſervi ſon Roi & ſa Patrie, couvert de bleſſures, accablé de catarres, aura beſoin des Protections les plus puiſſantes, & ſera dans la néceſſité de fatiguer pendant une ou deux années tous les Bureaux de Verſailles, pour ob-

tenir *ſix cens francs* de Penſion : ce ſont-là de *ces Abus*, qui découragent, qui abattent & qui font crier tout le monde !

Mais n'y a-t-il pas un *Arrêt du Conſeil, donné tout à l'heure*, contenant les diſpoſitions les plus ſages à l'égard des *Penſions* ? Sans doute : Et même en voilà *Trois* de cette eſpèce qui viennent d'être rendus ſucceſſivement *depuis* 1778, pour atteſter l'oubli où ils tombent auſſitôt qu'ils ont vu le jour. Rien ne prouve mieux le défaut d'Exécution que tous ces Règlemens qui ſe ſuivent immédiatement, pour ordonner la même choſe. L'Hiſtoire nous apprend qu'ils n'étoient pas néceſſaires ſous Louis XII : Et que ſert de vouloir ſans ceſſe, ſi l'on n'exécute jamais ? La Mémoire de cet excellent Prince auroit-elle été auſſi chère à ſes Sujets, s'il n'eût montré que des intentions *en perſpective* ? „ *Quant aux* „ *Dons qu'il faiſoit, c'étoit avec Jugement &* „ *certaine Connoiſſance de Mérites*, & ſi à point „ & libéralement, qu'il y en avoit *aſſez* pour tous : „ tellement que le Peuple, connoiſſant que ſes „ Finances étoient totalement employées aux „ Affaires Publiques, & Récompenſe de *bons* „ Seigneurs & Gentilshommes, ne plaignoit „ rien à ce *bon* Roi." (*a*).

(*a*) Recueil des Choſes mémorables advenues en 1567.

peut faire qu'une infinité de *Mécontens*, & *éloigner*, à l'avenir, *du Service*, pluſieurs Gentilshommes qui ne faiſoient déjà que s'y ruiner.

## CHAPITRE XXXVI.

### *De la Diſcipline Militaire.*

VOULOIT-ON le Bien? Il falloit paſſer tout de ſuite à la réformation de la Diſcipline *ſeulement*: alors il n'étoit pas néceſſaire de créer un Conſeil de Guerre pour découvrir comme il eſt abuſif d'entretenir, à grands frais, un nombre de Troupes auſſi Prodigieux, pour les laiſſer croupir dans des Garniſons, ſans rendre à l'Etat le moindre Service. Enfin il n'étoit pas beſoin d'un Conſeil de Guerre pour ne plus ordonner de ces Mouvemens Multipliés, de ces Marches ſi Coûteuſes, d'un bout du Royaume à l'autre, & qui n'ont d'autre objet, le plus ſouvent, qu'une économie particulière, laquelle néanmoins eſt un ſurcroît de Dépenſe pour l'Etat.

M. Necker nous apprend que „ la Dépenſe „ des Etapes & des Convois Militaires, *n'eſt* „ *point payée des Fonds de la Guerre*; la Fi- „ nance y pourvoit particulièrement, & cette par- „ tie du Service eſt ſous ſa direction. Il arrive „ même que plus les Troupes ſont en mouve-

„ ment

„ ment dans le cours d'une année, & plus le
„ Département de la Guerre *épargne ſur ſes*
„ *Fonds ordinaires:* parce qu'il retient *les Ap-*
„ *pointemens des Officiers & la Paye des Sol-*
„ *dats pendant leur route*, l'Etape en tenant
„ lieu. Ces circonſtances ont ſouvent fourni
„ l'occaſion de dire que le Département de la
„ Guerre avoit intérêt à multiplier ces mouve-
„ mens: on ne peut ſans doute imputer de pa-
„ reilles combinaiſons à une Adminiſtration hon-
„ nête: mais *il ne ſeroit pas contre nature*,
„ que le Miniſtre de la Guerre fût *un peu moins*
„ *inquiet de l'étendue d'une Dépenſe*, lorsque
„ le payement n'en eſt point *exécuté ſur les*
„ *fonds de ſon Département.* Comme on a vu
„ ſouvent les Miniſtres des Finances conſentir
„ aiſément aux nouvelles charges des Villes, ou
„ des Pays d'Etats & réſiſter davantage à l'aug-
„ mentation des dépenſes du Tréſor Royal: on
„ a ſouvent auſſi reproché au Département de
„ la Guerre d'ordonner des translations de Gar-
„ niſons, à la ſimple ſollicitation des Colonels,
„ & par des motifs étrangers au bien du Ser-
„ vice: mais de pareils reproches ſont ſûrement
„ exagérés; comme il arrive presque toujours
„ dans ces ſortes d'affaires, où un petit nombre
„ de traits cités par un grand nombre de per-
„ ſonnes ſe multiplient dans l'opinion: raiſon de
„ plus pour ne jamais s'écarter des règles dans

„ toute Adminiſtration publique. Il eſt vrai ce-
„ pendant que j'ai vu des Troupes *changer de*
„ *place* d'une extrémité du Royaume à l'autre,
„ & *je doute qu'il ſoit aiſé de juſtifier* des Dis-
„ poſitions *auſſi onéreuſes au Tréſor Royal* que
„ fatigantes pour le Soldat." (*a*)

Sans doute il eſt très important de maintenir les Troupes dans une activité ſoutenue ; & s'il y a un nouveau reproche à adreſſer à l'Adminiſtration, c'eſt que leur trop grande oiſiveté ne faſſe des Officiers que des Freluquets & des Joueurs d'une ſi mauvaiſe compagnie, qu'aucune maiſon honnête ne leur eſt ouverte en Province ; & qu'ordinairement la même inertie partage la vie du Soldat entre le Cabaret & le Cachot.

Eſt-ce donc ainſi qu'on doit créer des Militaires, des Héros? C'eſt en s'endurciſſant à la fatigue & au travail, qu'on acquiert de l'activité & une ame martiale. Aſſurément, dans un Royaume tel que la France, il ne manque pas de quoi former des hommes & cependant il faut être bien *pauvre en moyens*, pour s'en tenir à des Evolutions Militaires pendant trois ou quatre mois de l'année, ou à faire faire à un Régiment ſon *Tour de France*, comme à un garçon perruquier.

---

(*a*) De l'Adminiſtration des Finances.

## CHAPITRE XXXVII.

### *Milice & Enrôlement des Soldats.*

LE TIRAGE de la Milice, les Régimens qui en ſont formés, & la manière pernicieuſe d'enrôler des Soldats pour compléter les Régimens de Troupes Réglées, ſont des objets qui pouvoient auſſi obtenir immédiatement & ſans obſervateurs intermédiaires les regards de l'Adminiſtration.

Que ſont les Régimens de Milice? Des Payſans en grande partie, tournant à gauche, quand on leur dit d'aller à droite; & qu'on ne raſſemble lors de la revue que pour offrir au Public un ſpectacle riſible & qui fait pitié.

On le demande: quelle utilité, quels ſecours pourroit-on attendre de pareils Soldats, ſi jamais on ſe trouvoit dans le cas de les faire marcher? Cependant le Tirage de la Milice eſt l'effroi des campagnes & celui des villes de Province. Chaque père craint pour ſon fils, chaque enfant tremble pour lui-même: s'il tombe au Sort, le voilà dans la captivité pour ſix ans! & tous les roturiers du Royaume, au deſſus de cinq pieds, & depuis ſeize ans juſqu'à quarante,

ſont aſtreints à tirer à cette Loterie, dont les Billets Noirs ſont les plus redoutables.

Mais eſt-il dans nos mœurs que le fils d'un bon Bourgeois, d'un Magiſtrat honnête, d'un Jurisconſulte eſtimé, d'un Commerçant à ſon aiſe, qui aura reçu une Education ſouvent diſtinguée, ſoit expoſé au premier moment à devenir un *Soldat de Milice*? Il peut acheter un homme. On en trouve effectivement qui, vendant ainſi leur Liberté, prennent l'argent qu'on leur donne & décampent bientôt avec, pour aller la revendre à cinquante, ou ſoixante lieues plus loin. Alors ce ſeroit donc pour perpétuer ou les Vexations ou les Abus que l'on tiendroit à la manière actuelle de tirer à la Milice?

Combien également n'y a-t-il pas de Familles au déſeſpoir, & de Jeunes-gens enlevés à leurs Etudes par les Racoleurs qu'entretiennent les Régimens dans les grandes Villes, & dans toutes celles où ſont établies des Univerſités & des Ecoles Publiques renommées? En vérité, le Gouvernement devroit-il permettre qu'il y eût des hommes chargés de pervertir la jeuneſſe, de l'accoutumer à tous les vices, de l'entraîner dans tous les écarts, en lui fourniſſant des ſecours perfides, moins pour faire des Soldats, que pour forcer des Parens riches à acheter exceſſivement cher la Liberté

de leurs Enfans qui, livrés de ſi bonne heure aux excès & à la débauche, ne ſont pour l'ordinaire que de mauvais Sujets tout le reſte de leur vie.

## CHAPITRE XXXVIII.

### *Coup d'œil ſur la Marine.*

QUANT à la Marine : que d'exemples d'inſubordination, d'incapacité, de ſuffiſance & de lâcheté n'a-t-elle pas fourni dans la Guerre derniere? Cependant la ſituation de nos Ennemis remet ſouvent le ſort de l'Etat entre les mains de ces Officiers qui ſe forment, dans l'art de la Navigation, au ſein des délices de la Capitale. Auſſi *ces Meſſieurs* ont-ils bien ſouvent *les yeux couverts de Brouillard*, quand il s'agit de courir ſus un Ennemi qu'ils croient plus fort qu'eux; & s'ils ſont en ſous-ordre, *ils ne ſavent point entendre*, ou ils confondent *les Signaux* d'un Amiral qu'on dévore de jalouſie.

On connoît ſans doute, dans ce Corps, de braves Officiers & de bons Marins. Mais leur nombre eſt trop facile à compter. On eſt bien ſûr, à la vérité, que ceux-ci ſe montreront toujours avec honneur. Néanmoins ſi, *loin d'être ſecondés* dans une affaire, ils ſont, au contraire, deſſervis par l'envie & le défaut de ſoumiſſion des Officiers qu'ils auront ſous leurs ordres; au

lieu d'obtenir des Succès, ils seront réduits à *faire une Retraite* sans en tirer nul avantage, ou à réunir tous leurs efforts & leurs talens, pour *affoiblir*, s'il est possible, les pertes qu'entraîne après soi la *Défaite*.

Cependant des Règlemens viennent encore d'engager les Officiers de la Marine Royale à aller se former en tems de Paix sur les vaisseaux marchands; mais il auroit fallu d'abord un Règlement préparatoire & d'une exécution bien stricte, qui pût dépouiller ce Corps de la hauteur qui en forme le premier Caractère. La croyance dans laquelle il est, d'être d'une utilité indispensable; la quantité de ses Officiers, sa composition plus choisie & le crédit de ses Chefs, l'ont fait parvenir à gagner un tel ascendant jusques sur le Ministre du Département de la Marine que, si celui-ci, en tems de Guerre surtout, négligeoit d'avoir une infinité de ménagemens & de condescendances pour ce Corps alors tout-puissant, il ne pourroit se maintenir en place.

On diroit vraiment qu'il n'y ait que cette classe d'hommes, qui soit capable de monter un Vaisseau de Roi: cependant peut-on oublier quels sont le savoir, l'expérience & le courage de ces Marins, d'une condition inférieure, mais qui, toujours en action, toujours à la chose, formeroient un Corps d'Officiers aussi aguerris, que redoutables.

Un moyen ſûr de rabaiſſer la fierté de la Marine Royale & de lui inſpirer de l'Emulation, ſeroit d'établir une certaine Rivalité, en créant une Marine *Bleue* qui, n'étant plus, comme aujourd'hui, aſſujettie à la Marine Royale, auroit du moins la faculté de ſe ſignaler dans l'occaſion. Ne vaudroit-il pas cent fois mieux, confier le Commandement d'un Vaiſſeau de Roi à un homme qui auroit aſſez de valeur & de ſavoir pour en tirer avantage, ou pour bien ſe défendre; que *de le livrer, pour ainſi dire*, à l'Ennemi, ou que de le tenir *en ſtagnation*, pour avoir abandonné le Commandement de ce même Vaiſſeau à un *Officier*, qui a tout l'entêtement & la préſomption de l'Ignorance, & qui, loin d'en croire des Inférieurs plus Expérimentés que lui, les contrecarre ſur tout, & *court* ainſi *de bévue en bévue*? On fait un autre choix quand on veut triompher: depuis longtems l'Angleterre nous en donne l'exemple; & Jean Bart & Dugué Trouin ont prouvé qu'un vrai mérite eſt au-deſſus d'une naiſſance relevée, mais ſans capacité.

## CHAPITRE XXXIX.

*Réflexions relatives aux dernières craintes de Guerre.*

NOUS venons d'être *menacés* d'une *nouvelle Guerre*: l'Honneur l'ordonnoit; les Préparatifs en ont été faits & ſont portés par le Gouvernement à une ſomme de *cinquante millions.* (*a*) L'Eſpagne, qui nous devoit douze Vaiſſeaux, nous en promettoit *ſoixante*; c'étoit l'avis du plus grand nombre des Généraux: on aſſure de plus que la France eût triomphé; que *celui déſigné* pour commander l'Eſcadre, avoit promis, ſinon un Avantage complet, du moins qu'il *mettroit l'Ennemi hors d'état* de nous inquiéter de longtems. Et nous n'avons profité, ni de l'*Aſſurance donnée*, ni des Dépenſes faites. L'Adminiſtration, en entrant dans tous les détails relatifs aux *Craintes de Guerre* qu'elle a eues, témoigne *la douce Satisfaction* qu'elle éprouve de pouvoir *annoncer aux Peuples d'être aujourd'hui raſſurée à cet égard.* (*b*) Aujourd'hui, *ſoit*; mais demain c'eſt autre choſe; car

(*a*) Rapport de l'Edit de l'Emprunt de 420 *Millions.*
(*b*) Edit du même Emprunt.

cette *douce Satisfaction* n'attend, ſans doute, pour être *troublée* par nos Ennemis qu'une circonſtance *encore plus favorable* pour eux, que celle dont ils avoient cru devoir profiter dernièrement.

C'eſt ſûrement ici le cas de gémir plus que jamais ſur l'inconduite du Miniſtère, quand ſes ſuites funeſtes obligent à refuſer l'occaſion d'acquérir de la Gloire; quand elles obligent à *flétrir celle de la Nation*, *en laiſſant battre ſes Alliés, ſans pouvoir les défendre.* A la vérité, *c'eſt contre l'Oppreſſion & le Deſpotiſme qu'il falloit les ſecourir*: Et devoient-ils en effet l'eſpérer, dans un moment où *ceux, qui diſpoſoient de tout*, en France, s'occupoient d'y ériger en Loi de l'Etat, le Syſtème de Volonté *arbitraire*.

## CHAPITRE XL.

*Quels effets produit la Profuſion qui règne à la Cour?*

PAR une ſuite de la Révolution opérée, l'Adminiſtration va pouvoir ſe livrer ſans contrainte à toutes ces Opérations Fiſcales, qui ſavent mettre les Ordonnateurs, les Fourniſſeurs, les Prêteurs à portée de s'enrichir; qui ſavent per-

pérer les Profuſions & donner lieu à tant de Dépenſes inutiles. Cependant le Roi étant le plus grand Conſommateur de ſon Royaume; lorſque tous les Travaux, tous les Achats, toutes les Livraiſons ſe font ſans regarder ni à la quantité, ni au prix; la Cherté devient bientôt exceſſive, & la Miſère augmente à proportion: auſſi eſt-elle à ſon comble! *Le Peuple ne peut plus vivre;* ſur le ſoir on voit s'arrêter dans la rue, auprès des Paſſans, des *gens* d'une miſe qui auroit permis de leur demander l'aumône, & *qui tendent la main* pour la recevoir. Va-t-on faire une viſite d'un quart-d'heure chez un Curé de Paris? on eſt effrayé de la quantité de Miſérables qui y viennent implorer des ſecours. Combien ne ſont-ils pas récommandables ces Eccléſiaſtiques, quand la Charité eſt une de leurs principales Vertus; puiſque leur état en fait des Médiateurs entre l'Indigence & la Fortune! Il s'élève quelquefois des voix dans le Public, pour en accuſer quelques-uns de Parcimonie: ſans doute il eſt bien à déſirer, que ceux-ci ſoient en petit nombre; comme auſſi, que tous ces vertueux Eccléſiaſtiques, chez qui il ſuffit de porter le titre de Miſérable pour ne point éprouver de refus, voient ſans ceſſe leurs Facultés répondre à leur Bienfaiſance.

On conçoit que ce vœu embraſſe plus particulièrement encore les Provinces que la Capitale

C'eſt au fond de ces Campagnes incultes ou peu fertiles que les Paſteurs, trop ſouvent indigens eux-mêmes, ſont hors d'état de tendre au malheur une main ſecourable. C'eſt-là pourtant que l'affreuſe néceſſité, dénuée de toute reſſource, auroit plus beſoin de quelque ſoulagement. Il y a des Contrées où le Payſan ſe nourrit, tout l'hyver, au défaut de pain, de châtaignes & d'herbes cuites. Eh quoi! *mourir de faim*, pour ſatisfaire les déſirs de l'Avarice & les caprices de la Grandeur! Eſt-ce donc pour jouir d'une *exiſtence auſſi affreuſe*, que les hommes avoient été placés ſur la *terre*? Ceux qui furent établis pour les protéger, ſongeroient encore à rendre leur condition plus miſérable! Mais le *Ciel veille:* Et l'Impuiſſance des Peuples deviendra leur Sauve-garde contre les nouvelles atteintes de l'Ambition.

Comment peut-on ſe la diſſimuler cette *Impuiſſance:* ne doit-elle pas être *abſolue*, lorsque dans beaucoup de Provinces voilà deux années de ſuite que pluſieurs Récoltes ont manqué & *naguères* par *l'Ouragan & la Grêle* dont on apprend l'immenſe Déſaſtre; lorsque faute de Soye, les Manufactures ont été oiſives, & lorsqu'une partie des Terres n'a pu être emblavée. Hélas! dès cette année peut-être, la Liberté du Commerce des grains pourra devenir ou nulle ou bien funeſte!

C'eſt pourtant avec une perſpective auſſi inquiétante, c'eſt dans une poſition auſſi cruelle, que l'Adminiſtration hazarde de promettre *qu'avant quatre ans*, l'Agriculture & le Commerce vont reprendre une *vigueur nouvelle*. Mais il faut des *Bras* pour l'Agriculture; & la *Miſère publique* ne fût jamais la ſource de la Population.

## CHAPITRE XLI.

*La Miſère du Peuple eſt un obſtacle aux progrès de l'Agriculture.*

CERTAINEMENT, il eſt poſſible qu'en vivant au ſein même de la plus affreuſe Indigence, les Peuples cèdent au ſeul plaiſir qu'il leur ſoit encore permis de goûter & qu'ils aient autant d'enfans que s'ils étoient moins miſérables. Mais ces Enfans, nés de Parens exténués par le malheur, auront-ils eux-mêmes une conſtitution de tempérament forte & vigoureuſe? D'ailleurs, ſi leurs Pères ne peuvent enſuite leur fournir une nourriture ſuffiſante & ſaine, ne tomberont-ils pas bientôt dans la langueur, & échapperont-ils aux maladies qui viendront les aſſiéger, quand ils ſeront dénués de tout ſecours? Une Génération de cette eſpèce ne paroîtra donc ſur la terre que pour s'en éclipſer auſſitôt; & ſi quelques

uns parviennent à ſe ſouſtraire aux effets meurtriers d'une Pauvreté trop exceſſive, ils n'en ſeront pas moins des êtres foibles & valétudinaires, des êtres incapables de ſupporter l'intempérie des ſaiſons & la fatigue. Cependant, quoi de plus pénible que la culture des Terres! & les champs deviennent-ils fertiles, s'ils ne ſont pas ſans ceſſe arroſés par la ſueur des Malheureux qui les cultivent?

## CHAPITRE XLII.

*Beaucoup de Numéraire dans la Circulation; ſans cela point de Commerce.*

Il faut pour la Proſpérité du Commerce une grande Manutention d'Argent, qui ne pourra jamais être établie au ſein d'une diſette générale. Le Négoce eſt, dans un Etat, la ſource productive du Numéraire; la multiplication la plus forte de ce Numéraire dépend de la quantité de fonds qu'on a à faire valoir, dans la Banque, les Armemens, les Achats & les Echanges. Mais toutes nos Places de Commerce ſont telles, que les meilleures Maiſons s'en retirent, & que celles qui font encore quelques affaires éprouvent, chaque jour, des Banqueroutes qui les mettent bientôt dans le même cas.

Lorsqu'au *milieu de cette Détreſſe* on affiche à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Nantes, &c. la plus grande Opulence, ce n'eſt que pour endormir le Crédit Public, & avoir le ſecret de tirer avantage de la chute qu'on va faire, en en rendant les effets plus terribles pour les autres. Telle eſt la route qu'a priſe le Miniſtère lui-même qui, loin d'adopter des Principes plus honnêtes, loin de revêtir un caractère de dignité qui devroit lui être propre, a recours pour faire de l'argent à des moyens, même *petits & mépriſables.*

## CHAPITRE XLIII.

*Loteries devenues un Impôt, plus odieux encore par la manière dont il eſt perçu.*

N'EST-IL pas *Honteux*, de voir actuellement l'infatigable Fiscalité envoyer dans les rues de Paris *un tas de Colporteurs*, pour harceler chaque paſſant, & vendre à cent perſonnes le *gros Lot* de la Loterie, au nom de l'Adminiſtration, les jours & l'heure même conſacrés au Service du Seigneur; parceque c'eſt-là le moment où l'Ouvrier reçoit le prix de ſes journées?

Cet Impôt eſt ſi indigne, quoique volontaire, que l'Adminiſtration n'oſe en parler elle-même qu'en rougiſſant. A la vérité, elle en rejete la

faute ſur un *goût effréné du Public pour cette eſpèce de Jeu*, qui l'engageroit à *porter des Sommes conſidérables aux Loteries étrangères, s'il n'y en avoit pas une établie en France.* (*a*) Mais cette ardeur ſi vive qui l'a fait naître; & pourquoi chercher tous les jours à l'exciter de plus en plus?

D'ailleurs, qui ne ſait pas que cet Impôt ne porte que ſur le Peuple & particulièrement ſur celui qui habite la Capitale? C'eſt ainſi que cette *Claſſe* d'hommes, trop peu inſtruite pour calculer les hazards & *trop preſſée par les beſoins* pour ne pas déſirer un autre ſort, rend le ſien cent fois pire, dans l'eſpoir de l'améliorer.

A qui perſuader qu'*un Ouvrier*, *un Manœuvre* auroient *des Commettans dans l'Etranger* pour jouer, le peu d'argent qu'ils retirent de leurs pénibles travaux, ſi toute eſpèce de Loterie étoit proſcrite en France? Eh! ſongeroient-ils ſeulement à celles qui y ſont établies, ſi l'on n'avoit point l'adreſſe de les entourer continuellement de tentations? Mais, ſous l'appas ſéducteur d'un Gain imaginaire, leur extorquant plus d'une fois le fruit du travail de toute une ſemaine, on ne rougit pas de les expoſer, ainſi que leur triſte Famille, à manquer du plus étroit néceſſaire pendant huit jours.

---

(*a*) Compte rendu au Roi, en 1788.

## CHAPITRE XLIV.

*Perſpective.*

A EN croire l'ancien Miniſtère, en partie répudié, c'étoit dans quatre ans qu'il avoit cru avoir le loiſir d'aſſembler les *Etats Généraux* pour leur montrer le Tableau le plus riant. Le Ciel a exaucé nos prières ! qu'il eût été trop tard alors pour ſonger ſérieuſement à réparer les calamités qu'on éprouve, & celles plus funeſtes qui nous menaçoient. Quel réveil déſaſtreux, ſi la nuit nous eût couvert plus longtems de ſes ombres ! Et le Monarque, & les Princes, & les Grands, & la Nation étoient demeurés juſqu'à ce jour dans une apathie incroyable ! En-vain les déſordres étoient connus : envain l'épuiſement dans les Finances étoit avoué : envain depuis l'annonce manquée des deux Impôts forcément retirés on n'avoit eu recours qu'à des palliatifs qui rendoient encore les progrès du mal plus rapides : envain la ſubverſion totale de la Conſtitution de l'Etat étoit enfin opérée, chacun conſterné gémiſſoit *en ſilence* ; parce que la nature du Gouvernement, vicié depuis tant de tems par ceux qui ont en main l'autorité, ne permet plus à perſonne d'élever la voix pour rappeler

les

les Loix fondamentales du Royaume, & de s'en inquiéter même, lorsque définitivement on les foule aux pieds. C'eſt ainſi que la France, cet Empire ſi vaſte, ſi fertile, ſi riche, eſt pourtant devenu *ſi près de la miſère & de l'épuiſement*; c'eſt ainſi que ſupérieurs & par nos connoiſſances, & par notre induſtrie, & par nos forces à toutes les autres Nations de l'Univers, quand nous devrions être d'*autres Romains*, *trahis par nos Généraux*, *jugulés par nos Miniſtres*, nous risquons chaque jour, ou à être ſubjugués par quelque Domination étrangère, ou à devenir entièrement *Eſclaves ſous la nôtre!*

# LIVRE VII.

*De l'Impunité & de la Viciſſitude dans les Places & dans les Plans du Miniſtère, dont il ne réſulte que des Opérations Imparfaites, Tronquées, Perfides & Déſaſtreuſes.*

## CHAPITRE I.

*Les Regards de l'Ambition ne ſe portant plus juſques ſur le Trône, ils ſe fixent ſur les premières marches.*

Le commun des hommes, qui n'entrevoit dans la Royauté qu'éclat, ſplendeur & jouiſſances, regarde ce Poſte éminent comme devant être le premier objet de tous leurs déſirs. Horace & Cicéron nous apprennent que ce fut une inconſéquence de ce genre, qui fournit un jour l'occaſion à Denis le Tyran de donner à un de ſes flatteurs la leçon la plus ingénieuſe & en même tems la plus terrible. Damocles vantoit journellement, en préſence de ce Prince, ſa

puiſſance, ſa grandeur, ſes richeſſes & l'abondance univerſelle qui regnoit à ſa Cour; & répétoit à chaque inſtant que Denis étoit le plus heureux des Mortels. Le Tyran demanda donc un jour à ſon Courtiſan s'il vouloit goûter de cette Félicité & en faire l'épreuve? L'inſenſé accepte avec transport une propoſition qui flatte autant ſon orgueil que ſa cupidité. Auſſitôt on place Damocles ſur un lit d'or maſſif, couvert des plus riches étoffes: des Eſclaves auſſi jeunes que belles s'empreſſent autour de lui pour le ſervir; on lui préſente des Couronnes de fleurs, des Eſſences, des Parfums exquis; ſa table eſt chargée des mets les plus délicats; il jouit à diſcrétion de tout ce qui peut ſatisfaire la Volupté & l'Avarice; ſon ame ſe dilate, ſon eſprit eſt dans le raviſſement. Enfin un moment d'extaſe lui fait lever les yeux vers le ciel: mais Dieu! ſes regards ſe fixent ſur la pointe d'un *glaive* ſuſpendu ſur ſa tête, & qui ne tient au plafond que par un *crin!* Qu'on ſe peigne l'effroi du Courtiſan! interdit, immobile, il craint de faire un mouvement: il ne voit plus que l'épée étincellante, & ne ſonge plus qu'au danger qui le menace: ſes tranſports ſont des regrets, ſes expreſſions ſont des prières: il demande, il ſupplie le Tyran de l'arracher à l'horreur de ſa ſituation: & le malheureux détrompé, ne veut plus d'un

bonheur qu'il lui faudroit acheter aux périls de ſa tranquillité & de ſa vie. (*a*)

Cette Leçon, quoique donnée par un Tyran, offroit auſſi aux Rois une inſtruction bien ſage & bien ſalutaire. A la vérité, l'ambition de leurs Sujets, ne pouvant ſe flatter d'aller s'aſſeoir ſur un Trône où la Naiſſance aujourd'hui permet ſeule de ſe placer, a porté ſes vues du côté du Miniſtère, parceque ſa poſition a toujours offert les charmes du Commandement, unis aux ſources de la Fortune. On ſait même que les Maires du Palais, *Premiers Uſurpateurs* qu'ait vu la France, n'étoient que les ſimples *Miniſtres des Rois qu'ils parvinrent à détrôner.*

## CHAPITRE II.

### *L'Impunité eſt l'Encouragement du Crime.*

SI UNE organiſation du Gouvernement, mieux ordonnée, n'eût laiſſé appercevoir dans le Miniſtère que de grandes occupations & la néceſſité d'un mérite ſupérieur pour occuper de pareilles places; enfin une punition inévitable, en cas de malverſation : peut-être ſeroit-il encore arrivé

(*a*) *Horat. Od.* 1. *L. III. Cicer. Quæſt. Tuscul. L. V.*

qu'une orgueilleuſe ignorance, ou que l'envie de s'enrichir auroient fait aſpirer quelquefois aux emplois de l'Adminiſtration? Mais alors la ſageſſe du Gouvernement, en repouſſant ſans ceſſe l'Incapacité, & en puniſſant rigoureuſement les Exacteurs, auroit découragé les gens ſans talens & arrêté les progrès de l'avidité & de l'ambition.

De toutes les grandes Vérités adreſſées au Monarque par ſes Parlemens, une des plus importantes, ſans doute, eſt celle annoncée par le Parlement de Dauphiné, lorſqu'il a expoſé „que tous „ les Maux de la France ont leur ſource dans „ *l'impunité qu'on aſſure à tous ceux qui ad-* „ *miniſtrent les Deniers Publics;* que depuis ce- „ lui qui tient dans ſes mains le fil qui conduit „ dans les détours de ce Dédale immenſe, juſ- „ qu'au dernier des agens du Fiſc, *leurs perſon-* „ *nes paroiſſent ſacrées*: que le premier ſoin de „ l'homme qui s'éleve, eſt de jeter un voile ſur „ la conduite de celui qu'il remplace, *& de lui* „ *faire prodiguer les Graces du Souverain, pour* „ *s'aſſurer la même Protection à ſon tour*; & „ que chaque Supérieur ſe fait une Loi de met- „ tre à l'abri des recherches tout ce qui eſt à „ ſes ordres, *pour qu'on n'oſe pas même élever* „ *ſes regards juſqu'à lui.*" (*a*).

(*a*) Arrêté du 21 Août 1787.

## CHAPITRE III.

*Observations tirées de nos Annales.*

L'HISTOIRE offre deux Remarques bien intéressantes à faire : la première, est que tout le tems où les *Fautes graves commises dans l'Administration ont été punies suivant la rigueur des Loix*, nos Rois conservoient jusqu'au moment de leur mort les mêmes Ministres; lesquels restoient souvent en place sous le règne suivant. Ainsi Florimont Robertet, fut Ministre de François I, de Henri II, de François II, de Charles IX; ainsi M. M. Nic. de Neuville de Villeroi, & Louis Potiers de Gêvres, ont été Ministres de Henri III, de Henri IV & de Louis XIII. Il est rare aussi de compter, *sous* chaque Règne de *nos Anciens Rois*, plus de *trois* ou *quatre Ministres*; souvent n'en trouve-t-on *qu'un seul*. St. Louis n'eut que Pierre de Villebéon; Philippe le Hardi, n'eut que Matthieu de Vendôme & ce Pierre de la Brosse, *qui fut pendu*: Louis Hutin, n'eut que Charles de Valois; & enfin Philippe de Valois *n'en eut point du tout*.

La seconde Remarque, est que ce sont positivement les *Rois*, sous les Règnes desquels il y a eu une *plus* longue suite *de Ministres*, qui ont

été *les plus mal ſervis*, ou dont la conduite ſe ſoit trouvée la plus repréhenſible. Les trois prédéceſſeurs de Philippe le Bel n'avoient eu *chacun qu'un ou deux Miniſtres*; ce Prince livra ſucceſſivement ſa confiance à cinq perſonnes différentes, & l'on ſait que les Diſſipations de ce Monarque, & que les *Impôts*, *quoiqu'accordés alors volontairement par les Peuples*, furent pouſſés ſi loin de ſon tems, que la Nation étoit réduite aux abois, lorſqu'il mourut de douleur, ſelon le Comte de Boulainvilliers, après avoir remis à ſes Sujets une partie des Impoſitions dont il les avoit ſurchargés : & il étoit tems; car alors le Soulevement étoit général, & le Feu gagnoit dans tout le Royaume.

Charles VI, dont la Minorité & la Démence font époque dans l'Hiſtoire, eut *vingt-ſept Miniſtres*, & l'on connoît toutes les *calamités dont la France fut affligée* ſous ce malheureux Règne.

François I, en eut beaucoup moins & beaucoup trop; puiſque ce Prince ſe fut encore acquis bien plus de gloire, ſans ſes prodigalités & l'introduction de la vénalité des Charges qui fut l'ouvrage du Cardinal du Prat: le Chancelier Poyet ne le ſervit pas mieux, & Jacques de Beaune Semblançai fut pendu. Le nombre des Miniſtres, ſous ce Règne, va juſqu'à dix.

Louis XIII, en eut autant que Charles VI, & c'eſt l'époque où l'on doit fixer les change-

mens réiterés, introduits dans le Miniſtère par le Cardinal de Richelieu qui, une fois parvenu à la tête des Affaires, ſoit pour écarter des rivaux dont le Crédit lui devenoit ſuſpect, ſoit pour faire choix d'un talent plus conforme aux ſiens, ou encore d'une plus grande docilité, déplaça tour-à-tour les Miniſtres, ſans des motifs bien connus: depuis l'intrigue & l'ambition ont tellement conſacré cet uſage que, *ſous* le Règne de *Louis XIV*, on compte *trente-neuf Miniſtres*; *& après* on ne compte plus ce qui devient chaque jour *innombrable*. „ Informez-vous," diſoit une Femme de Qualité, à la fin du Règne de Louis XV, en rappelant ſon laquais qu'elle venoit d'envoyer *pour complimenter un Nouveau Miniſtre*: „ *informez-vous au Suiſſe, avant que de monter, ſi ce Monſieur eſt bien encore en place?*"

## CHAPITRE IV.

### *L'Envie pourſuit ſans ceſſe l'Elévation.*

DANS TOUS LES SIÈCLES, les traits de l'Envie ont aſſailli les Hommes qui ont occupé de Grandes Charges; & ſurtout ceux qui ont paru jouir de la plus haute Conſidération dans l'eſprit de leurs Souverains. Peut-être même

feroit-il indiſcret d'aſſurer que ce Sully, qui forme ſi bien le Pendant de Henri IV, eut conſtamment triomphé de l'intrigue & de la cabale, avec ſon caractère de franchiſe & ſon fond de fierté, vis-à-vis d'un Prince tant ſoit peu ombrageux. Sans cet attachement mutuel, dont les nœuds deviennent de plus en plus indiſſolubles quand ils ſont formés dès l'enfance, & même avec un moyen de cette force, n'auroit-il pas encore ſuccombé, ſi le régime de l'Adminiſtration eût été ce qu'il eſt devenu depuis?

## CHAPITRE V.

*Les Opérations autrefois moins compliquées, laiſſoient moins de priſe à l'Intrigue.*

ANCIENNEMENT il n'y avoit *point un Déficit* avoué *de plus de cent ſoixante millions chaque année:* on ne connoiſſoit point ces Emprunts énormes, ni le Soutien ruineux du Crédit Public, ni l'art infect de l'Agiotage. L'Embarras qui naît, à chaque pas, de cet enſemble d'Opérations vicieuſes, ne venoit ni arrêter ni déconcerter un Miniſtre, & ne pouvoit donner aucune priſe ſur ſa conduite, ou déceler un genre particulier d'inaptitude, en le préſentant, comme aujourd'hui, placé éternellement entre l'Epuiſe-

ment d'un côté & les Expédiens de l'autre.

Toutes les Opérations, au contraire, étoient ſimples & ſe développoient d'elles-mêmes. L'obſcurité n'étoit donc point néceſſaire pour en aſſurer le ſuccès, & le *Miniſtre, à découvert en entier*, ſe défendoit ainſi des traits de la Calomnie.

## CHAPITRE VI.

### *Autre Différence.*

BIEN LOIN que, dans le principe, le Miniſtère ait été enviſagé comme un champ qui n'offre, à celui à qui l'on en confie la garde, que de riches Moiſſons à faire, & où il doit porter la faulx en y arrivant: c'étoit le *Miniſtre généreux* qui *venoit dépoſer ſa propre Fortune aux pieds de ſon Maître*, dans un inſtant de beſoins; & l'Amitié ne calculoit pas les intérêts de la Somme prêtée par le Patriotiſme. Tout le Miniſtère, enfin, ne ſe concentroit point dans la ſeule Inquiétude de trouver de l'Argent; mais l'emploi utile d'Epargnes conſidérables, qui ne diminuoient pourtant, ni l'Eclat qui doit règner à la Cour, ni la ſage Bienfaiſance du Monarque, étoit un des principaux objets du Miniſtère, & avoit permis à Henri IV de méditer le plus grand des projets. Néanmoins ce Prince, malgré le

mérite de Sully, prenoit connoiſſance de tout, entroit même dans les plus petits détails: Et ſi les discours de l'Envie, paroiſſant trop ſpécieux, forçoient le Souverain d'y prêter l'oreille, on ne renvoyoit pas pour cela le Miniſtre: il y avoit une explication plus ou moins prompte; & celui-ci, juſtifié, n'en paroiſſoit que plus en faveur.

Aujourd'hui quel Changement! quel Contraſte! Que ſont devenus cet Ordre, cette Simplicité, cette Economie, cette Loyauté, ce Déſintéreſſement, cette Stabilité, ces *Epargnes*, ces Hauts Projets, qui doivent conſtituer l'Adminiſtration, & *ſans quoi* le Gouvernement n'eſt qu'un compoſé d'Imprudences & d'Erreurs, de Confuſions & d'Ecarts, de Vexations & de *Beſoins?*

## CHAPITRE VII.

### *Ce qu'on auroit dû faire.*

On a déjà prouvé que l'Inſubordination du Miniſtère fut la cauſe de tout ce Cahos. Mais, lès qu'on vouloit confier le ſort de l'Etat à des ommes qui avoient tant de moyens pour abuſer le la Confiance du Monarque, il falloit du moins e *point* faire *de ces choix au hazard*, & qui, omme on l'a auſſi remarqué, ſont ſouvent dés-

approuvés par toute la Nation; il falloit, ſur toutes choſes, que *tout Exacteur*, *tout Miniſtre coupable* fût expier *au Supplice* ſes Déréglemens & ſes Crimes. Eh quoi! l'on pendra ſouvent un Miſérable pour un léger Délit; pour une ſimple Effraction: Et *celui*, dont les Dépréda-tions auront *voué au Malheur des Millions d'Infortunés*, *pourra encore vivre en Paix*, ſoit dans une de ſes Terres, ſoit dans la Capitale; ou y venir après quelqu'abſence, inſulter par ſon Faſte à la Miſère publique qui fut la ſource de ſa Fortune!

Pourquoi donc avoir *aujourd'hui*, *pour ces Têtes Proſcrites*, plus de ménagement que ſous les Règnes précédens où l'on a vu plus d'un Miniſtre Prévaricateur, ou mourir ſur un Echa-faud, ou qu'un Jugement moins rigoureux, pour des fautes moins graves, condamnoit à une Amende en forme de Reſtitution &, envoyoit le Coupable finir ſes jours au fond d'une Priſon ignominieuſe. Telle fut la Punition du Chance-lier Poyet; & de Nicolas Fouquet ſous Louis XIV.

C'eſt par une Juſtice, auſſi ſévère qu'utile à l'Etat, que l'Ambition, en voyant trop de dan-gers pour elle dans les places du Miniſtère, au-roit montré moins d'ardeur pour y parvenir; & que les Rois, par conſéquent, ſi ſouvent induits en erreur par les discours de l'envie, ne ſe ſe-roient point vus expoſés à prodiguer, tous les

jours, leur Confiance de nouveau, & à ne la retirer ſouvent que pour la placer plus mal encore. La même crainte ſerviroit auſſi à retenir ceux qui, parvenus à l'Adminiſtration, y apportent une Vertu foible & chancelante: enfin un Miniſtre trahiroit-il ſon devoir? L'Exemple de ſa Punition ne permettroit point à ſes Collégues de ſuivre une route qui les conduiroit infailliblement au Supplice & au Deshonneur. *Si l'on eût pendu l'Abbé Terray;* il ne ſe fut jamais trouvé un M. de Calonne. *Si l'on eût juſticié le premier Deſtructeur des Loix fondamentales & de la Magiſtrature;* la France n'auroit pas eu le malheur d'en voir naître *un Second.*

## CHAPITRE VIII.

### *Ce que l'on fait, & ce qui en réſulte.*

NON SEULEMENT *l'Impunité eſt aſſurée au Miniſtre coupable*, non ſeulement on lui permet de profiter du fruit de ſes Concuſſions; *mais encore*, comme ſi ce n'étoit pas déjà aſſez encourager le Crime & le Brigandage, il eſt dédommagé de la perte de ſa place par *la Retraite* qu'*on lui accorde:* de ſorte qu'un Miniſtre, après avoir bien malverſé, n'éprouve que la moitié d'une disgrace, & il lui eſt encore permis

d'avancer le bras pour prendre part aux dépouilles des Peuples. Voilà comme chaque Vice de l'Adminiſtration devient une ſource féconde d'Abus, & comme leur enſemble contribue & à les perpétuer, & à en rendre les ſuites plus dangereuſes.

## CHAPITRE IX.

*Les Amorces Perfides, que le Miniſtère préſente aux Prétendans.*

L'ADMINISTRATION n'a plus montré à tous les regards que ce qui peut à la fois flatter l'Orgueil & ſervir l'Ambition. Quoi de plus attrayant, en effet, que d'atteindre à un Poſte où l'on voit tout fléchir devant ſoi! Les Courtiſans, les Grands du Royaume, les Princes mêmes vont rendre des hommages à ces Idoles de la Faveur, quoique le même inſtant les voie ériger & détruire. C'eſt la Place que l'on honore; ou plutôt c'eſt le Pouvoir, qu'a celui qui l'occupe, de diſpoſer de tout, que l'on encenſe. Et qu'importe ce qu'il deviendra après ſa chute! C'eſt toujours la même égalité de Grandeur chez celui qui fixe tous les regards: c'eſt une Puiſſance abſolue: un Accroiſſement de Fortune prodigieux: l'Avancement rapide de ſa Famille, de ſes Amis, de ſes Connois-

ſances: enfin c'eſt un Faſte, c'eſt un Eclat qui ne préſentent que des objets d'Envie! *Auſſi les Prétendans*, excités par tant d'Appas Séducteurs, *n'ont point compté ſur leurs Talens* pour arriver à un Poſte qui ne leur paroiſſoit plus le prix du mérite. L'Ambition ſeule a donc dirigé leurs premiers Pas, & c'eſt la force de ſon activité qui leur en a frayé la route.

Bientôt le ſuccès de l'un a encouragé les efforts de l'autre: celui qui avoit triomphé *hier* a été ſupplanté *aujourd'hui* par un concurrent qui *demain* va éprouver le même ſort. Néanmoins chacun s'en va aſſez content de lui-même, puiſque ſon *but* eſt *rempli* dès que ſa *fortune* eſt *aſſurée*.

Mais cette Faveur ſi peu méritée, & auſſi promptement perdue que facilement acquiſe, de combien de maux n'a-t-elle pas dû être la ſource? Les hommes qui l'obtiennent, n'arrivent ordinairement à l'Adminiſtration que très imparfaitement préparés: ſouvent même ils ſont placés à la tête d'un Département qui ne convient ni à leur eſprit, ni à leur genre de connoiſſances, parce que *l'important*, pour eux, *eſt* d'avoir *la Place quelle qu'elle ſoit*; de ſorte que leur incapacité pour celle qu'ils obtiennent, prive l'Etat du peu de bien qu'ils auroient pu faire dans tout autre Département. Ainſi un Militaire ſera placé à la tête de la Finance: un Financier obtiendra le Dépar-

tement de la Guerre, & nous avons vu celui de la Marine confié à un Magiſtrat. De-là cette longue ſuite d'opérations imparfaites qui n'ont laiſſé voir *dans les Miniſtres* que *des hommes ſans talens:* opérations qui ont donné un reſſort de plus à l'intrigue, en lui permettant de faire prendre le change au Monarque, avec plus de facilité, & de mettre celui-ci dans l'impuiſſance de diſtinguer le mérite réel, de l'impéritie: une conduite franche, noble & courageuſe a donc été encore plutôt décriée, qu'une conduite déloyale & rampante: car rien n'excite autant les réclamations, que l'amour du bien qui ne s'allie point avec les intérêts des Courtiſans. Atteintes empoiſonnées de la méchanceté & de l'envie, combien n'êtes-vous pas funeſtes & terribles; puiſque les mêmes raiſons qui vous font épargner les Miniſtres Pervers, vous livrent ceux qui ſont Honnêtes, & les rendent vos Victimes!

## CHAPITRE X.

### *Avantages de l'Inamovibilité des Offices.*

ON a toujours regardé l'Inamovibilité des Charges publiques, comme très utile: parce que „ ſans cela," ceux qui les occupent „ ne ſeroient „ vé-

„ vertueux, ne ſi hardis de garder & bien dé-
„ fendre les Droits du Roi comme ils ſont tenus
„ de faire." (a) Ainſi de même *qu'il faudroit qu'aucune raiſon, qu'aucun prétexte, ne puſſent faire épargner le Miniſtre prévaricateur, & que celui-ci fut livré au glaive de la Juſtice auſſitôt qu'il ſeroit reconnu coupable; de même auſſi il faudroit qu'on ne le déplaçât qu'en lui faiſant ſon procès.* Mais bien loin de-là: un Chancelier trahit ſon Devoir; il en eſt quitte pour perdre les Sceaux; & cette retraite illégale remplit d'autant mieux les vues de l'Adminiſtration, qu'elle lui permet de n'avoir dans cette place qu'un Officier Amovible à ſa volonté, dont ainſi elle diſpoſe entièrement par la crainte de la disgrace.

## CHAPITRE XI.

### *Quand l'Adminiſtrateur Vertueux eſt-il remercié?*

Le moment *qui décide la chute du Miniſtre honnête* eſt celui où, animé d'une noble ardeur, il oſe dire: „ je ferai, j'entreprendrai; voici mes „ plans; voilà mes projets: *Tout le Bien que*

(a) Recueil des Etats tenus en France.

„ *j'ai conçu, je l'exécuterai :* l'Avenir ſurpaſſera
„ le Paſſé. C'eſt ainſi que ſe parle à lui-même
„ celui qui, ſe livrant à ſes ſeules penſées me-
„ ſure des yeux la carrière & ne compare les
„ obſtacles qu'avec ſon courage & ſa volonté.
„ Mais tandis qu'il avance, la tête levée, dans
„ les ſentiers qu'il s'eſt frayés; tandis qu'il laiſſe
„ à la vérité le ſoin d'interpréter ſes Actions & ſes
„ Vues, l'adreſſe tend ſes piéges, l'artifice ourdit
„ ſa trame, les préventions ſe préparent, les évé-
„ nemens ſe lient : *& celui qui avoit mis ſa con-*
„ *fiance dans ſes ſentimens, & qui avoit oſé ſe*
„ *repoſer ſur la pureté de ſes intentions, ou ſur l'é-*
„ *clat de ſon zèle*, apperçoit, mais trop tard, que
„ *l'abandon, la franchiſe & les mouvemens d'un*
„ *cœur fier, mais honnête, ſont comme autant de*
„ *moyens, dont la politique tranquille ſait ha-*
„ *bilement ſe ſervir pour courber celui qui s'é-*
„ *leve, & pour amener ſur les bords du pré-*
„ *cipice celui qu'elle eſt impatiente de voir diſ-*
„ *paroître.* Grande Leçon pour un Admini-
„ ſtrateur, non pour ſuivre une autre route....,
„ mais pour travailler ſans relâche à faire du
„ bien, tandis que les jours où l'on peut s'en
„ occuper ne ſont pas encore écoulés; mais pour
„ profiter des mômens; *mais pour uſer du tems*
„ *qui fuit, & qui ne revient plus.*" (*a*)

(*a*) De l'Adminiſtration des Finances, par M. Necker.

## CHAPITRE XII.

*L'Etat ne retire aucun profit du Bien qu'a pu faire un Miniſtre honnête.*

ASSUREMENT ce ſera pour l'*Adminiſtrateur intègre* une grande conſolation dans ſa retraite, ſi le ſouvenir de ſon Adminiſtration ne lui rappele que des idées de Juſtice & que des actes de Bienfaiſance & d'Utilité. *Quel Avantage l'Etat va-t-il retirer de tout le Bien* qu'il venoit de faire? *Aucun, abſolument aucun. Son Succeſſeur va tout renverſer:* & même les Etabliſſemens les plus avantageux, les Réformes les plus utiles vont être les *premières choſes détruites!* ne ſeroit-ce que pour faire perdre, le plutôt poſſible, le ſouvenir d'un homme, dont il ſait bien que la Comparaiſon ne peut que le deſſervir dans l'Opinion Publique.

## CHAPITRE XIII.

*Cauſe de la Vacillation ruineuſe qui règne continuellement dans les Plans de l'Adminiſtration.*

NE faut-il pas que le nouveau Miniſtre, pour donner plus de conſiſtance à ſon Crédit nais-

ſant, paroiſſe digne aux yeux du Monarque des grands intérêts qu'on vient de lui confier? Mais, ſoit que ſon génie ſtérile ne le rende capable d'enfanter aucune heureuſe opération, ſoit que le tourbillon dont il eſt environné ne lui permette de concevoir aucun plan de conduite; *il ſe borne à détruire* ce qui exiſte, & ſe contente d'avoir l'air de rectifier; parce qu'il appartient au Réformateur une apparence de Supériorité plus facile à obtenir, qu'à mériter réellement.

*Chaque Changement dans le Miniſtère* a donc vu naître *des Plans Nouveaux*, des projets différens, des combinaiſons particulières. Ainſi les beſoins d'Argent ſe ſont encore accrus par une Inconduite pareille, qui, chaque jour, groſſiſſant les Dépenſes, & en rendant les anciennes ſuperflues, & en néceſſitant d'en commencer d'autres ſur de nouveaux frais, a bientôt réduit l'Etat aux Expédiens. La Détreſſe une fois arrivée, la néceſſité des Reſſources s'eſt accrue en même tems; & l'Adminiſtration n'eſt plus devenue qu'une chaîne de Spéculations Fiſcales qui, ſe détruiſant les unes & les autres, ou par leur inſuffiſance, ou par l'impoſſibilité de l'exécution, ramenent d'autres moyens, d'autres principes, une autre marche: & voilà comme s'eſt enfin établi dans le Gouvernement cette vacillation continuelle, qui accélère encore le dérangement des

affaires, & qui, ne pouvant plus ſe diſſimuler, cherche pourtant à ſe ſouſtraire en partie, aux regards, à l'aide d'une mauvaiſe foi qui ſe trahit à chaque pas.

Eſt-ce donc à de pareils traits qu'on peut reconnoître une Adminiſtration prudente & éclairée: doit-on faire le moindre cas de celle où l'on apperçoit tant de choſes manifeſtement incompatibles avec les moyens néceſſaires pour arriver à ſon véritable objet, qui eſt le bien de l'Etat & la Félicité Publique? Cependant dès que les Miniſtres, au lieu d'agir ſimplement, ont voulu créer, ordonner & trancher; & dès qu'auſſi on les a laiſſé faire; il alloit de ſuite qu'en ſubſtituant entièrement, à un plan de conduite fixe & permanent, les idées „ *verſatiles & „ incohérentes des Adminiſtrateurs* qui ſemblent „ *ne ſe ſuccéder rapidement* que pour *détruire*, „ *l'un après l'autre*, l'édifice qu'ils ont reſpec- „ tivement élevé; & qui, entraînés tour à tour „ dans *des ſyſtèmes oppoſés*, ne ſe réuniſſent qu'en „ un ſeul point, *qui eſt d'accumuler ſans ceſſe „ de nouveaux Impôts ſur les Peuples*;" (*a*) ou de rêver à tous les autres moyens qui peuvent procurer de l'Argent.

(*a*) Arrêté du Parlement de Dauphiné, du 21 Août 1787.

## CHAPITRE XIV.

*Le Miniſtère peint par lui-même.*

DIRA-T-ON que c'eſt la Partialité qui s'eſt plue à repréſenter l'Adminiſtration ſous des traits difformes ? Alors on lui laiſſeroit à elle-même le ſoin de ſe peindre ; & l'on apprendroit que „ *depuis cinquante ans*, l'Art ingénieux ; *mais* „ *funeſte, des reſſources a été l'unique ſcience de* „ *preſque tous les Adminiſtrateurs. Réduits à* „ *vivre au jour le jour*, à parer à des Beſoins „ toujours renaiſſans ; à atteindre, à force d'art, „ le terme d'une année, *nulle opération vaſte* „ *& ſalutaire*, n'a pu être ni conçue, ni tentée.

„ Placés dans les mêmes circonſtances que „ leurs Prédéceſſeurs, la plupart d'entr'eux *ſe* „ *ſont traînés ſervilement ſur leurs pas :* dans un „ tems, ils ont alimenté le Tréſor Royal par „ des *créations démeſurées d'Offices ;* dans d'autres, „ par *des Extenſions de tous les Impôts, & des* „ *Sous pour Livre additionnels ;* dans d'autres, „ par *des Emprunts immodérés ;* dans d'autres „ enfin, par le dernier & le plus funeſte de „ tous les moyens, *par les Anticipations.*

„ Leur Génie s'eſt éteint dans ces Combinai- „ ſons Financières, & des Opérations *plus meur-* „ *trières les unes que les autres* ſe ſuccédant

„ ſans interruption, ont porté à leur comble *la* „ *Confuſion & le Déſordre* qu'il s'agit de répa- „ rer aujourd'hui." (*a*)

En conſéquence on a *pourvu par des Précautions ſuffiſantes* à l'adoption définitive d'un Plan *indépendant* de tous les *changemens.* On en donne l'aſſurance, à la vérité; mais c'eſt de la part d'une Adminiſtration qui s'eſt montrée elle-même, auſſi incertaine dans ſes principes que dans ſa conduite; qui ce jour-là, après avoir paru ſous l'horiſon le plus riant, s'eſt enveloppée du nuage le plus noir; & qui a fini par confirmer à toute la Nation que le renverſement de la Monarchie, par la Deſtruction des Loix Fondamentales qui aſſuroient la Liberté des perſonnes & la Propriété des biens, étoit le ſeul point dont le Miniſtère n'avoit jamais ſu ſe départir.

## CHAPITRE XV.

### *Convocation des Notables.*

Depuis ſeulement que la *Convocation* des *Notables* a été faite, quelle Variété dans les plans de l'Adminiſtration; que de fauſſeté dans ſes Dé-

(*a*). Rapport de l'Edit d'Emprunts du 19 Novembre 1787.

marches ; que d'inexactitudes dans ſes Aſſertions ! enfin depuis cinq ou ſix mois, combien de fois n'ai-je pas perdu haleine moi-même, en voulant la ſuivre dans ſes Ecarts ?

## CHAPITRE XVI.

*Première Aſſemblée des Notables : on ne leur a demandé que des Impôts, en renonçant à toute autre reſſource.*

DÈS la première Aſſemblée des *Notables*, on leur avoit annoncé au nom *du Roi*, *que les vues dont* on alloit leur *préſenter l'enſemble & les motifs*, *étoient devenues entièrement perſonnelles* au Monarque *par l'attention très ſuivie que Sa Majeſté avoit donnée à chacune d'elles avant de les adopter.*

On leur aſſure enſuite que l'Ordre eſt rétabli dans les Finances de l'Etat : que „ pour l'aſſeoir „ ſur une *Baſe Solide*, & pour pouvoir balancer „ les Recettes avec les Dépenſes, il *falloit néceſſairement commencer par liquider le paſſé*, „ *par ſolder l'arriéré*, par *ſe remettre au courant dans toutes les parties.*

„ C'étoit le ſeul moyen de ſortir de la confu- „ ſion des Exercices entremêlés l'un dans l'autre, „ & de pouvoir diſtinguer ce qui appartient à

„ chaque année; ſéparer l'accidentel, de l'état „ ordinaire & *voir clair dans la ſituation.*

„ *Trois années ont été employées* à ce préliminaire „ indiſpenſable, & ces trois années *n'ont* „ *pas été perdues.*" (*a*)

On prévient encore les *Notables* qu'*à la fin de* 1783 *les Finances étoient dans l'état le plus critique*; mais on ajoute en même tems: que *l'Argent eſt* devenu *abondant*; que *le Crédit eſt rétabli*; que *les Effets publics ſont remontés*, & que *leur négociation eſt fort active*, &c. &c.

On parle auſſi aux *Notables* de la difficulté que trouve *un Miniſtre des Finances à former un Compte exact des Recettes & Dépenſes ordinaires & annuelles*; mais on finit néanmoins par dire qu'ayant *dreſſé des Comptes ſous deux points de vue*, *l'un pour l'année* 1787, *l'autre pour une année ordinaire*, ces Comptes „ préſentent une Balance très correcte des Recettes „ & Dépenſes annuelles; qu'ils ont été remis au „ Roi appuyés de *ſoixante-trois Etats particuliers*, qui donnent le détail de tous les articles, „ & dont les réſultats n'ont pu paroître à Sa „ Majeſté, ni *douteux*, ni ſatisfaiſans." (*b*)

---

(*a*) Discours prononcé de l'ordre du Roi & en ſa préſence par M. de Calonne, dans l'Aſſemblée des Notables tenue le 22 Février 1787.

(*b*) Discours de M. de Calonne, du 22 Février 1787.

De-là l'on arrive à l'aveu auſſi bruſque qu'inattendu, d'un *Déficit annuel très conſidérable*, exiſtant *depuis des ſiècles.*

D'une part, on l'eſtime avoir été en 1776 *de trente-ſept millions*; quoique cette eſtimation ſe trouve démentie par le Compte rendu au Roi la même année par l'Abbé Terray, & par celui rendu en 1781 par M. Necker. D'une autre part, on fait entrer dans ce *Déficit douze cens cinquante* millions d'Emprunts depuis 1776 juſqu'en 1787. Cependant, au lieu d'en fixer la Somme totale, on ſe retranche à faire ſentir qu'*il eſt impoſſible de laiſſer l'Etat dans le danger ſans ceſſe imminent auquel l'expoſe un Déficit tel que celui qui exiſte.* Mais en parcourant avec rapidité les moyens les plus efficaces pour y apporter remède; on rejete les Emprunts; parceque TOUJOURS EMPRUNTER, *ſeroit aggraver le mal & précipiter la ruine de l'Etat.*

On rejete la reſſource des nouveaux Impôts; parcequ' IMPOSER PLUS, *ſeroit accabler les Peuples que le Roi veut ſoulager.*

On rejete les Anticipations; parce qu'ANTICIPER ENCORE; *on ne l'a que trop fait & la prudence exige qu'on diminue chaque année la maſſe des Anticipations actuelles.*

On avoue en paſſant que les *Economies ſont néceſſaires*; que *Sa Majeſté en fait* & en *fera de plus en plus:* mais que l'*Economie ſeule, quelque*

*rigoureuſe qu'on la ſuppoſe, ſeroit inſuffiſante, & ne peut être conſidérée que comme moyen acceſſoire.*

Enfin on arrive aux ABUS, & l'on a l'adreſſe de ne parler de leur Réforme que pour jeter les baſes de l'opération fiscale méditée; en établiſſant que les *Abus* qu'il s'agit d'anéantir pour le Salut public, ſont ceux „ dont l'exiſtence poſe „ ſur la claſſe productive & laborieuſe; les Abus „ des *Priviléges pécuniaires*; les *Exemptions* à „ la Loi commune, & tant d'*Exemptions injuſtes* „ qui ne peuvent affranchir une partie des con„ tribuables qu'en aggravant le ſort des autres.

„ *L'Inégalité générale dans la répartition* des „ Subſides & l'énorme *diſproportion* qui ſe trouve „ entre les Contributions des différentes Provinces, „ & entre les Charges des Sujets d'un même Sou„ verain." (*a*)

Mais ce n'étoit pas ſi mal imaginé, lorſque la miſère du Peuple ne permettoit plus d'eſpérer d'en pouvoir rien tirer de plus, de ſupprimer tous les priviléges, & de créer ainſi une nouvelle claſſe de contribuables dont la fortune répondroit du produit d'un nouvel Impôt, *s'étendant ſur toute la ſuperficie du Royaume*, & qui *n'admettroit aucune Exception même à l'égard du Domaine du Roi, ni aucunes autres Diſtinctions*

(*a*) Diſcours de M. de Calonne, du 22 Février 1787.

*que celles réſultantes des différentes qualités du Sol, & de la variété des Récoltes.* (*a*)

Cependant M. de Calonne ne néglige rien pour empêcher les *Notables* & le Public d'appercevoir ſes véritables intentions : il bat quelques inſtans la campagne pour mieux les diſtraire ; puis il les ramène encore à l'expoſition des nouveaux Projets de l'Adminiſtration, tendans *à réformer ce qu'il y a de vicieux dans la Conſtitution & à rendre le Régime général plus uniforme* : on entre-mêle légérement dans les détails de ces *vaſtes Deſſeins*, leurs deux mobiles ; car on ne préſente *l'Impôt Territorial* que comme un remplacement *des Vingtièmes*, & l'on ne parle de *l'Impôt du Timbre* qu'en le déſignant ſous le titre d'*une perception plus exacte du Droit de Timbre* : ainſi, à quelques contradictions près, on ne pouvoit pas ſûrement mettre plus d'art, ni parler avec plus d'aſſurance que dans ce diſcours.

On obſervera peut-être que ce n'eſt plus le cas de s'arrêter à des développemens donnés par un homme ſi peu digne de foi, & qui, démaſqué aux yeux du Monarque & de la Nation, a enfin été rejeté hors de la carrière ? Sans doute : Et s'il y a à s'étonner c'eſt qu'après cette excluſion le même eſprit d'infidélité, d'inconſéquence, d'obſcurité, ſoit reſté dans le Miniſtère & qu'on lui

(*a*). Diſcours de M. de Calonne, du 22 Février 1787.

ait associé beaucoup plus de mal-adresse jointe à tout ce que peut suggérer l'emportement du Despotisme: il ne faut que suivre les Faits.

## CHAPITRE XVII.

*Comment les Notables se sont-ils montrés?*

VOICI *les Notables* qui s'occupent des *grands Intérêts* dont ils devoient se *pénétrer*, & qui, véritablement *animés du sentiment du plus pur Patriotisme*, se livrent à *l'examen* qu'ils devoient *faire pour le bien général de la Nation, dont les regards* étoient, en effet, *fixés sur* eux. (*a*)

Mais déjà le Bureau de *Monsieur*, dans les deux Séances du 28 Février & du 3 Mars 1787, après s'être constamment retranché à dire, *d'après* même *l'avis de Monsieur, qu'il n'étoit pas possible de s'occuper de l'Impôt Territorial, avant d'avoir une connoissance précise de la quotité des besoins de l'Etat*, a résumé son opinion en disant „ qu'avant de donner son Avis *sur un Impôt* „ *quelconque* & sur la manière de l'établir, *il* „ *falloit connoître comment s'est formé le Déficit*, „ & à quoi *il se monte;* & que pour cela, *il fal-* „ *loit comparer le Compte rendu de* 1781, *avec* „ *le Compte actuel*, & *connoître* les Retranche-

(*a*) Discours de M. de Calonne, du 22 Février 1787.

„ mens d'abus, les Economies & les accroiſſemens „ de Revenus qui doivent concourir à diminuer „ le *Déficit*."

Le Bureau de M. le Comte d'Artois, dans ſa Séance du 3 Mars, & dans des Obſervations arrêtées le 7 du même mois, annonce que ſon „ vœu eſt..... qu'on *remette à fixer la quotité* „ *de cette ſubvention* à la fin de l'Aſſemblée; lorsque l'examen des autres opérations & de ce que „ pourront produire les améliorations & économies annoncées par le Roi, *aura fait connoître au juſte le Déficit* auquel il faut pourvoir." Et ce Bureau finit par réſumer ſon Avis dans les termes ſuivans: „ que les Beſoins ne „ pouvant être connus que lorsqu'il aura plu à „ Sa Majeſté de faire communiquer à l'Aſſemblée les autres Projets qu'elle a bien voulu „ annoncer.... & *généralement tous les Etats* „ qui peuvent pleinement conſtater le *Déficit* & „ les reſſources tant préſentes que futures; le „ Bureau *croit devoir différer de s'expliquer* ſur „ l'établiſſement, la nature, l'étendue & la durée „ de l'Impôt, *juſqu'après toutes ces communications.*"

Le Bureau de M. le Duc d'Orléans, dans ſa Séance du 5 Mars, *après une diſcuſſion réfléchie*, poſe pour principe certain: „ que *toute augmen-* „ *tation de produit, dans un Impôt déjà établi,* „ *n'eſt pas plus légitime que l'établiſſement d'un*

„ *nouvel Impôt*, lorsque *la néceſſité* n'en eſt pas „ *démontrée.*" C'eſt pourquoi „ le Bureau pé- „ nétré de tous les ſentimens d'amour pour la „ perſonne de Sa Majeſté & de zèle pour l'in- „ térêt de l'Etat, *a déſiré préalablement & „ avant toute délibération* ſur le ſecond objet „ (qui eſt celui de l'Impôt Territorial,) que „ Sa Majeſté voulût bien ordonner qu'il *lui fût „ communiqué les deux Comptes dreſſés ſous deux „ points de vue*, l'un pour l'année 1787, l'au- „ tre pour une année ordinaire, qui doivent „ préſenter la Balance des Recettes & Dépenſes."

Le Bureau de M. le Prince de Condé, dans ſa Séance du 3 Mars expoſe qu'à „ l'effet de „ fixer ſon opinion ſur l'objet de l'Impôt Ter- „ ritorial *il déſiroit avoir en communication le „ Bordereau des Recettes & Dépenſes.*"

Le Bureau de M. le Duc de Bourbon, dans ſa Séance du 5 Mars, veut „ que pour mettre „ les *Notables* en état de former un avis ſur la „ durée & ſur la quotité de la Subvention, en „ comparant les Moyens aux Beſoins, le Roi „ ſoit ſupplié *de leur faire donner la communi- „ cation des Etats* qui doivent *démontrer* la „ ſituation actuelle des Finances."

Le Bureau de M. le Prince de Conty, dont on ſe rappelera que les Membres furent nom- més *les Grenadiers de Conty*, offre la preuve, ſurtout dans ſes Délibérations ſur l'Impôt Terri-

torial, qu'effectivement ceux qui les ont formées méritoient un nom caractériſtique de la grandeur d'ame & de l'honneur.

Leur Délibération du 6 Mars porte „ que le „ Bureau *par reſpect* pour les intentions du Roi „ a délibéré: que la perception en argent ſeroit „ encore ſujette à moins d'inconvéniens que la „ perception en nature, & a arrêté que, par „ des Commiſſaires, il ſeroit procédé dans le „ jour à la rédaction des motifs qui ont déter- „ miné à rejeter la perception en nature, & „ du Compte à rendre à Sa Majeſté, *de ceux* „ *qui ont fondé l'Arrêté d'hier*, (*a*) dans le- „ quel le Bureau *perſiſte relativement aux dif-* „ *rens Etats qu'il a demandés.*"

Dans leur Délibération du 7 Mars, il eſt dit que „ le Bureau pénétré de reſpect pour le Roi, „ ayant cru voir, dans le nouvel expoſé de ſes „ intentions qui lui ont été communiquées par „ M. le Prince de Conty, *que Sa Majeſté avoit été* „ *ſurpriſe* que le Bureau n'eût pas *délibéré*, dans „ ſa Séance du jour d'hier, ſur la forme de la per- „ ception de la Subvention Territoriale, ſoit en na- „ ture, ſoit en argent; ſupplie Sa Majeſté de lui per-

„ mettre

(*a*) Remarquez que *cet Arrêté* annoncé ſous la date du 5 Mars *ne ſe trouve point dans les Obſervations imprimées* des *Notables*.

„ mettre de lui exposer qu'ayant observé que „ *la mesure des Besoins de l'Etat devoit seule* „ *constater la nécessité d'une augmentation de* „ *charges*, il avoit pensé que c'étoit donner au „ Roi une preuve de sa soumission & de son „ parfait attachement à ses intérêts, que Sa Ma- „ jesté ne sépara jamais de celui de ses Peuples, „ *que de différer à délibérer sur la forme de* „ *ladite perception, jusqu'à ce qu'il eût reconnu* „ *par la communication des Etats*, qu'il avoit „ demandés, cette mesure de Besoins."

„ Que, d'ailleurs, ayant considéré *que l'excès* „ *des charges que les Peuples supportent*, étoit „ *le principal obstacle à toute augmentation*; „ le Bureau avoit *trouvé la même difficulté dans* „ *l'une & dans l'autre de ces perceptions.*"

„ Mais Sa Majesté s'étant expliquée plus posi- „ tivement sur l'objet qu'elle renvoye à la délibé- „ ration du Bureau, *& ayant réduit sa Délibé-* „ *ration à la seule faculté de s'expliquer sur la* „ *forme de la perception en nature ou en argent*, „ le Bureau a délibéré que la perception en ar- „ gent seroit encore sujette à moins d'inconvé- „ niens que la perception en nature....."

„ Qu'il se réserve de présenter au Roi ses „ Observations, *après qu'il aura pris communi-* „ *cation des différens Etats qu'il a demandés par* „ son Arrêté du jour d'hier & *qu'il espere obte-*

„ *nir des bontés & de la juſtice de Sa Majeſté.*"
Le Bureau de M. le Duc de Penthievre n'eſt pas moins précis ſur ce point que tous les autres: „ ayant..... réſumé les motifs qui le déter„ minent à conſidérer la méthode d'une percep„ tion en nature comme impraticable: il obſerve „ que ſa délibération à cet égard ne porte que „ ſur la forme de perception, conformément à la „ Note de M. le Contrôleur Général..... *Ne „ pouvant avoir d'opinion ſur une nouvelle mé„ thode d'Impoſition quelconque, conſidérée comme „ devant produire une augmentation de revenus, „ qu'après avoir eu les connoiſſances* que le Roi „ veut bien faire eſpérer, *tant ſur l'état de ſitua„ tion de ſes Finances*, que ſur les reſſources „ que peuvent produire les économies & les bo„ nifications que Sa Majeſté ſe propoſe; puiſque „ c'eſt alors *ſeulement* que l'Aſſemblée pouvant „ *comparer les moyens aux beſoins*, pourra avoir „ une *opinion à ce ſujet:* ſuppliant très reſpectu„ euſement Sa Majeſté vouloir bien ne pas arrêter „ *définitivement* ſa détermination ſur une *aug„ mentation de revenus* à ſe procurer par le „ moyen d'*Impoſition* ſur les Terres jusqu'à ce „ qu'elle ait *daigné entendre les obſervations* de „ l'Aſſemblée, tant ſur les inconvéniens d'un *ac„ croiſſement d'Impoſition* ſur les Terres en gé„ néral, que ſur la néceſſité, la quotité & la

„ durée de ladite augmentation. . . . . " (*a*)

Ainſi les *Notables* ne ſe ſont même pas bornés à demander avec inſtance, les *Etats* comparatifs de Recettes & de Dépenſes; mais encore ils ont ſupplié le Roi de „ leur faire connoître le détail „ des *moyens d'économie*, conſiſtant en divers „ *retranchemens de dépenſes*, ſi conformes aux „ intentions & au caractère de Sa Majeſté; „ enſemble des *autres reſſources* qui pourroient „ opérer une *augmentation* dans les Recet- „ tes." (*b*)

On vient de voir auſſi que, répugnant à la ſeule idée d'une augmentation d'Impôts, les *Notables* ont unanimement remis toute *Délibération* à cet égard, après avoir reçu *la Communication des Etats* de Recette & de Dépenſe; & que ce n'eſt même que par *reſpect pour les intentions du Roi*, que le Bureau de M. le Prince de Conty a *délibéré* ſur la manière la moins déſavantageuſe de percevoir la Subvention Territoriale, ſoit en nature, ſoit en argent; & en ſe *réſervant* toujours de ne préſenter ſes obſervations à Sa Majeſté qu'après avoir *vérifié les Etats*.

---

(*a*) Tous ces Détails ſont extraits des Obſervations des *Notables*, de l'imprimerie de Ph—d. Pierres, premier imprimeur ordinaire du Roi.

(*b*) Ibidem.

## CHAPITRE XVIII.

*Les Notables ont-ils eu une connoiſſance préciſe: ont-ils eu même quelques notions éloignées du Déficit?*

NE POUVANT ſe refuſer plus longtems aux demandes inſtantes des *Notables* il fallut bien prendre un parti; & l'on a remis en effet *des Etats* au Bureau de Monſieur; mais *rien moins qu'exacts;* puiſque ce Bureau dans ſa ſéance du 3 Mars a expoſé: que *le plus grand nombre de l'Aſſemblée* avoit été „ frappé de la *différence* „ *entre le Compte public en* 1781 & *celui mis* „ *récemment* ſous les yeux du Public; ayant „ trouvé des *Motifs d'incertitude dans les Cal-* „ *culs* que préſente le discours de M. le Con- „ trôleur Général."

La mauvaiſe foi amene les ſoupçons & le déſir de s'éclairer davantage: l'infidélité commiſe par M. de Calonne n'a donc ſervi qu'à rendre les *Notables* plus ſcrupuleux dans leurs recherches & plus empreſſés encore à exiger la repréſentation *des Etats:* & tel a été l'objet des Délibérations dont on vient de rendre compte.

## CHAPITRE XIX.

*Coup de tems parfaitement ſaiſi par le Miniſtère.*

LORSQU'ON a vu que rien n'étoit capable d'engager l'Aſſemblée des *Notables* à ſe déſiſter de la demande ayant pour objet la repréſentation de *nouveaux Etats*, le Miniſtère s'eſt empreſſé de profiter bien vîte de la confiance paſſagère qu'avoit inſpiré au Public cette Aſſemblée, pour s'aſſurer d'un Emprunt de *ſoixante millions*, annoncé ſous le titre *reſtreint*, *de ſix millions de Rentes Viagères.*

Les Faits n'étant point encore connus, il étoit facile de donner au Préambule de l'Edit de cet Emprunt la tournure la plus ſatisfaiſante & la plus ſpécieuſe : on y prévient le Public que les *Notables* ont conſtaté le *Déficit*, *autant qu'il étoit poſſible*, *par l'examen* de ces mêmes *Etats* qu'ils avoient rejetés le 3 Mars, comme ſuſpects & infidelles.

On préſente auſſi dans cet Edit, *deux moyens* de diminuer ce *Déficit*. *Le Premier* ſera l'acquit „ pendant les premières années *des Rem-* „ *bourſemens* à époques fixes qui en font une „ partie conſidérable par *de nouveaux Em-* „ *prunts*. . . d'autant plus faciles à remplir que

„ ſans *accroître la charge publique*, *on affec-*
„ *tera à chacun d'eux . . . une portion déter-*
„ *minée d'Impoſition qui ceſſera avec eux*; &
„ tournera ainſi après leur entière extinction au
„ profit des Peuples." Voilà donc dans *un* ſeul *Alinéa* une partie des moyens, qui avoient été proſcrits par l'Adminiſtration, *après un travail long & pénible*, qui ſe trouve de nouveau adoptée; Et *les Emprunts avoués*, deux mois auparavant, *être un Poiſon mortel dans la circonſtance*, vont s'employer comme un Remède Salutaire. Encore ſi cela eût été pour diſpenſer d'avoir recours à de nouveaux Impôts? Mais point du tout: le ſeul eſpoir qu'on a fait enviſager alors, c'eſt que les portions *d'Impôt* affectées à ces Emprunts, en s'éteignant enſemble, feront *un profit clair pour la Nation.*

*Le Second Moyen* qui ſervira pareillement à
„ diminuer le *Déficit*, conſiſte dans les *Retran-*
„ *chemens* & les *Bonifications*." On prévient que d'après le Travail des différens Bureaux, il a été reconnu „ que *ces Retranchemens & Boni-*
„ *fications* pourroient aller au moins, *à quarante*
„ *millions*;" on ajoute même quelques lignes plus bas, que leurs *effets ſont incalculables*. Les Beſoins étant par conſéquent du même genre; il faudra donc indiſpenſablement, afin de pourvoir pour l'avenir au *Déficit*, *un ou pluſieurs Emprunts*, avec de *nouveaux Impôts* néceſſités non

ſans *un extrême regret*, par l'obligation de remplir les *Engagemens* & de ſoutenir *la Puiſſance & la Gloire de la Nation.*

Pour terminer ce beau Préambule, on établit que *les Notables* ont *reconnu que le Déficit de cette année* 1787 étoit encore d'environ *quatre-vingt-quatre millions.*

## CHAPITRE XX.

*Il eſt conſtant que le Déficit n'a point été connu des Notables.*

APRÈS avoir pris cet Emprunt de *Soixante Millions*, il paroît que l'Adminiſtration n'a plus ſongé qu'à ſe débarraſſer des *Notables*, qu'elle annonçoit ſi inſtruits de la vraie ſituation des Finances; tandis qu'inſiſtant plus que jamais pour ſe procurer réellement cette prétendue connoiſſance, ils n'avoient obtenu que le 23 Avril, *de nouveaux Etats*, c'eſt-à-dire que deux mois après une continuité d'inſtances les plus vives, & quinze jours au plus, avant la fabrication de l'Edit des *Six Millions* de Rentes Viagères.

Au ſurplus *ces Etats* étoient-ils plus exacts que les Calculs qui avoient déjà été préſentés par M. de Calonne; ou les *Notables* ont-ils eu le tems néceſſaire de les vérifier, de les com-

parer, de les approfondir? Le contraire eſt notoire; car les *Notables* ſe ſont trop bien montrés pour qu'on puiſſe imaginer qu'ils ſe ſoient décidés légérement dans leurs opérations; qu'enfin ils s'en ſoient tenus à un examen ſuperficiel de *ces Seconds Etats*; eux qui avoient rejeté les premiers à cauſe de leur inexactitude, & qui, en ſacrifiant au Reſpect dû à Sa Majeſté, ſe ſont conſtamment réſervé, néanmoins, de n'acquiescer à aucun Impôt, ayant que leur Religion fût entièrement éclairée.

Or il eſt donc évident que l'Aſſemblée des *Notables* n'a pas conſtaté „ d'une manière certaine „ la vraie ſituation des Finances; que *les Etats* „ ne lui ayant été *remis qu'après le* 23 *Avril*, & „ s'étant *ſéparée* le 25 *Mai*, elle n'avoit pu „ dans un ſi *court intervalle* approfondir un objet „ auſſi compliqué." (*a*)

Une autre preuve, que les *Notables* n'ont point connu la véritable ſituation des Finances, a été ſaiſie par M. de Calonne lui-même & conſiſte dans la remarque qu'il a faite dans ſa Requête au Roi, en diſant: „ comment l'Opinion Pu- „ blique ne ſeroit-elle pas égarée, lorsque *celle* „ *même du Miniſtère ſe montre vacillante*; „ lorsque le Chef du Conſeil de vos Finances,

(*a*) Arrêté du Parlement de Toulouſe, du 27 Août 1787.

„ dans un discours prononcé en préſence de
„ Votre Majeſté à la dernière ſéance de l'Aſſem-
„ blée des *Notables*, en parlant du *Déficit* qui,
„ ſuivant le réſultat des Comptes étoit *de* 114
„ *millions* 866 *mille livres*, annonce que *quel-*
„ *ques Bureaux l'ont porté entre* 130 & 140
„ *millions*, que *quelques-uns l'ont porté encore*
„ *plus loin*, & que *le terme moyen de leurs Re-*
„ *cherches peut être fixé à* 140 *millions*; met-
„ tant ainſi *la poſſibilité d'une Evaluation eſtima-*
„ *tive* à la place *d'un Réſultat certain*, & ſe
„ réduiſant, en conſéquence, à *ne préſenter* lui-
„ même *la Situation des Finances que comme*
„ *presqu'entièrement éclaircie.*"

On démontre encore, que *les Notables* ſe ſont ſéparés ſans avoir connu le véritable Etat des Finances, par le ſeul rapprochement de la première fixation du *Déficit* qu'on vient de voir portée dans l'Edit des *ſix millions* de Rentes Viagères à *quatre-vingt-quatre millions*, avec les fixations poſtérieures, tantôt de *cent trente millions*, tantôt de *cent quarante*, tantôt d'une ſomme plus forte encore, ſans avoir été déterminée: (*a*) & depuis d'une autre ſomme flottante entre *cent quinze & cent quarante millions*, (*b*) & depuis

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens, prononcé à la fin de l'Aſſemblée des Notables le 25 Mai 1787.

(*b*) Rapport imprimé de l'Edit d'Emprunts de 420 millions.

encore de 160 *millions* 737 *mille* 492 *livres*, *& même de* 191 *millions* 561 *mille* 329 *livres.* Comment enfin allier cette vacillation avec la préciſion de cet autre discours adreſſé aux *Notables*, & dans lequel on lit:

„ *L'incertitude* avoit aggravé le mal, en li-
„ vrant, aux inquiétudes de l'imagination, des
„ beſoins qui ſemblent diminuer, dès qu'ils ſont
„ *rigoureuſement déterminés* par la *préciſion du*
„ *calcul.*

„ *On a découvert ſous vos yeux le tableau*
„ *des Revenus & des Charges de l'Etat*, & pour
„ la réduction des Dépenſes, *comme pour l'ac-*
„ *croiſſement & la durée des Tributs. Le Con-*
„ *cours* des différens *Bureaux* de l'Aſſemblée a
„ formé le *réſultat* ſolemnel de l'opinion publi-
„ que." (*a*)

Mais pourquoi chercheroit-on des preuves? quand il n'y a perſonne, un peu au courant de ce qui ſe paſſe, qui ne ſache que les *Notables* n'ont vu ſuſpendre & terminer leurs opérations, que pour avoir voulu apporter une attention trop ſuivie à la vérification des *Etats* de Recettes & de Dépenſes. D'ailleurs, ſi véritablement on eût eu l'intention de donner à ces *Notables* une connoiſſance bien exacte des faits, auroit-on at-

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, prononcé le jour de la clôture de l'Aſſemblée des *Notables.*

rendu ſi tard pour leur communiquer *ces Etats*? ou plutôt auroient-ils eu beſoin de tant inſiſter ſur leur repréſentation, avant que de les obtenir; & fait-on acheter par tant de délais, ce que l'on a promis, ce qu'on veut accorder & ce qu'on refuſe obſtinement: quoique toutefois les retards nuiſent aux opérations, en cauſant de la contrariété & en faiſant naître la méfiance?

## CHAPITRE XXI.

*Dernière Aſſemblée des Notables: on ne s'en tient pas cette fois-ci à leur annoncer des Impôts; on y ajoute des Emprunts incalculables.*

C'EST le 25 Mai que l'on a congédié les *Notables* & dans un Discours dont l'objet étoit de mettre, en peu de mots, ſous leurs yeux, & plus encore ſous ceux du Public, le réſultat de leurs Délibérations & le précis des Réſolutions que Sa Majeſté, *ou le Gouvernement*, avoient formées en conſéquence; on leur a dit: „ ce n'é-„ toit pas aſſez, Meſſieurs, d'avoir ainſi con-„ couru par vos avis à l'exécution des grands „ projets que Sa Majeſté méditoit pour le bon-„ heur de ſes Peuples: une tâche plus pénible „ & plus douloureuſe vous reſtoit à remplir, & „ vous avez ſu, en vous y livrant, concilier

„ tout ce que vous deviez au Roi & au Peu-
„ ple . . . . . "

„ *Un Déficit énorme* vous avoit été annoncé
„ dès la première Séance de cette Assemblée:
„ vous avez senti que, puisque la plaie de l'Etat
„ étoit connue, *il falloit la sonder dans sa pro-*
„ *fondeur* . . . .

„ Le Roi a approuvé votre zèle: il vous a
„ communiqué *tous les Etats qui étoient entre*
„ *ses mains*, &, après un *examen pénible*, vous
„ avez constaté, *autant qu'il étoit en votre pou-*
„ *voir*, *le Déficit*, dont il falloit *établir la réa-*
„ *lité*. Quelques Bureaux l'ont porté entre *cent*
„ *trente*, *& cent quarante millions*: quelques-
„ uns l'ont porté *encore plus haut*: le terme
„ moyen qui résulte de *leurs recherches* peut
„ être fixé *à cent quarante millions* . . . . (*a*)

Mais on le répétera encore : pourquoi cette variation: cette incertitude? Avec les intentions que les *Notables* ont manifestées, l'impossibilité d'une vérification exacte ne peut leur être attribuée; & le même nombre, par tout calcul, donne toujours le même produit.

Dira-t-on, comme l'avoit annoncé M. de Calonne, que les *Etats* de Recettes & de Dé-

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens, prononcé dans l'Assemblée des *Notables* le 25 Mai 1787.

penſes ſont de vrais Hiéroglyphes inintélligibles ; même pour un Contrôleur Général ; & que c'eſt un Dédale où l'on ne peut ſe jeter que pour ſe perdre ? On répondra que M. de Calonne a pourtant *avoué avoir trouvé le fil* conducteur, & l'avoir remis entre les mains de Sa Majeſté, „ à „ préſent plus inſtruite, que qui que ce ſoit ne „ peut l'être dans ſon Royaume, *de la véritable ſituation de ſes Finances* & dont les ré„ ſultats n'ont pu lui paroître *douteux.*" (*a*)

Sans doute les *Notables* ont déſiré, & ont pu, rendre un grand Service à l'Etat ; mais ce n'eſt pas pour n'avoir que *presque entièrement diſſipé le nuage qui empêchoit de connoître au juſte la ſituation des Finances.* (*b*)

Des Opérations non finies, ſurtout dans une affaire de calcul, ne peuvent conduire qu'à une erreur certaine : cette vérité eſt ſi palpable que, pour moins ſe tromper, on a cru devoir tirer *le termè moyen de leurs Recherches*, & fixer le *Déficit à cent quarante millions.* (*c*) Mais n'étoit-ce pas réaliſer cette erreur que d'établir une fixation préciſe, en prenant pour baſes des opérations non complettes, & qui pouvoient être

---

(*a*) Discours de M. de Calonne, prononcé à l'ouverture de l'Aſſemblée des *Notables.*

(*b*) Discours de M. l'Archevêque de Sens.

(*c*) Ibidem.

encore plus loin de la vérité, qu'il n'y avoit de variations dans leurs différens réſultats?

Ainſi c'eſt l'Evaluation la plus incertaine, que l'on veut faire enviſager à la Nation comme étant propre à l'éclairer ſur l'étendue des maux auxquels elle avoit à remédier: c'eſt une notion qu'on avoue auſſi ſuperficielle; & dont on ſe contente pourtant, dans une *circonſtance qui devoit porter la France à des efforts extraordinaires;* pour *s'aſſurer à quel point ces efforts devoient s'étendre ou s'arrêter!* (*a*)

Mais pourſuivons: les Faits ſont encore plus frappans que tous les Raiſonnemens. On annonce que pluſieurs Dépenſes qui forment „ le „ *Déficit* ſont occaſionnées par des Rembourſe„ mens à époques fixes, qui paſſent *cinquante* „ *millions.* Ces Rembourſemens peuvent être „ opérés par des *Emprunts ſucceſſifs* qui recu„ leront un peu la libération, mais pas aſſez pour „ nuire au crédit public; & celui-ci bien ménagé „ empêchera que ces Emprunts ne ſoient une „ nouvelle charge pour l'Etat." (*b*)

Tel eſt donc le dernier Syſtème que la détreſſe & le beſoin d'argent ont fait adopter par le Miniſtère, lorsque ne pouvant obtenir de nouveaux Impôts, qu'en juſtifiant ſes beſoins, il a

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens.
(*b*) Ibidem.

préféré aux ſecours indiſpenſables ceux qui ne pouvoient être propres qu'à lui faire gagner du tems.

Il eſt des cas où ce moyen peut être utile: ce n'eſt pas, ſans doute, lorsqu'après en avoir fait le plus grand abus, on l'a rendu, non ſeulement nul, mais même l'expédient le plus funeſte.

En ménageant le Crédit public, tout ce qu'on peut y gagner, c'eſt d'inſpirer plus de confiance pour obtenir de l'argent à de moindres intérêts. Mais cette Baiſſe, quelqu'avantageuſe qu'elle ſoit, ne diminue rien du Capital qu'il faut emprunter; & quand déjà la Dette Nationale eſt auſſi conſidérable, ne ſonger qu'à la groſſir, c'eſt en rendre l'*acquittement* plus difficile; c'eſt condamner les Peuples à en ſupporter le poids plus longtems; c'eſt les expoſer à voir, au premier jour, cette charge s'aggraver par quelqu'impoſition nouvelle; ou encore c'eſt courir le risque d'être contraint de manquer à ſes engagemens: alternative qui a des effets également funeſtes pour l'Etat.

On prend pour exemple *une grande Fortune Particulière, où il y a toujours des reſſources.* (*a*) Eh! ce ſont poſitivement ces grandes For-

(*a*) Diſcours de M. l'Archevêque de Sens, du 25 Mai 1787.

tunes qui éprouvent les plus grands revers, à cauſe de la faculté qu'elles ont, au moyen de leur Crédit, d'agrandir leur déſaſtre; ou plutôt de multiplier le nombre des infortunés qui, éblouis par une apparence de faſte, deviennent les dupes d'un étalage dont les baſes repoſoient ſur leur propre confiance.

On ne peut diſconvenir que *l'ordre* & *l'économie* (*a*) produiſent des effets ſalutaires : mais il faut avouer auſſi que, lorsqu'on a attendu trop tard pour y avoir recours, il n'eſt plus tems d'aller chercher de ce côté-là le rétabliſſement de ſes affaires; ſurtout à la Cour, où la néceſſité de la Dépenſe tient à la Majeſté Royale, & où chaque jour, chaque moment, offre l'occaſion de donner ou de dépenſer ſans utilité & ſans fruit.

## CHAPITRE XXII.

*Aſſurances données aux Notables relativement aux nouvelles Contributions.*

ON promettoit „ que les Emprunts & les Bo„ nifications réduiroient le *Déficit* à *cinquante* „ *mil-*

(*a*) Diſcours de M. l'Archevêque de Sens, du 25 Mai 1787.

„ *millions*, & encore falloit-il compter, *dans* „ *ces cinquante millions*, *quinze à ſeize millions* „ de Dépenſes qui auront un *terme*, & qui par- „ là ne demandoient que pour un tems *les* „ *moyens d'y ſatisfaire.*" (*a*)

On prévoyoit auſſi: „ que *ces cinquante mil-* „ *lions* ne pourroient être ſans doute comblés „ *ſans de nouveaux Impôts:* Sa Majeſté ne l'a „ vu & ne l'a annoncé qu'avec douleur: vous „ avez partagé ſa peine, a-t-on dit aux *Nota-* „ *bles*, & *héſité vous-mêmes ſur le choix des* „ *Impôts.* Le Roi *peſera* vos obſervations, il ſe „ *décidera* pour l'impoſition la moins onéreuſe: „ *pour celle qui portera le moins ſur le Com-* „ *merce & l'Induſtrie*, pour celle dont les „ frais & la perception ſeront moins ſenſibles: „ *S'il n'eſt pas en ſon pouvoir d'affranchir ſes* „ *Peuples d'une charge nouvelle, il eſt dans ſon* „ *Cœur d'en adoucir le poids & d'en abréger* „ *la durée.*" (*b*)

On ſait que Sa Majeſté avoit fait connoître qu'elle avoit „ au moins la conſolation de penſer, „ que la forme de ces Impoſitions en allégeroit „ le poids..... *Le Vœu le plus preſſant de mon* „ *Cœur ſera toujours celui qui tendra au ſou-*

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens, du 25 Mai 1787.
(*b*) Ibidem.

„ *lagement & au bonheur de mes Peuples.*" (*a*)

Même assurance de la part de M. le Garde des Sceaux: „ pour atteindre à un but si digne „ de sa sollicitude, le Cœur du Roi a été pro„ fondément affecté de la nécessité d'établir de „ nouveaux Impôts. Mais des sacrifices, dont „ Sa Majesté *abrégera fidellement la durée*, „ n'épuiseront pas un Royaume qui possède tant „ de sources fécondes de richesses: la fertilité „ du Sol, l'industrie des Habitans, & les ver„ tus personnelles de son Souverain." (*b*)

*Ces Sources fécondes de Richesses ne sont rien moins qu'intarissables*: & le moment, où l'on étoit forcé de convenir que le Désordre dans les Finances avoit produit un Vuide effrayant, ne permettoit guères de tant vanter une fécondité si peu réelle. Il s'en faut assurément que le Peuple soit riche, parce que l'opulence & la prodigalité règnent à la Cour: & quand la disette est dans les coffres du Roi, la misère nécessairement est partout à son comble.

Cependant les Peuples, d'après des assurances aussi solemnelles & aussi respectables devoient s'attendre, sinon à être soulagés dans leur pénible situation, du moins à ne pas la voir devenir encore plus affreuse. *Si quelques-uns demandoient avec inquié-*

---

(*a*) Discours du Roi, prononcé le 25 Mai.

(*b*) Discours de M. le Garde des Sceaux.

*tude ce qu'avoit produit cette longue & célèbre Assemblée:* (*a*) les *Notables* étoient autorisés à leur répondre: „ qu'il leur en coûteroit des sacri„ fices; mais que ces sacrifices seroient ména„ gés avec soin .... *qu'ils ne dureroient qu'au„ tant que la nécessité d'y avoir recours subsi„ steroit.*" (*b*)

## CHAPITRE XXIII.

*Lambeaux des Opérations des Notables, mis au jour par l'Administration.*

BIENTÔT se répand dans le Public un Ouvrage sous le titre des *Observations des Notables*, imprimées chez *Pierres*, nouvel imprimeur adopté par l'Administration, dans un tems où elle ne parle que d'économies & où les frais de l'Imprimerie Royale coûtent déjà *cent mille Francs* par an à l'Etat.

A l'égard des *Observations des Notables*, telles qu'on les a données au Public: cet Ouvrage n'offre *qu'un ensemble décousu & tronqué* de Réflexions, de Dissertations, d'Avis, d'Arrêtés,

(*a*) Discours de M. l'Archevêque de Sens.

(*b*) Discours de M. l'Archevêque de Sens, prononcé à la dernière Séance des *Notables*.

de Supplications & de Remercimens, ſans déſignation de moyens, ſans adoption de remède, ſans concluſion finale. On cherche envain dans ce Travail ce qui a été dit par les *Notables* ſur l'Impôt du Timbre; & ce n'eſt que par ce qui a tranſpiré dans le tems, qu'on a ſçu qu'il leur avoit paru impraticable, & qu'il avoit été rejeté d'une voix unanime.

On a extrait, avec le même ſoin, de ces *Obſervations*, toutes celles qui ont rapport à la geſtion des Finances. Il y auroit eu, en effet, des choſes *trop fortes* à faire connoître au Public, des explications *trop lumineuſes*, des plaintes *trop amères*, & des avis *trop contraires aux vues criminelles des Adminiſtrateurs*.

On ne trouve pas davantage, dans ces mêmes *Obſervations* les détails concernant les Economies & les Réformes; ſoit qu'on ait craint d'apprendre aux Peuples ſur combien d'abus elles devoient porter, ſoit qu'on ait voulu les tenir ainſi voilées, pour ſe ménager la faculté de n'en faire que ce que l'on jugeroit à propos.

Il en eſt abſolument de même, à l'égard des opérations qui ont eu pour objet l'examen *des Etats* de Recettes & de Dépenſes: cette *partie* en a été *ſouſtraite* avec une précaution qui ſuffiroit ſeule pour faire deviner la vérité, ſi elle n'étoit pas déjà parfaitement connue.

Mais après avoir *tant mutilé les Obſerva ions*

*des Notables*, par quelle inadvertence a-t-on donc oublié d'en extirper auſſi ce qui a rapport à l'Impôt Territorial, & toutes les Délibérations des différens Bureaux qu'on a vu ſe réunir pour dire *qu'il n'étoit pas poſſible de s'occuper de cet objet avant d'avoir une connoiſſance* PRÉCISE *de la quotité des Beſoins de l'État:* (*a*) & un premier *vœu* du Bureau de M. le Comte d'Artois qui *eſt que la durée de la portion de la Subvention Territoriale, qui repréſentera le Second Vingtième, ſoit limitée:* (*b*) & une obſervation du Bureau de M. le Prince de Condé, par laquelle il annonce qu'il lui paroît „ *autant de la* „ *juſtice* que de la bonté de Sa Majeſté de vou- „ loir bien *fixer une époque, la plus rapprochée* „ que faire ſe pourroit pour *remettre à ſes Peu-* „ *ples la portion de l'Impôt repréſentative du* „ *Second Vingtième.*" (*c*)

---

(*a*) Bureau de Monſieur, du 3 Mars.
(*b*) Séance du 3 Mars.
(*c*) Séance du 5 Mars.

## CHAPITRE XXIV.

*Tout ce qu'on s'étoit promis des Changemens arrivés dans le Miniſtère, lors de la Disgrace de M. de Calonne, n'eſt plus qu'un Songe.*

ARRIVE le moment des effets, celui où *l'exécution des Réformes que Sa Majeſté diſpoſe: & les Soulagemens, qu'elle promet ſucceſſivement à un Peuple qui l'adore & qu'elle chérit, préparent à la Nation des jours plus fortunés:* (*a*) celui qui va étouffer, pour jamais, *l'accent de la douleur*, en réaliſant *les eſpérances*: & où chaque Citoyen pourra enfin répéter, avec transport, ces paroles d'un auteur célèbre: *je rends Graces au Ciel de m'avoir fait naître dans un Siècle & ſous le Gouvernement où je vis!* (*b*)

Les démarches du Miniſtère vont auſſi pour l'inſtant devenir meſurées. Quand on a les préambules de Deux Edits Burſaux à faire à la fois; pour ne pas ſe répéter, il eſt indiſpenſable de forger des prétextes, des excuſes, des compenſations: c'eſt pourquoi la publication de chaque Edit, de chaque Règlement, de chaque Affiche va être faite avec un ordre étudié, & que,

(*a*) Discours de M. de Barentin.

(*b*) Discours de M. de Nicolay.

jusqu'au moindre *Chiffon* qu'on fait sortir des Presses, la veille des Fêtes, *pour* leurrer & apprendre *à épeler à la Populace* attroupée, toutes les Opérations ne manqueront pas d'être constamment annoncées, comme étant l'ouvrage des *Notables*. Mais si, pour l'Edit des *six millions* de Rentes Viagères, cette tournure avoit été propre à produire quelqu'effet dans le Public, pouvoit-on se promettre qu'il en seroit de même encore, depuis que, cette Assemblée finie, la vérité étoit connue & attestée par les *Lambeaux d'observations*, qu'on venoit de faire imprimer?

Néanmoins l'Administration commence par faire enregistrer *la Déclaration de la Conversion de la Corvée en une Prestation d'argent*, & *l'Edit* portant *création des Assemblées Provinciales*. On se rappelera qu'à l'égard de *ce dernier* Etablissement, on a déjà eu occasion de faire remarquer que le Ministère avoit eu un double motif pour le faire passer, *avant tout*, à la Vérification, *ainsi que la Loi sur la Liberté du Commerce des Grains*.

Quoi qu'il en soit, la Promulgation de ces nouvelles Loix permet au Peuple de croire un moment que vraiment on s'occupe de ses intérêts & de son bonheur: la Nation y applaudit avec reconnoissance; & le François est trop généreux pour croire qu'on ne veuille lui faire que des *présents* pareils à ceux de *Medée*.

Mais tout à coup le Peuple ne ſait plus trop à quoi s'en tenir. *Les Magiſtrats* ne ſortent plus de leurs Aſſemblées que *l'air triſte & abattu*; & l'on ne peut concilier cette *annonce d'un événement ſiniſtre*, avec ces *plans de bienfaiſance, d'ordre, d'économie, que Sa Majeſté avoit conçus.* (*a*) Il ſemble que cette Révolution étrange ſoit un rêve; mais le réveil devient déchirant, quand on fixe ſes regards ſur la peinture effrayante que fait le Parlement des nouvelles calamités *dont la Nation eſt menacée.*

Eh quoi! ſe dit-on à ſoi-même; il n'y a que quelques mois qu'*une noble franchiſe, & l'expreſſion de la Vérité ont accompagné toutes les Délibérations des Notables*; (*b*) & qu'ils avoient eſpéré qu'*une Adminiſtration prudente & meſurée pourroit* déſormais *raſſurer la Nation contre les ſuites fâcheuſes, dont le Parlement avoit prévu plus d'une fois les conſéquences*; (*c*) il n'y a que quelques mois que le Monarque lui-même leur diſoit avec douleur: „ je vous ai annoncé „ des *Abus* qu'il étoit *important* de réformer; „ vous me les avez *dévoilés ſans déguiſe-* „ *ment*:" (*d*) Et néanmoins il faut déjà que

(*a*) Discours de M. l'Abbé de la Fare.
(*b*) Discours de M. de Barentin.
(*c*) Discours de M. d'Aligre.
(*d*) Discours du Roi à la dernière Aſſemblée des Notables.

la Chambre des Pairs & que la première Cour Souveraine du Royaume, animées d'un zèle patriotique, ſe réuniſſent pour *s'expliquer* de nouveau, *avec une franchiſe énergique, ſur tous les Retranchemens projetés*, (*a*) pour repréſenter au Souverain: „ Qu'il eſt d'Honorables Economies, de Royales Privations qui, loin de diminuer l'éclat du Trône, ajoutent encore à „ ſa Dignité ..... que ces Suppreſſions, ces „ Réformes, ces Economies ſollicitées tant de „ fois par les Parlemens, demandées par les „ *Notables, promiſes à leur juſte perſévérance*, „ ſont *attendues* tous les jours *par* le malheureux *Cultivateur*, dont les larmes arroſent „ le champ qui contribue à tant de dépenſes „ inutiles, avant de fournir la ſubſiſtance à celui „ qui l'a enſemencé: qu'elles ſont attendues *par* „ *le Journalier* plus malheureux encore qui n'a „ que ſes bras pour ſa famille & pour lui; & „ qui, privé de l'étroit néceſſaire, prend ſur ſa „ pauvreté même pour fournir aux beſoins de „ l'Etat ..... que tout Impôt doit être proportionné aux beſoins & doit finir avec lui..... „ que *l'Impôt du Timbre contrarie directement ces notions premières*..... que ..... comme „ ſi un pareil Impôt n'étoit pas déjà aſſez oné-

(*a*) Remontrances du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1787.

„ reux en lui-même, *ſa durée indéfinie* ajoute „ encore à l'effroi qu'il fait naître." (*a*)

## CHAPITRE XXV.

*Suite du précédent & célèbre Règlement du 9 Août 1787.*

TOUT ce qui eſt propre à produire dans le Public l'illuſion la plus complette eſt mis en uſage par l'Adminiſtration: Et, à la vérité, c'étoit le moment. Ainſi trois ou quatre jours de ſuite, on eſt étourdi par la *Publication* faite, *à cris perçans*, d'un *Règlement du Roi ſur quelques Dépenſes de ſa Maiſon & de celle de la Reine.* (*b*)

Mais les Suppreſſions qui y ſont annoncées rempliſſoient-elles bien les vues des *Notables*? Mais tous les Retranchemens, toutes les Améliorations avoient-elles été portées auſſi loin qu'elles pouvoient l'être? Mais ce grand nombre de Charges & d'Offices auſſi onéreux à l'État qu'inutiles, avoit il été ſupprimé? Mais ces *Riches Penſions* diſtribuées aux Favoris & aux Hiſtri-

(*a*) Remontrances du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1787.

(*b*) Règlement du 9 Août 1787.

ons, avoient-elles été réduites? Mais ces Bureaux dont le travail ne tendoit qu'à ſurcharger les opérations, & ces Commis multipliés par la ſeule néceſſité de créer des places, pour avoir plus de graces à répandre & plus de créatures à ſe faire, avoient-ils alors été détruits & renvoyés? Mais ces *quarante-huit* Receveurs Généraux, réduits par M. Necker à une Compagnie de douze perſonnes, agiſſant collectivement & n'ayant qu'une ſeule Caiſſe; puis, immédiatement après ſa retraite, remis ſur le même pied, quoi qu'il ſoit démonſtrativement prouvé qu'une *ſeule perſonne ſeroit ſuffiſante* pour conduire *ſeule en Chef la Recette Générale*; (*a*) avoient-ils été réformés? Mais ces *quatre cens huit* Receveurs des Tailles, auſſi à charge à l'Etat que nuiſibles aux habitans de la campagne, avoient-ils été réduits au moins à la moitié? Mais cette multitude de Caiſſes qui, en multipliant, ſans néceſſité, les Verſemens, forment autant de brèches ſur les Sommes d'argent ainſi circulantes, avoient-elles été réunies dans une juſte quantité? Mais toutes ces autres Suppreſſions & Bonifications, dont l'exécution facile a encore été démontrée par M. Necker, avoient-elles été, & même aujourd'hui ſont-elles

(*a*) De l'Adminiſtration des Finances, par M. Necker.

conſommées? (*a*) Mais le régime diſpendieux de certaines Maiſons Royales; & ces Etats-Majors qui coûtent ſi cher, avoient-ils été reſtreints? Mais toutes ces Fournitures faites au Roi à ſi grands frais, avoient-elles été réduites à leur véritable quantité & à leur juſte valeur? Mais enfin la Perception des Tributs avoit-elle été ſimpliſiée & perfectionnée, avant qu'on ſongeât à en établir de nouveaux? Non, ſans doute: & les Remontrances du Parlement, ſouscrites par pluſieurs de ceux qui étoient Membres & même à la tête de l'Aſſemblée des *Notables*, offroient déjà une Réclamation formelle contre cette premiere infraction des engagemens pris avec eux.

En effet, bien loin que les Retranchemens & Bonifications fuſſent alors portés à *quarante millions*, (*b*) on reconnoiſſoit n'en avoir encore arrêté que pour *plus de vingt millions*, & l'on ne promettoit les *quarante* convenus qu'à la fin de l'année 1787, & que pour une époque où la perception des Impôts projetés auroit déjà été commencée.

---

(*a*) Le *Détail* inſtructif *de ces Améliorations*, ſe trouve *dans l'Ouvrage* qu'on a déjà eu occaſion de citer pluſieurs fois; qui a pour titre *de l'Adminiſtration des Finances*, & qui, dans la circonſtance, a été d'une grande utilité à la Nation.

(*b*) C'est la fixation annoncée par le Discours de M. l'Archevêque de Sens.

Il s'en falloit auſſi que le *Déficit*, conformément aux promeſſes données, fût réduit non pas ſeulement à *cinquante millions*, mais même à *trente-quatre ou trente-cinq millions*; attendu qu'il falloit compter, *dans ces cinquante millions*, *quinze à ſeize millions de Dépenſes* fixées à un terme précis, & qui, par-là, ne demandoient, que pour *un tems*, *les moyens d'y ſatisfaire*; (*a*) & des moyens très médiocres.

## CHAPITRE XXVI.

### *Changement de Scène.*

LA TRANQUILLITÉ ſuccède, *encore une fois*, à l'alarme univerſelle. On apprend que Sa Majeſté a eu égard aux Remontrances de ſon Parlement; qu'il ne doit plus être queſtion de la Déclaration effrayante du Timbre; Et que ſi l'on demande encore des Sacrifices à la Nation, ils ſeront tels qu'on les avoit d'abord annoncés; c'eſt-à-dire des Sacrifices légers, & *ménagés avec ſoin*. (*b*). Eſpoir précieux, mais trompeur! c'eſt le même inſtant qui le fait naître

(*a*) C'eſt la fixation annoncée par le Discours de M. l'Archevêque de Sens.

(*b*) Ibidem.

& qui le voit s'évanouir; quoique des PAR ORDRE, affichés par *duplicata*, ſe liſent d'une lieue, à tous les coins de rues, pour annoncer une Vente de Chevaux & d'Equipages, qui, dit-on, a mis à pied, pendant plus de huit jours, toute une famille & ſes amis, mais qui doivent être remontés actuellement; puisqu'on aſſure qu'il reſte plus de huit cens chevaux dans les Ecuries du Roi.

Un nuage obſcur s'élève donc de nouveau ſur l'horizon: déjà les éclats de la Foudre, ſe faiſant entendre au loin, inſpirent à tout le monde la terreur la plus grande. Les Magiſtrats, prévoyant la violence qu'on va exercer contre eux, font un dernier effort pour fléchir le Monarque: ils le ſupplient „ de prendre en conſidération.... „ que le *Timbre*, plus déſaſtreux que le régime „ de la Gabelle que le Roi *a jugé & condamné*, a excité une conſternation générale „ dans le cœur de tous ſes Sujets;.... que „ l'Impôt préſenté ſous la dénomination de „ *Subvention Territoriale*, a le *même caractère* „ *d'immortalité*..... & que le Parlement eſt „ dans l'impoſſibilité de voter pour des Impoſi- „ tions auſſi accablantes." (*a*) Ces Magiſtrats expoſent en même tems à Sa Majeſté que

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris du 5 Août 1787.

dans la criſe où ſe trouve l'Etat: „ criſe an-
„ noncée, avouée & reconnue dans l'Aſſemblée
„ des *Notables*, le Parlement ne pouvoit déli-
„ bérer légalement qu'avec le *ſecours des con-*
„ *noiſſances & des lumières qu'il a ſollicitées*,
„ & qui pouvoient ſeules guider & déterminer
„ l'Aſſemblée auguſte à laquelle ont été adreſſés,
„ de la part du Roi, les Edits & Déclarations
„ ſoumis à ſa Délibération." (*a*)

## CHAPITRE XXVII.

*Myſtère qu'on ne peut approfondir.*

LA DEMANDE itérative & vaine concernant la repréſentation *des Etats*, n'étoit pas l'article de l'Arrêté du Parlement qui devoit cauſer le moins d'inquiétude: il rappeloit le motif qui avoit fait rompre l'Aſſemblée des *Notables*, & montroit tout l'intérieur de l'Adminiſtration couvert d'un voile impénétrable, mais d'autant plus ſuſpect, qu'il laiſſoit entrevoir des Incertitudes à côté des Contradictions, & l'Autorité, à la place de la Perſuaſion.

Comment eſt-il poſſible que la marche du Miniſtère puiſſe être telle, lorsque „ ce ſeroit,

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.

„ *ſurtout en France, une grande & dangereuſe* „ *erreur* que de vouloir y fonder la *puiſſance* „ *politique ſur le Despotisme:* c'eſt une faulx „ qui brûle la moiſſon, tandis que *la confiance*, „ au contraire, féconde & développe tous les „ moyens de force & de richeſſe.

On ne ſauroit „ donc trop recommander à „ l'Adminiſtration des Finances cette *Franchiſe* „ & *cette Publicité* qui mettent la Nation à portée „ de ſuivre la *ſituation des affaires*, & qui *ma-* „ *niſeſtent* à tous les yeux les ſentimens du „ Prince & ſes vues pour le bien de l'Etat.....

„ Car de cette manière, & *en aſſociant*, pour „ ainſi dire, la *Nation à ſes projets, à ſes ac-* „ *tions, comme aux difficultés qu'il faut vaincre,*" un Miniſtre „ pourroit eſpérer qu'*au milieu* „ *des malheurs même* on lui rendroit Juſtice; „ & qu'on ſauroit diſtinguer, ce qui appartient „ aux *circonſtances*, de ce qu'il faut attribuer „ à ſa *perſonne.* Au lieu que ſi *d'épaiſſes ténèbres* „ *cachent l'intérieur des affaires & de l'Admi-* „ *niſtration*, au moindre Embarras" (*a*) qu'*on n'a point ſu prévenir, la Haine & les Re-* *proches* éclatent de toutes parts.

D'ailleurs ce n'étoit point alors un Embarras ordinaire & paſſager: il s'agiſſoit de combler un

*Déſi-*

(*a*) De l'Adminiſtration des Finances, par M. Necker.

*Déficit* incroyable : Et ſurement il auroit fallu regarder le Parlement & toute la Nation, comme étant bien dépourvus de jugement, pour pouvoir ſe flatter de leur faire accroire, contre l'évidence, que ce *Déficit* avoit été ſuffiſamment conſtaté par les *Notables*.

Cependant l'Enregiſtrement des Impôts projetés ne ſembloit tenir, dans ce moment encore, qu'à la connoiſſance préciſe de beſoins juſtifiés par la Repréſentation des *Etats*. Car s'il eſt arrivé „ que ſouvent le Parlement, *qui a cru* „ *connoître* le terme de la libération des Dettes, „ *l'étendue* du Secours, & *la quotité déterminée* „ de l'Impôt, s'eſt laiſſé éblouïr par les illuſions „ que *lui ont fait ſucceſſivement pluſieurs Admi-* „ *niſtrateurs* : " (*a*) cette dangereuſe illuſion ne pouvoit-elle pas encore s'opérer cette fois-ci? puiſque „ l'eſpoir de la Libération de l'Etat „ eſt une perſpective ſi douce pour les Magiſtrats, „ ſi déſirable pour les Peuples, que le Parlement „ doit être excuſé, *s'il s'eſt laiſſé tromper par* „ *les annonces* qu'il voyoit inſérées dans chaque „ Edit : " (*b*) puiſqu'enfin, malgré ces erreurs ſi multipliées, malgré que „ la ſeule lecture de „ la Déclaration ſur le Timbre avoit frappé le

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.
(*b*) Ibidem.

„ Parlement d'une conſternation profonde ; " (*a*) malgré que „ la nature des Impôts propoſés, l'a„ voit affligé au point qu'il avoit eu peine à ſe „ livrer à quelques détails ſur les malheurs qu'ils „ annonçoient : " (*b*) malgré qu'il „ ne pouvoit „ accorder un acquiescement, qu'il eût donné „ *ſans qualité*..... à des demandes qui *excé*„ *doient évidemment les facultés*" (*c*) des Peuples : néanmoins il y a eu des Voix pour cet acquiescement nul, inutile, & pourtant bien funeſte ; ſi ces *Voix vénales* s'étoient trouvées en aſſez grand nombre pour faire taire & pour étouffer celles de l'Honneur & du Patriotiſme.

## CHAPITRE XXVIII.

### *Ce qu'il arrive lorſqu'on a été foible une fois.*

LA FACILITÉ des Cours Souveraines eſt poſitivement ſur quoi l'Adminiſtration avoit d'abord compté ; ayant plus d'une fois fait la dangereuſe épreuve de l'influence perfide qu'ont dans les affaires, certaines circonſtances, certaines tournures, certaines démarches, certaines promeſſes,

(*a*) Remontrances du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1787.

(*b*) Arrêté du même Parlement, du 5 Août.

(*c*) Ibidem.

enfin certains perspectives de rigueur contraire à l'intérêt particulier. Mais les faits étoient trop connus & les demandes trop excessives, pour que le bien public pût être sacrifié; & le Ministère, trompé dans ses conjectures, n'a peut-être jamais paru dans le même moment, plus avide, plus inconséquent, plus incertain, plus foible & plus tyran qu'à cette époque.

Il avoit retiré la Déclaration du Timbre: Et dans le Lit de Justice, tenu le 7 Août à Versailles, il fait Enregistrer de force les deux Impôts à la fois; & toute la grace qu'on obtient, c'est de voir fixer un terme, non pas encore très sûr, à la perception du nouveau Timbre seulement.

Après cet acte de Despotisme, déjà proscrit par le Parlement, suffisamment garni de Pairs, on voit courir dans les rues de Paris *trois ou quatre Aboyeurs*, portant *chacun* sous le bras *trois ou quatre Exemplaires*, pour vous dire à l'oreille qu'ils ont *du nouveau*, comme „ si les „ distributeurs de ces tristes nouvelles eussent „ rougi de les présenter au public; *n'osant pas „ même dans la capitale élever leur voix*, qui „ ne doit éclater dans les lieux publics que pour „ publier les actes de la Bienfaisance du Souverain & les Oracles de sa Justice." (a)

(a) Arrêté du Parlement de Paris, du 18 Août 1787.

## CHAPITRE XXIX.

*Objet de nos Remercimens.*

D'APRÈS les Préambules *des nouveaux Impôts*, la Nation, *ſuivant l'uſage*, n'a que des actions de graces à rendre aux procédés de l'Adminiſtration. Le premier de ces Tributs offre aux Peuples un avantage des plus grands, fait pour remplacer les Vingtièmes; non ſeulement il va proſcrire les *abonnemens & les exemptions*, mais encore il fera *diſparoître l'inconvénient réel de déterminer la contribution des Peuples par la ſeule proportion de leurs revenus*, tandis qu'on ne veut exiger d'eux, que ce qui eſt *indiſpenſablement néceſſaire aux Beſoins de l'Etat.*

La Subvention Territoriale, „ rappelant à „ elle les différens objets qui en avoient été „ ſouſtraits, ſera tellement diſtribuée ſur tout le „ Royaume, que malgré ſa fixation à *quatre-* „ *vingts millions*..... on peut eſpérer que „ ceux, qui payent ſur leurs revenus les Deux „ Vingtièmes effectifs & les Quatre Sous pour „ Livre du Premier Vingtième, *éprouveront* „ *plutôt une diminution qu'une augmentation.*"

Ajoutez à cela encore *deux autres avantages:* celui d'une *répartition* faite *contradictoirement* entre les *différens propriétaires*, & entre

les *différentes paroiſſes* par les *Aſſemblées Provinciales & Municipales*; & celui d'une *fixation* déterminée à *quatre-vingts millions*, ſans pouvoir jamais être augmentée, *que ſuivant la même forme dans laquelle elle eſt établie.* (*a*)

En effet ces deux derniers avantages étoient des plus importans, mais uniquement pour l'Adminiſtration; car ils lui donnoient la certitude conſolante, qu'au moyen de la comparaiſon des forces de chaque Généralité, tous les propriétaires contribuant réellement dans la vraie proportion de leurs revenus, la perception de l'Impôt acquerroit une plénitude que n'avoient pu atteindre les Deux premiers Vingtièmes: le Troiſième, comme on l'a vu, n'ayant pu même être aucunement établi dans un grand nombre de Provinces.

Et puis a-t-on bien pu, de bonne foi, préſenter à la Nation, comme un avantage pour elle, & même comme une *diminution* d'Impôts, la *Converſion des Deux Vingtièmes & des Quatre Sous pour Livre* du premier Vingtième *en une Contribution ſans fin*, quand le Premier Vingtième & ſes Quatre Sous pour Livre, pour être *indéfinis*, ne ſont pas *perpétuels*, à moins que dans le jargon

(*a*) Edit portant ſuppreſſion des Deux Vingtièmes & Quatre Sous pour Livre du Premier Vingtième, & Etabliſſement d'une Subvention Territoriale dans tout le Royaume.

fiscal ces deux mots ne soient synonymes; & lorsque la perception du Second Vingtième avoit un terme qui étoit même au moment d'expirer.

Enfin quel profit pour les Peuples que de vouloir exiger d'eux, à l'avenir, *quatre-vingts millions*, au lieu de *cinquante-cinq* que donne le produit total des Deux Vingtièmes & des Quatre Sous pour Livre! Quelle faveur que de s'astreindre à ne pouvoir augmenter, au premier jour, une telle surcharge, que *suivant la même forme* dans laquelle elle étoit *établie!*

Mais c'est surtout le préambule de la Déclaration du Timbre qui offre des traits plus singuliers encore; on pourroit même dire plus révoltans.

## CHAPITRE XXX.

### *Trait de Modestie.*

L'ADMINISTRATION, trop peu sûre de l'effet qu'avoit pu produire dans le public le peu de bien dont elle avoit paru s'occuper, commence par préconiser elle-même jusqu'à la moindre opération qui puisse en avoir quelqu'apparence. Ainsi elle avoue que la *Taille* est l'imposition *qui pèse principalement sur la classe la moins aisée des Peuples*. Et qui n'en est pas intimément persuadé, quand on sait que cet Impôt rapporte,

toute déduction faite des remiſes accordées année commune dans tout le Royaume, *trente-ſix millions de plus que les Deux Vingtièmes & les Quatre Sous pour Livre*? Mais „ nous avons „ aſſigné ſur le produit de cette *Taille* ..... „ la diminution qui réſultera de *l'extinction ſucceſſive des ſix millions* de Rentes Viagères du „ dernier Emprunt." (*a*) *Six millions* de moins ſur une Somme de *quatre-vingt-onze millions*! Etoit-ce donc là une diminution qui méritât qu'on la fit tant valoir aux Peuples, quand ſurtout elle ne devoit rien coûter au Gouvernement?

On a grand ſoin auſſi de rappeler la Converſion, peut-être funeſte quelque jour, de l'*obligation de la Corvée en une preſtation en Argent*.

On cite après, l'*Autoriſation* ſi bien calculée du *Commerce des Grains*.

On n'oublie pas l'établiſſement des *Aſſemblées Provinciales*, ni la *ſuppreſſion & modification* de quelques *Droits d'ancrage*, ni *l'aſſurance*, déjà ſi ſouvent donnée, des *vues d'ordre & d'économies arrêtées pour plus de vingt millions*, promiſes avant la fin de l'année pour plus de *quarante*, & réaliſées alors, on ne ſait comment.

Enfin, après la Jactance, vient le Menſonge; & c'eſt aſſez l'ordinaire: d'ailleurs, comment pour-

(*a*) Déclaration concernant le Timbre.

voir faire accueillir autrement un Impôt dont les Fermiers offroient déjà *soixante millions*, quoique le produit n'en fût évalué par le Miniſtère qu'à *vingt millions par an*: un Impôt dont la perception, limitée à *dix ans*, laiſſoit néanmoins entrevoir, après ce terme expiré, une prorogation à craindre; puiſqu'on avoit eu la généroſité & la franchiſe d'avouer, qu'on avoit *mieux aimé mettre un terme à ſa durée* que de *l'établir à perpétuité*, parce qu'on ne *craindroit jamais* d'être dans le cas *d'expoſer aux Peuples les Raiſons* qui forceroient d'*exiger d'eux des Secours*; (a) un Impôt qui, pendant cet eſpace de dix années ſeulement, devoit donner au Tréſor Royal *ſix cens millions*, ou d'après l'inſidieux calcul, *deux cens millions*; un Impôt qui, joint à *quatre-vingts millions* à perpétuité qu'auroit rendu la *Subvention Territoriale*, offre un produit innombrable; & dont l'addition dérangeroit, d'un ſeul trait de plume, toute la Confiance que les Peuples auroient pu avoir dans l'Adminiſtration, d'après les Promeſſes qu'elle avoit faites aux *Notables*.

(a) Déclaration concernant le Timbre.

## CHAPITRE XXXI.

### *Mal-adreſſe.*

POUR pallier l'Exaction la plus grande, après s'être bien donné de garde d'étaler aux yeux du Public les Obſervations faites par les *Notables* ſur cet Impôt, & le réſumé de leurs *Déciſions* unanimes pour ne point acquiescer à aucune Impoſition nouvelle, ſans connoître la vraie ſituation des Finances; *Déciſions formelles*, d'ailleurs, dans ce qu'on a lu de leurs Obſervations ſur l'Impôt Territorial; l'Adminiſtration ne craint pas d'avancer qu'elle n'a *ſuivi dans le choix* de ſes moyens que *les vues qui ont été propoſées par les Notables*. (*a*) Dans ce cas-là, il falloit donc *faire connoître* cette partie de *leurs Déciſions*; car il devenoit auſſi ſuſpect d'annoncer un tel paſſe-port, ſans le joindre à ce qui avoit été imprimé & publié de leurs Obſervations, qu'il y avoit eu de mal-adreſſe d'invoquer, dans cette occaſion, *l'exemple de pluſieurs grandes Nations Commerçantes:* (*b*) puiſque c'étoit rappeler que l'Impôt du Timbre avoit coûté au Royaume d'Angleterre la plus belle portion de ſes propriétés.

(*a*) Déclaration concernant le Timbre.
(*b*) Ibidem.

## CHAPITRE XXXII.

### *Puiſſans Reſſorts de l'Eloquence.*

VOICI les grandes phraſes qui arrivent : Honneur & Patriotiſme, enflammez-vous ! *La Dette publique ſera aſſurée, la Gloire du nom François affermie, le Niveau ſi déſirable établi entre la Recette & la Dépenſe.* (a) Et pour combien de tems avec un régime pareil ? Mais qu'importe : la Nation la plus *généreuſe*, la plus *ſenſible*, la plus *déſintéreſſée* ne peut pas ſe refuſer à faire ce nouveau ſacrifice ; dût-il la réduire à *manquer* abſolument *de pain* ?

Bien parler & bien écrire, ſont les talens les plus précieux dont nous ait doué la Nature : la faculté de penſer ſeroit nulle ſans l'art de ſe communiquer ſes idées. L'Intelligence fit balbutier les premiers mots ; & le Génie apprit à les écrire. Bientôt on connut une perfection qui conduiſit à l'Eloquence. La profondeur des penſées, la force du raiſonnement & la pureté de la diction en ſont encore les premiers attributs. C'eſt en les réuniſſant qu'un Orateur, un Ecrivain ſavent à leur gré diſpoſer des Eſprits : ils

(a) Déclaration concernant le Timbre.

ſéduiſent, ils entraînent; alors qu'on croit ne ſuivre que ſa propre opinion.

Quiconque court cette carrière ne doit donc négliger aucun des moyens capables d'opérer l'impreſſion qu'il veut produire. Encore eſt-il des efforts de différens genres, ſuivant le travail dont on s'occupe: la Littérature exige de l'élégance: la Morale, du ſavoir & de la clarté: la Chaire, de la ſimplicité & de la véhémence: le Barreau, de la logique & de l'énergie: la Légiſlation, de la nobleſſe & de la *vérité*.

On aime à trouver dans les Edits d'un grand Roi tout ce qui inſpire le reſpect & la confiance. Si, au contraire, la Juſtice n'eſt point l'objet de ſes Loix; ſi la Sageſſe elle-même ne les a pas dictées; loin de pouvoir être regardées comme l'ouvrage du Monarque, c'eſt manifeſtement une ſurpriſe faite à ſa Religion, qui ne produit d'autre effet ſur les Peuples que de les ſaiſir d'effroi, en voyant leur Souverain livré à l'erreur & entraîné dans tous les écarts de la Séduction.

Ainſi l'Eloquence ne parviendra, ni à captiver l'eſprit, ni à gagner les cœurs, quand les expreſſions les plus belles ne ſerviront de développement qu'à des motifs ſpécieux, à des procédés vexans, à des moyens faux, à des raiſonnemens contradictoires: auſſi les deux Loix & leurs préambules, au lieu d'atteindre leur but,

ont excité une ſi grande fermentation, que le *Miniſtère*, non moins ſtupéfait de voir échapper de ſes mains les nouveaux Subſides, qu'effrayé de l'Emeute Populaire, eut l'air, dans ce moment, de ſe troubler plus que jamais, *& en employant la Force, il atteſta ſa Foibleſſe.*

## CHAPITRE XXXIII.

### *Premier Evénement.*

C'est dans la nuit du 14 au 15 du mois d'Août que l'Adminiſtration s'eſt déterminée à transférer à Troyes le Siége du Parlement de Paris, par de *grandes & importantes conſidérations*, qui ſe réduiſoient à *priver* ce Parlement, *des Couronnes de Laurier* que lui deſtinoient quelques Poiſſardes, au paſſage de la proceſſion qui ſe fait le 15 Août; & à pouvoir, *en le ſéparant de la Fermentation de la Capitale*, l'emmener plus aiſément à condeſcendre aux intentions du Miniſtère.

Cependant voilà *qu'on vit*, une première fois, étinceller dans Paris *des Baïonnettes*, pour impoſer ſilence à des jeunes gens qui ſe vengeoient, ſur les Eſpions de Police, du tort que leur faiſoit l'Exil. Mais, en vérité, quelques coups de canne reçus par cette eſpèce d'hommes, ne valoient pas la peine de donner la Ca-

pitale en ſpectacle à toute l'Europe, & de prêter à la Nation *des ſentimens qui ne furent jamais dans ſon caractère.*

## CHAPITRE XXXIV.

### *Fauſſes Apparences.*

Le Miniſtère tint alors une conduite bien inégale ; car, tandis qu'à l'extérieur il ne ſe montroit qu'armé de la foudre, ſecrétement il faiſoit jouer (du moins on peut le croire ainſi) tous les reſſorts de la perſuaſion & de la ſéduction pour fléchir le Parlement, ou pour l'induire en erreur.

Le 2 Septembre paroît être la date de ce terrible Arrêt du Conſeil qu'on n'a oſé rendre public que huit jours après ; & qui *caſſe & annulle les Arrêtés des* 7, 13, 22 *&* 27 Août dernier, comme étant *attentatoires à l'Autorité du Roi, contraires aux Loix* & au *Reſpect dû à ſes Volontés.* Il auroit été mieux de dire, *à celle de ſes Miniſtres.*

De tels Arrêtés ſeroient *attentatoires à l'Autorité du Roi :* pour s'être trouvés conformes aux Uſages Conſtitutifs de la Nation, ſur leſquels cette Autorité eſt fondée ! Ils ſeroient *contraires aux Loix :* en ne permettant pas qu'on les enfreigne ! Ils ſeroient *contraires au Reſpect dû aux Volon-*

tés du Souverain: en lui rappelant que ſes Sujets ont des Privilèges; & qu'il eſt bien plus glorieux pour lui de commander à un Peuple Libre, qu'à des Eſclaves, qui ne connoiſſent d'autre gouvernement, qui ne ſuivent d'autre règle que les caprices verſatiles & incohérens de leur maître! Dès qu'un *uſage*, qui n'eſt *pas nouveau*, a permis d'inſérer dans ces Arrêts du Conſeil d'auſſi fauſſes maximes; il eſt facile de deviner pourquoi un autre uſage n'a pas voulu, à cauſe de la conſidération due à la majeſté du Trône, que le Prince pût ſigner de pareilles pieces; il n'y a pas juſqu'au Rapporteur qui rougiſſant de s'y faire nommer, n'y laiſſe ſon nom en blanc! & c'eſt ainſi que l'on ne ſauroit d'où eſt ſorti l'Arrêt du 2 Septembre dernier; ſans le paſſe-partout ordinaire du Bon de Breteuil & de l'Imprimerie Royale.

Cet Arrêt du Conſeil a été ſuivi de Lettres patentes du 5 Septembre 1787, portant prorogation des Séances du Parlement à Troyes; qui, en prolongeant le tems des disgraces, annonce le même degré de mécontentement: ainſi il étoit difficile alors de ſe douter que la Réconciliation ſuivroit quelques jours après.

## CHAPITRE XXXV.

*L'Ennui a-t-il tout fait?*

C'est l'Arrêté qui a accompagné l'Enregiſtrement de la Prorogation du Second Vingtième qu'il faut conſulter, pour deviner la foule des moyens de perſuaſion employés par le Miniſtère, à l'effet d'induire en erreur le Parlement. On y voit, que non ſeulement l'Adminiſtration s'étoit reſtreinte à ne plus demander qu'une ſimple Prolongation du Second Vingtième pendant deux ans, avec l'aſſurance *que l'Impôt finiroit à l'époque fixée;* mais encore qu'elle laiſſoit *concevoir l'eſpérance que le Premier Vingtième perdroit ce caractère de perpétuité, contraire à la nature de tout Impôt, qui n'a pu ni dû lui être légalement imprimé.* (*a*)

Malgré ces magnifiques promeſſes, tous les Magiſtrats ne s'y ſont pas laiſſé tromper; & l'on a ſu qu'un de ceux qui ſe ſont les mieux montrés, dans cette circonſtance, avoit dit, en voyant que ſa Compagnie opinoit pour cette prorogation,

(*a*) Les Deux Vingtièmes & Quatre Sous pour Livre produiſent *cinquante-cinq millions:* par conſéquent la portion du Premier Vingtième & des Quatre Sous pour Livre eſt de 33 *millions* & celle du Second Vingtième de 22 *millions.*

*vous le voulez; je le veux auſſi: mais puiſſions-nous ne pas nous en repentir!* En effet tout le monde a lu *le Coup manqué:* petite Brochure qui a ſi ingénieuſement développé la vérité de cette Prophétie. Auſſi s'eſt-il trouvé dans le tems beaucoup d'incrédules: on leur fermoit la bouche par l'annonce de *ſoixante millions* de réformes, & par la promeſſe qu'on iroit encore au-delà. (*a*)

## CHAPITRE XXXVI.

### *Faits préparatoires.*

L'Ecole Militaire eſt ſupprimée & le Roi y gagne *deux cens mille francs* à compte d'un *Déficit* dit aujourd'hui, ſans les Retranchemens & Bonifications, être de plus de *cent quatre-vingt-onze millions.* Tous les Bureaux ſont renverſés: mais un Règlement du 27 Octobre 1787 en recrée d'autres, & redonne à de nouveaux Commis ce qu'on venoit d'ôter aux Commis ſupprimés.

Cependant, dès le 31 du même mois, la face des affaires eſt tellement changée qu'un Arrêt du Conſeil, conforme à *l'Edit du mois d'Août* 1784 portant

(*a*) Arrêté du Parlement, de Paris, du 19 Septembre 1787.

*portant création d'une nouvelle Caiſſe d'amortiſſement deſtinée eſſentiellement à éteindre ſucceſſivement les dettes de l'Etat*, &c. reconnoît que *l'intérêt des finances demande qu'on rembourſe de préférence les parties créées & ſubſiſtantes à un denier au deſſous de cinq pour cent.*

## CHAPITRE XXXVII.

### *Autre Evénement du 19 Novembre 1787.*

C'EST de cette manière que la Capitale & la France ont été bercées pendant deux mois de ſuite; lorsque trois ou quatre jours avant le 19 Novembre on fut réveillé par un bruit ſourd, qui ſe répand & qui publie que le Roi va venir, en perſonne, faire enregiſtrer un Emprunt de *cent vingt millions*. Cet événement précipité, puisqu'il n'avoit pas permis d'attendre encore huit jours la rentrée du Parlement, apprit aux uns ce qu'ils n'avoient pas voulu croire, & confirma aux autres ce qu'ils avoient déjà prévu.

## CHAPITRE XXXVIII.

*Des Maximes débitées le 19 Novembre dernier.*

ABSTRACTION faite des deux *grands actes d'Adminiſtration & de Législation* dont il a été queſtion ce jour-là, ce qui s'eſt paſſé dans l'eſpace de vingt-quatre heures: ce contraſte de réprimandes & d'éloges, de ſoupleſſe & de rigueur, ſuffiroit ſeul pour faire époque dans l'Hiſtoire.

On commence par louanger le Parlement ſur *le témoignage recent & ſolemnel de l'Obéiſſance* qu'il venoit de donner *aux Ordres ſuprêmes* de Sa Majeſté: enſuite on part de-là pour regarder cette Soumiſſion comme un *retour aux vrais principes*, & une rétractation formelle du *prétendu défaut des Pouvoirs que cette Cour tient* du Roi: on va même juſqu'à parler des *regrets amers* que le Parlement a dû ſe *préparer*, en propageant *la doctrine nouvelle & irréfléchie* qu'il avoit adoptée, & *en excitant dans les eſprits une fermentation très contraire à* ſes *vues*.

Enfin on cite quelques paſſages des *Arrêtés* de cette Cour, qu'on prétend conformes à nos *anciennes Maximes nationales & atteſtées à chaque page de notre Hiſtoire*, pour prouver entre autres choſes, „ qu'un Roi de France ne pourroit

„ trouver dans les Représentans des Trois Or-
„ dres de l'Etat qu'un *Conſeil plus étendu*, com-
„ posé des membres choiſis d'une famille dont
„ il eſt le chef, & *qu'il ſeroit toujours l'arbitre*
„ *ſuprême* de leurs Représentations ou de leurs
„ *Doléances*." (*a*)

## CHAPITRE XXXIX.

*Trait d'Hiſtoire qui peut avoir quelqu'application avec ce qui s'eſt paſſé depuis le 19 Novembre.*

ON n'a déjà trouvé dans notre Hiſtoire qu'un trop grand nombre d'exemples à citer & qui atteſtent que nos Rois, continuellement aveuglés par leurs Miniſtres, ont ſouvent adopté de pareils principes. Peut-être devroit-on s'en tenir-là? Mais quand on revient ſans ceſſe ſur des Prétentions auſſi dangereuſes; ſur des Prétentions qui, ne reſpirant que l'orgueil & la tyrannie, éteindroient enfin dans le cœur des François l'amour qu'ils portoient naturellement à leurs Souverains; quand on va juſqu'à ériger ces Prétentions & ces faux Principes en Loix de

(*a*) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, prononcé à la Séance Royale du 19 Novembre 1787.

l'Etat; & qu'on a enfin oſé renverſer toutes celles qui, ſervant de barrières à cet eſprit de Deſpotisme, ſembloient devoir préſerver à jamais les Peuples de ſes atteintes vexantes & les Rois de ſes ſuites cruelles; on ne peut pas trop réunir d'efforts pour faire ouvrir les yeux au Monarque. *Puiſſe-t-il, en voyant le précipice* entr'ouvert ſous ſes pas, reculer d'effroi; &, par le même mouvement, *y précipiter ceux qui l'y entraînent!*

Nous allons donc remonter à une époque où les *Etats Généraux* avoient été aſſemblés ſous la Minorité de Louis XIII. Le Parlement de Paris ayant des Remontrances à faire ſur les cahiers qui devoient être préſentés au Roi par les *Etats;* dans une affaire d'une auſſi grande importance, cette Cour Souveraine eût la ſage précaution de rendre un Arrêt le 28 Mars 1615, portant „ que les Princes, & les Ducs & Pairs, „ & les Officiers de la Couronne, ayant ſéance „ & voix délibérative au Parlement, qui ſe trou„ voient pour-lors à Paris, ſeroient invités à „ venir délibérer, avec M. le Chancelier, & „ avec toutes les Chambres aſſemblées, ſur les „ Propoſitions qui ſeroient faites pour le Ser„ vice du Roi, le ſoulagement de ſes Sujets & „ le bien de ſon Etat."

Mais la Reine mère, guidée alors par les conſeils de l'indigne Maréchal d'Ancre, ne pouvoit acquiescer à tout ce qui étoit bien; dès

que cela contrarioit, & ſes vues, & les intérêts des Courtiſans & des Miniſtres.

C'eſt Le Vaſſor, qui a écrit l'Hiſtoire de Louis XIII, que nous allons entendre parler ſur ce qui s'eſt paſſé dans cette occaſion: „ la Cour, „ dit-il, ne manquoit ni de créatures, ni d'eſ- „ pions dans le Parlement. Une de ces ames „ vénales rapporta incontinent *aux Miniſtres* la „ réſolution priſe de donner l'Arrêt: ils ne „ manquerent pas d'inſinuer à la Reine que le „ Parlement prétendoit ſe mêler des affaires „ d'Etat; prendre connoiſſance du Gouvernement „ & donner des Conſeils au Roi ſans en être „ prié. C'eſt une entrepriſe manifeſte ſur l'Au- „ torité Souveraine, crioient ces lâches Courti- „ ſans; on voit bien le deſſein des Magiſtrats; „ ils en veulent à la Reine: ces Meſſieurs ne „ penſent à rien moins qu'à s'ériger en exami- „ nateurs & en juges de ce qui s'eſt fait durant „ la Minorité.

„ Molé, Procureur-général du Roi, fut mandé „ au Louvre le lendemain avec Servin & Le „ Bret, Avocats-généraux. Quand ils furent „ admis à l'audience de leurs Majeſtés, le Chan- „ celier de Sillery, *vil & mépriſable eſclave du* „ *Maréchal d'Ancre*, qui ne lui vouloit pas plus „ de bien dans le fond qu'aux autres Miniſtres; „ Sillery, dis-je, déclara aux trois Magiſtrats „ que le Roi les avoit mandés, ſur l'avis donné

„ d'une réſolution, que le Parlement avoit priſe „ le jour précédent, de convoquer les Princes, „ les Ducs & Pairs, & les Officiers de la Cou- „ ronne pour aviſer avec eux au Gouvernement. „ Leurs Majeſtés, ajouta-t-il, trouvent fort „ étrange que le Parlement s'ingère ainſi d'aſ- „ ſembler de ſon autorité privée les premières „ perſonnes de l'Etat: cela n'eſt pas de la com- „ pétence des Magiſtrats établis pour rendre la „ Juſtice aux Particuliers.

„ Le Conſeil fut aſſemblé ſur le champ, afin „ que les Gens du Roi fuſſent en état de rap- „ porter au Parlement les raiſons du méconten- „ tement du Roi."

Le Vaſſor réfute chacune d'elles, & nous apprend que la première vouloit que „ *le Roi étant* „ *à Paris, le Parlement n'avoit pas dû s'aſ-* „ *ſembler pour délibérer ſur les affaires de* „ *l'Etat, ni convier les Princes & Pairs, &* „ *les Seigneurs ayant Séance au Parlement,* „ *ſans en avoir parlé premièrement à Sa Ma-* „ *jeſté.* On ne s'étoit point aſſemblé, répond „ le Vaſſor, pour délibérer ſur le Gouverne- „ ment. Le Roi n'avoit-il pas promis de ne „ répondre point aux cahiers des *Etats Géné-* „ *raux*, ſans avoir entendu les Remontrances „ que le Parlement croyoit devoir faire à Sa „ Majeſté? Il pouvoit donc s'aſſembler pour con- „ certer ſes Remontrances: l'affaire étant d'une

„ extrême importance pour tout le Royaume, „ *le Parlement étoit louable dans le fond d'avoir* „ *voulu prendre l'avis des Princes & des Sei-* „ *gneurs qui ont droit d'assister à ses délibéra-* „ *tions:* il n'étoit pas besoin d'avoir la permis- „ sion du Roi pour les inviter. Chaque Par- „ ticulier ne peut-il pas prier les Princes & les „ Pairs du Royaume de se trouver au jugement „ de son procès? On ne devoit donc pas trou- „ ver à redire que le Parlement eût ordonné „ que les Princes, les Pairs, les Officiers de la „ Couronne seroient priés de venir l'aider de „ leurs bons avis dans une affaire difficile, & „ importante au bien du Peuple.

„ La seconde raison ne valoit pas mieux: *le* „ *Roi est Majeur selon les Loix*, disoit-on, *quoi-* „ *que tout autre de ses Sujets soit mineur à son* „ *âge. Dieu l'ayant comblé de graces extraor-* „ *dinaires, il doit être censé plus vertueux que* „ *les autres hommes: enfin son Autorité n'est pas* „ *moindre que celle de ses prédécesseurs. On dit* „ *de grandes pauvretés*, replique Le Vassor, *dans* „ *le Conseil du Roi*, aussi bien qu'ailleurs..... „ Mais enfin, quelqu'extraordinaire que fût la „ Sagesse d'un Roi de France; le Parlement a „ droit, selon l'usage établi de tems immémo- „ rial, de faire des Remontrances. On ne ré- „ voquoit pas en doute la Majorité de Louis; „ on ne prétendoit pas lui donner moins de puis-

„ ſance qu'à ſes prédéceſſeurs. Les Magiſtrats „ ne leur ont-ils pas repréſenté *librement ce* „ *qui étoit plus avantageux au Royaume*?

„ La troiſième raiſon n'étoit pas moins pitoya- „ ble que les deux autres. *Cette convocation* „ *extraordinaire ne ſe pouvoit faire que par* „ *des Lettres-patentes de Sa Majeſté: cela eſt* „ *de ſon ſeul & ſouverain pouvoir.* Les Prin- „ ces & les Pairs de France, demande Le Vas- „ ſor, prennent-ils des Lettres-patentes pour „ aller tous les jours au Parlement? N'ont-ils „ pas droit de s'y trouver dès qu'ils ont atteint „ l'âge preſcrit par les Loix? Tous les Particu- „ liers ne peuvent-ils pas les prier d'y aſſiſter „ en quelque occaſion que ce ſoit?

„ Le Roi déclara qu'il vouloit que le Re- „ giſtre de la Délibération lui fût envoyé; que „ le Procureur-général & les Avocats-géné- „ raux lui apportaſſent eux-mêmes l'Arrêt du „ Parlement, à l'exécution duquel il défendit „ de paſſer outre.

## CHAPITRE XL.

### *Continuation du même Sujet.*

„ L'Arrêt ayant été porté au Roi, il dit „ qu'il feroit ſavoir ſa volonté, & il manda à cet „ effet les Députés du Parlement.

„ Sillery prit alors la parole, & ce fut d'une „ manière tout-à-fait *indigne d'un premier Ma-* „ *giſtrat*, que *ſa Dignité oblige d'être une eſpèce* „ *de Médiateur entre le Souverain & le Peu-* „ *ple.* Le Chancelier déclara donc nettement „ aux Gens du Parlement que le Roi étoit of- „ fenſé de *l'entrepriſe faite ſur ſon Autorité*, „ quoiqu'il fût Majeur & préſent dans la ville „ capitale de ſon Royaume. C'eſt une choſe *ſans* „ *exemple & ſans raiſon*, pourſuivit-il, que „ vous avez voulu aſſembler les Princes, „ les Pairs & les Officiers de la Couronne: ja- „ mais aucun Parlement ne fit rien de ſembla- „ ble; croit-on que Sa Majeſté ignore que le „ pouvoir & la juriſdiction du Parlement ont „ leurs juſtes bornes? Il n'a pas plus de droit „ de ſe mêler de ce qui regarde le Gouverne- „ ment de l'Etat, que de connoître des affaires „ des Comptes & des Gabelles. Les Rois ſe „ ſont réſervés l'un, & ils ont attribué le juge- „ ment des deux autres à deux Tribunaux différens. „ *Quand on eſt revêtu d'un caractère ſupérieur*, „ obſerve ici Le Vaſſor, *on ſe donne aiſément le* „ *privilège de dire hardiment les plus grandes* „ *abſurdités:* on ſuppoſe même, que les *infé-* „ *rieurs n'auront pas l'eſprit de les remarquer.* „ Si le Parlement de Paris, *ſelon ſon ancienne* „ *& première inſtitution*, ne peut *prendre au-* „ *cune connoiſſance* de ce qui *concerne le Gou-*

„ *vernement du Royaume*; pourquoi *les Rois*
„ lui ont-ils toujours *donné leurs Edits & Dé-*
„ *clarations à vérifier*? pourquoi ont-ils *écouté*
„ *les Remontrances* qu'il leur a faites ſur les
„ *Beſoins* du Peuple, ſur *la Juſtice ou Injuſtice*
„ de leurs Ordonnances qu'ils ſoumettoient pour
„ dire la vérité à *l'examen* des Magiſtrats? d'où
„ vient que les *Princes*, *les Pairs & les Offi-*
„ *ciers de la Couronne*, qui ſont le *véritable &*
„ *le plus ancien Conſeil d'Etat*, ont *Séance au*
„ *Parlement*? quelle raiſon *Marie de Médicis*
„ avoit-elle eu de ſe *preſſer ſi fort d'être dé-*
„ *clarée Régente* du Royaume durant la Mino-
„ rité de ſon Fils? quelle néceſſité y avoit-il
„ que *Louis XIII y allât ſe faire reconnoître*
„ *Majeur*, & capable ſelon les Loix de gouverner
„ déſormais par lui-même?"

„ Pardonnons à Sillery, continue Le Vaſſor,
„ ſes *mauvais raiſonnemens*. Comment lui paſ-
„ ſerons-nous ſa *lâcheté*, d'avoir voulu, contre
„ les *lumières de ſa conſcience*, & contre *l'in-*
„ *térêt du Royaume* où il rempliſſoit avec *ſi peu*
„ *d'honneur une des premières places*, enlever
„ à un Parlement un *Droit dont il eſt en poſ-*
„ *ſeſſion de tems immémorial*, & qu'il devoit *con-*
„ *ſerver* encore, ſi les *conſeils violens des Mini-*
„ *ſtres de Louis XIV* ne lui avoient fait *pouſſer*
„ *l'injuſtice beaucoup plus loin que ſon père?* Ce
„ que le Chancelier dit enſuite eſt d'un cœur

„ ſi bas & corrompu que j'ai honte de le rap-
„ porter. Votre Compagnie qui eſt la première
„ du Royaume, *tenant ſon Autorité du Roi, elle*
„ *ne doit l'employer qu'à faire valoir celle de*
„ *Sa Majeſté;*" comme ſi des Magiſtrats devoient
aider le Roi „ à étendre ſa Puiſſance au-delà de
„ ſes bornes légitimes & *à ſe mettre au deſſus*
„ *de toutes les Loix*?

„ Le Diſcours du Chancelier finit par une dé-
„ fenſe d'exécuter l'Arrêt du Parlement; d'aſ-
„ ſembler les Princes & les Pairs, & de faire
„ aucune Délibération ſur cette affaire: ce que
„ le Roi confirma de ſa propre bouche.

„ M. le Premier Préſident répondit au Roi
„ avec beaucoup de reſpect, de ſageſſe & de
„ courage. Ce que ce Magiſtrat dit, en peu de
„ mots, auroit dû couvrir de confuſion le lâche
„ Sillery: *ſi un homme vendu & proſtitué à la*
„ *Cour pouvoit être ſenſible à la Honte, qu'on*
„ *a ſi bien nommée le Supplice des Honnêtes*
„ *Gens.*

„ Sur le récit fait au Parlement par le Pre-
„ mier Préſident, cette Compagnie nomma des
„ Commiſſaires pour dreſſer ſes Remontrances:
„ la Reine qui en fut auſſitôt avertie, manda
„ de nouveau les Députés du Parlement.

„ Sillery ne ſe trouva pas à cette Audience.
„ Ne craignit-il point de ſoulever tout de bon
„ contre lui le Parlement, déja trop indigné des

„ manières baſſes du Chancelier *qui cherchoit à* „ *ſoutenir ſa fortune ébranlée*? Les Remontran- „ ces qu'on préparoit lui cauſoient de l'inquié- „ tude. Il avoit donné de grands ſujets d'y par- „ ler de ſon avarice & du trafic honteux qu'il „ faiſoit de la Juſtice.

## CHAPITRE XLI.

### *Autre Continuation du même Sujet.*

Les Remontrances furent préſentées au Roi le 22 Mai. Comme elles portoient principalement ſur l'inconduite & les déprédations des Miniſtres, elles ne plurent, ni au jeune Roi, ni à ſa Cour, & dès le lendemain on en punit le Parlement par un Arrêt du Conſeil conçu dans les termes ordinaires, c'eſt-à-dire reprochant au Parlement d'avoir transgreſſé les limites de ſon Pouvoir, puiſqu'il n'étoit établi que pour rendre la Juſtice aux Peuples, & non pas pour ſe mêler des affaires d'Etat; en conſéquence, le Roi caſſe & annulle de nouveau l'Arrêt du 28 Mars qui avoit ordonné la convocation des Pairs, faiſant inhibition & défenſes au Parlement de s'entremettre à l'avenir des affaires d'Etat, ſinon quand il lui ſera commandé, „ & afin que „ cette entrepriſe & désobéiſſance ſoit du tout

„ éteinte, veut que ledit Arrêt, enſemble les-
„ dites Remontrances ſoient biffées & ôtées des
„ Regiſtres: & à cet effet, que le Greffier ſoit
„ tenu les apporter à Sa Majeſté incontinent
„ après la ſignification qui lui ſera faite du pré-
„ ſent Arrêt, à peine de perdre ſon office: ſe
„ réſervant néanmoins Sadite Majeſté de pour-
„ voir au plutôt, & le plus favorablement qu'elle
„ pourra, *aux Plaintes & Remontrances*, con-
„ tenues dans les Cahiers des *Etats Généraux*,
„ qu'elle fait voir & examiner de jour à autre,
„ non ſeulement en ce qui regarde la Juſtice,
„ mais auſſi le Clergé, la Nobleſſe, la Police
„ & les Finances, dont *les Edits ſeront renvoyés*
„ *au Parlement & à tous autres Parlemens &*
„ *Cours Souveraines du Royaume, pour les vé-*
„ *rifier & y faire les Remontrances qu'ils ju-*
„ *geront en leurs Conſciences* devoir être utiles
„ au Public: & lors elle les recevra volontiers,
„ les *mettra en conſidération*, & y aura autant
„ d'égard qu'il ſera requis, pour témoigner le
„ ſoin que Sa Majeſté veut avoir du bien &
„ ſoulagement de ſes bons Sujets."

„ Voilà, dit encore Le Vaſſor, comme Sillery
„ *abuſoit du Nom & de l'Autorité* d'un jeune
„ Roi, & d'une Reine hautaine & imprudente;
„ pour leur faire ſoutenir ce que leur Chance-
„ lier avoit avancé fort mal à propos, & *que le*
„ *Parlement avoit clairement réfuté.*"

Mais cet Arrêt du Conſeil, dicté par le Deſpotisme des Miniſtres, fut révoqué, dès l'année ſuivante, par le Roi lui-même qui donna l'Edit du mois de Mai 1616, appellé vulgairement l'Edit de Loudun, dont l'article IX s'exprime ainſi: „ voulons & entendons, comme nous avons „ toujours fait, que les Cours Souveraines de „ notre Royaume ſoient maintenues & conſervées dans la *libre & entière fonction de leurs* „ *Charges, & en l'Autorité de Juriſdiction* qui „ leur a été donnée par les Rois nos prédéceſſeurs."

Et l'article X ajoute: „ pour pourvoir aux „ Remontrances qui ont été faites par notre Cour „ de Parlement de Paris, en ce qui concerne „ la Juriſdiction à eux attribuée, tant par leur „ *Etabliſſement*, que par Ordonnances des Rois „ nos prédéceſſeurs, ſera faite une Conférence, „ ſuivant ce qui a été ci-devant propoſé, des „ Principaux de notre Conſeil & de notre dite „ Cour de Parlement, *nonobſtant l'Arrêt de* „ *notre dit Conſeil du 23 Mai dernier, lequel* „ *demeurera ſans effet.*"

## CHAPITRE XLII.

*Rapprochement du nouveau Système de la Volonté avec l'ordre conſtamment ſuivi dans la Législation Françoiſe.*

S'IL eſt vrai que notre Hiſtoire atteſte, on ne ſait à quelle page, que le Pouvoir Légiſlatif réſide dans la perſonne du Souverain, ſans *dépendance & ſans partage:* Pourquoi les mêmes Faſtes diſent-ils partout *le contraire*? Pourquoi lit-on dans le plus auguſte & le plus antique monument de notre Juriſprudence: *dictaverunt Salicam Legem Proceres ipſius gentis, qui tunc temporis apud eam erant Rectores ..... hoc Decretum eſt apud Regem & Principes ejus, & apud cunctum Populum Chriſtianum qui infrà Regnum Merwingorum conſiſtunt*? Pourquoi lit-on dans les Chartres accordées par les Rois de la première Race: *unà cum conſenſu & voluntate Francorum*? D'où vient qu'en 768, Pepin, déſirant remettre la Couronne à ſes deux fils pour les faire règner conjointement, voulut-il l'agrément de ſes Sujets: *unà cum conſenſu Francorum*, eſt-il dit dans la Délibération arrêtée ſur ce point par les François; *& Procerum ſuorum, ſeu Epiſcoporum conventu:* & depuis dans le Préambule de la Loi Salique

pour les additions qui y furent faites ſous Clovis: *Clodovæus imò cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet:* (*a*) & depuis encore, quand Charlemagne crut auſſi devoir augmenter le nombre de ces additions: *Capitula quæ anno præterito Legi Salicæ cum omnium conſenſu addenda eſſe cenſuimus:* (*b*) enſuite dans le corps de la Loi, pour exprimer le conſentement formel du Peuple; *ut Populus interrogetur de Capitulis, & poſtquam conſenſerint ſuſcriptiones & manu firmationes ſuas in ipſis capitulis faciant.* (*c*) Pourquoi la Loi appellée la Loi des Allemands & rédigée ſous le Règne de Clotaire; la Loi nommée la Loi Bavaroiſe, & dreſſée par le Roi Thierry, réformée par Childebert & Clotaire, & dans la ſuite par Dagobert, diſent-elles: *placuit atque convenit inter Francos & eorum Proceres*?

Pourquoi Philippe-Auguſte répondit-il à Innocent III, qui l'engageoit à protéger Jean ſans terre Roi d'Angleterre, qu'aucun Roi ne pouvoit donner ſon Royaume ſans le conſentement des Barons tenus de le défendre: & pourquoi ceux-ci témoignerent-ils être prêts à ſoutenir cette vérité au péril de leur vie? (*d*)

Pour-

(*a*) *Codex legum antiquarum de Lindenbroek.*
(*b*) *Baluzi Capitul.*
(*c*) *Ibidem.*
(*d*) *Matth. Pariſ. ad ann.* 1216.

Pourquoi St. Louis ne crut-il pas devoir donner une Retraite au Pape Innocent IV, ſans prendre auparavant le conſentement des Grands du Royaume, *dont* il diſoit qu'*aucun* Roi de France ne peut ſe diſpenſer de ſuivre l'avis? (*a*)

Pourquoi le Traité de Troyes, ouvrage de Charles VI, qui, au préjudice du Dauphin, vouloit transmettre la Couronne au Roi d'Angleterre, n'a-t-il pas eû ſon exécution par l'oppoſition que le Parlement y a apportée? Pourquoi le même Charles VI, cédant aux violences du Duc de Bourgogne, après avoir révoqué par des Lettres du 9 Septembre 1418 celles qu'il avoit publiées le 2 Avril précédent pour faire défenſes d'envoyer de l'Argent à Rome &c. le Chancelier avoit-il refuſé de ſceller ces Lettres du 9 Septembre qui ne le furent que du Scel ordonné en l'abſence du grand Sceau; Et pourquoi auſſi le Procureur général s'oppoſa-t-il à leur publication? (*b*)

---

(*a*) Velly, Hiſtoire de France.
(*b*) Oeuvres de Pasquier.

## CHAPITRE XLIII.

*Voici d'autres Faits non moins précis.*

QUE les Inſtituteurs du Deſpotiſme nous diſent par quelle Raiſon, en 1526, le Viceroi de Naples, étant venu demander à François I de la part de Charles-quint la Ratification du Traité de Madrid, pour toute réponſe, on fit aſſiſter cet Ambaſſadeur à l'Audience des Députés de Bourgogne, qui déclarerent à Sa Majeſté qu'ils *ne conſentiroient jamais à la ceſſion* que le Roi avoit faite de ce Duché par le dernier Traité? (*a*)

Comment eſt-il arrivé que François I, s'étant encore engagé, par des Lettres-patentes de 1523, de „ ne faire jamais demande ni queſtion au „ Duc de Savoye des Terres qu'il tenoit ſpécia„ lement du Comté de Nice dont il *lui faiſoit* „ *ceſſion & tranſport.*" Ces Lettres ſoient de„ meurées ſans effet, faute d'avoir été vérifiées & Enregiſtrées, par l'obſtacle qu'y mit le Chancelier Olivier, *Perſonnage Illuſtre par ſon Intégrité..... ſa Sageſſe & ſon Expérience dans les affaires?* (*b*) Qui a donc encore obligé Fran-

(*a*) Préſident Hénault, Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France.

(*b*) Ibidem.

çois I à venir, le 16 Décembre 1527, au Parlement, où étoient aſſemblés tous les Princes, les Grands du Royaume & les députés des autres Parlemens, rendre compte du mauvais Succès de la Guerre contre l'Empereur, de ſon Empriſonnement, du Traité de Madrid, de ſes différentes clauſes, & de la Détention de ſes Enfans? Etoit-ce donc par pure condescendance que ce Prince, après être entré dans tous ces détails, demande ſi l'avis de l'Aſſemblée étoit que le Royaume ne pût ſupporter les Frais de la Guerre; & ajouta que, ſi l'on jugeoit qu'il fallut qu'il retournât en Eſpagne, il étoit *pret* de partir; *étant content de demeurer toute ſa vie priſonnier & uſer ſes jours en Captivité pour la ſalvation de ſon Peuple*; que, ſi, au contraire, on croyoit que *ſa demeure en ſon Royaume* fut *néceſſaire, fera ce que l'on voudra; mais faut qu'on lui aide à retirer ſes Enfans.* (*a*)

Eſt-ce donc, ſans en avoir le droit, que les *Etats Généraux*, tenus à Blois en 1576, par Henri III, firent échouer, comme l'obſerve M. de Thou, „ la prétention chimérique qu'on „ avoit eu *d'aliéner le domaine*, ſous le beau „ prétexte d'une *néceſſité imaginaire*. On en „ eut l'obligation, ajoute cet Hiſtorien, princi„ palement à Bodin qui, tandis que les princi-

(*a*) Cérémonial François, par Godefroy.

„ paux Députés, gagnés par les careſſes de la „ Cour, commençoient à molir, tint toujours „ ferme pour la négative: Et certes, s'ils eus- „ ſent lâché la main en cette occaſion, on ne „ peut douter que, ſous un Prince auſſi prodigue „ que Henri, *ou eût bientôt vu épuiſer tous les „ Revenus de la Couronne.*" (*a*)

Henri IV, ayant donné des Lettres-patentes du 13 Avril 1590, portant déſunion de ſon Domaine particulier d'avec celui de la Couronne, le Parlement refuſa de les Enregiſtrer; malgré qu'il y eût eu deux Lettres de juſſion des 18 & 29 Mai accompagnées d'une Lettre de Cachet: le Procureur général conclut, en diſant: „ *J'em- „ pêche pour le Roi l'Entérinement des Lettres* „ du 13 Avril 1590, & Lettres de juſſion ſubſé- „ quentes:" Eſt-ce donc ſans fondement que l'Arrêt du Parlement fut conforme à ces concluſions? On ne pourra le croire, en apprenant que Henri IV a rendu juſtice lui-même à la conduite qu'avoit tenue le Parlement dans cette occaſion, en révoquant, par un Edit du mois de Juillet 1607, ſes Lettres-patentes du 13 Avril, & les Arrêts d'Enregiſtrement d'icelles, en confirmant, en tant que de beſoin, l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1591, & en déclarant ſes Biens perſonnels réunis de plein droit au Do-

(*a*) Hiſtoire de France.

maine, dès l'inſtant de ſon avénement à la Couronne. (*a*) Ce ſont-là les traits qui caractériſent le Règne d'un grand Roi, auxquels ou reconnoit celui d'Henri IV.

## CHAPITRE XLIV.

### *Preuve tirée de la Loi de l'Enregiſtrement.*

ON DEMANDERA encore au Despotisme quelle a été la cauſe, ſous la Troiſième Race, de l'obligation de l'Enregiſtrement, pour ſuppléer le *Conſenſu* des *Etats Généraux?* d'Après quels principes les Députés, envoyés en 1577 par les *Etats* au Roi de Navarre, furent-ils chargés de dire à ce Prince „ *qu'il faut* que „ *tous les Edits* ſoient *vérifiés*, & comme *con-* „ *trôlés ès Cours de Parlement*, devant qu'ils „ obligent à y obéir; les quelles (Cours), com- „ bien qu'elles ne ſoient qu'une ſorte de trois „ Etats racourcie au petit pied, ont *pouvoir de* „ *ſuſpendre, modifier & refuſer les Edits.*" (*b*) Ce ſont donc-là des droits inhérens à la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe; Et qui ont

(*a*) Remontrances de la Gueſle.

(*b*) Mémoires du Duc de Nevers.

fait que les Etats de Blois, tenus en 1588, ſe ſont hautement récriés contre l'excès des Impôts & contre la violence exercée vis-à-avis des Cours Souveraines pour les contraindre d'accéder à l'Enregiſtrement des Loix Burſales. (*a*) Telles ſont auſſi les bases du pouvoir attribué aux Cours Souveraines, obligées néanmoins de ſacrifier, trop ſouvent à la paix, & de plier ſous les volontés impérieuſes des Miniſtres, ſous les Tranſlations, les Exils & les Empriſonnemens réitérés.

Cependant les Cours Souveraines ont en différens tems rejeté une foule d'Edits défectueux & contraires au bien public. La Rocheflavin & Liunœus ont rapporté un très grand nombre d'exemples de la noble & conſtante réſiſtance que les Parlements, ont oppoſée à l'Enregiſtrement de Loix nuiſibles & oppreſſives. (*b*)

## CHAPITRE XLV.

### *Citations d'Auteurs.*

Il n'y a pas de doute que le Roi ait ſeul la puiſſance légiſlative. Mais ce ſeroit une erreur abſurde, que d'en conclure qu'il eſt Légiſlateur

(*a*) Recueil général des Etats tenus en France.
(*b*) *Notitiæ Regni Franciæ.*

ſans aucune dépendence, puiſqu'on trouve, dans tous les Auteurs, la preuve conſtante que, depuis que les Rois n'ont plus eû recours aux *Etats Généraux*, l'exercice de leur puiſſance légiſlative, n'en eſt pas moins demeurée modifiée, par la néceſſité de la Vérification de leurs Edits faite, avant l'Enregiſtrement, dans les Cours Souveraines.

Qu'on ſuive rapidement ce qu'en diſent les Ecrivains. Robertſon remarque, que la *Juriſdiction des Parlemens de France* eſt une des barrières *qui a contribué à circonſcrire dans certaines bornes l'exercice de l'Autorité Royale.* (*a*) Au rapport de Robert Gaguin, l'autorité du Parlement eſt ſi grande en France que, les Edits du Prince n'y ont point de force & d'effet, ſans un dégrez de cette Cour. (*b*) C'eſt ce qui a autoriſé Budé à donner le nom au Parlement d'*Arbitre* & de *Modérateur* des Edits & Reſcrits du Prince, qu'il ne doit promulguer qu'en connoiſſance de cauſe; parceque ſon ſerment l'oblige à refuſer ceux qui ſeroient injuſtes. (*c*) Papon établit que „ quant aux Edits, *anciennement* „ *les Rois ne procédoient de l'avis des yeux des* „ *Trois Etats*, & iceux aſſemblés & ouis; & d'au-

(*a*) Robertſon.
(*b*) Citation de Benedictus.
(*c*) *Forenſia.*

„ tant que depuis l'on a changé de forme & que „ les Parlemens ont repréſentés lesdits Etats, *ne* „ *faut douter* que les *Edits projetés, conclus &* „ *arrêtés* par le commandement & en la pré- „ ſence du Roi, avec *l'avis & Conſeil des Gens* „ *d'iceux Parlemens*, en nombre *ſuffiſant*, ne „ ſoient ce que l'on dit *placita*, perpétuels, & „ de même ſolemnité & fermeté, comme s'ils „ étoient faits & dreſſés, tous les dits Etats du „ Royaume ouis..... Et *procédant autrement* „ *& ſans cela ne ſont ſes Ordonnances fermés* „ *& dignes de loi.*" (*a*) Le ſavant Pasquier obſerve également, que *le Parlement* a toujours été deſtiné pour les *affaires publiques & Vérification des Edits:* car tout ainſi que, ſous Charlemagne & ſes Succeſſeurs, ne *s'entreprenoit choſe de conſéquence au Royaume* que l'on ne fit *aſſemblée* de Prélats & de Barons pour avoir l'oeil ſur cette affaire: auſſi, le Parlement étant arrêté, fut trouvé bon que les *volontés générales de nos Rois n'obtinſſent point lieu d'Edits*, ſinon qu'elles euſſent été *vérifiées & émologuées en ce lieu* (*b*) Loiſeau, parlant des *Edits*, poſe pour principe qu'ils ne *demeurent perpétuels* qu'au *moyen de la Vérification d'iceux faite en*

(*a*) Troiſième Notaire.
(*b*) Recherches de la France.

*juſtice : qu'autrement ils ne le ſeroient pas* (*a*) Coquille reconnoît que les *Loix & Ordonnances des Rois doivent être publiées & vérifiées en Parlement ou autre-cour Souveraine, ſelon le ſujet de l'affaire : autrement*, pourſuit cet Auteur, „ *les Sujets n'en ſont liés ;* & quand la Cour „ ajoute à l'acte de publication, que ç'a été de „ l'exprès commandement du Roi c'eſt une „ marque que la Cour n'a pas trouvé l'Edit raiſonnable." (*b*) C'eſt une preuve auſſi, que ſi le Prince l'eut été lui-même, il n'eût point inſiſté ſur l'Enregiſtrement d'un Edit pernicieux.

## CHAPITRE XLVI.

### *De quel poids doivent être ces Autorités.*

Il seroit difficile aſſurément de trouver un enſemble de Traditions plus reſpectables ou plus authentiques. Les unes ſont des Loix, & des Loix Primitives, rédigées conjointement par le Prince & ſes Sujets ; & qui forment par conſéquent l'eſſence de la Conſtitution nationale : les autres ſont tirées des Auteurs les plus célèbres, des Juriſconſultes les plus ſavans, qui n'ont fait

(*a*) Des Offices.

(*b*) Inſtit. au Droit François.

qu'employer le témoignage de ces Loix, pour établir avec autant de force que de préciſion: que *la Vérification* eſt *une condition expreſſe de la Loi*: que c'eſt *une forme conſtitutive, d'où dépend non ſeulement ſon exécution, mais encore ſon éxiſtence.* Tous ces Auteurs, ces Juriſconſultes, ſe réuniſſent à dire formellement, qu'une *Loi ne doit point avoir d'effet, qu'elle ne doit point être regardée comme Loi du Royaume*; qu'en conſéquence *elle ne peut lier les Sujets tant qu'elle reſte ſans être Enregiſtrée.*

## CHAPITRE XLVII.

*Qui eſt-ce qui conſtitue l'eſſence de l'Enregiſtrement des Loix?*

Cet Enregiſtrement ne doit pas ſe réduire à une tranſcription purement paſſive ſur les Regiſtres des Cours Souveraines. Quand il s'agit de régler l'ordre d'un Etat, de conſerver la propriété des Citoyens, d'empêcher qu'on altère les Droits de la Nation, l'acquieſcement de ceux qui la repréſentent ne peut pas ſe ſuppléer par une *vaine Cérémonie*: c'eſt donc pourquoi il faut une *Vérification* préalable, une *Délibération* non forcée: une déciſion donnée avec *connoiſſance de cauſe.*

Eh quoi! Les Magiſtrats dans les affaires par-

ticulières ſeroient tenus de ne juger qu'après le plus mûr examen: & quand il eſt queſtion du ſort de tout un Empire, ces Magiſtrats ſeroient aveugles, ces Magiſtrats ſeroient muets; & cependant ils ſeroient préſumés avoir vérifié la Loi, avoir prononcé ſon homologation! pourroient-ils ſe ſoumettre à trahir ainſi leur conſcience & leur devoir que l'opération ne ſeroit pas moins abuſive: Et ce qui eſt abuſif, eſt nul de plein droit.

D'ailleurs, le ſerment des Magiſtrats ne leur impoſe pas moins l'obligation de vérifier ſcrupuleuſement les Loix nouvelles que de rendre exactement la Juſtice: Et le crime ſeroit bien plus grand encore de violer ce ſerment, à l'égard de l'Enregiſtrement des Edit, qu'à l'égard de l'Adminiſtration de la Juſtice; car le premier objet concerne tous les membres de l'Etat, & le ſecond n'eſt, relatif qu'à quelques particuliers. Auſſi tous les Auteurs ont-ils décidé que, non ſeulement les Magiſtrats pouvoient & devoient, en vérifiant la Loi, la modifier & la rectifier, mais même refuſer l'Enregiſtrement, s'ils trouvoient ſes diſpoſitions injuſtes, dangereuſes pour le public & contraires aux Loix du Royaume.

Mais, ce ne ſont pas de ſimples opinions qui ont été hazardées, ſur ce point, par ces Auteurs & ces Juriſconſultes; ce ne ſont pas de purs ſyſtêmes qu'ils ont cherché à développer ou à dé-

fendre; ce ne ſont même pas des Loix qu'ils ont voulu commenter: ce n'eſt uniquement que l'eſprit de la Loi qu'ils ont éxprimé: ce ſont des Maximes, puiſées dans les Archives des Rois & dans leurs Ordonnances, dont il n'ont fait que rendre compte. Ces Maximes ſont notoires, admiſes en France de tems immémorial, conſacrées par un uſage journalier, cimentées par le droit de la Nation, & reſpectées même aujourd'hui, du moins en apparence, par ceux qui veulent les anéantir.

On ne craignoit pas alors de les conſigner dans des ouvrages, dont les Rois & leurs Chanceliers ou Gardes des Sceaux ont agréé la dédicace.

Maintenant ces principes ne pourront paroître plus que dans des écrits furtifs. Permettra-t-on d'avertir un Peuple, devenu ſerf, qui ſuivant ſes Loix conſtitutives doit être libre comme l'air qu'il réſpire, & comme ſon nom ſeul le lui atteſte? O France! que vas-tu donc devenir, dès que ce ſera un Crime d'Etat d'invoquer tes Loix Fondamentales, ou d'en rappeller le Souverain?

On a commencé par vouloir les révoquer en doute: Et cela dans un moment où l'on venoit encore leur rendre hommage, en préſentant les deux Edits du mois de Novembre 1787 à l'Enregiſtrement. Ainſi, ne pouvent ſe diſſimuler la réalité de leur exiſtence, on a fini par les abroger

du moins quand on annonçoit qu'on alloit puiſer à la ſource; il falloit prendre garde de ne la pas altérer. Que la flatterie perſuade au Prince que ſon Pouvoir eſt ſans dépendance & ſans bornes; mais que la fauſſeté n'ajoute pas que le droit d'uſer de cette puiſſance illimitée eſt atteſtée à chaque page de l'Hiſtoire! elle parle, à la vérité, des actes arbitraires commis par quelques Rois & leurs Miniſtres: mais c'eſt pour les combattre; c'eſt pour en faire ſentir toute l'injuſtice à leurs Succeſſeurs!

## CHAPITRE XLVIII.

### *Où finiſſent, les Droits de l'Autorité Royale & des Cours Souveraines?*

Il n'appartient pas plus au Roi des François de gouverner à diſcrétion, & d'avoir tel égard qu'il lui plaît aux *Repréſentations* & aux *Doléances*, de ſes Peuples, qu'il n'appartient aux Cours Souveraines d'accorder des Impoſitions nouvelles, ou même de Prorogations & Extenſions d'Impôts, ſans le conſentement de la Nation. Le Parlement de Paris n'avoit donc point établi une *doctrine nouvelle & irréfléchie* en reconnoiſſant que, s'il avoit cru, „ depuis pluſieurs années, pouvoir „ répondre au Roi de l'obéiſſance des Peuples,

en matière d'Impôts, il avoit ſouvent plus conſulté *ſon zèle* que ſon *pouvoir*." (*a*)

Bien loin qu'un tel aveu méritât le reproche qu'on lui a fait; c'étoit à la Nation ſeule à ſe plaindre que *trop de facilité*, dans les Magiſtrats, ne leur eut pas permis de reconnoître plutôt leur défaut de pouvoir en cette partie. L'acquieſcement, donné à la prorogation du ſecond vingtième, n'eſt point non plus une rétractation de la part du Parlement; c'eſt encore un ſacrifice fait à la concorde & à l'eſpoir trompeur, quoique littéralement exprimé dans l'édit portant révocation des Deux Impôts, de la ſuffiſance de cette prorogation pour faire atteindre, avec les Economies & les Bonifications, à la Liberation des Dettes de l'Etat & au rétabliſſement du Niveau entre la recette & la Dépenſe.

## CHAPITRE XLIX.

*Démonſtration des Priviléges & Franchiſes de la Nation.*

Seroit-ce donc des Magiſtrats qui auroient pu s'aveugler ſur un point de Droit inconteſtable? Avant même qu'on en eut rapporté tant de

(*a*) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.

preuves *dans cet Ouvrage*, quel étoit l'homme inſtruit, qui ignore que jamais nos Premiers Rois n'avoient prétendu pouvoir lever aucune Contribution ſans obtenir auparavant le Conſentement unanime de leurs Peuples? Et n'eſt-ce pas la néceſſité de demander cet agrement, qui a donné naiſſance à la Convocation des *Etats Généraux* ſous le Règne de Philippe-le-Bel, Prince auſſi avide que dépenſier?

Coquille établit que „ d'ancienneté, *nos bons* „ *Rois ne mettoient* ſûs les *ſubſides*, *ſans* le „ *conſentement du Peuple*, que le Roi aſſembloit „ par forme *d'Etats Généraux*, & en iceux *pro-* „ *poſoit la néceſſité des affaires du Royaume*; „ & en cette ancienneté, lesdits *ſubſides n'etoient* „ *ordinaires*, comme ils ſont de préſent .... & „ ſouloient les Rois *promettre* à leurs peuples, „ *ſitôt* que le *beſoin* ſeroit *ceſſé*, de *faire ceſſer* „ *lesdits ſubſides* ..... & le Peuple de France „ qui'a toujours été *obéiſſant*, en a facilement *en-* „ *duré* la *continuation*." (*a*)

Philippe de Commines s'exprime dans des termes auſſi précis: „ nul Prince ne peut autrement „ *lever* que par *octroi*; ſi ce n'eſt par Tyrannie, „ & qu'il ſoit excommunié. Mais il en eſt bien „ d'aſſez bêtes pour ne ſavoir ce qu'ils peuvent „ faire ou laiſſer en cet endroit." (*b*)

---

(*a*) Inſtit. au Droit François.
(*b*) Ses Mémoires.

D. Morice va encore plus loin, & il aſſure que „ les anciens Rois *attachés aux Loix Fon-* „ *damentales de la Monarchie*, vivoient des *re-* „ *venus de leurs Domaines*, c'eſt-à-dire, des „ terres & des forêts qui leur appartenoient en „ propre. On en trouve quelques-uns qui, „ dans les cas extraordinaires, ont exigé des „ Tailles de leurs Vaſſaux, comme le prati- „ quoient les Seigneurs de Fief; mais St. Louis, „ très inſtruit des règles de l'équité, ne croyoit „ pas qu'il lui fût permis d'exiger la moindre „ choſe de ſes Sujets: auſſi, a-t-il *défendu à* „ *ſes Enfans*, dans le Teſtament qu'il leur laiſſa, „ de *lever aucune Taille ſur le Peuple.*" (*a*)

Sur les plaintes que porterent pluſieurs Provinces à Louis Hutin au ſujet des infractions contre *les anciens Uſages Coutumes & Libertés*; ce Prince y pourvut pas des Ordonnances confirmatives des Libertés & Franchiſes; *telles qu'elles étoient ſous St. Louis, & ſes autres antéceſſeurs devant St. Louis;* & dans lesquelles ou lit qu'il veut „ que toutes ces fauſſes Coutumes en tout „ chéent, & ceſſent d'être cueillies en tout & „ du tout. Il révoque toutes ces *Subventions de* „ *loſt de Flandres* à la Requête des Nobles & „ autres

(*a*) Mémoires pour ſervir de preuve à l'Hiſtoire de Bretagne.

„ autres Gens de ſon Royaume, diſant icelle Sub-
„ vention être *levée non duement.* Il entend
„ que pour cauſe de ladite Subvention, nul nou-
„ veau droit ne lui ſoit acquis pour le temps à
„ venir, & nul préjudice aux gens de ſon Ro-
„ yaume n'en ſuive." (*a*)

## CHAPITRE L.

### *Continuation du même Sujet.*

D'AUTRES Ordonnances rendues tant par ce même Prince, que par Philippe le Long & Charles le Bel, diſent: „ Voulons que nous, ni nos
„ ſucceſſeurs, ne puiſſent dire que par cette *grace*
„ *& ce ſervice* qu'ils nous ont fait & donné,
„ *aucun droit nouvel*, autre que nous n'avions
„ avant *cette grace*, *nous ſoit acquis contre eux*
„ *au tems à venir.* Ils nous ont *octroyé benignement & gracieuſement* l'ayde qui enſuit... ils
„ ils nous ont fait ce *don de leur bonne volonté*
„ *& grace ſpéciale.* Voulons que, pour raiſon
„ de ce, nul *droit ne ſoit acquis à nous & à*
„ *nos ſucceſſeurs*; car ils *n'y ſont pas tenus*, fors
„ de *pure grace.*" (*b*)

(*a*) Ordonnances du Louvre.
(*b*) Ibidem.

Il fut arrêté, en présence de Philippe de Valois par les *Etats Généraux* tenus en 1338, „ comme on l'avoit déjà fait du tems de Butin, „ qu'il ne *se feroit à l'avenir aucune Imposition* „ que de *leur consentement* & pour *le Bien très* „ *évident de l'Etat* & pour *une très-urgente né-* „ *cessité*" (*a*)

En 1349, Paris accorda, *pour un an accompli seulement*, un Droit sur les Vins, denrées & Marchandises qu'on y vendroit; & le Roi reconnut qu'il a été *librement voulu & accordé*. (*b*)

Les Etats tenus par le Roi Jean, disent constamment qu'ils *accordent le subside bénignement & de leur bonne volonté*. (*c*)

Suivant Mezeray Charles V, surnommé le Sage, fit en 1369, „ des Amas de Deniers par „ l'imposition des Subsides, que les *Etats as-* „ *semblés à Paris lui accorderent libéralement*, „ & qu'ils firent lever avec un si bon ordre que „ le Peuple n'en fut presque point foulé. Les „ mêmes Etats *octroyerent* à ce Prince plusieurs „ Impositions tant sur les Fonds, que sur les „ Denrées, & les Villes y *consentirent fort gai-*

(*a*) Mezeray, Abregé Chronologique de l'Histoire de France.

(*b*) Ordonnances du Louvre.

(*c*) Ibidem.

„ *ment*, parce qu'elles ſavoient bien que ces le-
„ vées ſeroient *bien ménagées*, & qu'elles *ceſſe-*
„ *roient* avec la Guerre." (*a*)

Charles VII demanda aux Etats aſſemblés à Orléans en 1440, „ une Taille qui lui fût *très*
„ *librement accordée*, tant parce qu'on étoit per-
„ ſuadé *de ſon bon uſage, du ménage & de la*
„ *fidélité de ſes promeſſes*, que parce que l'on
„ voyoit bien que tout le mal ne venoit que de
„ ſon impuiſſance." (*b*)

Dans le cahier préſenté à Charles VIII par les Etats aſſemblés à Tours en 1483, on lit que, ſi le Revenu du Domaine „ ne *peut fournir*, le
„ Peuple de France a toujours été prêt & appa-
„ reillé de *aider au Roi* par toutes les manières
„ qui ont été *aviſées par les gens des Trois Etats*;
„ Et eux *aſſemblés & informés duement des affai-*
„ *res* du dit Seigneur, les moins dommageables
„ au Peuple, & utiles à pourvoir aux néceſſités
„ qui ſurviennent; Et encore eſt prêt de ainſi le
„ faire . . . . . c'eſt ce qu'il ſoit aviſé quels De-
„ niers ſont néceſſaires pour l'entretènement des
„ choſes ſuadites . . . . . & donner remède aux
„ *Exactions* & aux *Pilleries* qui par ci devant ont
„ été faites, enlevant les dits Deniers, & qu'ils

(*a*) Abregé Chronologique.

(*b*) Le Comte de Boulainvilliers, Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de France.

„ n'*étoient pas employés au bien du Roi & à la*
„ *conſervation de tout ſon Royaume* . . . . & par
„ ce moyen que toutes les Tailles & autres Equi-
„ pollens aux Tailles extraordinaires, qui par ci
„ devant ont eû cours, ſoient du *tout tollues* &
„ *abolies*, & que déſormais en ſuivant la *natu-*
„ *relle franchiſe de France*, & la *doctrine du*
„ *Roi St. Louis*, qui commanda & bailla par
„ doctrine à ſon fils *de ne prendre ne lever Taille*
„ ſur ſon Peuple, ſans grand beſoin & néceſſité,
„ ne *ſoient impoſées, ne exigées les dites Tailles*,
„ *ne Aides Equipollens à Tailles*, ſans premiére-
„ ment *aſſembler les dits Trois Etats* & *déclarer*
„ *les cauſes & néceſſités du Roi & du Royaume*
„ pour ce faire, & que les gens des dits *Etats le*
„ *Conſentent*, en gardant les *priviléges en cha-*
„ *cun pays* . . . . . Et pour ſubvenir aux grandes
„ affaires du dit Seigneur, tenir ſon Royaume en
„ ſureté, payer & ſoudoyer ſes Gens d'armes, &
„ ſubvenir à ſes autres affaires, les *Trois Etats*
„ lui *octroient par maniére de don & octroi*, &
„ *non autrement*, & ſans ce qu'on l'appelle do-
„ reſnavant *taille*, mais *don & octroi*, & telle &
„ ſemblable ſomme que du temps du feu Roi
„ Charles VII, étoit levée & cueillie dans ſon
„ Royaume, & ce, pour deux ans prouchaine-
„ ment, venans tant ſeulement, & *non pour*
„ *plus* . . . . . item, & par deſſus ce, Leſdits
„ Etats qui déſirent le bien, honneur, proſpé-

„ vité & augmentation dudit Seigneur & de ſon „ Royaume, & lui obéir & complaire en toutes „ façons & manières poſſibles, lui *accordent* la „ ſomme de *trois cens mille livres* tournois *pour* „ *une fois tant ſeulement*, & ſans *conſéquence*, „ & par *manière de Don & Octroi*, pour ſon „ nouvel & joyeux Avénement à la Couronne, & „ pour aider & ſupporter les frais qu'il convient „ de faire pour ſon ſaint Sacre, Couronnement „ & Entrée de Paris." &c. (*a*)

## CHAPITRE LI.

### *Continuation du même ſujet.*

HENRI II ne convoqua les Etats de ſon Royaume en 1556 — que pour avoir l'Argent néceſſaire à la dépenſe de la Guerre: il promit en même tems de décharger le Peuple des Impôts dont il étoit accablé, ſitôt que, par leur ſecours, il ſe ſeroit procuré la Paix. Mais ce Prince, pour accélérer la levée des ſommes qu'on venoit de lui octroyer, ayant propoſé aux Députés de lui donner *les noms de deux mille Bourgeois* les plus *Riches* des différentes Villes du Royaume;

(*a*) Recueil général des Etats tenus en France.

*ce moyen fut rejeté par les Etats comme odieux ;* & la ſomme fut répartie par Province & par Ville ſur leurs plus riches habitans. (*a*)

Les Etats de Blois convoqués par Henri III, en 1576, ne *s'accomodèrent point aux intentions du Roi.* (*b*)

Dans les Seconds Etats de Blois, Tenus en 1588, le Roi qui en fit l'ouverture par une Harangue très ingénieuſe; s'exprima ainſi: „ il me „ fâche infiniment que je ne puis maintenir ma „ Dignité Royale & les Charges néceſſaires du „ Royaume, ſans argent: car c'eſt ce qui me „ *paſſionne le moins en mon particulier que d'en* „ *avoir*; mais c'eſt un mal néceſſaire la Guerre „ auſſi ne ſe peut dignement faire ſans Finan- „ ces . . . . . c'eſt pourquoi il faut, vous „ faiſant voir par le menu le fond de mes finan- „ ces, que vous ayez la *conſidération* que remon- „ tra le Sénat Romain à un Empereur, lequel, „ *comme je voudrois*, déſiroit de *ſupprimer tous* „ *les Subſides*; lui diſoit, que c'étoient les *nerfs* „ *& les muscles qui contenoient le corps de* „ *l'Etat* . . . . . & toutefois je dirai, qui *plût* „ *à dieu que la néceſſité de mon Etat ne me con-* „ *traignit à en avoir*, & que je puſſe faire tout „ d'un coup ce *beau Préſent à mon Peuple*, &

(*a*) Hiſtoire de Thou.

(*b*) Abrégé chronologique de Mézeray.

„ que *ma Vie s'en aille* ; *je désire vivre*
„ qu'autant que je ſerai *utile* au ſervice de Dieu
„ & *à votre conſervation.*" (*a*)

L'Aſſemblée des *Notables*, convoquée à Rouen par Henri IV, eut auſſi pour objet une demande d'argent: „ il y fut compoſé, dit M. de Thou, „ pluſieurs beaux Règlemens, & on nomma des „ Commiſſaires, pour les faire obſerver, qui „ devoient demeurer juſqu'à une autre *pareille* „ *Aſſemblée*, laquelle ſe feroit au bout de *trois* „ *ans. Les ordres qui ſe donnent pour le Bien* „ *public, dans ces Aſſemblées-là, s'en vont tou-* „ *jours en fumée; il n'y a que les Impoſitions &* „ *ce qui eſt à la foule du Peuple qui demeure.* „ Ainſi *les Gens du Conſeil du Roi*, s'imaginant „ que ces *Commiſſaires* étoient autant de *contrô-* „ *leurs de leurs autorité*, éludèrent bientôt *tous* „ *leurs ſoins*; mais ils *n'oublièrent pas de faire* „ *exécuter bien ponctuellement les moyens que* „ *l'Aſſemblée avoit conſentis pour trouver de* „ *l'Argent.*" (*b*)

---

(*a*) Recueil général des Etats tenus en France.
(*b*) Hiſtoire trad. franç.

## CHAPITRE LII.

*Crime de ceux qui veulent porter atteinte aux Droits sacrés des Peuples, & les anéantir entièrement.*

COMMENT persister maintenant dans la folle prétention, que les Parlemens tiennent du Roi le pouvoir d'enregistrer les Impôts; (*a*) lorsqu'il est aussi parfaitement démontré que, le Droit de les accorder ayant toujours appartenu à la Nation, toute disposition que les Rois auroient pu & pourroient faire en ce genre seroit nulle. Car parviendra-t-on jamais à justifier que l'on puisse valablement disposer du bien d'autrui? or C'est sûrement ici le cas de dire avec le célèbre Montesquieu, que „ s'il est vrai (ce que l'on a vu „ dans tous les tems,) qu'à mesure que le *pouvoir* „ *du Monarque devient immense, sa sûreté dimi-* „ *nue:* corrompre ce pouvoir jusqu'à *le faire* „ *changer de nature*, n'est-ce pas un crime de „ Lèze Majesté contre lui;" (*b*) n'est-ce pas un crime de *Lèze-Nation* contre les Peuples; en exposant ceux-ci à toutes les vexations de l'arbi-

(*a*) Edit portant Etablissement d'une Cour Plénière.
(*b*) Esprit des Loix.

traire, & les Rois à la haine qu'inſpire la Tyrannie?

Mais les Loix qui ont prononcé des peines contre les plus légers délits; à quel châtiment ne devroient-elles pas vouer *ces Têtes proſcrites*? Il n'y a point de plus grands attentats que ceux commis par ces Hommes qui abuſent de la confiance du Prince: Et „ ceux-là ſont coupables du „ crime de haute trahiſon, de Lèze-Majeſté di„ vine & humaine qui, cherchant *à légitimer tous* „ *les abus de l'autorité*, dans l'eſpérance d'en „ profiter, s'efforcent ſecrétement d'inſinuer aux „ Souverains que leur *Deſpotisme eſt arbitraire* „ *& abſolument indépendant de toute Règle:* que „ *leurs volontés ſeules* enfin *conſtituent le juſte &* „ *l'injuſte.* Cette perfidie ne peut réuſſir qu'à la „ faveur d'un défaut de lumières qui ne permet „ pas aux Souverains de voir évidemment, que „ l'ordre ſocial eſt naturellement & néceſſairement „ établi ſur l'ordre phyſique même, qu'il n'eſt „ point en leur puiſſance de changer: faute de „ connoître cette Vérité, ils ſe laiſſent perſuader „ qu'un *Pouvoir Arbitraire*, peut leur être „ d'une grande utilité *pour faire le Bien;* mais „ un *Pouvoir Arbitraire*, *ne peut ſervir qu'à* „ *faire le Mal;* car il n'y a que *le Mal* qui puiſſe „ être *Arbitraire*, ſoit dans la forme, ſoit dans „ le fond. Tout ce qui eſt dans l'ordre a des Loix „ immuables, *qui n'ont rien d'Arbitraire*, &

„ & qui produiſent néceſſairement le Bien pour „ lequel elles ſont inſtituées. Ainſi ce n'eſt qu'„ autant qu'un Deſpote s'écarteroit *des Loix de* „ *l'Ordre*, qu'il pourroit faire un uſage arbitraire „ de ſon pouvoir. Or il eſt démontré que l'Ordre „ eſt tout à l'avantage du Souverain & de la Sou„ veraineté; que le *Déſordre* ne peut que lui de„ venir *funeſte à lui perſonnellement, & à ſon* „ *Autorité.*" (*a*)

Perſuaſion perfide! Crédulité encore plus funeſte! Envain donc ſe répétera-t-on ſans ceſſe, & le *Mal*, après avoir gagné chaque jour un accroiſſement nouveau, arrivé à ſon dernier période, va-t-il définitivement prendre une conſiſtence qui ne pourroit plus être détruite que par la chûte ſeule de l'Empire? C'eſt pour prévenir un auſſi grand Malheur, en combattant les principes pernicieux qui y conduiſent, que le Parlement de Paris rappela ceux qui conſtituent la Monarchie, dans des Remontrances ſouſcrites par les Princes & les Pairs. On y expoſa au Roi: „ que le „ Gouvernement ſous lequel les Français ont le „ bonheur de vivre depuis tant de ſiècles & ſous „ une ſuite non interrompue de Rois à qui leur „ amour & leur devoir les ſoumet, eſt *un Gou„ vernement Monarchique.*

„ Que le caractère eſſentiel de ce Gouverne-

(*a*) L'Ordre naturel & eſſentiel des Sociétés Politiques.

„ ment eſt de rendre *invariable, perpétuelle & inaltérable, la Puiſſance du Monarque & de ſa Poſtérité*, & de procurer *la même Stabilité* „ au Bonheur de ſes Sujets, par *la conſervation* „ *de leur Liberté, de leur Honneur, & de leurs* „ *Droits*: que ces précieux avantages, fondement „ de la durée des Monarchies, prennent leur „ ſource *dans les Loix qui Règlent les Droits* „ *reſpectifs du Souverain & des Peuples*..... „ que le Gouvernement civil, ..... réſide .... „ entièrement dans la main du Souverain ..... „ que ſon objet étant de maintenir les Citoyens „ dans la jouiſſance *des Droits que les Loix leur* „ *aſſurent*, ſoit à l'égard du Souverain, ſoit vis- „ à-vis les uns des autres: *C'eſt la Loi qui com-* „ *mande*, ou pour s'exprimer plus préciſément, „ le Souverain commande *par la Loi*; que dans „ ce cas, *comme l'autorité doit être conforme à* „ *la Loi*, la force exécutrice ne doit pas non „ plus s'en écarter, & par conſéquent comme le „ *Commandement ne peut être arbitraire, l'o-* „ *béiſſance ne peut être aveugle: l'un & l'autre* „ *doit toujours être réglé par la Loi.*" (*a*)

Mais quand l'eſprit de domination eſt ſi fortement contrarié par ces principes, fondés ſur le droit & l'équité; quand il avoit déjà juré l'anéan-

---

(*a*) Remontrances du 16 Janvier 1764.

tiſſement abſolu de ces principes; il ne faut plus s'étonner, ſi cette ſéance Royale, où le Roi étoit venu aſſiſter à la *Délibération* des Magiſtrats, & *s'environner avec confiance de leurs lumières & de leur amour*, a pris ſubitement l'appareil Tyrannique d'un Lit de Juſtice; Et ſi, trompés encore une fois par l'invitation faite aux Membres de cette auguſte Aſſemblée, d'ouvrir ſans déguiſement leurs *avis pour le Bien de l'Etat*, ceux qui ont laiſſé éclater leur zèle avec trop de franchiſe en ont été Rigoureuſement punis.

## CHAPITRE LIII.

*Ce qu'il en coûte pour avoir été Sincère & Honnête.*

On a même fait un crime au Parlement de s'être intéreſſé à ces triſtes Victimes du Bien Public: on eſt allé jusqu'à l'accuſer *d'Exagération*: Eh! qui ſe douteroit, à l'aigreur de ces Reproches, que le Monarque n'avoit pu s'empêcher lui même d'être ému, en entendant un de ces Magiſtrats s'écrier! *non, Sire, ce ne ſont pas les moyens que l'on vous fait employer qui ſont propres à réparer le déſordre de vos Finances: j'en connois un plus prompt, un plus ſûr pour faire diſparoître le Vui-*

*de: qu'il s'ouvre une Souscription Patriotique? Et Moi, le Premier je fais le don à ma Patrie de la moitié de ma Fortune!* (a)

Pourquoi donc avoir Sévi, une ou deux heures après, contre un Zèle si rare & si beau? Pourquoi? C'est que ce digne Magistrat, qui consentoit à faire généreusement le sacrifice à l'Etat de la moitié de son bien, avoit en même tems averti le Roi, *qu'on ne connoissoit dans son Conseil que Deux Hommes Vertueux.* Et *ces fortes raisons*, & tous ces *motifs difficiles, en effet, lier avec l'intérêt général & la Justice*, avoient pourtant un pareil objet, quand elles ont enveloppé le même jour, un Prince du Sang, & Deux Magistrats dans la même disgrace!

M. le Duc d'Orléans part pour l'exil, parceque sa qualité lui a permis de rappeler, le Premier, les Loix de l'Etat, lorsque le Ministère, outré de voir que la discussion des Edits permettoit aux Membres de l'Assemblée de dévoiler, aux yeux du Souverain, les Ecarts des Administrateurs, voulût, pour s'épargner encore beaucoup de reproches, passer à l'Enregistrement de Lédit Emprunt, avant que toutes les voix fussent données.

Enfin l'autre Magistrat ne perd sa liberté, que

(a) Ce furent les expressions touchantes de M. Freteau dans la Séance Royale du 19 Novembre 1787.

pour s'être exprimé avec l'énergie d'un français, qui ne voit que ſa Patrie, & qui, pour mieux faire ſentir au Prince l'étendue des maux qui l'aſſiégent & la ruinent, ne craint pas de lui dire: *qu'autrefois nous donnions la Paix, & qu'aujourd'hui nous étions forcés de la demander.* (a)

O Henri IV, tu ſus payer des Embraſſemens les plus tendres la franchiſe du Maréchal d'Ornano! Et des Vérités bien plus importantes, lorſqu'elles étoient annoncées dans la circonſtance la plus critique; des Vérités d'ailleurs, qui ne portoient que ſur de ſimples particuliers ont été convenimées: elles ont paru des crimes à ceux qu'elles avoient attendris; on n'a compté pour rien, qu'elles n'étoient échappées qu'après avoir entendu dire: Sa Majeſté *vous permet d'opiner à haute voix en ſa préſence; elle ne commande pas qu'on lui obéiſſe, elle veut qu'on l'éclaire & qu'on l'inſtruiſe.* Ainſi il falloit encore préférer, à ces Aſſemblées de bonne amitié; ces Lits de Juſtice que les Rois de France ne ſembloient plus tenir que pour déployer leur autorité, & inſpirer une terreur qui condamnoit les Magiſtrats à un reſpectueux ſilence.

Mais conſolez-vous, *Braves Français!* Vos

(a) Paroles de M. L'abbé Sabatier, adreſſées au Roi dans la Séance du 19 Novembre 1787. Et le crime étoit bien plutôt pour ceux qu'elles concernoient que pour le Magiſtrat Zélé qui les a proférées.

Noms vont figurer dans l'Hiſtoire à côté de ceux qu'une pareille généroſité à rendus à jamais célèbres. C'eſt ainſi qu'on prononce encore aujourd'hui avec attendriſſement & admiration, les noms des Miron, des Harlais, des Barillons, des Potier, &c. Eh! quelle eſt donc en France, depuis plus d'un ſiècle, cette Adminiſtration: puiſqu'il ſuffit de ſe trouver en butte au Reſſentiment du Miniſtère pour obtenir la Conſidération Publique!

## CHAPITRE LIV.

*Que ne peut-on tirer le rideau ſur tout ce qui reſte à décrire!*

C'EST la courſe rapide d'un trait lancé qui ne s'arrête qu'en donnant la mort. Mais quel nouvel éclat ne doit-il pas rejailler ſur ceux qui, dans des circonſtances *critiques*, *comme il n'en fut point*, n'ont pas craint & ne craindront pas, pour ſauver leur patrie, d'en groſſir le Martyrologe?

Cependant l'Adminiſtration s'agite plus que jamais: pluſieurs fois le Parlement eſt mandé à Verſailles & ſes Regiſtres y ſont apportés, ſans qu'on puiſſe en deviner la cauſe: on le menace, on le maltraite; & chaque Magiſtrat ne ſemble plus rentrer chez lui que pour y trouver une Lettre de Cachet, & une Chaiſe de Poſte: ce ſont-là les

convulsions qui précèdent toujours les grandes crises.

Bientôt plusieurs bruits se répandent: Et l'Administration, voulant préparer de loin les Esprits, a l'adresse de laisser transpirer une partie de ses projets, autant pour voir l'impression qu'ils pourront produire, que pour la rendre moins forte au moment de l'exécution. On y touche de près à ce moment funeste. On assure même que cela ne tient plus qu'à trouver un mot qui exprime une Assemblée, tenant le milieu entre une *Séance Royale* & *un Lit de Justice*, afin d'imposer silence sans paroître y contraindre; ainsi point de Séance Royale; parceque, chaque Membre de l'Assemblée ayant droit d'y parler, on auroit pu éclairer le Monarque: Et, plus ce qui alloit être proposé se trouvoit contraire à ses intérêts & à celui de ses Peuples; plus il devenoit facile de le désabuser; Point de Lit de Justice tenu au Parlement: parceque les innovations qu'on alloit faire étoient assez révoltantes par elles-mêmes, pour qu'on craignit d'y ajouter quelqu'autre motif de mécontentement; Et l'on se rappeloit *du Silence profond* gardé par le public le 19 Novembre 1787, malgré les efforts de la Police.

Les Propos tenus sur le ridicule de cette invention forcent néanmoins le Ministère d'y renoncer. D'ailleurs, il n'avoit d'autre objet que de cacher au Souverain l'aspect de la douleur & de la conster-

ſternation de ſes Peuples: ainſi un Lit de Juſtice tenu à Verſailles tiroit les Miniſtres d'embarras, en dérobant au Prince ce ſpectacle, qui ſeul auroit pu le rendre à lui-même.

La parti pris; on ne ſonge donc qu'à l'exécuter. Alors on voit paroître cette réponſe du 17 Avril dernier, qui, dans une Monarchie gouvernée par des Loix Fondamentales, érigeant en Loi de l'Etat le Syſtème de la Volonté Arbitraire d'un ſeul, ne permet plus de douter qu'on touche enfin à l'éverſion totale de la Conſtitution Françaiſe.

Les faits viennent auſſitôt confirmer ces ſiniſtres preſſentimens: Et le zèle d'un Magiſtrat, exerçant les fonctions du Miniſtère public dans un Parlement de Province, le rend la victime ſur laquelle le Deſpotisme des Miniſtres fait les premiers eſſais *des Coups* qu'ils vont porter à toute la Magiſtrature.

## CHAPITRE LV.

*On commence par ſéduire le Peuple, pour finir par l'enchaîner.*

L'ADMINISTRATION ne pouvant ſe flatter faire illuſion aux perſonnes éclairées cherche à endormir la populace. Il ſe crie donc dans Paris

un Arrêt du Conſeil portant ſuppreſſion des Tréſoriers, dont il faudra rembourſer la finance des charges; Et que l'on réduit au nombre de *cinq*, avec *cinquante-mille livres* d'appointemens *chacun:* on fait auſſi ſouffler au Peuple que les Parlemens ne ſe refuſent à l'enregiſtrement des Impôts que parce qu'eux ſeuls les ſupporteroient, comme propriétaires fonciers. Enfin pour rendre, s'il eſt poſſible, l'erreur complète, on donne au public ce Compte des *Etats* de recettes & de Dépenſes, promis aux *Notables* pour la fin de 1787, & daté du mois de Mars 1788.

## CHAPITRE LVI.

*Quelle eſt la nature du Compte dernièrement rendu.*

DES calculs immenſes, où perſonne ne conçoit rien; des certificats donnés par ceux-mêmes qui dévorent les deniers publics, ſont-ils faits pour produire la plus légère perſuaſion? Comment allier d'ailleurs cette complication inouïe avec la clarté, la préciſion de cet autre Compte rendu en 1781? Et quoi de plus propre à confirmer l'embrouillement des affaires, depuis cette époque, cette confuſion dont on les enveloppe? Le ſeul éclairciſſement ſenſible qui ſe trouve dans ce

Compte achève d'en convaincre. En effet le *Déficit* que l'Adminiſtration vouloit faire croire au mois de Novembre 1787 n'être plus que de *cent quinze à cent quarante* millions, (*a*) eſt porté dans le Compte récemment publié, pour l'année 1788 à cent *quatre-vingt-onze millions cinq cens ſoixante-un mille trois cens vingt-neuf* livres; Et même à *cent quatre-vingt-ſeize millions neuf cens quatorze mille trois cens vingt-neuf livres*; ſi *les bonifications & les Economies ſur les recettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires ne l'euſſent pas réduit à cent ſoixante millions ſept cens trente-ſept mille quatre cens quatre-vingt-douze livres.* (*b*)

D'Après ce calcul, on voit d'une part que le *Déficit* ſurpaſſoit de plus de *cinquante-ſix millions* celui qu'on avoit montré aux *Notables*; Et d'une autre part que les améliorations & les réformes ſont pour la préſente année de *trente-ſix millions cent ſoixante-ſeize mille huit cens trente-deux livres*; quoiqu'elles euſſent été promiſes à ces même *Notables* de *quarante millions* au moins pour 1787, & qu'on ait annoncé aux Peuples, il y a à peine ſix mois, leurs effets incalculables. Remarquez que les plus conſidérables ſont faites maintenant, & calculez enſuite ce qu'il

(*a*) Rapport de l'Edit d'Emprunt de 420 *millions.*

va en coûter aux Peuples pour atteindre ces *cent ſoixante millions ſept cens trente-ſept mille quatre cens quatre-vingt-douze livres* qui reſtent à remplir.

Sont-ce donc de pareilles contradictions, qui décelent la mauvaiſe foi la plus manifeſte, qui n'ont permis à aucun Miniſtre de pouvoir avouer ce Compte? ou le peu de ſoin qu'on a mis, en le fabriquant, n'a-t-il été l'effet que de l'idée qu'a eu le Miniſtère qu'il ne devoit plus s'inquiéter de la perſuaſion au moment où la force & la violence alloient la diſpenſer de courir après?

## CHAPITRE XXVIII.

### *Préparatifs.*

DÉJA les ordres les plus précis ſont donnés; les Commandans de Provinces, les Commiſſaires départis, ont quitté la Capitale, ſans délai, pour ſe rendre dans leurs départemens. Tout bon Citoyen frémit pour ſa Patrie; & ſans doute, dans un péril auſſi évident, ceux que leur rang place à la tête de l'Etat, ceux que leurs charges rendoient les dépoſitaires & les ſoutiens des droits de la Nation ne pouvoient alors reſter inactifs. Le zèle le plus pur, le Patriotiſme le plus généreux les réuniſſent donc dans le Sanctuaire de la Juſtice.

Invoquer les Loix fondamentales; les rappeler au Monarque, l'en rendre de nouveau dépoſitaire; renouveller le ſerment de leur reſter inviolablement attachés; Voilà la conduite que leur trace un dévouement unanime, & qui n'a pu être noircie aux yeux du Prince qu'à l'aide du faux le plus indigne.

## CHAPITRE LVIII.

### *Première Journée mémorable.*

C'EST ici que commencent les ſévices les plus violent *Deux* Magiſtrats, échappés à la vile cohorte qui venoit d'inveſtir leurs maiſons, eſpérent trouver un azile plus ſacré à l'ombre des autels de la Juſtice qui, par leur chûte, alloient les écraſer. Il ne reſtoit plus qu'une reſſource; celle de pouvoir parler au Roi, & de lui faire voir qu'il avoit été induit en erreur. Mais ceux dont elle étoit l'ouvrage pouvoient-ils ne pas empêcher cette entrevue? Ainſi les Députés du Parlement reviennent de Verſailles ſans avoir pu obtenir, audience; ce qui confirme bien qu'il y a quelque juſteſſe dans cette ſentence échappée à Voltaire:

Je vois avec mépris ces maximes terribles.
Qui font de tant de Rois des Tyrans inviſibles. (*a*)

(*a*) Zaïre de Voltaire.

## CHAPITRE LIX.

*Fameux Siége : la honte du Général & la gloire d'un Soldat.*

EST-CE dans un Palais de Juſtice, ou dans un Camp que les Députés du Parlement vont entrer à leur retour de Verſailles? Pourquoi ces armes qui étincellent, au milieu de la nuit, & tous les apprets du Siége le plus opiniâtre? Les portes du Temple de Thémis ne s'ouvrent déjà plus: Et une foule de Citoyens de tout âge & de tout ſexe eſt détenue captive dans les Salles & dans les Cours, tandis que, dans l'intérieur, il ſe paſſe la ſcène la plus déchirante. O dignes Magiſtrats, votre perte eſt jurée! ce n'eſt pas dans l'inſtant, où votre vertu incorruptible & votre amour pour la patrie ſont devenus l'obſtacle le plus Capable de renverſer les projets médités contre elle, que l'on pourra vous épargner!

Mais aſſis & confondus parmi les autres Sénateurs, la violence, ne pouvant vous diſtinguer, apprend que la force eſt ſouvent inutile & nulle: outrée de ſon impuiſſance la tyrannie perſonnifiée, ſans reſpect pour le rang des membres qui compoſoient l'aſſemblée auguſte où elle avoit oſé s'introduire, va juſqu'à leur faire ſommation à tous, & puis en particulier à celui qui les

préſidoit, de lui déſigner ſes victimes. A la vérité, ſitôt qu'on a pu oublier ce qu'on ſe devoit à ſoi-même & comme Citoyen & comme François, il n'eſt pas étonnant qu'on ait voulu trouver des délateurs & des traîtres dans la première Cour Souveraine du royaume. Un ſilence, auſſi profond qu'humiliant, eſt la réponſe de ceux que l'on outrage, & elle fait courir le Miniſtre de l'oppreſſion après une leçon plus mortifiante encore.

C'eſt dans cette circonſtance qu'un ſimple archer montre plus de grandeur d'ame qu'un Aide-major des gardes Françaiſes: „ Tel eſt depuis „ longtems *l'aveuglement des Seigneurs & gen-* „ *tilshommes Français.* Eblouis de la moindre „ récompence que la Cour leur montre, *ils* „ *travaillent eux-mêmes à l'établiſſement d'un* „ *pouvoir qui les ruine & qui les accable*; „ Guiſe. Vendôme, Montmorency & Epernon „ *furent bien punis, ſous l'impérieux Cardinal* „ *de Richelieu, de leur baſſe complaiſance:* l'un „ mourut *par la main du bourreau;* & les au- „ tres furent *mis en priſon ou relégués*; c'eſt „ donner au Prince des armes, contre ſoi-même „ & contre ſa famille, *que de le ſervir à ſe* „ *rendre maître de tout.....* Le Parlement au- „ roit pu être de quelqu'utilité..... aux Ducs „ de Guiſe, de Vendôme, de Montmorency & „ d'Epernon, contre *la violence d'un Miniſtre*

„ *Vindicatif*, s'ils avoient eu l'eſprit de pré-
„ voir qu'ils pourroient un jour ſe trouver en
„ telle ſituation qu'il leur ſeroit avantageux,
„ que le Parlement eût droit d'entrer en quel-
„ que connoiſſance des affaires d'Etat (*a*)."

Cependant l'Archer eſt introduit dans la Grand'-Chambre pour indiquer les deux Magiſtrats; & quoi qu'il pût risquer beaucoup de ne pas céder à la violence toute-puiſſante, après avoir parcouru les rangs, il dit *qu'il ne reconnoît point* ceux que, *par état*, il voyoit tous les jours. O trait ſublime, digne d'être gravé dans l'hiſtoire! Qu'on y conſigne eu même tems que cette généroſité a ſeule livré à l'oppreſſion la proie qu'elle tenoit en arrêt? Ils pouvoient s'évader encore, ces *deux* Magiſtrats, malgré cette multitude de ſoldats armés qui inveſtiſſoient leur refuge l'un des deux étoit époux, il étoit père: & l'éclat que l'on mettoit dans leur enlèvement ne leur montroit qu'une affreuſe priſon entr'ouverte devant eux, & peut-être pis encore ainſi que de motifs pour céder à ce penchant naturel qui attache ſi fortement à l'amour de la liberté!

Mais ſur les ames bien-nées, l'impulſion de l'honneur eſt la plus forte. Eh! que ſeroit une liberté qu'il faudroit payer du ſupplice d'un malheureux qui n'eût été jugé coupable, que

(*a*) Le Vaſſor, Hiſtoire de Louis XIII.

pour avoit fait preuve de magnanimité. Cette crainte ſeule l'emporte donc dans le cœur *des deux* Magiſtrats; & ne pouvant, par leur charge, reconnoître d'autre autorité que celle de la loi exécutée par le Monarque, ils ſe font communiquer les ordres donnés pour les prendre de force, dût-on pour atteindre juſqu'à eux fouler aux pieds les Pairs du royaume ! L'Ordre eſt ſans doute ſans exemple; & les *deux* Magiſtrats prenent acte de ce qu'ils ne ſe rendent qu'afin d'éviter une cataſtrophe, non moins cruelle dans ſes effets que dans ſes ſuites.

## CHAPITRE LX.

*Quand une fois le reſpect humain a été ouvertement mépriſé; c'eſt alors que rien ne coûte.*

APRÈS avoir auſſi indignement outragé & vexé la première cour ſouveraine du royaume, il ne reſtoit plus qu'à l'anéantir. Cependant pour rendre une pareille opération complète, on n'a pas manqué d'y faire entrer les traits de la calomnie. Ainſi il ſe proclame dans Paris deux Arrêts du Conſeil interprétatifs l'un de l'autre. Le premier, caſſant les Arrêtés du Parlement de Paris du 29 Avril & le 3 Mai 1768, & le ſecond, l'Arrêté de la Cour des Aides du

5 Mai ſuivant. En effet, pourquoi le Parlement eſt-il déclaré coupable dans l'un des deux; c'eſt que l'autre annonce qu'il faut que le Souverain ſoit Deſpote!

Celui imprimé ſous la date du 4 Mai, accuſe donc le Parlement d'être *en contradiction avec l'Edit du mois d'Octobre dernier & l'arrêt d'enrégiſtrement qui aſſujettiſſent aux vingtièmes, les Domaines & les Appanages qui n'y contribuoient pas auparavant*; vu que *l'arrêté déclare que l'édit n'ordonne aucune extenſion d'Impôt* (*a*).

Mais on n'a garde de dire aux Peuples, que cet Arrêté n'avoit aucunement pour objet cette diſpoſition de l'Edit; qu'il ne s'élevoit point contre l'extenſion de l'Impôt relative aux nouveaux Domaines qui devenoient aſſujettis; mais uniquement contre une augmentation frauduleuſe dans la quotité de l'impoſition, & particulièrement contre une exaction déjà commiſe par les agens du Fiſc dans la Province du Poitou, & dénoncée au Parlement, chargé de maintenir l'exécution ſtricte de la loi, *par un des deux* Magiſtrats enlevés, punis, ridiculiſés même, pour avoir montré un zèle qu'autrefois ou plaçoit parmi les plus grandes vertus.

Cependant „ il s'enſuivroit, continue l'Arrêt

(*a*) Arrêt du Conſeil, du 4 Mai 1788.

„ du Conſeil, que dans un tems difficile par „ l'augmentation des beſoins de l'Etat, le Roi „ *auroit diminué ſa recette, au lieu de l'au-* „ *gmenter.*" Mais puiſque telle étoit l'intention du Miniſtère, pourquoi a-t-il aſſuré au Parlement, le 19 Septembre dernier qu'on ne procéderoit à une perception plus exacte des vingtièmes, qu'avec *une modération* qui rendroit l'augmentation de cet Impôt *plus lente & moins productive* (*a*).

A l'égard de l'Arrêté du 3 Mai, les Miniſtres ſe plaignent amèrement de ce que les Parlemens „ ſemblent avoir pris à tâche de traverſer, par „ tous les moyens poſſibles, les grandes opéra- „ tions pour leſquelles le Gouvernement auroit „ beſoin de la plus grande tranquillité & de la „ plus grande confiance." (*b*)

## CHAPITRE LXI.

*Examen de l'Arrêté du Parlement de Paris, du 3 Mai 1788.*

PREND-T-ON l'Arrêté du 3 Mai pour connoître quels ſont *tous ces moyens poſſibles* qui

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, prononcé à la Séance Royale du 19 Novembre 1787.

(*b*) Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1788.

forment autant *d'obſtacles* au bien? on n'y trouve que la citation des Loix fondamentales de l'Etat ; & il y eſt déclaré : „ que la France eſt „ une Monarchie gouvernée par le Roi *ſuivant* „ *les Loix* ; que de ces Loix, pluſieurs qui ſont „ *fondamentales* embraſſent & conſacrent le droit „ de la maiſon règnante au Trône, de mâle en „ mâle par ordre de progéniture à l'excluſion „ des filles & de leurs deſcendans ; le droit de „ la Nation, *d'accorder librement des ſubſides* „ par l'organe *des Etats Généraux*, *régulière-* „ *ment convoqués & compoſés* ; *les Coutumes* & „ les *Capitulations des Provinces* ; *l'inamovibi-* „ *lité* des Magiſtrats ; le droit des Cours de „ *vérifier dans chaque Province les volontés du* „ *Roi*, & de n'en ordonner l'enregiſtrement „ qu'autant qu'elles ſont *conformes aux Loix* „ *Conſtitutionnelles de la Province*, ainſi qu'aux „ *Loix fondamentales de l'Etat* ; le droit de „ chaque Citoyen de *n'être jamais traduit en* „ *aucune matière par devant d'autres que ſes* „ *Juges naturels*, qui ſont *ceux que la Loi* „ *déſigne* ; Et le droit, ſans lequel tous les au- „ tres ſont inutiles, celui de *n'être arrêté*, *par* „ *quelqu'ordre que ce ſoit*, *que pour être mis*, „ *ſans délai*, *entre les mains de Juges com-* „ *pétens*. ”

Telle eſt la ſubſtance de cet Arrêté du 3 Mai ; & quelles ſont, d'après cela, *ces grandes opé-*

*rations pour lesquelles le Gouvernement auroit beſoin de la plus grande tranquillité & de la plus grande confiance, ſi*, en invoquant les Loix du Royaume, on trouble l'une & l'on détruit l'autre! A la vérité, la conduite tenue depuis longtems par les Miniſtres ne permettoit point d'avoir des doutes ſur leurs véritables intentions; ou s'il eût pu en reſter encore, le ſecond Arrêt du Conſeil qui caſſe l'Arrêté de la Cour des Aides ſeroit bientôt venu les éclaircir.

## CHAPITRE LXII.

### *Arrêt du Conſeil, du 6 Mai 1788.*

CET *Arrêt* atteſte de nouveau que l'établiſſement du Pouvoir Arbitraire, érigé en Loi de l'Etat, eſt une réſolution priſe définitivement par l'Adminiſtration. Ce n'eſt donc plus avec l'incertitude d'une opinion propoſée au hazard ſur l'étendue illimitée de la Puiſſance Royale, mais c'eſt comme un ſyſtème profondément concerté & annoncé avec toute l'aſſurance qu'on peut avoir, en poſant la maxime la plus pure & le principe le plus certain, que le Miniſtère avance dans ſon Arrêt : „ qu'il peut être de la „ ſageſſe de Sa Majeſté, lorſqu'elle a porté une „ Loi ſur quelqu'objet de légiſlation, ou d'Ad-

„ miniſtration générale, d'écouter les repréſen-
„ tations & de réunir les lumières qui peuvent
„ lui parvenir *des différentes Provinces de ſon*
„ *Royaume, mais que le droit de décider ap-*
„ *partient à Sa Majeſté ſeule, & que la plu-*
„ *ralité des voix dans une Cour ne peut faire*
„ *Loi contre ſa volonté.*" (*a*)

Mais il falloit donc établir cette *nouvelle* Règle, à l'époque où tant de Provinces ne ſe ſont rendues ou réunies à la Couronne que ſous des conditions abſolument contraires: il falloit donc, avant que de monter au trône, exiger qu'on abolît l'uſage conſtitutionnel de l'enregiſtrement des Loix dans les différentes Cours Souveraines du Royaume. Sans cela, c'eſt „ envain que pour „ juſtifier le Deſpotisme on affecte de craindre „ pour le Légiſlateur. *Il y aura donc autant* „ *de volontés que de Cours dans le Royau-* „ *me!* (*b*) Telle eſt l'objection des Miniſtres. „ La Réponſe eſt dans l'Hiſtoire; la Réponſe „ eſt dans les Loix. Un ſerment général, celui „ du Sacre, lie à toute la France ſon Souve- „ rain. Mais le Roi ne règne pas ſur toutes les „ Provinces *au même titre*, en *Normandie*, en „ *Bretagne*, en *Guienne*, en *Languedoc*, en „ *Provence*, en *Dauphiné*, en *Alſace*, en

(*a*) Arrêt du Conſeil, du 6 Mai 1788.
(*b*) Réponſe du Roi, du 17 Avril 1788.

„ *Bourgogne*, en *Franche-Comté*, dans les
„ *Pays conquis*, dans les *Pays unis*, différentes
„ conditions reglent l'obéiſſance. En *Béarn*, le
„ premier article de la Coutume eſt *un ſerment*
„ *du Roi d'en reſpecter les privilèges:* ce ſer-
„ ment eſt renouvellé à chaque Règne, par le
„ Roi en perſonne, *aux Députés des Etats de*
„ *cette Province;* après quoi la Province prête
„ le ſien..... *La volonté du Roi pour être*
„ *juſte, doit donc varier ſuivant les Provinces:*
„ ce ne ſont point les Cours qui l'enchaînent,
„ mais *les Principes*; chaînes heureuſes, qui
„ rendent plus ſolide le Pouvoir légitime. Cha-
„ que Province *a demandé un Parlement pour*
„ *la défenſe de ſes droits particuliers:* ces
„ droits ne ſont point des chimères; ces Parle-
„ mens ne ſont point de *vaines inſtitutions.* Au-
„ trement le Roi pourroit dire à la Bretagne,
„ *je vous ôte vos Etats*; à la Guienne, *j'abroge*
„ *vos Capitulations;* aux Peuples de Béarn, *je*
„ *n'entends plus vous prêter de ſerment*; à la Na-
„ tion même, *je veux changer celui du Sacre*;
„ à toutes les Provinces, *vos libertés ſont des*
„ *chaînes pour le légiſlateur, vos Parlemens*
„ *l'obligent à varier ſes volontés; j'abolis vos Li-*
„ *bertés; je détruis vos Parlemens.* Il eſt cer-
„ tain qu'alors la volonté du Roi pourroit être
„ uniforme: mais ..... ſeroit-elle juſte?

„ Seroit-elle prudente?" (*a*) Seroit-elle même de nature à pouvoir ſe maintenir équitable & ſage; puiſque, pour concevoir l'idée d'un tel projet, il a fallu ne plus vouloir connoître aucune eſpèce de contrainte; que, pour en venir à ſon exécution, on a cru indiſpenſable d'avoir recours à un Acte forcé; & que, pour réaliſer tous les malheurs qu'il préſage, il ſuffit, quand les Miniſtres ſont les ſeuls flambeaux des Souverains, qu'un mot du Prince faſſe la loi.

## CHAPITRE LXIII.

### *Les faits confirment la Renommée.*

DÉJA même les ſermens les plus ſolemnels n'ont plus rien de ſacré pour ceux qui, abuſant de la confiance du Roi, croient qu'ils peuvent les lui faire trahir impunément; parcequ'ils ont trois cens mille hommes à leurs ordres. Ainſi l'empire des Loix cédant à la force, ces Miniſtres ne craindront pas de faire de leur Monarque un Deſpote, pour devenir eux-mêmes des Tyrans; & le moment de cette funeſte Révolution, attendu depuis pluſieurs jours par toute l'Europe, & prévu

(*a*) Remontrances du Parlement de Paris, du 30 Avril 1788.

prévu & redouté depuis longtems par tout citoyen éclairé & vertueux eſt enfin arrivé :

Toute la Nation à la fois eſt proſcrite ;
Aman, l'impie Aman, race d'Amalécite,
A pour ce coup funeſte armé tout ſon credit,
Et le Roi trop crédule a ſigné cet Edit. (*a*)

## CHAPITRE LXIV.

*Rigueur, falſification des textes, ſuppoſition manifeſte, jeu de mots captieux ; Voilà les traits qui caractériſent la journée du 8 Mai 1788.*

Les careſſes ne ſeront pas cette fois, comme le 19 Novembre dernier, à côté des Réprimandes : dès qu'on croit pouvoir tout oſer, il n'eſt plus néceſſaire de garder aucuns ménagemens. C'eſt même trop peu que de renverſer l'ordre, que d'anéantir toutes les loix : pour les faire parler, on les falſifie. On prétend que la célèbre Ordonnance de Louis XI eſt étrangère à la réduction des offices des Cours Souveraines, récemment prononcée : Et cette Loi devenue fondamentale a été citée en ces termes : „ Comme, depuis „ notre avénement à la Couronne, pluſieurs mu„ tations ont été faites en nos Offices . . . . nous „ ſtatuons que déſormais nous n'en donnerons au-

(*a*) Eſther, tragédie de Racine.

„ cun, s'il n'est vacant par mort, ou par réſigna-
„ tion, ou par Forfaiture préalablement ju-
„ gée." (a)

Mais d'après l'obſervation de M. l'Avocat général faite en plein lit de Juſtice, il falloit donc écrire en marge, que dans le texte il n'y a pas ſimplement, *par Réſignation ou par Forfaiture*: mais *par Réſignation faite du bon gré & conſentement du Réſignant dont il appert dûement ou par forfaiture.* (b) Quand on eſt de bonne foi on n'oublie pas de mettre des points pour remplir les lacunes; mais il falloit bien tronquer la Loi, pour l'affoiblir.

L'Explication qu'on en a faite répond à la citation.

Le Conſeil du Roi, y eſt-il dit, pour raſſurer pleinement la juſtice de Sa Majeſté, lui a fait voir que cette Ordonnance intéreſſoit encore plus *les Juſticiables que les Juges.* (c)

Mais cherche-t-on à ſe raſſurer auſſi, en conſultant l'Ordonnance elle-même? on trouvera qu'elle n'a point eu pour objet la diſtribution de la Juſtice aux Peuples, mais particulièrement de ſou-

(a) Diſcours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit portant réduction d'Offices dans la Cour du Parlement de Paris.

(b) Déclaration du 21 Octobre 1467.

(c) Diſcours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer l'Edit portant Réduction d'Offices &c.

tenir le *zèle & la ferveur* que devoient apporter les Magiſtrats dans les affaires de l'Etat, trop ſouvent découragés par *le doute de la deſtitution*. Voici comme s'exprime la Loi : „ pluſieurs mutations ayant été faites en nos Offices : laquelle „ choſe eſt en la plupart avenue à la pourſuite „ & ſuggeſtion d'aucuns, & nous non avertis duement ..... ſçavoir faiſons que nous conſidérant qu'en nos Officiers conſiſte, ſous notre „ authorité, la direction des faits par leſquels eſt „ *policé & entretenue la choſe publique de notre* „ *Royaume* & que d'icelui ils ſont *Miniſtres eſ-* „ *ſentiaux* comme *membres du Corps dont nous* „ *ſommes Chef*. Voulant extirper d'eux icelle „ doute, & pourvoir à *leur ſûreté* en notre ſervice ; tellement qu'ils ayent cauſe *d'y faire & perſévérer ainſi qu'ils doivent*, flattons &c." (*a*) Ce ne ſont donc pas des Juges, pour ainſi dire ; mais des *Miniſtres eſſentiaux de la choſe publique du Royaume ; membres du corps dont le Roi eſt Chef*, que concerne cette Ordonnance : Première erreur.

La Seconde n'eſt pas moins frappante : „ C'eſt, „ dit-on, à l'inconvénient de la mutation que la „ Loi de Louis XI a voulu remédier," & quand il n'y a point de mutation dans les Offices ; on ajoute que „ l'Ordonnance n'a plus d'applica-

(*a*) Déclaration du 21 Octobre 1467.

„ tion." (*a*) Mais qu'appelle-t-on donc une mutation: ſi ce n'eſt pas la ſubſtitution de nouveaux Officiers à ceux que l'on deſtitue? Et voilà poſitivement l'opération qui vient d'être faite. Comment réduit-on les membres des Cours Souveraines? C'eſt en accordant à d'autres l'emploi de décider les affaires que jugeoient les Parlemens. Et quels ſeront les procès dont vont connoître ces Grands-Bailliages & ces Préſidiaux? ceux-mêmes qui ſont encore peu dans les Cours Souveraines, que Sa Majeſté *évoque à elle & à ſon Conſeil*, pour les diſtribuer enſuite dans ces tribunaux créés d'hier. (*b*) Et ce n'eſt pas là une mutation? Certes il y en a une, non pas d'Officier à Officier, mais de Juſtice à Juſtice, de Tribunal à tribunal: c'eſt-à-dire, il y a une *mutation forcée* des Parlemens aux Grands Bailliages formés dans leurs reſſorts; & enfin à la Cour Plénière, qui n'a d'autre emploi que celui qui appartient aux Cours Souveraines. Sans doute, le Roi pouvoit réduire le nombre de ſes Officiers, ſi, trop multipliés; ils fuſſent devenus inutiles & onéreux a l'Etat. Mais la Puiſſance & l'Autorité Royale, qui doivent toujours être ſoumiſes à la Loi, ne

(*a*) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit portant Réduction d'Offices dans la Cour du Parlement.

(*b*) Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, du 8 Mai 1788.

permettoient point d'opérer cette réduction, pour faire paſſer à d'autres Juges les fonctions attribuées aux anciens offices.

Eſt-ce l'inconduite des Parlemens qui a fait prendre un tel parti? Alors il falloit préalablement faire juger leur forfaiture: autrement on ne pouvoit transmettre les droits de leurs Charges à qui que ce ſoit, ſans la réſignation des ſupprimés faite de *leur bon gré & conſentement dont il appert duement*; conformément aux termes vraiment précis de la Loi, à ſon véritable eſprit, & à la règle inviolable qu'elle impoſoit, quelque gênante qu'elle fût pour ceux qui ne connoiſſent que leur Pouvoir & leur Volonté.

## CHAPITRE LXV.

*Il eſt plus facile d'accuſer que de confondre.*

On a bien ſenti qu'il falloit, du moins en apparence, adreſſer quelques reproches aux Parlemens: & les recherches les plus exactes, à commencer depuis 1375, n'ont pu découvrir dans l'eſpace de quatre cens treize ans, que vingt Edits, Déclarations ou Ordonnances dont l'enregiſtrement ait éprouvé quelques difficultés.

Mais ſi ces loix étoient défectueuſes & nuiſibles, peut-on bien faire un crime aux Parlemens, ou de les avoir refuſées ou d'avoir demandé ſim-

plement qu'elles fuſſent modifiées? Peut-on les accuſer encore des *différences* exigées *dans chaque Reſſort* (*a*) d'après les Privilèges particuliers à chaque Province; & comment faire enviſager aux Peuples cette unité dans la Légiſlation, comme tant avantageuſe; ſi, pour l'obtenir, il faut qu'ils perdent tous leurs Droits? tout ce qui bleſſe eſt eſſentiellement pernicieux. Dans un Royaume auſſi étendu que la France, l'unité de penſée, d'attachement, de patriotisme & d'efforts, eſt la ſeule déſirable; & non pas celle contraire à *d'anciennes loix* fondamentales *liées aux mœurs locales*; (*b*) & qui ſont autant de priviléges particuliers à chaque Province, formant le Droit Commun du Royaume.

Qu'on applique les Principes établis ſur ce Syſtème perfide de la volonté arbitraire du Souverain, à l'un des événemens les plus critiques de notre hiſtoire, au fameux traité de Troyes qui transmettoit la Couronne au Roi d'Angleterre, au préjudice du Dauphin; & que l'on frémiſſe! puis qu'un des articles de cette abominable Convention portoit: „ que les Grands Seigneurs, Barons &

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit portant établiſſement, & non pas *Rétabliſſement*, de la Cour Plénière.

(*b*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit portant création de la Cour Plénière.

„ Nobles, des Etats du Royaume, les Cités & „ Notables Communautés; les Citoyens & Bour- „ geois des Villes *feroient ſerment d'obéir au „ Roi d'Angleterre* en toutes choſes; comme „ étant établi dès-lors Régent du Royaume; & „ *de ne reconnoître jamais d'autre Roi, que lui,* „ après la mort de Charles VI." (*a*)

C'eſt ainſi que lorsqu'on croit tout Pouvoir, les droits les plus ſacrés ne ſont plus rien: chaque jour le caprice, la cupidité, & la foibleſſe y portent quelqu'atteinte, le Roi devenu Deſpote a commencé par renverſer les Loix qui ſembloient ne lier que ſa puiſſance à l'obéiſſance de ſes Sujets: mais ce premier écroulement entraîne bientôt tout de reſte.

## CHAPITRE LXVI.

*Dans la légiſlation, la promptitude eſt une fournaiſe & l'uniformité une faux tranchante.*

ON nous dit que, ſi les Loix, qui doivent être communes à toutes les Provinces, continuoient d'être adreſſées à chacun des Parlemens, les Souverains ne ſauroit „ ſe promettre dans leur entre-

(*a*) Ordonnances du Louvre.

„ giſtrement *la promptitude & l'uniformité* qu'
„ exige leur exécution. (*a*)

Cette objection ſpécieuſe a déjà été réfutée. „ Les Princes," a dit l'abbé Duguet, „ qui „ méritent par leur ſageſſe & leur maturité de „ donner des loix aux hommes, conſultent long- „ tems avant que d'ordonner: ils écoutent pour „ être dignes d'être obéis; & ils penſent „ à donner une ſolide autorité à leurs Ordonnan- „ ces par la ſageſſe & la juſtice; & non à faire „ valoir la leur, *en ſe contentant de comman-* „ *der.*" (*b*) On laiſſe à juger ſi l'on reconnoîtra jamais, à des caractères ſemblables, la diſpoſition d'un Edit qui n'établit une Cour Plénière, qu'afin que l'exécution des Loix nouvelles ſoit auſſi uniforme que prompte.

De même qu'il n'y point de Loi, quelque nuiſible qu'elle ſoit, qui ne puiſſe offrir néanmoins des diſpoſitions avantageuſes, en la modifiant, en la rectifiant: de même auſſi, a-t-on vu peu d'Ordonnances ſortir parfaites des mains du Légiſlateur. Les Edits ne ſont point l'ouvrage des Rois: ils ne ſont même pas celui de leurs Miniſtres: ces derniers confient le ſoin de leur rédaction à quelques Juriſconſultes, ou à toutes autres perſonnes, toujours trop portées à

(*a*) Edit d'établiſſement de la Cour Plénière.
(*b*) Inſtitution d'un Prince.

chercher, dans l'extenſion du Pouvoir de ceux qui les ont mis en beſogne, la ſeule & la plus flatteuſe marque de reconnoiſſance qu'ils puiſſent leur donner. De-là toutes ces Remontrances des Cours Souveraines, adreſſées aux Rois dans les différens tems, accueillies avec bienveillance par pluſieurs d'entre eux, même par ceux que l'hiſtoire repréſente comme des Princes impérieux & abſolus; tels que Louis XI, que l'on a vu, non ſeulement retirer des Edits pernicieux, le Parlement n'ayant pas voulu les enrégiſtrer, mais encore remercier des Magiſtrats qui, par une telle conduite, ſe montroient ſi dignes de ſa confiance, & les inviter de continuer à le ſervir avec un égal zèle, en leur jurant de ne plus jamais à l'avenir leur faire violence. „ Les „ Corps qui ont le dépôt des Loix, *n'obéiſſent* „ *jamais mieux que quand ils vont à pas tar-* „ *difs*, & qu'ils portent dans les affaires du Prin- „ ce, *cette réflexion*, qu'on ne peut *guères at-* „ *tendre du défaut de lumières de la Cour ſur* „ *les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de* „ *ſes Conſeils.*

„ Que ſeroit devenue la plus belle Monarchie „ du monde, *ſi les Magiſtrats, par leurs len-* „ *teurs, par leurs plaintes, par leurs prières,* „ *n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes* „ *de ſes Rois:* lorſque ces Monarques, ne con- „ ſultant que leur grande ame, *auroient voulu*

„ *récompenſer, ſans meſure*, des ſervices ren-
„ dus avec courage & une fidélité auſſi ſans
„ meſure?" (*a*)

La libéralité eſt toujours reſtée la même; mais la fidélité, qu'eſt-elle devenue?

## CHAPITRE LXVII.

### *Appréciation des Reproches faits aux Cours Souveraines.*

VOICI des accuſations graves contre les Parlemens; & ne faut-il pas croire que c'eſt l'amour du bien public, l'attachement au Prince, le zèle le plus pur, qui ſont allés découvrir *ces meilleures Loix du Royaume*, qui n'ont été enregiſtrées que *dans des lits de juſtice, ou du très exprès Commandements du Roi*?

Mais quelle eſt la perſonne inſtruite, & qui peut ignorer que dans le nombre de ces vingt Edits, Ordonnances & Déclarations cités au Lit de Juſtice du 8 Mai dernier avec tant d'affectation, & parmi leſquels figure juſqu'à l'Edit de Capitulation de 1774, il n'y en a pas un ſeul, qui ne contienne des diſpoſitions contraires aux Loix Conſtitutives du Royaume, ou qui ne ſoit

(*a*) Eſprit des Loix.

une création d'Office ; n'ayant d'autre objet de la part de l'Administration que d'alimenter ſon avarice, en augmentant les fonds du Tréſor Royal.

Tels étoient : l'Edit de François I, portant création d'un Lieutenant criminel dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée, de 1523.

L'Edit d'Henri III, portant établiſſement des Greffes pour les Contrats ſujets à retrait lignager, de 1586.

L'Edit d'Henri IV, portant création des Greffiers civils & criminels, en 1597.

L'Edit de Louis XIII, ſur le Domaine, en 1619.

Et l'Edit de Louis XIV, portant établiſſement des Greffes pour la conſervation des hypotèques, en 1673. (*a*)

Le crime des Magiſtrats, pour s'être refuſés à l'enregiſtrement de ces Edits, eſt donc d'avoir voulu reſtreindre les moyens de diſſipation, pour en prévenir les ſuites malheureuſes.

Mais quand le Miniſtère, ne ſachant où trouver des imputations fondées contre les Cours Souveraines, eſt contraint de ſe retrancher dans le cercle étroit qu'il s'eſt tracé lui-même ; il n'y a rien d'étonnant de lui avoir vu mettre tant de ſoins pour faire que les remontrances du Par-

(*a*) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Ordonnance ſur la Juſtice.

lement du 30 Avril dernier ne fuſſent pas plus connues du Public que du Monarque. La Tyrannie aime l'ignorance : l'aveuglement eſt ſon ſectateur ; la barbarie eſt ſon eſclave.

D'ailleurs eût-on oſé débiter ces diſcours déjà imprimés pour le Lit de juſtice du 8 Mai ſuivant, ſi la publicité de ces Remontrances eût permis à chacun d'apprendre, avec quelle énergie & quelle préciſion, le Parlement s'étoit déjà blanchi des reproches faits avec autant d'injuſtice que de mauvaiſe foi.

Des faits conſtans, mais qui ne ſont pas connus de tout le monde, avoient été altérés ; & lorſqu'en ſuccombant, ſous les coups de ceux qui obſèdent le trône, le Parlement avoit eu la gloire d'y faire parvenir encore la vérité ; il ne reſtoit plus qu'à étouffer, s'il eût été poſſible, ſa voix expirante, & dont le zèle de quelques Citoyens nous a tranſmis les touchantes expreſſions.

C'eſt avec cette reſpectueuſe aſſurance, qu'inſpirent l'innocence & la vertu, que cette Cour Souveraine, ayant à ſa tête les Pairs du Royaume, diſoit au Monarque, pour l'éclairer ſur la fauſſeté des aſſertions de ſes Miniſtres, & ſur leurs projets auſſi contraires à la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe qu'aux propres intérêts du Souverain :

„ S'il étoit arrivé que votre Parlement eût

„ refuſé des Loix utiles: il faudroit plaindre l'hu-
„ manité, ſans rendre pour cela *le Roi Deſpo-*
„ *te*, ſans *détruire la Conſtitution*, ſans *établir*
„ *la ſervitude* par le ſyſtème de la ſeule Volonté.
„ Mais eſt-il vrai que votre Parlement ait à ſe
„ reprocher des refus de cette eſpèce? il oſe de-
„ mander, quelles ſont *les Loix utiles*, *qui ſont*
„ *la Règle de ſes Jugemens*, *& dont la France*
„ *eſt redevable à l'autorité de ſes rois*? (*a*).

„ Ce n'eſt pas *le Concordat*. Le Parlement
„ en a différé, il eſt vrai, la publication; mais
„ toute la France penſoit comme lui: Votre
„ Majeſté n'ignore pas que cette Loi faiſoit gé-
„ mir également l'Egliſe & l'Etat.

„ Ce n'eſt pas *l'Ordonnance de Moulins*. Le
„ Parlement a combattu *non pas la Loi*, mais
„ *l'article II*, *de cette Loi*, lequel portoit at-
„ teinte aux *Droits ſacrés de l'enregiſtrement*;
„ article déplorable, *le premier de ſon genre*, &
„ le ſujet du repentir de *de l'Hôpital* mourant.

„ Ce n'eſt pas *l'Ordonnance de* 1629, vulgai-
„ rement appellée *le Code Michaut*; l'article
„ LIII offroit *le même vice* que le deuxième ar-
„ ticle de celle de Moulins. Le Code Michaut
„ avoit d'ailleurs d'autres inconvéniens: il fut en-

(*a*) Réponſe du Roi, du 17 Avril 1788, aux Remontrances du Parlement du 11 du même mois.

„ registré en Lit de juſtice, mais il n'a pas eu
„ d'exécution.

„ Ce n'eſt pas *l'Ordonnance de 1667* : on peut
„ dire, au contraire, qu'elle fut en partie l'ou-
„ vrage du Parlement ; ſes Députés l'ayant con-
„ certée avec les Commiſſaires du Conſeil, ceux-
„ ci ſoumettoient les articles au Roi. Les Dé-
„ putés du Parlement en rendoient compte à
„ leurs Chambres reſpectives. On rapportoit aux
„ conférences les intentions du Roi & les ré-
„ flexions des Chambres. L'Ordonnance fut en-
„ fin rédigée. Cette Loi étoit utile ; mais *le*
„ *titre premier, qui détruiſoit le Droit de Vé-*
„ *rification*, étant inadmiſſible, Louis XIV crut
„ avoir beſoin d'un Lit de Juſtice. C'étoit ſans
„ doute le moyen de compromettre l'exécution
„ de l'Ordonnance : quel fut l'événement ? Le
„ Parlement eut le courage de ne pas reconnoî-
„ tre *le premier titre*, & la ſageſſe de conſacrer
„ par ſes Arrêts le ſurplus de l'Ordonnance.

„ Lui ſeroit-il permis d'oppoſer, à ſon tour,
„ aux ennemis du Droit de Vérification, la foule
„ de Loix fâcheuſes dûes aux Lits de juſtice ;
„ ſans remonter plus haut que la Régence, &
„ depuis cette époque, nos Loix, nos mœurs,
„ la fortune publique, tous les états, toutes les
„ compagnies, la plupart des familles ont éprou-
„ vé tant de ſecouſſes, ne ſont-ce pas *les tris-*
„ *tes fruits du Pouvoir Arbitraire manifeſté*

„ *par des Lits de Juſtice*? Si les Impôts n'ont
„ fait qu'augmenter les dépenſes, n'eſt-ce pas
„ un effet de la ſécurité que *des Lits de Juſtice*
„ *inſpiroient aux Miniſtres*? Si l'Economie a
„ pris ſérieuſement la place de la Diſſipation,
„ n'eſt-ce pas au moment où les Miniſtres ont
„ ceſſé *de compter ſur la même facilité*? Le
„ Règne du feu Roi, pourquoi le nierions-nous,
„ au défaut du Parlement l'Hiſtoire l'obſervera,
„ ce Règne marqué *par tant de Lits de Juſtice*,
„ l'eſt auſſi par *l'excès des Impôts, des Em-*
„ *prunts, & des Profuſions*.

N'eſt-ce pas auſſi par deux Lits de Juſtice, qu'on vient de voir deux fois de faire, en moins de vingt ans, opérer deux révolutions funeſtes, en renverſant l'ordre de la Conſtitution; parce que les Miniſtres trouvoient encore la reſſource de ces Lits de juſtice trop gênante, à cauſe de leur éclat qui les faiſoit rougir peut-être d'y avoir recours trop ſouvent?

## CHAPITRE LXVII.

*Rapprochement de la Révolution arrivée en 1771 avec celle opérée dernièrement.*

En 1771, on avoit du moins réſervé à chaque Province ſon enregiſtrement particulier; c'étoit

donc les Droits intrinſèques de la Magiſtrature, beaucoup plus que ceux de la Nation elle-même, qu'on avoit alors altérés. Mais tel eſt l'effet d'un enſemble que l'atteinte portée à une des parties devient commune avec le tout : &, ſi l'on ne ſe rappele qu'avec effroi toutes les calamités dont la France fut affligée à cette époque, ce ne ſera donc plus qu'un pillage, lorſqu'on a enfin conſommé la deſtruction totale d'un uſage ſur lequel repoſoient les baſes de l'Empire, en aſſurant aux Peuples la conſervation de leurs propriétés, & au Monarque leur amour. Uſage conſtitutif, qui avoit été frappé, mais non pas détruit par un Prince, à qui l'on avoit entendu dire quelquefois, *que de tous les Gouvernemens de l'univers, il n'y en avoit point de plus beau que celui de Turquie & de Perſe* (*a*). Mais puiſqu'en France, il ne doit plus y avoir de Délai, plus de repréſentations, plus de ces réſiſtances ſi fatigantes pour les Miniſtres ; parce que, donnant lieu à des éclairciſſemens, elles ſervent à dévoiler, du moins aux yeux de la Nation, leurs manœuvres & leurs écarts ; c'eſt annoncer qu'on veut que l'obéiſſance y ſoit à l'avenir plus ſervile qu'à Conſtantinople.

CHA-

(*a*) Anecdote ſur Louis XIV rapportée par l'Auteur de l'Eſprit des Loix.

## CHAPITRE LXIX.

*Faux prétexte ; & nullité de l'Opération, qui vient d'être faite.*

QUAND les Miniſtres foulent à leurs pieds ce qu'il y avoit de plus ſacré dans l'Etat, les Loix fondamentales & les Uſages ayant force de Loi ; de quel prétexte ſe ſervent-ils, & pour paroître autoriſés à avoir commis l'action la plus coupable, & pour pallier la perfidie de leurs deſſeins ? *Ils* diſent aux Peuples ; que „ la né„ ceſſité d'une *Cour unique* eſt devenue plus „ *urgente* par la *Déclaration* qu'ont faite préſ„ que *tous les Parlemens* qu'ils étoient *incom„ pétens* pour procéder à *l'enregiſtrement de „ l'accroiſſement ou de l'établiſſement d'aucun „ Impôt.* " (*a*)

Eh Quoi ! les Cours Souveraines en poſſeſſions depuis des ſiècles de donner force de Loi par leur enregiſtrement aux Impoſitions nouvelles : les Cours Souveraines qui ſembloient y être autoriſées par le conſentement tacite de la Nation, qu'on s'eſt bien gardé de réunir ſitôt que cette

(*a*) Edit d'établiſſement d'une Cour Plénière.

institution a pu en diſpenſer ; les Cours Souveraines tyranniſées par l'Adminiſtration qui a voulu de plus en plus profiter d'une première facilité devenue depuis trop funeſte ; les Cours Souveraines obligées à la fin de revenir ſur leurs pas, pour ne point ſe rendre complices des nouvelles exactions qui ſe méditent ; invoquant les Loix Conſtitutives de la Nation, qui ne permettent de ne lever aucun Impôt ſans ſon octroi & conſentement : Et malgré les loix qui jugent les Parlemens incompétens ; Malgré qu'on ſoit forcé même de rendre hommage à ces loix irrévocables, en reconnoiſſant qu'on ne pourroit établir de nouvelles Perceptions que *proviſoirement & juſqu'à l'aſſemblée de la Nation ; (a) on révoque un droit (b)* dont la Nation à qui il appartient peut ſeule diſpoſer : on enleve arbitrairement ce Droit à des Cours Souveraines dont l'établiſſement, les fonctions & les priviléges tiennent à la ſource de la Monarchie ; & cela, pour le tranſmettre à une Cour, créée tout-à-l'heure ; à une Cour, dont l'inſtitution n'eſt point avouée par les Peuples ; à une Cour, dont la formation illégale eſt déclarée telle par les ſeuls Repréſentans légitimes que puiſſe avoir la Nation ; juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſemblée

(b) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer la création de la Cour Plénière.

(c) Edit portant création de cette Cour Plénière.

dans ſes *Etats Généraux* régulièrement convoqués & compoſés. (*a*)

Cette innovation eſt donc frappée d'une nullité auſſi abſolue qu'imprescriptible: elle eſt proſcrite par les Loix fondamentales; elle eſt proſcrite par le défaut de participation des *Etats Généraux*; elle eſt proſcrite par le Droit Public, qui veut que, dans tout Etat gouverné par des Loix, le Prince ne puiſſe en établir de fondamentales poſitives, ſans l'agrément, du moins tacite & non forcé de ſes Peuples: elle eſt proſcrite par le bien général du Royaume réſidant dans la proſpérité & franchiſe de chaque Province; enfin elle eſt proſcrite par l'intérêt particulier du Monarque, & des Princes de ſon Sang, & de tous ceux qui peuvent avoir des Droits à la Couronne. C'eſt à l'aide d'une ſubverſion pareille qu'on pourroit bientôt faire valoir un ſecond traité de Troyes: c'eſt en parlant d'une opération de cette eſpèce que l'illuſtre Boſſuet a dit: *qu'il y avoit toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occaſions ou dans d'autres tems . . . perſonne ne pouvant croire qu'il puiſſe jamais rien poſſéder au préjudice des loix.*

(*a*) Si ne pouvant plus reculer, l'Adminiſtration eſſayoit de former une Convocation des *Etats* ſuivant les principes qu'elle manifeſte, ſans doute que cette nouvelle opération illégale par ſa nature, ne pourroit jamais produire que des effets nuls.

## CHAPITRE LXX.

*Pure Illuſion.*

A QUELS efforts le Miniſtère ne s'eſt-il pas porté pour faire accroire aux Peuples, que, bien loin que la Cour Plénière fût une innovation; l'établir, c'étoit ramener la Monarchie à ſon antique & première inſtitution? En conſéquence on a commencé par annoncer que cette *Réſolution n'étoit pas nouvelle dans les Conſeils de Sa Majeſté.* (*a*) Quant à ce; perſonne n'aura de peine à le croire : mais a-t-on pu ſe flatter de perſuader auſſi facilement au Citoyen inſtruit & ſans partialité, qu'une création illégale, qui a porté à enfreindre toutes les Loix, & à détruire la Magiſtrature, eſt atteſtée, par les *monumens de notre hiſtoire*, avoir été formée ſur le *modèle* de la primitive *inſtitution*; (*b*) qu'elle eſt le *Rétabliſſement* d'une Cour qui a déjà exiſté; qu'elle n'eſt *fondée que ſur l'ancienne Conſtitution des Etats?* (*c*)

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'établiſſement de la Cour Plénière.

(*b*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit de création de la Cour Plénière.

(*c*) Edit portant établiſſement d'une Cour Plénière.

On ne laiſſe pas même que de vouloir paſſer à la preuve; & pour s'en tirer, on partage ces Etats nationaux en *deux ſortes d'aſſemblées faiſant partie de la Conſtitution Françoiſe:* les unes; *aſſemblées momentanées, pour délibérer ſur les beſoins publics & offrir* au Monarque *des doléances:* les autres; *aſſemblées permanentes d'un certain nombre de perſonnes prépoſées pour vérifier & publier les loix.* (*a*)

Hé bien! veut-on dire que ſi une fois on parvient à réunir d'une manière moins paſſive & plus ſtable que le 9 Mai dernier cette Cour Plénière, (*b*) l'Adminiſtration regardera dès-lors les Etats de la Nation, comme convoqués, en allé-

---

(*a*) Edit portant établiſſement d'une Cour Plénière.

(*b*) Quoique les Proteſtations les plus formelles aient précédé & ſuivi ce fantôme d'aſſemblée du 9 Mai 1788, le Miniſtère n'a pas rougi de faire inſérer auſſitôt dans la Gazette de France que la Cour Plénière avoit tenu ce jour-là ſa première ſéance, afin de propager l'erreur dans les Provinces & de tirer parti de la crédulité de quelques-unes. C'eſt avec la même intention qu'on a vu depuis les papiers publics infectés de nouveaux menſonges; & mettre au rang des Sièges qui ont été trop prompts à accepter ceux qui avoient proteſté avant & après; tels que celui de Nanci, qui, dit-on, a rendu une Sentence, pour déclarer la feuille du Journal de Paris calomnieuſe. Quelle Adminiſtration, que celle qui ne peut plus faire valoir ſes opérations, qu'à l'aide de la fauſſeté & des ſurpriſes les plus miſérables.

quant que ſa Cour Plénière eſt compoſée de membres pris dans différentes claſſes de Citoyens?

Mais l'opération & toutes celles qui en pourroient réſulter ſeroient toujours auſſi illégales que nulles, étant contraires à l'uſage conſtitutif & pratiqué conſtamment dans la convocation des *Etats Généraux*; uſage qui laiſſe à chaque ville du Royaume la liberté de choiſir elle-même ſes Repréſentans. (*c*) cette liberté n'eſt, ni une déférence, ni une grace; elle appartient au Droit des Gens qui exige que pour régler valablement les Droits d'autrui, on ait reçu une procuration ſpéciale de la perſonne intéreſſée. Il ne peut donc jamais être licite au Roi, d'élire de ſa propre autorité des mandataires capables de tranſiger légitimement ſur les Droits de la Nation: Et c'eſt ce que les *Notables* ont formellement déclaré au Monarque, quand on a voulu les faire ſouſcrire à de nouveaux Impôts. (*b*)

Enfin cette Cour Plénière ne ſera-t-elle que

---

(*c*) Voyez l'ouvrage qui a pour titre: *Recueil général des Etats tenus en France.*

(*b*) On a rétranché avec grand ſoin, des Obſervations imprimées des *Notables*, ce qu'ils ont dit touchant leur incompétence en matière d'Impôts: mais lorſqu'ils n'avoient été que pour l'établiſſement de nouveaux Subſides, dès l'inſtant que l'Adminiſtration ne repréſentoit leur acquieſcement, il devenoit de toute évidence qu'elle n'avoit pas pu l'obtenir.

représentative de ces Assemblées permanantes, exprimées ainsi par une périphrase, pour ne pas nommer les Parlemens? l'opération sera encore nulle de plein droit; puisque la Loi fondamentale du Royaume, est qu'on ne peut destituer les membres de ces Parlemens ou les priver des principaux attributs de leurs offices, sans résignation volontaire, ou forfaiture jugée.

Ainsi dans l'un & l'autre cas, il demeurera constant que cette Cour Plénière n'est point un *rétablissement*; mais un Etablissement très nouveau pour la France, qui ne peut être assimilé au *Consistoire des Féaux & des Barons & la Cour du Baronnage & des Pairs*, (*a*) qui sont les anciennes assemblées de la Nation tenues sous les deux premières Races au Champ de Mars, & qui ont donné naissance à la Cour des Pairs & au Parlement de Paris: lesquelles ne peuvent être représentées ou suppléées que par la Nation elle-même dans ses *Etats Généraux*. Cette Cour Plénière ne peut pas plus être regardée, *le Parlement universel, la Justice capitale de la France, la seule image de la Majesté Souveraine, la source unique de toute la Justice du Royaume, & le principal Conseil des Rois*; (*b*)

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux pour annoncer la création d'une Cour Plénière.

(*b*) Ibidem.

puisque c'eſt-là le caractère diſtinctif du Parlement de Paris, uni à la Cour des Pairs, qu'il a fallu en conſéquence ſinon détruire tout-à-fait du moins réduire en partie & dénaturer entièrement pour donner l'être à cette Cour Plénière: Et d'ailleurs on ne peut rétablir ce qui exiſte déjà.

## CHAPITRE LXXI.

### *Sophisme.*

Le Miniſtère devenu maître d'Hiſtoire depuis ſes nouveaux projets, nous apprend encore: qu'à „ l'époque du quatorzième ſiècle il n'exiſtoit que „ le Parlement de Paris, qui enregiſtroit les Loix „ pour tout le Royaume." (*a*)

Mais alors quelle étoit l'étendue de ce Royaume? qui ignore combien ſes limites ſe trouvoient rapprochées puiſqu'en 1428 les Anglois étoient aux portes d'Orléans; & combien de Provinces ont été réunies depuis à la Couronne? C'eſt donc une erreur de fait des plus groſſières, démentie par l'hiſtoire qui eſt entre les mains de tout le monde, que d'avoir hazardé que les autres Cours Souveraines ont été priſes dans le Reſſort du Par-

(*a*) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'établiſſement de la Cour Plénière.

lement de Paris; tandis qu'il eſt conſtant que ſon étendue, au lieu d'avoir éprouvé aucune diminution, par la création de ces autres Parlemens, s'eſt conſidérablement accrue jusqu'à l'époque de la Reddition de La Rochelle, qui en 1628 en a fixé les bornes de ce côté-là. Les Conquêtes de nos Rois ou leur Gouvernement juſte & ſage ayant agrandi le territoire de la France, ils ont établi ſucceſſivement dans les différentes Provinces, ou conquiſes ou réunies à la Couronne, des Cours Souveraines ſous des conditions particulières à ces Provinces: ainſi, dans la Guienne, le Siège de la juſtice ſupérieure doit immuablement réſider à Bordeaux; & dans toutes les Provinces où il y a des Parlemens, les loix générales pour le Royaume doivent néanmoins être indiſpenſablement enregiſtrées dans chacun d'eux.

Au ſurplus, quand on ne reſpecte, ni le texte, ni l'Autorité des Loix fondamentales, ou peut bien ſe permettre de dénaturer auſſi les traits d'hiſtoire les plus connus. Voici comme tout eſt déjà bouleverſé, altéré, confondu; Uſages conſtitutifs, Loix anciennes, Etat des Citoyens, Fortune particulière, Liberté des perſonnes; & c'eſt vainement qu'on cherche la France dans ſon ſein même; l'on n'y trouve plus qu'un cahos!

## CHAPITRE LXXII.

*Ce qu'on doit attendre du changement arrivé dans la Conſtitution.*

ECOUTEZ le Miniſtère, & il vous dira que jamais opération ne fut plus avantageuſe: c'eſt-là ce qui doit conduire à la ſplendeur de l'Etat; c'eſt-là ce qui doit opérer le bonheur des Peuples. Mais le Pouvoir arbitraire produiroit-il donc de ſemblables effets; lorſque les Loix les plus ſages, exiſtans encore, n'ont pu garantir l'Etat de ſa ruine totale, & les Peuples de tant d'exactions & de tyrannies? On répond que le Prince, *eſt auſſi décidé à n'abuſer jamais de ſa Puiſſance, qu'à la maintenir & à la faire reſpecter.* (*a*). Mais ceux qui entourent le trône, ont-ils, pris la même réſolution? L'établiſſement du Deſpotiſme fut-il jamais l'annonce de la modération & de la ſageſſe: & quelle circonſtance a t-on choiſi pour venir l'annoncer aux Peuples & pour vouloir qu'on y croie?

Chercheroit-on même à ſe le perſuader pour

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit portant établiſſement d'une Cour Plénière.

étourdir ſur tant de maux & préſens & futurs, que l'illuſion ne ſeroit pas de longue durée; & ſes preſtiges tranquilliſans s'évanouiroient bientôt, en faiſant attention ſeulement comme on a opéré dès le premier jour de ce renverſement général?! Eh quoi! chaque Edit, chaque Déclaration, chaque Ordonnance portent: *ce Requérant le Procureur-général, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur*; tandis qu'il eſt notoire que les gens du Roi n'ont pas voulu Requérir? On compte donc déjà des ſuffrages qui n'ont point été donnés. Mais en a-t-on beſoin? Qu'on prenne la Réponſe du 17 Avril dernier; les Arrêts du Conſeil du 2 Septembre 1787, & 5 Mai dernier le Diſcours prononcé à l'ouverture du Lit de Juſtice tenu le 8 Mai ſuivant; & que l'on apprécie enſuite ce que l'on doit attendre déſormais du zèle même le plus vif & le plus ſincère, réduit à une ſimple opinion ſoumiſe à la volonté arbitraire d'un ſeul, & continuellement livrée aux Miniſtres: qu'on voye, enfin, ſi jamais ce zèle oſera ſe montrer; puiſque cette Cour Plénière eſt particulièrement établie pour le punir: n'ayant *pu confier* qu'à elle ſeule „ *cette fonction rigou-* „ *reuſe*, dont l'exercice doit éviter, à la bon- „ té du Monarque, *l'uſage perſonnel de ſon* „ *autorité* contre les Magiſtrats, qu'il s'eſt vu

„ pluſieurs fois *dans la néceſſité d'employer.*" (*a*)

Ainſi quand les Loix anciennes, proſcrivoient les Actes d'autorité, les nouvelles y ſuppléent par un jugement conforme au ſyſtème qui en eſt la ſource. Mais ſi le Magiſtrat eſt puni judiciairement pour avoir défendu les intérêts des Peuples: comment ceux-ci ſeront-ils ménagés?

Cependant toutes les opérations de cette Cour Plénière doivent avoir force de Loi pour tout le Royaume, pour une Nation qui a toujours eu le droit de Remontrances, & même de réclamations; enfin pour un peuple qui a des privilèges inconteſtables & qu'on ne peut lui ravir que par violence. Tel a auſſi été le premier effet de la nouvelle opération: tels ſont pareillement ſes effets poſtérieurs qui étouffent la voix des Repréſentations; & qui remettent arbitrairement le ſoin de régler nos Privilèges aux Membres d'une Cour, que la Nation ſeule pouvoit choiſir, & qui, en leur ſuppoſant la bonne volonté ſeroient continuellement dans l'impuiſſance de bien faire. Eſt-ce donc pour en impoſer davantage que l'on a annoncé ce nouveau Tribunal ſous le titre pom-

---

(*a*) Discours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'Edit portant établiſſement d'une Cour Plénière. Cette phraſe pourroit être plus claire; néanmoins elle ne s'entend que trop.

peux de *Cour Plénière* ? En effet ce titre ſeul fait frémir & n'offre à tout Français que la fuite, un poignard, ou des fers.

## CHAPITRE LXXIII.

### *Remarque auſſi peu tranquillisante.*

ON peut encore juger de la nature de ces innovations non légales, de ces changemens deſtructeurs, par la conduite généreuſe tenue par ceux-mêmes à qui ils ſembloient aſſurer les plus grands avantages, & à qui l'on faiſoit bien ſécrétement, d'autres promeſſes, pour les engager à trahir leur conſcience & leur devoir.

Quels ſont les motifs auſſi puiſſans que légitimes qui ont porté le Châtelet à réfuſer l'enregiſtrement volontaire de cette monſtrueuſe ſubverſion? C'eſt parce que la première obligation, impoſée par l'uſage conſtitutionnel pour donner aux volontés du Prince force de Loi, n'a point été remplie; & que „ les Ordonnances, Edits „ & Déclarations apportés dans ce tribunal pour „ y être enregiſtrés, *n'ont point été délibérés* „ *par le Parlement*, auquel il reſte *le droit* „ *certain & reconnu par Sa Majeſté elle-* „ *même*, de lui adreſſer *des Remontrances*; „ Droit dont il ne peut en ce moment uſer *par*

„ *la ſuſpenſion forcée de ſes fonctions.*" (a)

Et qu'on ne croie pas que la réſolution priſe par cet Arrêté n'ait tenu qu'à quelques voix de plus ou de moins! Il y a des circonſtances où la Vérité, l'attachement à ſes Devoirs, l'amour de la Patrie, la fidélité dûe à ſon Roi, l'emportent ſur toutes les conſidérations humaines; & c'eſt l'unanimité alors qui prononce ce que dictent l'honneur & le Bien public. Heureux élans du Patriotiſme, qui, dans les criſes les plus fâcheuſes, conſolent encore des maux qu'on éprouve! Et vous qui n'avez pu céder qu'à de telles impulſions, ô vertueux Magiſtrats, recevez mon hommage: tout bon Citoyen ne peut pas plus méconnoître tout ce qu'il doit à votre noble conduite, que l'oublier jamais.

Néanmoins il s'eſt encore trouvé des hommes, que des raiſons toujours faciles à deviner attachent au parti de la faveur, qui ont crié à l'indécence. *Le Châtelet, oſer tenir aux Principes de l'équité & de l'honneur, autant qu'une Cour Souveraine!* Quel attentat, en effet, dans un ſiècle comme le nôtre! Quelle que ſoit pourtant la place que l'on occupe dans la ſociété, ne doit-on pas être fidéle à ſes devoirs: & le devoir de tout Magiſtrat, de tout Citoyen, même,

(a) Arrêté du Châtelet, du 16 Mai 1788.

n'eſt-il pas du moins „ conſidérer tout ce que „ le Souverain veut pour l'heure, que ce que „ pour toujours il voudra avoir voulu. L'hon„ nête Liberté & la Foi ſoumiſes à une obéiſ„ ſance ſervile ſeroient, en cet endroit, à lui„ même le premier, un très-notable préju„ dice." (*a*)

Mais ſi l'on ſe rend coupable, en n'écoutant que le cri de ſa conſcience, en demeurant inviolablement attaché à ſon ſerment; de quel crime ne ſe noirciſſent pas ceux qui, ne pouvant ſurprendre des ſuffrages contraires au bien public, uſent enſuite de violence pour les arracher? C'eſt ainſi qu'ils ſe flattoient de rendre vaines la Déclaration faite unanimement (*b*) & littéralement par les Gens du Roi du Châtelet de ne pouvoir requérir l'enregiſtrement des Déclaration, Ordonnances & Edits deſtructifs des Loix du Royaume. Cette réſolution généreuſe n'avoit été connue que pour être détruite par la contrainte: & un *très exprès Commandement*, ajoutant à la rigueur du Lit de Juſtice tenu, pour donner, par cet Acte illégal, force de Loi à ce qui n'eſt point de nature à l'obtenir valablement, étoit venu empêcher le Procureur du Roi de s'écrier comme

(*a*) Remontrances de la Gueſle.
(*b*) Arrêté du 16 Mai 1788.

cet autre Magiſtrat: „ L'Edit préſenté détruit & „ anéantit *tous les hommages rendus à nos Conſtitutions :* nous en ſommes les premiers garans, les conſervateurs & les défenſeurs: notre „ ſerment, l'intérêt de notre Patrie, la fidélité „ que nous devons au Roi, les Pactes de notre „ Union; tout nous force à déclarer que nous „ aimerions mieux mourir que de voir porter „ atteinte aux Droits de notre Patrie. Ne pas „ nous ſacrifier pour elle, ſeroit un crime d'Etat : on ne propoſera jamais à un Magiſtrat „ de s'en rendre coupable.

„ Non, Meſſieurs, diſons avec un Grand „ homme ; qu'après la gloire de faire le bien, „ le plus grand honneur eſt de ſouffrir pour l'avoir fait. Le devoir de notre Miniſtère, la „ voix impérieuſe de notre conſcience, ne nous „ permettent donc pas d'être les témoins muets „ d'une infraction *à toutes les Loix du Droit „ des Gens.* Nous ne pouvons donc point nous „ en tenir à déclarer, comme nous avons fait „ juſqu'ici, que nous ne pouvons prendre aucunes Concluſions; mais, à l'exemple des grands „ Magiſtrats qui nous ont précédé, nous nous „ oppoſons formellement *pour le Roi, pour ſon „ intérêt, pour le dû de notre Charge & „ l'hommage que nous devons à la Juſtice ;* à „ l'enregiſtrement de la Loi dont il s'agit: nous „ requérons que notre oppoſition ſoit couchée

„ ſur

„ ſur les Regiſtres & dans le procès verbal; et „ nous prenons à témoin ce Sénat Auguſte de „ notre Réſiſtance & de notre Fidélité (*a*)."

Si la voix empoiſonné de la flatterie s'élevoit encore pour faire regarder cette fermeté généreuſe, comme l'effet d'un intérêt perſonnel, on lui demanderoit quelle idée elle avoit elle-même, & de ſes projets, & de la ſenſation qu'ils devoient produire dans tout ce Royaume d'après les précautions qu'elle a priſes au moment de les faire adopter. Eſt-ce donc à main armée qu'il eût fallu faire agréer un établiſſement dont l'utilité publique eut été aſſez frappante pour ne laiſſer, au plus grand nombre, que des applaudiſſemens à donner aux inventeurs? Cependant, tous les Temples de la Juſtice ſont inveſtis; les Magiſtrats violentés; & les Peuples menacés, ſans ſe douter pourquoi, ne ſavent ſi l'ennemi s'eſt introduit dans leurs murs, ou s'ils voient des bourreaux prêts à les égorger, au premier mouvement, ſans miſéricorde. Et voilà ce que l'on nomme une Réforme *demandée également par toutes les Provinces du Royaume* (*b*): voilà ce que l'on appelle un *Rétabliſſement légal* (*c*):

(*a*) Concluſions de M. l'Avocat général du Parlement d'Aix, priſes au lit de juſtice du 8 Mai 1788.

(*b*) Diſcours de M. le Garde des Sceaux, pour annoncer l'ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice.

(*c*) Edit de création d'une Cour Plénière, du 8 Mai 1788.

voilà ce que l'on veut faire regarder comme le retour du *bon ordre & de la ſûreté générale* (a) ; au moment où jamais ou ne leur porta de plus fortes atteintes.

Avant cette ſubverſion de la Conſtitution & des Principes ; lorſque les Loix établies, pour arrêter ce torrent débordé ; ſubſiſtoient encore, quelle confuſion ne règnoit-il pas dans toute la France ? Et que ſera-ce donc deſormais, ſi elle offroit déjà le tableau déchirant, d'une miſère univerſelle ſuite du luxe & d'Impôts trop exceſſifs, d'une diſſipation révoltante des deniers du fiſc ; d'extenſion arbitraires & clandeſtines d'Impôts ; de la tranquillité, de l'honneur, de la vie même de tout particulier à la diſcrétion d'un dernier Commis des Barrières ; de Citoyens enlevés & punis ſans aucuns jugemens préalables ; „ d'actes d'autorités multipliés contre „ les différentes Cours du Royaume ; du Sanc„ tuaire de la Juſtice inveſti par des gardes „ armés ; de la liberté des ſuffrages violée par „ l'enlevement des Magiſtrats qui ne peuvent „ être perſonnellement reſponſables des Déli„ bérations eſſentiellement ſecrètes, & comme „ ſi ce n'eût pas été aſſez : le même tableau „ repréſente encore, le cours de la Juſtice

(a) Déclaration relative à l'ordonnance criminelle du 8 Mai 1788.

„ interrompu, la Magiſtrature aville, l'ordre
„ ancien interverti ſous un Monarque qui a
„ déclaré ne vouloir regner que par les Loix,
„ & dont les intentions bienfaiſantes ſont le
„ gage du bonheur de ſes Sujets."

## CHAPITRE LXXIV.

*Chaque pays a ſes mœurs & ſes intérêts; & par conſéquent ſa façon de penſer & ſon langage.*

DANS *la* CAPITALE, tant d'intérêts divers: tant de facilité qu'y trouve l'Adminiſtration pour faire illuſion au Peuple, ou lui ſuggérer les idées les plus fauſſes, ont permis au Miniſtère de perſuader au plus grand nombre que le Parlement ne refuſoit l'enregiſtement des Contributions projetées que parce qu'elles porteroient uniquement ſur lui: comme ſi les Parlemens étoient les ſeuls propriétaires du Royaume: & comme ſi, toutes les fortunes foncières de leurs Membres réunies, cet enſemble pouvoit former même un point perceptible dans la maſſe.

Mettant à l'écart la foule des Rentiers & créanciers de l'Etat, & de tous ceux qui, étant attachés a la partie de l'Adminiſtration, ou à celle de la finance, ont des vues contraires à l'intérêt commun & parlent conformément à leur façon de penſer: il eſt à remarquer que 30

ſols ou un écu de Capitation paient, à Paris, la Contribution du malheureux qui n'y jouit pas d'un pouce de terre; au lieu que, dans la Province, ce malheureux a un champ ſur lequel tombe d'abord le poids de l'impoſition, pour refluer enſuite d'une manière inſenſible ſur le Conſommateur. Le propriétaire ou le Fermier ſont obligés de payer avant que de recevoir; & le plus ſouvent encore, contraints de vendre pour payer, ils ne peuvent attendre le moment le plus favorable pour la défaite de leurs denrées, & ſont ainſi lézés de toutes les manières. Auſſi l'annonce d'un nouvel Impôt, ou tout ce qui peut le faire craindre, ſont-ils le ſignal de la plus vive allarme pour toutes les Provinces, tandis que, dans la Capitale, on s'en inquiète à peine; & une augmentation d'un liard ſur le prix du pain y feroit ſans doute plus de ſenſation que l'établiſſement de deux cens millions de plus d'Impôts.

Ainſi lorſque la Capitale ſe montroit comme inſenſible, ou paroiſſoit même applaudir aux derniers événemens, quel effet n'a pas produit cette Révolution funeſte par tout où il s'eſt trouvé des Propriétaires, & de véritables Citoyens. Qu'on liſe ſeulement l'Arrêté pris en conſéquence par la première Claſſe des Etats de toute une province; celle de Bretagne? „ Nous ſouſſignés, y eſt-il dit, Membres de

„ la Nobleſſe, déclarons *infames* ceux qui pour-
„ roient accepter quelques places, ſoit dans
„ l'adminiſtration nouvelle de la Juſtice, ſoit
„ dans les Adminiſtrations des Etats qui ne
„ ſeroient pas avouées par les Loix Conſtitution-
„ nelles de la Province (*a*).”

En effet celui qui, dirigé par des vues de fortune, peut ſeconder le ſuccès d'une opération auſſi contraire au bien public, ceſſe d'être Citoyen; car il trahit ſon Prince & l'Etat: ſon Prince, en mettant entre les mains de ceux qui l'abuſent un moyen de plus pour y réuſſir; l'Etat, en réaliſant le danger qui le menace & dont il ſe fut ſauvé, ſi perſonne n'eût voulu aider à creuſer l'abîme. Auſſi aſſure-t-on que déjà pluſieurs Siéges inférieurs ont refuſé un avantage éphémère, pour prévenir l'infamie qui eſt le digne prix d'une lâcheté, & tous les maux qui en ſeroient infailliblement la ſuite.

Puiſſe le Ciel ranimer, dans le cœur de tous les Français, des ſentimens patriotiques, que le crédit paſſager de quelques hommes en place ne cherchent à étouffer que pour rendre leur empire plus abſolu! Ils couvrent encore de quelques fleurs les chaînes qu'ils nous forgent; mais c'eſt pour mieux cacher les traits que leur main

(*a*) Arrêté de la Nobleſſe de Bretagne, du 9 Mai 1788.

signifie : ils mêlent, ils confondent les mots de *Justice*, *d'Amour* pour les Peuples, de *Prospérité publique*, avec ceux propres à exprimer les malheurs qu'ils nous préparent. Déjà même ils ont annoncé plusieurs fois que les *Etats Généraux* n'auroient que des *doléances* à faire entendre. C'est, il est vrai, l'expression de la douleur dont on doit être pénétré dans des circonstances qui enfantent aussi le désespoir!

Etoit-il donc inspiré par un esprit prophétique, ce Poëte célèbre, qui, s'adressant à un Prince jeune & innocent encore, lui disoit?

„ Loin du Trône nourri, de ce fatal honneur,
„ Hélas! vous ignorez le charme empoisonneur;
„ De l'absolu Pouvoir, vous ignorez l'yvresse,
„ Et *des lâches flatteurs* la voix enchantereſſe!
„ *Bientôt* ils vous diront, *que les plus saintes Loix*,
„ *Maîtresses du vil Peuple, obéissent aux Rois*;
„ Qu'un Roi *n'a d'autre frein que sa Volonté même*;
„ Qu'il doit *immoler tout* à sa Grandeur suprême;
„ *Qu'aux larmes, au travail le Peuple est condamné*,
„ Et *d'un Sceptre de fer* veut être gouverné:
„ Que s'il n'est opprimé, tôt ou tard il opprime.
„ Ainsi de piége en piege, & d'abyme en abyme,
„ Corrompant de vos Mœurs *l'aimable pureté*,
„ Ils vous feront enfin *haïr la vérité*,
„ Vous peindront *la vertu sous une affreuse image*.
„ Hélas! ils ont des Rois *égaré le plus sage* (*a*)!"

(*a*) Athalie, de Racine.

*Fin du Second Tome.*

N 6 - 1955
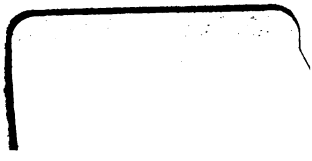
JUN 6 - 1955